

JOURNAL OFFICIEL

DE LA NOUVELLE-CALEDONIE

NOUMÉA - IMPRIMERIE ADMINISTRATIVE - 18 AVENUE PAUL DOUMER

PARAIT LES MARDI ET JEUDI DE CHAQUE SEMAINE

LE NUMERO : 120 FRANCS

SOMMAIRE GENERAL

Sommaire analytique page suivante

ETAT

Haut-commissaire de la République	
Textes généraux	2484

NOUVELLE-CALEDONIE

Présidente du gouvernement	
Textes généraux	2500
Mesures nominatives	2530
Sénat coutumier	
Délibérations	2541

PROVINCES

Province des îles Loyauté	
Délibérations	2543
Arrêtés et décisions	2544
Province Nord	
Délibérations	2550
Arrêtés et décisions	2594
Province Sud	
Arrêtés et décisions	2599

AVIS ET COMMUNICATIONS	2602
------------------------	------

DECLARATIONS D'ASSOCIATIONS	2607
-----------------------------	------

PUBLICATIONS LEGALES	2609
----------------------	------

SOMMAIRE ANALYTIQUE

ETAT

Haut-commissaire de la République

Textes généraux

Arrêté n° 2266-2006-41/SAS-N du 16 mars 2007 portant attribution d'une subvention de l'Etat au syndicat intercommunal du Grand Nouméa (SIGN) dans le cadre du contrat d'agglomération 2006-2010 - Tranche 2006 - Opération n° I-2 "Mission RHI" (p. 2484).

Arrêté n° 2266-2006-42/SAS-N du 16 mars 2007 portant attribution d'une subvention de l'Etat au syndicat intercommunal du Grand Nouméa (SIGN) dans le cadre du contrat d'agglomération 2006-2010 - Tranche 2006 - Opération n° I-1 "Observatoire urbain" (p. 2485).

Arrêté n° 2266-2006-43/SAS-N du 16 mars 2007 portant attribution d'une subvention au titre du fonds d'équipement et de promotion pour la Nouvelle-Calédonie -FEPNC Délégué Sud 2006 - M. Hmaloko Sinawe (p. 2485).

Arrêté n° 2266-2006-44/SAS-N du 16 mars 2007 portant attribution d'une subvention au titre du fonds d'équipement et de promotion pour la Nouvelle-Calédonie -FEPNC Délégué Sud 2006 - Association solidarité par l'échange local (SEL) (p. 2486).

Arrêté n° 2266-2006-45/SAS-N du 16 mars 2007 portant attribution d'une subvention au titre du volet "Développement rural" du programme 123 "Amélioration des conditions de vie outre-mer" - Association néo-calédonienne du challenge Michelet (p. 2487).

Arrêté n° 2266-2006-46/SAS-N du 16 mars 2007 portant attribution d'une subvention à l'association l'accueil - case départ (p. 2488).

Arrêté n° 2711-68/E-07 du 26 mars 2007 désaffectant du ministère de la défense - commandement supérieur des forces armées de la Nouvelle-Calédonie, divers biens immobiliers sis commune de Nouméa (p. 2488).

Arrêté n° 2180-26 du 26 mars 2007 portant répartition de la dotation particulière "élu local" entre les communes de Nouvelle-Calédonie au titre de l'année 2007 (p. 2498).

Arrêté n° 02-2007/AM du 27 mars 2007 définissant l'effectif de pilotes maritimes en Nouvelle-Calédonie (p. 2499).

Arrêté n° 41/DIRAG du 3 avril 2007 instituant la commission de recensement des votes à l'occasion de l'élection du président de la République des 22 avril et 6 mai 2007 (p. 2499).

NOUVELLE-CALÉDONIE

Présidente du gouvernement

Textes généraux

Arrêté n° 2007-1850/GNC-Pr du 27 mars 2007 relatif au versement d'une dotation initiale à la caisse des règlements pécuniaires des avocats (CARPA) (p. 2500).

Arrêté n° 2007-1874/GNC-Pr du 28 mars 2007 relatif à la structuration des commissions administratives paritaires de la fonction publique de la Nouvelle-Calédonie prévues par la délibération modifiée n° 135 du 21 août 1990 (p. 2500).

Arrêté n° 2007-1888/GNC-Pr du 28 mars 2007 rendant exécutoire le rôle n° SME03 de l'impôt sur les sociétés pour l'année 2003 (p. 2501).

Arrêté n° 2007-1890/GNC-Pr du 28 mars 2007 rendant exécutoire le rôle n° SMB04 de l'impôt sur les sociétés pour l'année 2004 (p. 2501).

Arrêté n° 2007-1892/GNC-Pr du 28 mars 2007 rendant exécutoire le rôle n° SM505 de l'impôt sur les sociétés pour l'année 2005 (p. 2502).

Arrêté n° 2007-1896/GNC-Pr du 28 mars 2007 complétant ou modifiant la liste des électeurs appelés à élire les représentants du personnel aux commissions administratives paritaires de la fonction publique de la Nouvelle-Calédonie et de la fonction publique des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics prévues par les délibérations modifiées n° 135 du 21 août 1990 et 76/CP du 5 septembre 1996 (p. 2502).

Arrêté n° 2007-1904/GNC-Pr du 29 mars 2007 autorisant l'office des postes et télécommunication à réaliser des travaux de transformation de chambres téléphoniques dans l'emprise de la RT3, commune de Poindimié (p. 2520).

Arrêté n° 2007-1906/GNC-Pr du 29 mars 2007 autorisant l'office des postes et télécommunication à réaliser des travaux pour la réalisation d'une chambre téléphonique dans l'emprise de la RT3, commune de Poindimié (p. 2522).

Arrêté n° 2007-1908/GNC-Pr du 29 mars 2007 autorisant la réalisation des travaux de raccordement de réseau d'assainissement par la SCI Loruan, dans l'emprise du domaine public de la Nouvelle-Calédonie, au PR 9 + 200 de la RT1 à Auteuil - en agglomération, commune de Dumbéa (p. 2523).

Arrêté n° 2007-1910/GNC-Pr du 29 mars 2007 modifiant l'arrêté n° 2006-3892/GNC-Pr du 31 juillet 2006 portant délégation de signature au directeur régional des douanes (p. 2525).

Arrêté n° 2007-1926/GNC-Pr du 29 mars 2007 instituant une régie de recettes et d'avances auprès du service de la protection judiciaire de l'enfance et de la jeunesse de la direction des affaires sanitaires et sociales de la Nouvelle-Calédonie (p. 2525).

Arrêté n° 2007-1934/GNC-Pr du 2 avril 2007 relatif au réajustement du cautionnement et de l'indemnité de responsabilité des régies de recettes (p. 2528).

Arrêté n° 2007-2060/GNC-Pr du 3 avril 2007 portant délégation de signature à la directrice et aux chefs de service de la direction du budget et des affaires financières (p. 2528).

Mesures nominatives (Extraits)

Arrêté n° 2007-1822/GNC-Pr du 26 mars 2007 relatif à la nomination par intérim du chef du bureau d'administration générale de la direction des infrastructures, de la topographie et des transports terrestres (p. 2530).

Arrêté n° 2007-1828/GNC-Pr du 26 mars 2007 relatif à la nomination d'un rédacteur du cadre territorial d'administration générale (p. 2530).

Arrêté n° 2007-1830/GNC-Pr du 26 mars 2007 relatif à la nomination d'un rédacteur du cadre territorial d'administration générale (p. 2530).

Arrêté n° 2007-1832/GNC-Pr du 26 mars 2007 relatif à la nomination d'un rédacteur du cadre territorial d'administration générale (p. 2530).

Arrêté n° 2007-1834/GNC-Pr du 26 mars 2007 portant franchissement automatique d'échelons d'agents du cadre territorial de l'économie rurale (p. 2530).

Arrêté n° 2007-1836/GNC-Pr du 26 mars 2007 portant recrutement sur titre d'un ingénieur des techniques du cadre territorial de l'équipement (p. 2531).

Arrêté n° 2007-1838/GNC-Pr du 26 mars 2007 portant recrutement sur titre d'un ingénieur des techniques du cadre territorial de l'équipement (p. 2531).

Arrêté n° 2007-1842/GNC-Pr du 26 mars 2007 portant recrutement sur titre d'un ingénieur des techniques du cadre territorial de l'économie rurale (p. 2531).

Arrêté n° 2007-1844/GNC-Pr du 26 mars 2007 relatif à la situation administrative d'une adjointe d'éducation principale du cadre territorial des personnels de surveillance et d'éducation (p. 2531).

Arrêté n° 2007-1846/GNC-Pr du 26 mars 2007 relatif à la situation administrative d'un ingénieur de recherche de 2^e classe exerçant un emploi de direction (p. 2532).

Arrêté n° 2007-1848/GNC-Pr du 27 mars 2007 portant nomination du régisseur titulaire et des régisseurs suppléants de la régie de recettes du service des musées et du patrimoine (p. 2532).

Arrêté n° 2007-1856/GNC-Pr du 28 mars 2007 relatif à la situation administrative d'un ingénieur des techniques divisionnaire du cadre territorial de l'économie rurale (p. 2533).

Arrêté n° 2007-1858/GNC-Pr du 28 mars 2007 relatif à la situation administrative de Mme Marie-Paule Tourte épouse Trolue, rédacteur du cadre territorial d'administration générale (p. 2533).

Arrêté n° 2007-1860/GNC-Pr du 28 mars 2007 de mise en position de disponibilité de Mlle Guillemain Juliette (1^{re} demande) (p. 2533).

Arrêté n° 2007-1862/GNC-Pr du 28 mars 2007 relatif au recrutement sur titre de Mlle Julie Catoire en qualité d'assistante sociale du cadre des assistantes sociales de la Nouvelle-Calédonie (p. 2533).

Arrêté n° 2007-1864/GNC-Pr du 28 mars 2007 portant inscription sur la liste d'aptitude pour l'accès au corps d'adjoints d'éducation du cadre des personnels d'éducation et de surveillance de Nouvelle-Calédonie (p. 2533).

Arrêté n° 2007-1866/GNC-Pr du 28 mars 2007 relatif à la nomination de M. Franckie Dihace dans le corps des rédacteurs du cadre territorial d'administration générale (p. 2533).

Arrêté n° 2007-1868/GNC-Pr du 28 mars 2007 portant intégration d'un agent contractuel déclaré admis au concours réservé dans le corps des secrétaires médicales du cadre territorial de la santé (p. 2534).

Arrêté n° 2007-1876/GNC-Pr du 28 mars 2007 relatif à la situation administrative de Mme Maryline Venture, infirmière relevant du statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie (p. 2534).

Arrêté n° 2007-1878/GNC-Pr du 28 mars 2007 relatif à la situation administrative de M. Pascal Evano chef d'administration du cadre territorial d'administration générale (p. 2534).

Arrêté n° 2007-1880/GNC-Pr du 28 mars 2007 relatif à la position et nomination sur titre de M. Léonard Lalie (p. 2534).

Arrêté n° 2007-1882/GNC-Pr du 28 mars 2007 modifiant l'arrêté n° 2007-1128/GNC-Pr du 15 février 2007 relatif à la situation administrative de Mlle Laurence Ogonowski, infirmière relevant du statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie (p. 2534).

Arrêté n° 2007-1884/GNC-Pr du 28 mars 2007 relatif à la situation administrative de Mlle Fanny Thydjepache aide soignante stagiaire relevant du statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie (p. 2535).

Arrêté n° 2007-1886/GNC-Pr du 28 mars 2007 relatif à la mise à disposition d'agents du cadre territorial de l'éducation spécialisée auprès de l'association de parents et amis de personnes handicapées intellectuelles (APEI) (p. 2535).

Arrêté n° 2007-1912/GNC-Pr du 29 mars 2007 autorisant un chef d'administration stagiaire à utiliser son véhicule personnel pour effectuer des déplacements de service (p. 2535).

Arrêté n° 2007-1914/GNC-Pr du 29 mars 2007 autorisant un secrétaire d'administration à utiliser son véhicule personnel pour effectuer des déplacements de service (p. 2535).

Arrêté n° 2007-1916/GNC-Pr du 29 mars 2007 autorisant un chef d'administration à utiliser son véhicule personnel pour effectuer des déplacements de service (p. 2535).

Arrêté n° 2007-1918/GNC-Pr du 29 mars 2007 autorisant un rédacteur à utiliser son véhicule personnel pour effectuer des déplacements de service (p. 2536).

Arrêté n° 2007-1920/GNC-Pr du 29 mars 2007 autorisant un commis d'administration à utiliser son véhicule personnel pour effectuer des déplacements de service (p. 2536).

Arrêté n° 2007-1922/GNC-Pr du 29 mars 2007 autorisant un rédacteur à utiliser son véhicule personnel pour effectuer des déplacements de service (p. 2536).

Arrêté n° 2007-1924/GNC-Pr du 29 mars 2007 autorisant un technicien supérieur à utiliser son véhicule personnel pour effectuer des déplacements de service (p. 2536).

Arrêté n° 2007-1928/GNC-Pr du 29 mars 2007 portant nomination du régisseur titulaire et suppléant et des sous-régisseurs de la régie de recettes et d'avances du service de la protection judiciaire de l'enfance et de la jeunesse de la direction des affaires sanitaires et sociales de la Nouvelle-Calédonie (p. 2537).

Arrêté n° 2007-1930/GNC-Pr du 29 mars 2007 autorisant un inspecteur vérificateur à utiliser son véhicule personnel pour effectuer des déplacements de service (p. 2537).

Arrêté n° 2007-1932/GNC-Pr du 29 mars 2007 autorisant un rédacteur à utiliser son véhicule personnel pour effectuer des déplacements de service (p. 2538).

Arrêté n° 2007-1938/GNC-Pr du 2 avril 2007 relatif à l'attribution d'une indemnité de sujétion aux chefs de section de la direction du travail et de l'emploi de la Nouvelle-Calédonie (p. 2538).

Arrêté n° 2007-1940/GNC-Pr du 2 avril 2007 relatif à la situation administrative d'une attachée d'administration scolaire et universitaire (p. 2538).

Arrêté n° 2007-1942/GNC-Pr du 2 avril 2007 relatif à la situation administrative de Mlle Nadiman Kathalyn (p. 2538).

Arrêté n° 2007-1944/GNC-Pr du 2 avril 2007 relatif à l'attribution à certains agents de la direction de l'industrie, des mines et de l'énergie de tenues de travail spécifiques et d'équipements de sécurité (p. 2539).

Sénat coutumier

Délibérations

Délibération n° 20-2006/SC du 2 novembre 2006 constatant la désignation du chef de la tribu de Saint Denis, district de Balade, commune de Pouébo (p. 2541).

Délibération n° 21-2006/SC du 16 novembre 2006 constatant la désignation du chef de la tribu de Sainte Marie, commune de Pouébo (p. 2541).

Délibération n° 22-2006/SC du 16 novembre 2006 constatant la désignation du chef de la tribu de Saint Denis, commune de Pouébo (p. 2541).

Délibération n° 23-2006/SC du 16 novembre 2006 constatant la désignation du chef de la tribu de Nathalo, district de Wetr, commune de Lifou (p. 2542).

PROVINCES

Province des îles Loyauté

Délibérations

Erratum à la délibération n° 2007-08/BAPI du 15 février 2007 portant versement de subvention à l'association Groupe des femmes de La Roche (p. 2543).

Erratum à la délibération n° 2007-11/BAPI du 15 février 2007 portant versement de subvention à l'association Souriant village mélanésien (p. 2543).

Arrêtés et décisions

Arrêté n° 2007-127/PR du 26 mars 2007 modifiant l'arrêté n° 2007-066/PR du 13 février 2007 portant autorisation de vente de boissons alcoolisées (p. 2544).

Arrêté n° 2007-149/PR du 27 mars 2007 portant annulation de l'arrêté n° 2007-065/PR du 13 février 2007 relatif à l'autorisation de vente de boissons alcoolisées (p. 2544).

Décision n° 2007-128/PR du 26 mars 2007 portant attribution de prêts pour études supérieures effectuées en Nouvelle-Calédonie au cours de l'année universitaire 2007 (p. 2544).

Décision n° 2007-129/PR du 27 mars 2007 portant renouvellement de bourses ou demi-bourses pour études supérieures effectuées en Nouvelle-Calédonie au cours de l'année universitaire 2007 (p. 2545).

Décision n° 2007-130/PR du 26 mars 2007 attributives de bourses ou demi-bourses pour études supérieures effectuées en Nouvelle-Calédonie au cours de l'année universitaire 2007 (p. 2547).

Province Nord

Délibérations

Délibération n° 2007-01/APN du 15 mars 2007 instituant un code des subventions aux associations (p. 2550).

Délibération n° 2007-02/APN du 15 mars 2007 créant une indemnité de sujétion en faveur des directeurs-adjoints des services de la province Nord (p. 2555).

Délibération n° 2007-03/APN du 15 mars 2007 attribuant une subvention à l'ADECAL au titre de l'année 2007 (p. 2556).

- Délibération n° 2007-04/APN du 15 mars 2007* accordant une subvention à la région Réunion (p. 2556).
- Délibération n° 2007-05/APN du 15 mars 2007* fixant le montant de la bourse pour étudiant infirmier (BEIDE) (p. 2556).
- Délibération n° 2007-06/APN du 15 mars 2007* modifiant la délibération n° 365-2006/APN du 19 décembre 2006 autorisant la prise en charge par la collectivité de dépenses liées aux actions provinciales en faveur des étudiants - année 2007 (p. 2557).
- Délibération n° 2007-07/APN du 15 mars 2007* arrêtant la participation de la collectivité aux activités de l'association pour la sauvegarde de l'enfance, de l'adolescence et des adultes en Nouvelle-Calédonie pour 2007 (p. 2557).
- Délibération n° 2007-08/APN du 15 mars 2007* arrêtant la participation pour 2007 de la collectivité au fonctionnement et aux activités de l'association Aide et protection des adultes en difficultés en Nouvelle-Calédonie (A.P.E.J.) (p. 2558).
- Délibération n° 2007-09/APN du 15 mars 2007* modifiant la délibération n° 17-2006/APN du 17 février 2006 relative au tarif d'hébergement au foyer d'aide sociale à l'enfance de la province Nord (p. 2558).
- Délibération n° 2007-10/APN du 15 mars 2007* relative aux études concernant la rénovation du centre médico-social de Voh (p. 2558).
- Délibération n° 2007-11/APN du 15 mars 2007* autorisant le président de l'assemblée de la province Nord à signer une convention pluriannuelle d'objectifs de trois ans pour des actions en faveur de la prévention du risque addictologie avec l'agence sanitaire et sociale de la Nouvelle-Calédonie (p. 2559).
- Délibération n° 2007-12/APN du 15 mars 2007* relative à la promotion et au développement des activités physiques et sportives dans la province Nord (p. 2560).
- Délibération n° 2007-13/APN du 15 mars 2007* relative à la promotion et au développement des arts et de la culture dans la province Nord (p. 2562).
- Délibération n° 2007-14/APN du 15 mars 2007* déléguant à la SAEML Grand Projet VKP la maîtrise d'ouvrage des études préalables à la construction d'un complexe muséographique (p. 2564).
- Délibération n° 2007-15/APN du 15 mars 2007* relative à la création de l'écomusée du café à Voh (p. 2565).
- Délibération n° 2007-16/APN du 15 mars 2007* portant attribution de subventions aux communes pour la réalisation d'équipements sportifs (p. 2566).
- Délibération n° 2007-17/APN du 15 mars 2007* relative à l'habilitation du président de la province Nord à signer des conventions de mise à disposition d'agents provinciaux (p. 2566).
- Délibération n° 2007-18/APN du 15 mars 2007* portant attribution d'une subvention à la Fédération de Cyclisme de Nouvelle-Calédonie (p. 2566).
- Délibération n° 2007-19/APN du 15 mars 2007* modifiant la délibération n° 66-APN/2001 du 27 avril 2001 modifiée 'instituant un code des aides à l'habitat en province Nord' (p. 2567).
- Délibération n° 2007-20/APN du 15 mars 2007* relative aux aides attribuées dans le cadre du programme d'Habitat Intermédiaire Aidé (HIA) (p. 2568).
- Délibération n° 2007-21/APN du 15 mars 2007* relative à la participation de la province Nord au dispositif d'aide au logement (p. 2577).
- Délibération n° 2007-22/APN du 15 mars 2007* attribuant à l'association renouveau Teasoa une subvention complémentaire au titre de son rôle de maître d'œuvre, dans le cadre de l'habitat social, pour l'année 2007 (p. 2578).
- Délibération n° 2007-23/APN du 15 mars 2007* relative au rôle d'opérateur de la SAEML grand projet VKP concernant le programme d'habitat intermédiaire aidé (p. 2578).
- Délibération n° 2007-24/APN du 15 mars 2007* relative à l'élaboration du plan d'urbanisme directeur de la commune de Houaïlou (p. 2579).
- Délibération n° 2007-25/APN du 15 mars 2007* relative à l'élaboration du plan d'urbanisme directeur de la commune de Kouaoua (p. 2580).
- Délibération n° 2007-26/APN du 15 mars 2007* relative à l'attribution d'une subvention à la commune de Pwëbbu (Pouembout) concernant le renforcement de ses ressources en eau potable (p. 2580).
- Délibération n° 2007-27/APN du 15 mars 2007* relative à la délégation de maîtrise d'ouvrage à la SAEML grand projet VKP pour la création d'une pépinière d'entreprises à Koné (p. 2581).
- Délibération n° 2007-28/APN du 15 mars 2007* modifiant la délibération n° 231-2006/APN du 1^{er} septembre 2006 déléguant à la SAEML grand projet VKP la maîtrise d'ouvrage des études préalables pour la construction du Laboratoire de Pays à Koné (p. 2586).
- Délibération n° 2007-29/APN du 15 mars 2007* relative à l'octroi d'une subvention au fonds de garantie pour le développement de la province nord (FGN) (p. 2586).
- Délibération n° 2007-30/APN du 15 mars 2007* relative à la participation de la province Nord à l'association dénommée "Maison de l'entreprise" (p. 2587).
- Délibération n° 2007-31/APN du 15 mars 2007* modifiant la délibération n° 321-2006/APN du 19 décembre 2006 relatif au programme 2007 d'aide à la création, l'extension et la diversification des exploitations aquacoles (p. 2587).
- Délibération n° 2007-32/APN du 15 mars 2007* modifiant la délibération n° 326-2006/APN du 19 décembre 2006 relatif au programme 2007 d'aide au développement des installations pour la conservation, la transformation et le transport de produits de la pêche (p. 2587).

Délibération n° 2007-33/APN du 15 mars 2007 portant agrément d'une subvention au Groupement Agricole des Producteurs de la Côte Est (GAPCE) pour une action d'animation spécifique auprès des coopérateurs et la gestion des reliquats des fonds subventionnels de l'OGAF Côte Est (p. 2588).

Délibération n° 2007-34/APN du 15 mars 2007 portant attribution d'une subvention au GIE tourisme province Nord - Nouvelle-Calédonie et habilitant le président de la province Nord à signer toute convention relative au financement de ce GIE au titre de l'année 2007 (p. 2588).

Délibération n° 2007-35/APN du 15 mars 2007 modifiant la délibération n° 154-2006/APN du 9 juin 2006 portant agrément du projet de développement de M. Hyamen Albert dans le cadre du CODEV-PN (p. 2589).

Délibération n° 2007-36/APN du 15 mars 2007 relative à l'octroi d'une subvention à l'Association pour le Droit à l'Initiative Economique (ADIE) (p. 2589).

Délibération n° 2007-37/APN du 15 mars 2007 relative à l'octroi d'une subvention à la SCA Tipinga dans le cadre d'un programme de production de plants miniers (p. 2589).

Délibération n° 2007-38/APN du 15 mars 2007 relative à une participation de la province Nord au financement des interventions de l'ERPA pour l'année 2007 (p. 2590).

Délibération n° 2007-39/APN du 15 mars 2007 relative au programme 2007 de développement du GIE Meru (p. 2590).

Délibération n° 2007-40/APN du 15 mars 2007 portant agrément du projet de développement du GIE Poaraxo dans le cadre du CODEV-PN (p. 2591).

Délibération n° 2007-41/APN du 15 mars 2007 modifiant la délibération n° 181-2003/APN du 28 octobre 2003, modifiée, portant agrément du projet de développement de la Sarl Homboe dans le cadre du CODEV-PN (p. 2591).

Délibération n° 2007-42/APN du 15 mars 2007 modifiant la délibération n° 69-2004/APN du 22 avril 2004, modifiée, portant agrément du projet de développement de Mme Lepeu Marie-Solange dans le cadre du CODEV-PN (p. 2592).

Délibération n° 2007-43/APN du 15 mars 2007 retirant les agréments accordés aux promoteurs listés dans le tableau en annexe de la présente délibération (p. 2592).

Délibération n° 2007-44/APN du 15 mars 2007 portant forclusion des soldes de subventions non liquidées accordées aux promoteurs listés dans le tableau en annexe de la présente délibération (p. 2593).

Délibération n° 2007-45/APN du 15 mars 2007 retirant l'agrément accordé par délibération n° 259-2004/BPN en date du 19 novembre 2004 relatif au projet de reboisement de M. Kohou Philippe (p. 2593).

Arrêtés et décisions

Arrêté n° 2007/57 du 22 mars 2007 relatif à des travaux de réalisation d'abris bus aux abords de la RPN10 de part et d'autre de la Ouaième aux PR 73 + 400 m et PR 73 + 640, commune de Hienghène (p. 2594).

Arrêté n° 2007/58 du 22 mars 2007 portant ouverture d'une enquête publique concernant l'exploitation d'une carrière dans la commune de Pouembout (p. 2594).

Arrêté n° 2007/60 du 22 mars 2007 modifiant l'arrêté n° 59/2006 du 19 avril 2006 relatif à la désignation d'un jury de concours après appel d'offres (p. 2595).

Décision n° 103/2007 du 22 mars 2007 autorisant Mme Martine Guittard, chef du service des ressources humaines, à la direction des affaires sanitaires et sociales et des problèmes de société à utiliser son véhicule personnel en vue d'effectuer des déplacements de service (p. 2595).

Décision n° 104/2007 du 22 mars 2007 autorisant Mme Pascale Domingue Mena, médecin adjointe au service des actions sanitaires et de la prévention, à la direction des affaires sanitaires et sociales et des problèmes de société à utiliser son véhicule personnel en vue d'effectuer des déplacements de service (p. 2595).

Décision n° 105/2007 du 22 mars 2007 (annulant et remplaçant la décision n° 54/07 du 2 mars 2007) autorisant M. Guillaume Niquet, chirurgien-dentiste au centre médico-social de Ouégoa, de la direction des affaires sanitaires et sociales et des problèmes de société à utiliser son véhicule personnel en vue d'effectuer des déplacements de service (p. 2596).

Décision n° 106/2007 du 22 mars 2007 (annulant et remplaçant la décision n° 55/07 du 2 mars 2007) autorisant M. Louis Patarin, chirurgien-dentiste au centre médico-social de Kaala-Gomen, de la direction des affaires sanitaires et sociales et des problèmes de société à utiliser son véhicule personnel en vue d'effectuer des déplacements de service (p. 2596).

Décision n° 107/2007 du 22 mars 2007 (annulant et remplaçant la décision n° 56/07 du 2 mars 2007) autorisant M. Hoaï Duc Trinh, chirurgien-dentiste au centre médico-social de Voh, de la direction des affaires sanitaires et sociales et des problèmes de société à utiliser son véhicule personnel en vue d'effectuer des déplacements de service (p. 2597).

Décision n° 108/2007 du 22 mars 2007 (annulant et remplaçant la décision n° 57/07 du 2 mars 2007) autorisant Mlle Catherine Roy, sage-femme au centre médico-social de Hienghène, de la direction des affaires sanitaires et sociales et des problèmes de société à utiliser son véhicule personnel en vue d'effectuer des déplacements de service (p. 2597).

Décision n° 109/2007 du 22 mars 2007 (annulant et remplaçant la décision n° 58/07 du 2 mars 2007) autorisant Mlle Sandrine Bultet, sage-femme au centre médico-social de Canala, de la direction des affaires sanitaires et sociales et des problèmes de société à utiliser son véhicule personnel en vue d'effectuer des déplacements de service (p. 2597).

Décision n° 110/2007 du 22 mars 2007 (annulant et remplaçant la décision n° 80/07 du 13 mars 2007) autorisant Mme Frédérique Schack, sage-femme au centre médico-social de Pouébo, de la direction des affaires sanitaires et sociales et des problèmes de société à utiliser son véhicule personnel en vue d'effectuer des déplacements de service (p. 2598).

Province Sud

Arrêtés et décisions

Arrêté n° 318-2007/PS du 21 mars 2007 portant ouverture d'une enquête publique relative à l'exploitation d'une ferme avicole (p. 2599).

Arrêté n° 346-2007/PS du 26 mars 2007 portant délégation de signature à la directrice de la culture (p. 2599).

Arrêté n° 368-2007/PS du 27 mars 2007 portant ouverture d'une enquête publique relative à l'exploitation d'installations de traitement de matériaux (p. 2600).

Arrêté n° 8-2007/VP2 du 22 mars 2007 modifiant l'arrêté modifié n° 15-2004/VP2 du 17 mai 2004 portant délégation de signature (p. 2601).

AVIS ET COMMUNICATIONS

Arrêté n° 50/07 du 20 mars 2007 de la ville du Mont-Dore admettant M. André Mangin, brigadier chef principal des cadres d'emploi de la filière sécurité des communes de Nouvelle-Calédonie, à faire valoir ses droits à la retraite (p. 2602).

Arrêté municipal n° 07/34/DBA du 31 janvier 2007 de la commune de Dumbéa autorisant M. Roger Daver à réaliser un lotissement rural dénommé "Couvelée Rivière", sur une partie de la parcelle n° 15 pie, section Couvelée, lui appartenant (p. 2602).

Arrêté municipal n° 07/68/DBA du 21 février 2007 de la commune de Dumbéa modifiant l'arrêté n° 06/418/DBA du 17 octobre 2006 ayant autorisé la SARL Alga à réaliser un lotissement dénommé "La Butte de Koutio", sur la parcelle n° 132, section Koutio, lui appartenant (p. 2604).

Avis administratif du 28 mars 2007 de la direction du travail et de l'emploi relatif à l'extension de l'avenant n° 9 du 22 mars 2007 à l'accord professionnel de travail des "transports routiers" (p. 2606).

Communiqué du 3 avril 2007 relatif à une vacance de poste d'assistant généraliste pour le service de psychiatrie générale au CHS "Albert Bousquet" (p. 2606).

Déclarations d'associations (p. 2607).

Publications légales (p. 2609).

ETAT

HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE

TEXTES GÉNÉRAUX

Arrêté n° 2266-2006-41/SAS-N du 16 mars 2007 portant attribution d'une subvention de l'Etat au syndicat intercommunal du Grand Nouméa (SIGN) dans le cadre du contrat d'agglomération 2006-2010 - Tranche 2006 - Opération n° I-2 "Mission RHI"

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, officier de la légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi n° 99-209 du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 77-744 du 8 juillet 1977 modifiant le régime communal dans le Territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances ;

Vu la loi n° 90-1247 du 29 novembre 1990 portant suppression de la tutelle administrative et financière sur les communes de Nouvelle-Calédonie et dispositions diverses relatives à ce territoire ;

Vu le contrat d'agglomération 2006-2010 signé le 4 mars 2006 entre l'Etat, la province Sud et les communes de Nouméa, Dumbéa, Mont-Dore, de Païta en application de la loi n° 99-209 du 19 mars 1999 susvisée ;

Vu le compte rendu du comité de pilotage du contrat d'agglomération 2006-2010 du 3 juillet 2006 ;

Vu l'autorisation d'engagement n° 299 350 101 du 19 janvier 2007 du ministère de l'outre-mer ;

Sur proposition du commissaire délégué de la République pour la province Sud,

Arrête :

Art. 1er. - Est attribuée au syndicat intercommunal du Grand Nouméa (SIGN), une subvention de l'Etat d'un montant de quatre millions cinq cent mille francs CFP (4.500.000 F CFP), soit trente sept mille sept cent dix (37.710 €), destinée à participer au financement de l'opération n° I-2 "Mission RHI", inscrite au contrat d'agglomération 2006-2010.

Art. 2. - Cette subvention représente la participation de l'Etat au titre de l'année 2006 pour le financement de la mission RHI conduite par l'ADUA.

Art. 3. - Le plan de financement de la ligne I-2 "Mission RHI" au contrat d'agglomération 2006-2010 s'établit comme suit en F CFP :

Etat	%	communes	%	province	%	Total
22.500.000	45 %	20.000.000	40 %	7.500.000	15 %	50.000.000

soit en euros :

Etat	%	communes	%	province	%	Total
188.550	45 %	167.600	40 %	62.850	15 %	419.000

Le coût de la mission pour l'année 2006, est estimé à 10.000.000 F CFP, et financé comme suit (en F CFP) :

Etat	%	communes	%	province	%	Total
4.500.000	45%	4.000.000	40%	1.500.000	15%	10.000.000

Soit en euros :

Etat	%	communes	%	province	%	Total
37.710	45 %	33.520	40 %	12.570	15 %	83.800

Art. 4. - Le montant de la subvention de l'Etat au titre de l'année 2006 telle que mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté sera versé intégralement et en une seule fois au syndicat intercommunal du Grand Nouméa dès la signature du présent arrêté.

Art. 5. - En contrepartie du versement de cette subvention, le syndicat intercommunal du Grand Nouméa (SIGN) est tenue de produire, au plus tard le 1^{er} avril 2007, un état récapitulatif des dépenses réellement effectuées dans le cadre de cette opération.

Art. 6. - A défaut de production des justificatifs visés à l'article 5 dans le délai imparti, un ordre de versement sera émis à l'encontre du syndicat intercommunal du Grand Nouméa pour la restitution des sommes indûment perçues.

Art. 7. - La dépense est imputable au budget opérationnel de programme n° 0123 du ministère de l'outre-mer.

Art. 8. - Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, le commissaire délégué de la République pour la province Sud et le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le haut-commissaire de la République
et par délégation :

Le secrétaire général du haut-commissariat,
JEAN-BERNARD BOBIN

Arrêté n° 2266-2006-42/SAS-N du 16 mars 2007 portant attribution d'une subvention de l'Etat au syndicat intercommunal du Grand Nouméa (SIGN) dans le cadre du contrat d'agglomération 2006-2010 - Tranche 2006 - Opération n° I-1 "Observatoire urbain"

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, officier de la légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi n° 99-209 du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 77-744 du 8 juillet 1977 modifiant le régime communal dans le Territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances ;

Vu la loi n° 90-1247 du 29 novembre 1990 portant suppression de la tutelle administrative et financière sur les communes de Nouvelle-Calédonie et dispositions diverses relatives à ce territoire ;

Vu le contrat d'agglomération 2006-2010 signé le 4 mars 2006 entre l'Etat, la province Sud et les communes de Nouméa, Dumbéa, Mont-Dore, de Païta en application de la loi n° 99-209 du 19 mars 1999 susvisée ;

Vu le compte rendu du comité de pilotage du contrat d'agglomération 2006-2010 du 3 juillet 2006 ;

Vu l'autorisation d'engagement n° 299 350 101 du 19 janvier 2007 du ministère de l'outre-mer ;

Sur proposition du commissaire délégué de la République pour la province Sud,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Est attribuée au syndicat intercommunal du Grand Nouméa (SIGN), une subvention de l'Etat d'un montant de quatre millions cinq mille francs CFP (4.005.000 F CFP), soit trente trois mille cinq cent soixante et un euros et quatre vingt dix centimes (33.561,90 €), destinée à participer au financement de l'opération n° I-1 "Observatoire urbain", inscrite au contrat d'agglomération 2006-2010.

Art. 2. - Cette subvention représente la participation de l'Etat pour l'année 2006 au financement de la prestation confiée à l'ADUA pour l'"Observatoire urbain".

Art. 3. - Le plan de financement de la ligne I-1 "Observatoire urbain" au contrat d'agglomération 2006-2010 s'établit comme suit en FCFP:

Etat	%	communes	%	province	%	Total
20.250.000	45%	18.000.000	40%	6.750.000	15%	45.000.000

soit en euros :

Etat	%	communes	%	province	%	Total
171.790	45 %	150.840	40 %	54.470	15 %	377.100

Le coût des prestations de l'Observatoire urbain, au titre de l'année 2006, est estimé à 8.900.000 F CFP, et financé comme suit (en F CFP) :

Etat	%	communes	%	province	%	Total
4.005.000	45 %	3.560.000	40 %	1.335.000	15 %	8.900.000

Soit en euros :

Etat	%	communes	%	province	%	Total
33.561,90	45%	29.832,80	40%	11.187,30	15%	74.582

Art. 4. - Le montant de la subvention de l'Etat au titre de l'année 2006 telle que mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté sera versé intégralement et en une seule fois au syndicat intercommunal du Grand Nouméa dès la signature du présent arrêté.

Art. 5. - En contrepartie du versement de cette subvention, le syndicat intercommunal du Grand Nouméa (SIGN) est tenue de produire, au plus tard le 1^{er} avril 2007, un état récapitulatif des dépenses réellement effectuées dans le cadre de cette opération.

Art. 6. - A défaut de production des justificatifs visés à l'article 5 dans le délai imparti, un ordre de versement sera émis à l'encontre du syndicat intercommunal du Grand Nouméa pour la restitution des sommes indûment perçues.

Art. 7. - La dépense est imputable au budget opérationnel de programme n° 0123 du ministère de l'outre-mer.

Art. 8. - Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, le commissaire délégué de la République pour la province Sud et le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le haut-commissaire de la République
et par délégation :
Le secrétaire général du haut-commissariat,
JEAN-BERNARD BOBIN

Arrêté n° 2266-2006-43/SAS-N du 16 mars 2007 portant attribution d'une subvention au titre du fonds d'équipement et de promotion pour la Nouvelle-Calédonie -FEPNC Délégué Sud 2006 - M. Hmaloko Sinawe

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, officier de la légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi n° 99-209 du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la demande présentée par M. Hmaloko Sinawe ;

Vu l'autorisation d'engagement n° 282431001 du 30 novembre 2006 du ministère de l'outre-mer, sur le programme 123 "Amélioration des conditions de vie outre-mer" ;

Sur proposition du commission délégué de la République pour la province Sud,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Est attribuée à M. Hmaloko Sinawe, une subvention d'un montant de cinq cent mille francs CFP (500.000 F CFP), soit quatre mille cent quatre vingt dix euros (4.190 €), représentant 30,22 % de l'investissement subventionnable correspondant en équipement de matériel photographique.

Art. 2. - Le coût estimatif du projet d'investissement se décompose comme suit :

- Equipement matériel photographique (appareil photo, objectifs, flash, trépied, batterie rechargeable) 1.654.450 F CFP
- Total investissement du projet* 1.654.450 F CFP

Le plan de financement du projet d'investissement subventionnable se décompose comme suit :

Autres	1.154.450 F CFP	69,78 %
L'Etat (FEPNC 2006)	500.000 F CFP	30,22 %
<i>Total investissement du projet</i>	<i>1.654.450 F CFP</i>	<i>100,00 %</i>

Art. 3. - La subvention d'un montant total de 500.000 F CFP, représentant 30,22 % du montant de l'investissement subventionnable, sera versée directement sur le compte de M. Hmaloko, ouvert auprès de la caisse d'épargne de Nouvelle Calédonie sous le numéro 19825 00607 04761456679 40, selon les modalités suivantes :

- 50% de la subvention, soit 250 000 F CFP, dès signature du présent arrêté,
- le solde, sur présentation des factures acquittées à hauteur du montant de 1.654.450 F CFP, certifiées "Service fait" par le commissaire délégué de la République pour la province Sud.

Art. 4. - M. Hmaloko s'engage à réaliser l'investissement décrit à l'article 1, dans un délai de 1 an à compter de la date de signature du présent arrêté. Si aucune justification n'est présentée dans ce délai, la subvention sera purement et simplement annulée.

Art. 5. - En cas de cession ou de vente de matériel et/ou d'équipement ayant bénéficié de l'aide ci-dessus avant un délai de 5 ans, le montant de la subvention accordée sera acquis au prorata du temps d'utilisation; l'attributaire sera tenu de rembourser en un versement, dans les 15 jours suivants l'acte de cession ou de vente, l'intégralité du différentiel indûment perçu.

Art. 6. - La dépense est imputable au budget du ministère de l'outre-mer - programme 123 - "Amélioration des conditions de vie outre-mer".

Art. 7. - Le secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie, le commissaire délégué de la République pour la province Sud et le trésorier-payeur général

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le haut-commissaire de la République
et par délégation :
Le secrétaire général du haut-commissariat,
JEAN-BERNARD BOBIN

Arrêté n° 2266-2006-44/SAS-N du 16 mars 2007 portant attribution d'une subvention au titre du fonds d'équipement et de promotion pour la Nouvelle-Calédonie -FEPNC Délégué Sud 2006 - Association solidarité par l'échange local (SEL)

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, officier de la légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi n° 99-209 du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la demande présentée par l'association solidarité par l'échange local ;

Vu l'autorisation d'engagement n° 282431001 du 30 novembre 2006 du ministère de l'outre-mer, sur le programme 123 "Amélioration des conditions de vie outre-mer" ;

Sur proposition du commission délégué de la République pour la province Sud,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Est attribuée à l'association solidarité par l'échange local (SEL), sur crédits du fonds d'équipement et de promotion pour la Nouvelle-Calédonie (FEPNC), une subvention d'équipement d'un montant de cent cinquante mille francs CFP (150.000 F CFP), soit mille deux cent cinquante sept euros (1257 €), représentant 8,6 % de l'investissement subventionnable correspondant à la réalisation d'un modèle réduit de pirogue mélanésienne.

Art. 2. - Le coût estimatif du projet d'investissement se décompose comme suit :

- Réalisation modèle réduit	100.000 F CFP
- Réalisation des paniers	50.000 F CFP
- Réalisation de la malle d'accompagnement	50.000 F CFP
- Réalisation des objets (fond documentaire)	100.000 F CFP
- Ecriture de chaque tiroir	450.000 F CFP
- Coordination, réunions, recherche	600.000 F CFP
- Création de liens sur Internet	100.000 F CFP
- Transports	200.000 F CFP
- Charges de structure	100.000 F CFP
<i>Total investissement du projet</i>	<i>1.750.000 F CFP</i>

Le plan de financement du projet d'investissement subventionnable au titre du FEPNC se décompose comme suit :

Autres	1.154.450 F CFP	69,78 %
L'Etat (FEPNC 2006)	500.000 F CFP	30,22 %
<i>Total investissement du projet</i>	<i>1.654.450 F CFP</i>	<i>100,00 %</i>

Autres	1.600.000 F CFP	91,4 %
L'Etat (FEPNC 2006)	150.000 F CFP	8,6 %
<i>Total investissement du projet</i>	<i>1.750.000 F CFP</i>	<i>100,00 %</i>

Art. 3. - La subvention d'un montant total de 150.000 F CFP, représentant 8,6 % du montant de l'investissement subventionnable, sera versée directement sur le compte de l'association, sur présentation des justificatifs de dépense pour un montant minimum de 1.750.000 F CFP (correspondant au coût total de l'investissement subventionnable). Ce compte est ouvert auprès de la société générale calédonienne de banque sous le numéro : 18319 06716 46050903015 84

Art. 4. - L'association s'engage à réaliser l'investissement décrit à l'article 1, dans un délai de 1 an et demi à compter de la date de signature du présent arrêté. Si aucune justification n'est présentée dans ce délai, la subvention sera purement et simplement annulée.

Art. 5. - En cas de cession ou de vente de matériel et/ou d'équipement ayant bénéficié de l'aide ci-dessus avant un délai de 5 ans, le montant de la subvention accordée sera acquis au prorata du temps d'utilisation ; l'attributaire sera tenu de rembourser en un versement, dans les 15 jours suivants l'acte de cession ou de vente, l'intégralité du différentiel indûment perçu.

Art. 6. - La dépense est imputable au budget du ministère de l'outre-mer - programme 123 " Amélioration des conditions de vie outre-mer ".

Art. 7. - Le secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie, le commissaire délégué de la République pour la province Sud et le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le haut-commissaire de la République
et par délégation :
Le secrétaire général du haut-commissariat,
JEAN-BERNARD BOBIN

Arrêté n° 2266-2006-45/SAS-N du 16 mars 2007 portant attribution d'une subvention au titre du volet "Développement rural" du programme 123 "Amélioration des conditions de vie outre-mer" - Association néo-calédonienne du challenge Michelet

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, officier de la légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi n° 99-209 du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la demande présentée par l'association néo-calédonienne du Challenge Michelet ;

Vu l'autorisation d'engagement n° 282 431 001 du 30.11.2006 du budget du ministère de l'outre-mer, sur le programme 123 "Amélioration des conditions de vie outre-mer" ;

Sur proposition du commissaire délégué de la République pour la province Sud,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Est attribuée à l'association néo-calédonienne du Challenge Michelet, une subvention d'un montant de cinq cent mille (500.000 F CFP), soit quatre mille cent quatre vingt dix euros (4190 €), représentant 4,9 % de l'investissement subventionnable correspondant à l'organisation d'activités sportives dans diverses tribus de la commune de Maré pendant une semaine.

Art. 2. - Le coût prévisionnel du projet se décompose comme suit :

- Transport Betico	3.300.000 F CFP
- Transport Bus	1.701.000 F CFP
- Assurances, frais de réparation	90.742 F CFP
- Récompenses	95.480 F CFP
- Hébergement, nourriture (sur factures)	4.930.700 F CFP
<i>Total investissement du projet</i>	<i>10.117.922 F CFP</i>

Le plan de financement du projet subventionnable se décompose comme suit :

Autres	9.617.922 F CFP	95,1 %
L'Etat	500.000 F CFP	4,9 %
<i>Total investissement du projet</i>	<i>10.117.922 F CFP</i>	<i>100,00 %</i>

Art. 3. - La subvention d'un montant total de 500.000 F CFP, sera versée directement sur présentation des factures acquittées justifiant de l'intégralité du coût définitif de l'opération, sur le compte de l'association ouvert auprès de la BNP Paribas Nouvelle Calédonie sous le numéro 17939 09111 03909100132 49.

Art. 4. - L'association s'engage à réaliser l'investissement décrit à l'article 1, dans un délai de 1 an à compter de la date de signature du présent arrêté. Si aucune justification n'est présentée dans ce délai, la subvention sera purement et simplement annulée.

Art. 5. - En cas de cession ou de vente de matériel et/ou d'équipement ayant bénéficié de l'aide ci-dessus avant un délai de 5 ans, le montant de la subvention accordée sera acquis au prorata du temps d'utilisation; l'attributaire sera tenu de rembourser en un versement, dans les 15 jours suivants l'acte de cession ou de vente, l'intégralité du différentiel indûment perçu.

Art. 6. - La dépense est imputable au budget du ministère de l'outre-mer - programme 123 - " Amélioration des conditions de vie outre-mer ".

Art. 7. - Le secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie, le commissaire délégué de la République pour la province Sud et le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le haut-commissaire de la République
et par délégation :
Le secrétaire général du haut-commissariat,
JEAN-BERNARD BOBIN

Arrêté n° 2266-2006-46/SAS-N du 16 mars 2007 portant attribution d'une subvention à l'association l'accueil - case départ

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, officier de la légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi n° 99-209 du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la demande présentée par l'association l'accueil,

Vu l'autorisation d'engagement n°282 431 001 du 30.11.2006 du ministère de l'outre-mer ;

Sur proposition du commissaire délégué de la République pour la province Sud,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Est attribuée à l'association l'accueil - case départ, une subvention d'un montant d'un million cent quarante huit mille neuf cent quarante sept francs CFP (1.148.947 F CFP) soit neuf mille six cent vingt huit euros et dix huit centimes (9.628,18 €), destinée à participer au financement de l'équipement de la cuisine et du réfectoire.

Art. 2. - Le coût du programme d'investissement est évalué à 1.901.640 F CFP.

Le plan de financement du projet d'investissement se décompose comme suit :

Participation Nouvelle-Calédonie et association CDUH	752.693 F CFP	39,58 %
Subvention Etat	1.148.947 F CFP	60,42 %
<i>Total investissement du projet</i>	<i>1.901.640 F CFP</i>	<i>100,00 %</i>

Art. 3. - La subvention d'un montant total de 1.148.947 F CFP sera versée directement sur le compte de l'association l'Accueil, sur présentation des factures acquittées pour un montant minimum de 1.901.640 F CFP (correspondant au coût total de l'investissement subventionnable). Ce compte est ouvert auprès de la Société Générale Calédonienne de Banque en Nouvelle-Calédonie sous le numéro : 18319 - 06711 - 40107127025 - 04

Art. 4. - L'association l'accueil s'engage à réaliser l'investissement décrit à l'article 1, dans un délai de 1 an à compter de la date de signature du présent arrêté. Si aucune justification n'est présentée dans ce délai, la subvention sera purement et simplement annulée.

Art. 5. - En cas de cession ou de vente de matériel et/ou d'équipement ayant bénéficié de l'aide ci-dessus avant un délai de 5 ans, le montant de la subvention accordée sera acquis au prorata du temps d'utilisation ; l'attributaire sera tenu de rembourser en un versement, dans les 15 jours suivants l'acte de cession ou de vente, l'intégralité du différentiel indûment perçu.

Art. 6. - La dépense est imputable au budget opérationnel de programme n° 123 du ministère de l'outre-mer (FEPNC Délégué Sud - 2006).

Art. 7. - Le secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie, le commissaire délégué de la République pour la province Sud et le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le haut-commissaire de la République
et par délégation :
Le secrétaire général du haut-commissariat,
JEAN-BERNARD BOBIN

Arrêté n° 2711-68/E-07 du 26 mars 2007 désaffectant du ministère de la défense - commandement supérieur des forces armées de la Nouvelle-Calédonie, divers biens immobiliers sis commune de Nouméa

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, officier de la légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 18 juillet 2005 portant nomination de M. Michel Mathieu, préfet, haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté gubernatorial du 23 février 1875 affectant une parcelle de 43a 60ca à la construction d'un tribunal militaire et une parcelle de 31a 17ca à la construction d'un mess et d'une bibliothèque, sis commune de Nouméa ;

Vu l'acte administratif du 14 mars 1877, transcrit au bureau des hypothèques le 29 mars 1877, volume 9, numéro 78 relatif à la vente par M. Adet au profit du domaine de l'Etat partie du lot 54 de la presqu'île de Nouméa, lieu-dit Pointe Ouémo mesurant 5a 83ca environ (hors la réserve de 40m de largeur le long du littoral) ;

Vu le décret du 18 juin 1890 portant constitution du domaine communal de la ville de Nouméa ;

Vu l'arrêté gubernatorial du 26 mars 1930 portant constitution d'une réserve domaniale au profit du département de la marine de terrains sis à l'île Nou, lieu-dit "Le Four à chaux" mesurant 3ha 58a 80ca ;

Vu l'acte administratif n° 21 du 17 février 1939, transcrit au bureau des hypothèques le 28 mars 1939, volume 346, numéro 50 relatif à l'aliénation au profit de la colonie du domaine affecté à la pénitencière, à l'exception notamment des anciennes batteries d'Oumbo mesurant 63ha pour constituer une réserve au profit du département de la guerre ;

Vu le décret n° 1227 du 3 décembre 1956 portant définition des services de l'Etat dans les territoires d'outre-mer et énumération des cadres de l'Etat, modifié par décret n° 57-479 du 4 avril 1957 ;

Vu les procès-verbaux du 20 février 2007 de remise au service du domaine de l'Etat par le ministère de la défense - commandement supérieur des forces armées de la Nouvelle-Calédonie, des emprises militaires dénommées "Fort Oumbo", "Bureau de garnison - Bir Hakeim", "Four à chaux - Pointe Denouel", "atterrie de Ouemo" et "magasin de la Flotte" ;

Vu l'article L.53 du code du domaine de l'Etat,

Arrête :

Art. 1er. - Est désaffecté à titre définitif du ministère de la défense - commandement supérieur des forces armées de la Nouvelle-Calédonie, divers biens immobiliers sis commune de Nouméa, formés par :

1. Le lot n° 54 pie du lotissement "lots presqu'île de Nouméa", à numéroter lot 32 section Uémo, d'une superficie de un hectare quarante ares (1ha 40a) environ, numéro d'inventaire cadastral : 652535-1444, et délimité ainsi qu'il suit :

Au Nord :

Une ligne droite 10-20 mesurant 39.01 m,

A l'Est et au Sud :

Le bord de mer assimilé à une ligne brisée joignant les points 20 à 30.

A l'Ouest :

Une ligne droite 30-10 mesurant 112.56 m.

COORDONNÉES DES SOMMETS
Système IGN72, Projection UTM

N° point	X (en m)	Y (en m)
10	652080.12	7535535.48
20	652119.12	7535536.60
30	652083.33	7535422.97

2. Le lot sans numéro section quartier Latin, à numéroter lot 166 section Quartier Latin, d'une superficie de quatre vingt dix ares vingt sept centiares (90a 27ca), numéro d'inventaire cadastral : 648535-8635, et délimité ainsi qu'il suit :

Au Nord :

Une ligne droite 6-1 mesurant 66.69 m, partie de la limite d'emprise Sud de la rue de la Valbonne.

A l'Est :

Une partie de la limite d'emprise Ouest de la rue du Port Despointes, composée de :

- une ligne droite 1-2 mesurant 17.21 m,
- une ligne droite 2-3 mesurant 83.39 m.

Au Sud :

- une ligne droite 3-4 mesurant 10.00 m,
- une ligne droite 4-5 mesurant 117.18 m, limite d'emprise nord de la rue Léon Coursin.

A l'Ouest :

Une ligne droite 5-6 mesurant 92.95 m, partie de la limite d'emprise Est de la route de l'Anse Vata, et aboutissant au point de départ de la présente description de limites.

COORDONNÉES DES SOMMETS
Système IGN72, Projection UTM fuseau 58 Sud

	X	Y
1	648 856.170	7 535 707.923
2	648 867.286	7 535 694.781
3	648 917.094	7 535 627.901
4	648 912.940	7 535 618.801
5	648 796.036	7 535 610.697
6	648 789.635	7 535 703.427

3. Le lot sans numéro du lotissement "lot sans numéro", à numéroter lot 222 section centre ville, d'une superficie de

vingt et un ares dix centiares (21a 10ca), numéro d'inventaire cadastral : 647536-9460, et délimité ainsi qu'il suit :

Au Nord :

Une ligne droite 10-20 mesurant 34.42 m,

A l'Est :

Une ligne droite 20-30 mesurant 61.27 m,

Au Sud :

Une ligne droite 30-40 mesurant 34.43 m,

A l'Ouest :

Une ligne droite 40-10 mesurant 61.28 m,

Le point 10 est le départ de la présente désignation.

COORDONNÉES DES SOMMETS
Système IGN72, Projection UTM

N° point	X (en m)	Y (en m)
10	647948.92	7536438.45
20	647983.26	7536440.8
30	647987.46	7536379.67
40	647953.11	7536377.31

4. Le lot sans numéro quartier île Nou, à numéroter lot 88 section île Nou, d'une superficie de trois hectares quatre vingt onze ares (3ha 91a), numéro d'inventaire cadastral : 646535-6409, et délimité ainsi qu'il suit :

Au Nord :

Une ligne brisée composée de :

- une droite B.1-B.2 mesurant 60.74 m,
- une droite B.2-B.3 mesurant 21.48 m et son prolongement jusqu'à un point situé sur la laisse des plus hautes mers.

A l'Est :

La laisse des plus hautes mers du point précité jusqu'à un point situé dans le prolongement de la droite B.5-B.4.

Au Sud :

Une ligne brisée composée de :

- un alignement du point précité passant par les points B.4 et B.5, B.4-B.5 mesurant 82.04m,
- une droite B.5-B.6 mesurant 54.11m,
- une droite B.6-B.7 mesurant 39.99m.

A l'Ouest :

Une ligne de crête du point B.7 au point B.1.

Le sommet B.1 est le point de départ de la présente description des limites.

COORDONNÉES DES SOMMETS (SYSTEME UTM)

N°	X	Y	Matérialisation	Coordonnées
B.1	646 644.07	7 535 763.67	Fer cimenté retrouvé	Calculées
B.2	646 704.81	7 535 764.12	Fer cimenté retrouvé	Calculées
B.3	646 720.74	7 535 749.71	Borne Euro	Calculées
B.4	646 600.61	7 535 222.76	Borne Euro	Calculées
B.5	646 518.61	7 535 225.37	Fer cimenté retrouvé	Calculées
B.6	646 504.10	7 535 277.50	Fer cimenté retrouvé	Calculées
B.7	646 464.11	7 535 277.88	Borne Euro	Calculées

5. Partie du lot sans numéro des lots sans numéro, à numéroter lot 91 section île Nou, d'une superficie de cinquante deux hectares soixante douze ares cinquante huit centiares (52ha

72a 58ca), numéro d'inventaire cadastral : 644536-2600 et délimité ainsi qu'il suit :

Au Nord :

Une ligne mixte joignant les points 550 à 510 et composée de :

- une ligne droite 550-480 mesurant 159.42 m,
- une ligne droite 480-470 mesurant 22.83 m,
- une ligne droite 470-460 mesurant 23.67 m,
- une ligne droite 460-450 mesurant 29.00 m,
- une ligne droite 450-440 mesurant 26.58 m,
- une ligne droite 440-430 mesurant 19.29 m,
- une ligne droite 430-420 mesurant 83.75 m,
- une ligne droite 420-410 mesurant 68.43 m,
- une ligne droite 410-400 mesurant 83.21 m,
- une ligne droite 400-390 mesurant 71.85 m,
- une ligne droite 390-380 mesurant 37.70 m,
- une ligne droite 380-370 mesurant 42.76 m,
- une ligne droite 370-360 mesurant 76.59 m,
- une ligne droite 360-350 mesurant 36.82 m,
- une ligne droite 350-340 mesurant 28.99 m,
- une ligne droite 340-330 mesurant 20.69 m,
- une ligne droite 330-320 mesurant 15.82 m,
- une ligne droite 320-310 mesurant 36.54 m,
- une ligne droite 310-300 mesurant 78.26 m,
- une ligne droite 300-290 mesurant 49.89 m,
- une ligne droite 290-280 mesurant 27.79 m,
- une ligne droite 280-270 mesurant 34.94 m,
- une ligne droite 270-260 mesurant 31.36 m,
- une ligne droite 260-250 mesurant 33.62 m,
- une ligne droite 250-490 mesurant 12.07 m,
- une ligne droite 490-500 mesurant 35.01 m de développement et de rayon R7 = 287.95 m,
- une ligne droite 500-510 mesurant 44.70 m.

A l'Est :

Une ligne droite 510-520 mesurant 979.48 m.

Au Sud :

Une ligne droite 520-530 mesurant 354.37 m.

A l'Ouest :

Une ligne brisée 530-540-550 composée de :

- une ligne droite 530-540 mesurant 181.98 m.
- une ligne droite 540-550 mesurant 441.38 m.

Le point 550 est le départ de la présente désignation.

COORDONNÉES DES SOMMETS
Système IGN72, Projection UTM

N° point	X (en m)	Y (en m)
550	643926.60	7536894.40
480	644085.19	7536910.68
470	644091.77	7536888.82
460	644103.40	7536868.21
450	644128.72	7536854.08
440	644154.81	7536848.98
430	644173.86	7536852.03
420	644250.77	7536885.18
410	644312.52	7536914.67
400	644386.75	7536952.28
390	644446.58	7536992.07
380	644481.76	7537005.61
370	644524.10	7537011.62
360	644600.36	7537004.50

N° point	X (en m)	Y (en m)
350	644635.03	7536992.11
340	644658.60	7536975.24
330	644673.00	7536960.38
320	644681.86	7536947.27
310	644715.13	7536932.16
300	644792.42	7536944.46
290	644839.72	7536960.31
280	644865.48	7536970.74
270	644900.32	7536973.42
260	644930.33	7536964.32
250	644959.07	7536946.87
490	644966.63	7536937.46
500	644986.83	7536908.89
510	645010.39	7536870.90
520	644239.18	7536267.06
530	643890.32	7536329.31
540	643783.71	7536476.79

6. Partie du lot sans numéro des lots sans numéro, à numéroter lot 92 section île Nou, d'une superficie de deux hectares quarante huit ares trente six centiares (2ha 48a 36ca), numéro d'inventaire cadastral : 644536-4958, et délimité ainsi qu'il suit :

Au Nord :

1°) Une ligne brisée, commune à une partie des limites Sud des lots n° 12 et 11 de l'île Nou ainsi que d'un terrain vacant, et composée de :

- une ligne droite 40-41 mesurant 11.10 m, et une ligne droite 41.1 mesurant 9.96m.

2°) Une ligne mixte, commune en partie à la limite sud des lots n° 86 et 85 de l'île Nou, et composée de :

- une ligne droite 1-2 mesurant 8.48 m,
- un arc de cercle 2-3 mesurant 91.97m de développement, de rayon égal à 49.99 m et de centre C1,
- une ligne droite 3-4 mesurant 66.36 m,
- une ligne droite 4-5 mesurant 85.39 m,
- une ligne droite 5-6 mesurant 103.99 m,
- une ligne droite 6-7 mesurant 50.47 m,
- une ligne droite 7-8 mesurant 61.27 m,
- une ligne droite 8-9 mesurant 46.53 m,
- une ligne droite 9-10 mesurant 76.28 m,
- une ligne droite 10-11 mesurant 65.00 m,
- une ligne droite 11-12 mesurant 27.14m,
- un arc de cercle 12-13 mesurant 96.66 m de développement, de rayon égal à 93.49m, de centre C2,
- un arc de cercle 13-14 mesurant 75.03 m de développement, de rayon égal à 139.98m, de centre C3,
- un arc de cercle 14-15 mesurant 43.62 m de développement, de rayon égal à 18.50m, de centre C4,

A l'Est :

Une partie de la limite d'emprise Sud-ouest de l'avenue James Cook, composée de :

- un arc de cercle 15-16 mesurant 36.62 m de développement, de rayon égal à 281.95 m, de centre C5,
- une ligne droite 16-17 mesurant 70.48 m.

Au Sud et à l'Ouest :

Une ligne brisée composée de :

- une ligne droite 17-18 mesurant 33.62 m,
- une ligne droite 18-19 mesurant 31.36 m,
- une ligne droite 19-20 mesurant 34.94 m,
- une ligne droite 20-21 mesurant 27.79 m,

- une ligne droite 21-22 mesurant 49.89 m,
- une ligne droite 22-23 mesurant 78.26 m,
- une ligne droite 23-24 mesurant 36.54 m,
- une ligne droite 24-25 mesurant 15.82 m,
- une ligne droite 25-26 mesurant 20.69 m,
- une ligne droite 26-27 mesurant 28.99 m,
- une ligne droite 27-28 mesurant 36.82 m,
- une ligne droite 28-29 mesurant 76.59 m,
- une ligne droite 29-30 mesurant 42.76 m,
- une ligne droite 30-31 mesurant 37.70 m,
- une ligne droite 31-32 mesurant 71.85 m,
- une ligne droite 32-33 mesurant 83.21 m,
- une ligne droite 33-34 mesurant 68.43 m,
- une ligne droite 34-35 mesurant 83.75 m,
- une ligne droite 35-36 mesurant 19.29 m,
- une ligne droite 36-37 mesurant 26.58 m,
- une ligne droite 37-38 mesurant 29.00 m,
- une ligne droite 38-39 mesurant 23.66m,
- une ligne droite 39-40 mesurant 22.83 m, aboutissant au point de départ de la présente description de limites.

COORDONNÉES DES SOMMETS
Système IGN72, Projection UTM fuseau 58 Sud

N°	X	Y	N°	X	Y
1	644 104.96	7 536 916.62	24	644 681.86	7 536 947.27
2	644 107.51	7 536 908.53	25	644 673.00	7 536 960.38
3	644 181.67	7 536 879.79	26	644 658.60	7 536 975.24
4	644 238.24	7 536 914.48	27	644 635.03	7 536 992.11
5	644 315.45	7 536 950.95	28	644 600.36	7 537 004.50
6	644 409.48	7 536 995.36	29	644 524.10	7 537 011.62
7	644 451.73	7 537 022.96	30	644 481.76	7 537 005.61
8	644 511.83	7 537 034.90	31	644 446.58	7 536 992.07
9	644 558.30	7 537 032.46	32	644 386.75	7 536 952.28
10	644 633.15	7 537 017.77	33	644 312.52	7 536 914.67
11	644 690.35	7 536 986.90	34	644 250.77	7 536 885.18
12	644 714.23	7 536 974.01	35	644 173.86	7 536 852.03
13	644 806.62	7 536 976.06	36	644 154.81	7 536 848.98
14	644 877.74	7 536 996.98	37	644 128.72	7 536 854.08
15	644 890.23	7 537 028.81	38	644 103.40	7 536 868.21
16	644 914.94	7 537 001.82	39	644 091.77	7 536 888.82
17	644 959.07	7 536 946.87	40	644 085.19	7 536 910.68
18	644 930.33	7 536 964.32	41	644 096.24	7 536 911.81
19	644 900.32	7 536 973.42	C1	644 155.54	7 536 922.41
20	644 865.48	7 536 970.74	C2	644 758.63	7 537 056.29
21	644 839.72	7 536 960.31	C3	644 880.27	7 536 857.03
22	644 792.42	7 536 944.46	C4	644 877.41	7 537 015.47
23	644 715.13	7 536 932.16	C5	644 695.10	7 536 825.28

7. Partie du lot sans numéro des lots sans numéro, à numéroter lot 93 section île Nou, d'une superficie de quatre vingt deux ares soixante trois centiares (82a 63ca), numéro d'inventaire cadastral : 644537-5014, et délimité ainsi qu'il suit :

Au Nord :

Une ligne brisée 60-70-80-90-100-110-120 composée de :

- une ligne droite 60-70 mesurant 102.61 m,
- une ligne droite 70-80 mesurant 52.97 m,
- une ligne droite 80-90 mesurant 67.65 m,
- une ligne droite 90-100 mesurant 50.45 m,
- une ligne droite 100-110 mesurant 80.92 m,
- une ligne droite 110-120 mesurant 67.84 m.

A l'Est :

Une ligne droite 120-130 mesurant 20.00 m.

Au Sud :

Une ligne brisée 130-140-150-160-170-180-190 composée de :

- une ligne droite 130-140 mesurant 65.00 m,
- une ligne droite 140-150 mesurant 76.28 m,
- une ligne droite 150-160 mesurant 46.53 m,
- une ligne droite 160-170 mesurant 61.28 m,
- une ligne droite 170-180 mesurant 50.47 m,
- une ligne droite 180-190 mesurant 103.99 m.

A l'Ouest :

Une ligne droite 190-60 mesurant 20.00 m.

Le point 60 est le départ de la présente désignation.

COORDONNÉES DES SOMMETS
Système IGN72, Projection UTM

N° point	X (en m)	Y (en m)
60	644306.91	7 536969.03
70	644399.69	7 537012.85
80	644444.04	7 537041.82
90	644510.39	7 537055.00
100	644560.77	7 537052.36
110	644640.18	7 537036.80
120	644699.84	7 537004.50
130	644690.35	7 536986.90
140	644633.15	7 537017.77
150	644558.30	7 537032.46
160	644511.83	7 537034.90
170	644451.73	7 537022.96
180	644409.48	7 536995.36
190	644315.45	7 536950.95

8. Partie du lot sans numéro des lots sans numéro, à numéroter lot 94 section île Nou, d'une superficie de soixante dix neuf ares soixante dix centiares (79a 70ca), numéro d'inventaire cadastral : 647537-8041, et délimité ainsi qu'il suit :

Au Nord-Est :

Un arc de cercle 10-20 mesurant 102.93 m de développement et de rayon R6 = 281.85 m.

Au Sud- Est :

Une ligne courbe 20-30-40-50 composée de :

- un arc de cercle 20-30 mesurant 43.61 m de développement et de rayon R2 = 18.50 m,
- un arc de cercle 30-40 mesurant 75.03 m de développement et de rayon R3 = 140.01 m,
- un arc de cercle 40-50 mesurant 38.09 m de développement et de rayon R4 = 93.35 m.

A l'Ouest :

Une ligne droite 50-10 mesurant 126.06 m.

Le point 10 est le départ de la présente désignation.

COORDONNÉES DES SOMMETS
Système IGN72, Projection UTM

N° point	X (en m)	Y (en m)
10	644804.71	7 537085.05
20	644890.23	7 537028.81
30	644877.74	7 536996.98
40	644806.62	7 536976.06
50	644770.90	7 536963.61

Nota bene : Tels au surplus que les immeubles ci-dessus désignés de 1 à 8 sont figurés par un liseré rouge aux plans qui demeureront annexés aux présentes.

Art. 2. - Les biens immobiliers, objet des présentes, sont respectivement immatriculés au tableau général des propriétés de l'Etat (TGPE) sous les numéros suivants :

- "Batterie de Ouémo" : 980-03121-28201-1-12-818,
- "Ex Bureau de Garnison Bir Hakeim" : 980-03117-28201-1-12-818,
- "Magasin de la Flotte" : 980-03221-28201-1-12-818,
- "Terrain four à chaux" : 980-03222-28202-1-12-818,
- "Fort Oumbo" : 980-03120-28201-1-12-818.

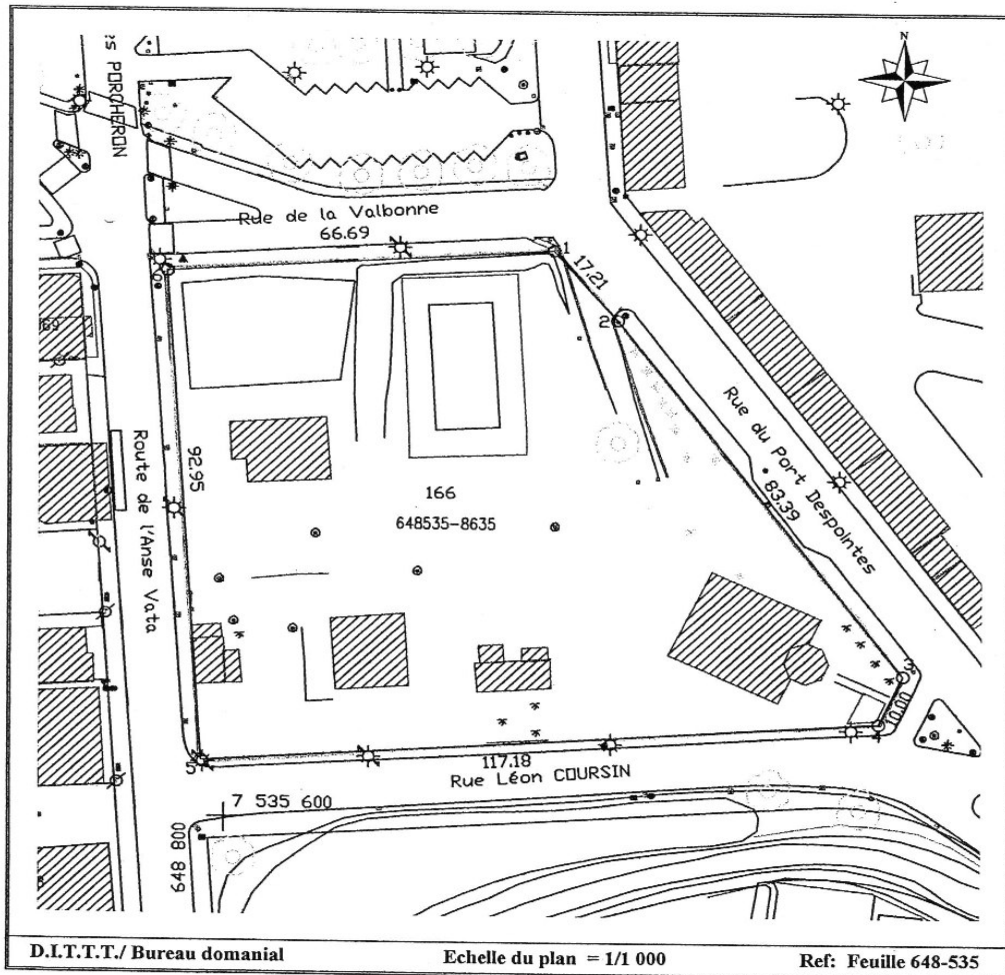
Art. 3. - Le secrétaire général du haut-commissariat de la République et le chef du service du domaine de l'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le haut-commissaire de la République
et par délégation :
Le secrétaire général du haut-commissariat,
JEAN-BERNARD BOBIN

Nouvelle Calédonie
Gouvernement
Direction des Infrastructures
de la Topographie
et des Transports Terrestres

REPUBLIQUE FRANÇAISE
PLAN
d'un terrain devant faire l'objet
d'un acte de désaffectation
du Ministère de la Défense

Commune de Nouméa
Section Quartier Latin
Lot n° 166
Superficie: 90 a 27 ca
N° d'Inv. Cad: 648-535-86-35



Pour être annexé à un acte
en date du
Le chef du service du domaine de l'Etat

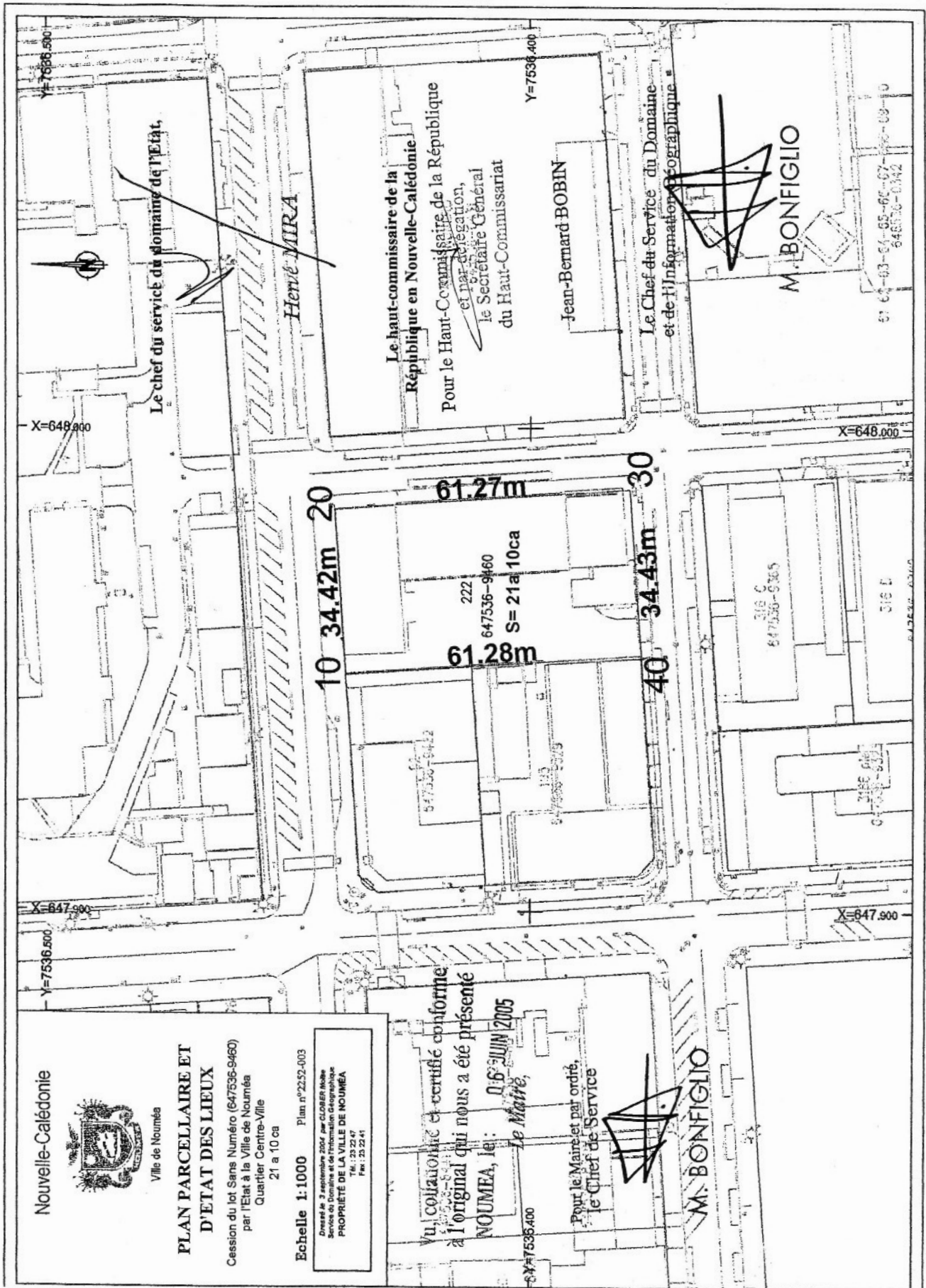
H. MIRA

Le Haut-Commissaire de la
République en Nouvelle-Calédonie
et par délégation,
le Secrétaire Général
du Haut-Commissariat

Jean-Bernard BOBIN

Pour copie conforme
Nouméa le 28 Avril 2005
Pour le directeur des infrastructures
et des transports terrestres,
Le chef du Service topographique

G. IDOUX



Nouvelle-Calédonie



Ville de Nouméa

PLAN PARCELLAIRE ET D'ETAT DES LIEUX

Cession du lot Sans Numéro (647536-9460) par l'Etat à la Ville de Nouméa
Quartier Centre-Ville
21 a 10 ca

Echelle 1:1000 Plan n°2252-003

Dressé le 3 septembre 2007 par CLOSER MOÏSE
Service du Domaine et de l'Information Géographique
PROPRIÉTÉ DE LA VILLE DE NOUMÉA
T.M. : 33 23 47
P.M. : 33 23 41

Vu, collationné et certifié conforme à l'original qui nous a été présenté
NOUMÉA, le 06 JUIN 2005
Le Maire,

Pour le Maire et par ordre,
Le Chef de Service

M. BONFIGLIO

X=648.000

X=647.000

Y=7686.000

Y=7536.600

10 34.42m 20

61.27m

61.28m

222
647536-9460
S = 21a 10ca

30
34.43m 40

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie
Pour le Haut-Commissaire de la République et par délégation,
le Secrétaire Général du Haut-Commissariat

Jean-Bernard BOBIN

Le Chef du Service du Domaine et de l'Information Géographique

M. BONFIGLIO

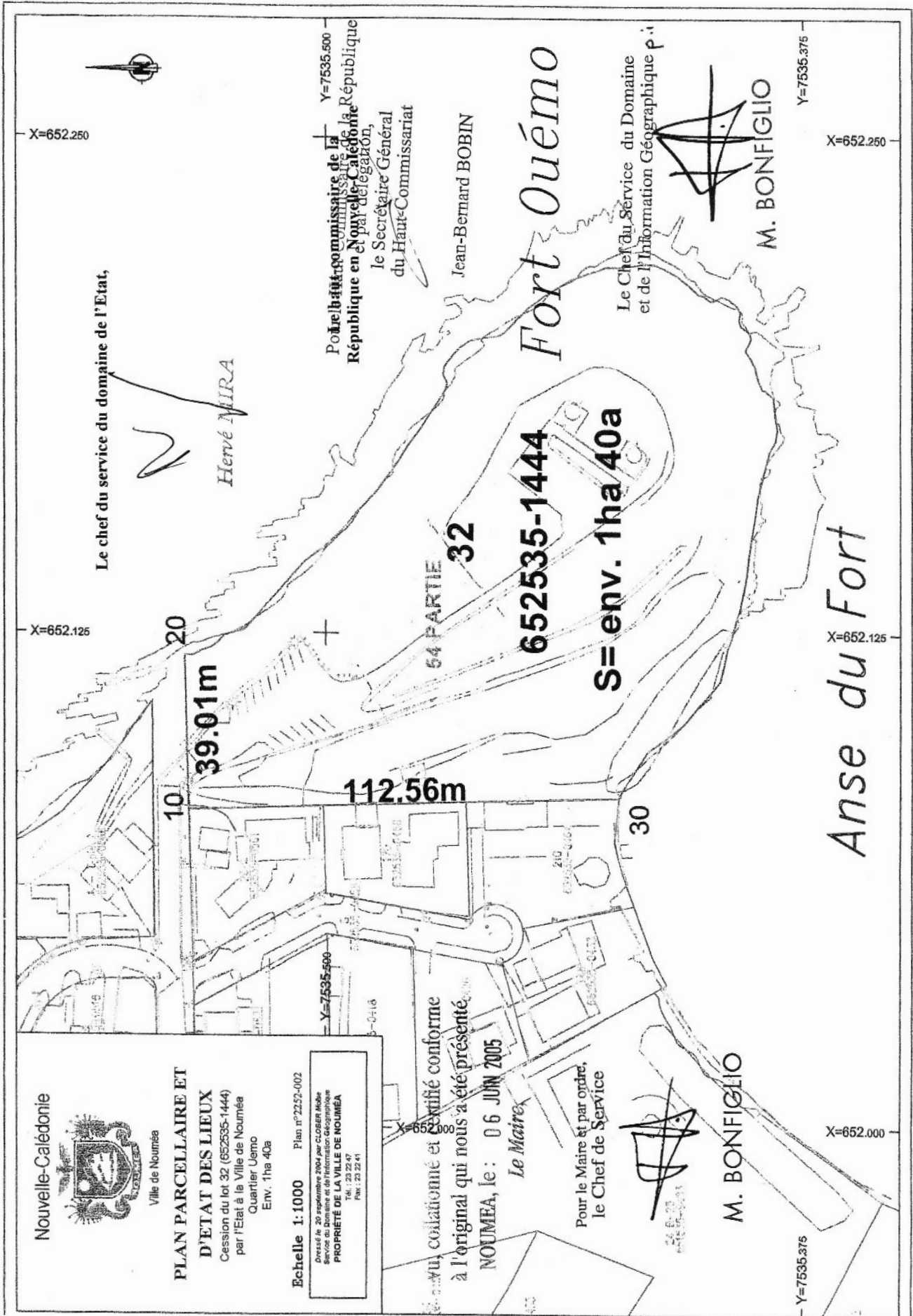
61 64 03-64 65-66-67-68-69-70
645536-0342

316 C
647536-9365

316 D

X=647.900

X=648.000



Nouvelle-Calédonie



Ville de Nouméa

PLAN PARCELLAIRE ET D'ETAT DES LIEUX

Cession du lot 32 (652535-1444)
par l'Etat à la Ville de Nouméa
Quartier Oumé
Env. 1ha 40a

Echelle 1:1000 Plan n° 2252-002

Ouvré le 30 septembre 2004 par CLAUDE MABA
Service du domaine et d'information géographique
PROPRIÉTÉ DE LA VILLE DE NOUMÉA
Tél. : 23 22 47
Fax : 23 22 41

Le plan, collationné et certifié conforme
à l'original qui nous a été présenté,
NOUMÉA, le : 06 JUN 2005
Le Maire,

NOUMÉA, le : 06 JUN 2005

Le Maire,

Pour le Maire et par ordre,
le Chef de Service



M. BONFIGLIO

Le chef du service du domaine de l'Etat,

Hervé MIRA

Point de coordonnées de la
République en Nouvelle-Calédonie
le Secrétaire Général
du Haut-Commissariat

Jean-Bernard BOBIN

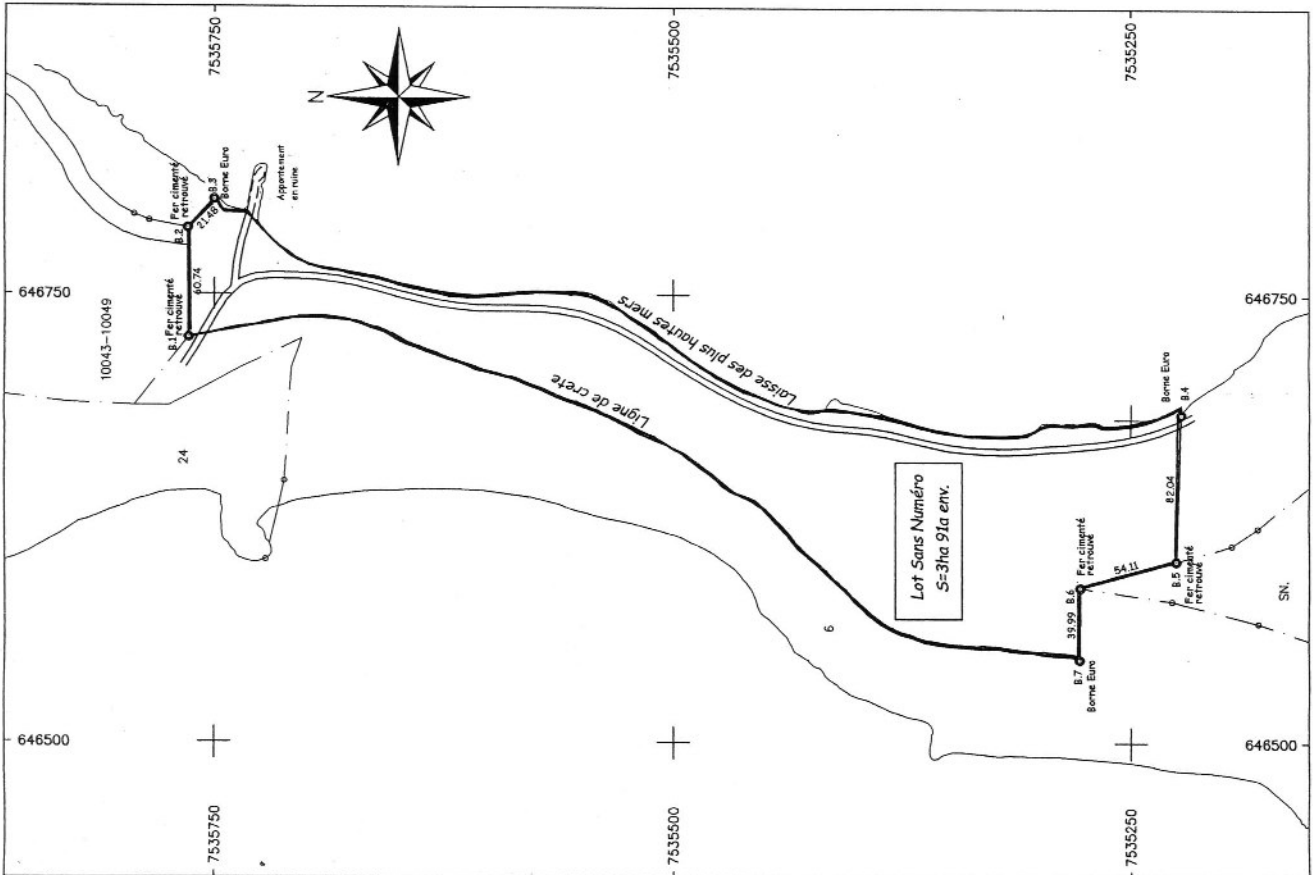
Fort Ouémo

Le Chef du Service du Domaine
et de l'Information Géographique



M. BONFIGLIO

Anse du Fort



COMMUNE DE NOUMEA

QUARTIER DE L'ILE NOU

LOT SANS NUMERO

PLAN DE DELIMITATION

Echelle : 1/2500

Le chef du service du domaine de l'Etat
Le haut-commissaire de la République
en Nouvelle-Calédonie

Pour le Haut-Commissaire de la République
et par délégation,
le Secrétaire Général
du Haut-Commissariat

Jean-Bernard BOBIN

Hierlé MIRZA

Philippe ANE
Géomètre Expert D.P.L.G.
32, Rue GALLIENI
BP:14791 Tel/Fax:28.28.70 NOUMEA
E-Mail: philippe.ane@offraie.nc

INDICE	DATE	MODIFICATIONS
G:465		Philippe ANE Géomètre Expert D.P.L.G. Tel/Fax : 28 28 70 - GSM : 79 42 55 BP : 14791 NOUMEA

SELARL DE GEOMETRE
Philippe ANE
Géomètre Expert D.P.L.G.
32, Rue GALLIENI
BP:14791 Tel/Fax:28.28.70 NOUMEA
E-Mail: philippe.ane@offraie.nc

G:465

Avril 2004

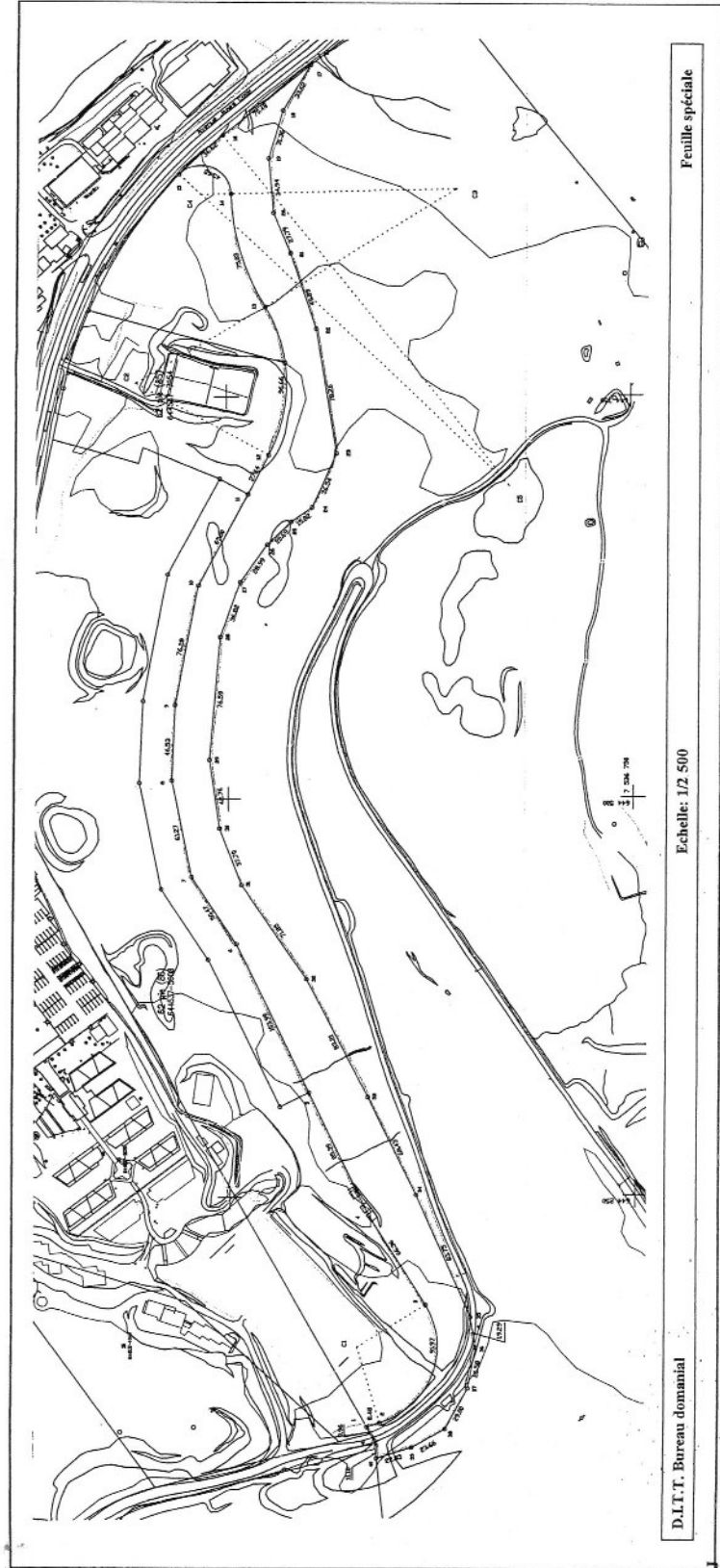
Nouvelle Calédonie
Gouvernement

Direction des infrastructures
de la topographie
et des transports terrestres

République française
PLAN

d'une parcelle de terrain devant faire
l'objet d'un acte de désaffectation
du Ministère de la Défense

Commune de Nouméa
Quartier "Île Nou"
Lot n° 92
Superficie: 2 ha 48 a 36 ca
N° d'inventaire cadastral:
644-536-49-58



Pour être annexé à un acte
En date du:

Le chef du service du Domaine de l'Etat

H. Mirra

Le haut-commissaire de la République
en Nouvelle-Calédonie,
le Secrétaire Général
du Haut-Commissariat

Jean-Bernard BOBIN

Pour copie conforme
Nouméa, le 31 mai 2005
Pour le directeur des infrastructures,
de la topographie,
et des transports terrestres, pi
Le chef du Service topographique

G. Idoux

Arrêté n° 2180-26 du 26 mars 2007 portant répartition de la dotation particulière "élu local" entre les communes de Nouvelle-Calédonie au titre de l'année 2007

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, officier de la légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi n° 99-209 du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 69-5 du 3 janvier 1969 modifiée relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux, et notamment son article 42 ;

Vu le décret n° 93-258 du 26 février 1993 fixant les critères d'attribution aux communes de la dotation particulière prévue par la loi susvisée ;

Vu la circulaire NOR MCTB0700037C du ministère de l'intérieur, de la sécurité intérieure et de l'aménagement du territoire en date du 22 mars 2007 ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat,

A r r ê t e :

Art. 1er. - Le montant de la dotation particulière "élu local" revenant aux communes concernées de Nouvelle-Calédonie pour l'année 2007 est arrêté ainsi qu'il est indiqué dans le tableau ci-annexé.

Art. 2. - L'imputation se fera sur le sous-compte n° 465-1267 "Dotation élu local - Année 2007" ouvert en 2007 dans les écritures du trésorier-payeur général.

Art. 3. - Le secrétaire général du haut-commissariat et le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le haut-commissaire de la République
et par délégation :
Le secrétaire général du haut-commissariat,
JEAN-BERNARD BOBIN

DOTATION " ELU LOCAL "

ANNEXE à l'arrêté n° 2180-26 du 26 mars 2007

COMMUNES	EUROS	F CFP
TRESORERIE KONE		
BELEP	2 617,00	312 291
CANALA	2 617,00	312 291
KAALA-GOMEN	2 617,00	312 291
KOUMAC	2 617,00	312 291
OUEGOA	2 617,00	312 291
POUEMBOU	2 617,00	312 291
POUM	2 617,00	312 291
POYA	2 617,00	312 291
VOH	2 617,00	312 291
TOTAL TRESORERIE DE KONE	23 553,00	2 810 621
TRESORERIE LA FOA		
BOULOUPARIS	2 617,00	312 291
FARINO	2 617,00	312 291
LA FOA	2 617,00	312 291
MOINDOU	2 617,00	312 291
SARRAMEA	2 617,00	312 291
THIO	2 617,00	312 291
TOTAL TRESORERIE DE LA FOA	15 702,00	1 873 746
TRESORERIE POINDIMIE		
HIENGHENE	2 617,00	312 291
KOUAOUA	2 617,00	312 291
PONERIHOUEN	2 617,00	312 291
POUEBO	2 617,00	312 291
TOUHO	2 617,00	312 291
TOTAL TRESORERIE DE POINDIMIE	13 085,00	1 561 456
TRESORERIE SUD		
ILE DES PINS	2 617,00	312 291
YATE	2 617,00	312 291
TOTAL TRESORERIE SUD	5 234,00	624 582
TOTAL GENERAL	57 574,00	6 870 406

Arrêté n° 02-2007/AM du 27 mars 2007 définissant l'effectif de pilotes maritimes en Nouvelle-Calédonie

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, officier de la légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 83-581 du 5 juillet 1983 sur la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution ;

Vu le décret du 18 juillet 2005 nommant M. Michel Mathieu comme haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 84-810 du 20 août 1984 modifié relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à l'habitabilité à bord des navires et à la prévention de la pollution ;

Vu l'arrêté n° 10-2006/AM du 15 mai 2006 portant règlement du pilotage maritime en Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'effectif de pilotes maritimes en Nouvelle-Calédonie est fixé à onze.

Art. 2. - L'arrêté n°12-2006/AM du 15 mai 2006 est abrogé.

Art. 3. - Le secrétaire général du haut-commissariat de la République et le chef du service des affaires maritimes sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le haut-commissaire de la République
en Nouvelle-Calédonie,
MICHEL MATHIEU*

Arrêté n° 41/DIRAG du 3 avril 2007 instituant la commission de recensement des votes à l'occasion de l'élection du Président de la République des 22 avril et 6 mai 2007

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, officier de la légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel ;

Vu le décret n° 2001-213 du 8 mars 2001 modifié pris pour l'application de la loi susvisée ;

Vu le décret n° 2007-227 du 21 février 2007 portant convocation des électeurs pour l'élection du Président de la République ;

Vu l'ordonnance du premier président de la cour d'appel en date du 28 mars 2007 ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat,

Arrête :

Art. 1^{er}. - A l'occasion de l'élection du Président de la République des 22 avril et 6 mai 2007, est instituée une commission de recensement des votes pour la Nouvelle-Calédonie, composée de la façon suivante :

Pour le premier tour

- Présidente : Mme Marie-Florence Brengard, conseiller à la cour d'appel de Nouméa.
- Membres : Mme Dominique Le Taillanter, vice-président au tribunal de première instance de Nouméa.
- M. Pierre Bernard, juge au tribunal de première instance de Nouméa.

Pour le deuxième tour

- Présidente : Mme Marie-Florence Brengard, conseiller à la cour d'appel de Nouméa
- Membres : Mme Rose Perales, juge au tribunal de première instance de Nouméa
- Mme Françoise Desbordes, vice-président au tribunal de première instance de Nouméa.

La commission a son siège à Nouméa dans les locaux du haut-commissariat.

Art. 2. - La commission de recensement des votes est installée le dimanche 22 avril 2007 à dix huit heures pour le premier tour et le dimanche 6 mai 2007 à dix huit heures pour le deuxième tour.

Le recensement des votes est opéré dès l'installation de la commission et au fur et à mesure de l'arrivée des procès-verbaux.

Elle devra avoir achevé ses travaux au plus tard le lundi 23 avril 2007 à minuit pour le premier tour et le lundi 7 mai 2007 à minuit pour le deuxième tour.

Art. 3. - Le secrétaire général du haut-commissariat est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie, notifié à chacun des membres de la commission et dont une ampliation sera transmise à M. le premier président de la cour d'appel de Nouméa.

Pour le haut-commissaire de la République
et par délégation :
*Le secrétaire général du haut-commissariat,
JEAN-BERNARD BOBIN*

NOUVELLE-CALÉDONIE

PRÉSIDENTE DU GOUVERNEMENT

TEXTES GÉNÉRAUX

Arrêté n° 2007-1850/GNC-Pr du 27 mars 2007 relatif au versement d'une dotation initiale à la caisse des règlements pécuniaires des avocats (CARPA)

La présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 482 du 13 juillet .L994 réformant l'aide judiciaire ;

Vu la délibération n° 4 du 17 juin 2004 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2004-17D/GNC du 2 juillet 2004 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu la délibération n° 250 du 22 décembre 2006 relative au budget primitif 2007 de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2004-4114/GNC-Pr du 29 juin 2004 constatant la prise de fonctions de la présidente et de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Une dotation initiale de vingt-cinq millions de francs (25 000 000 francs) est versée à la caisse des règlements pécuniaires des avocats, au titre de l'exercice 2007, afin de procéder au paiement des avocats intervenant au titre de l'aide judiciaire.

Cette dotation est versée sur le compte de la caisse ouvert auprès du Trésor n° 10071 98501 54300162002 79.

Art. 2. - Cette dépense est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie :

Chapitre 959-1 Interventions sociales diverses

Article 645 autres prestations de services au bénéfice de tiers.

Art. 3. - La CARDA devra, à la fin du présent exercice, produire un état récapitulatif accompagné des pièces justificatives des missions achevées ; cet état, après certification de sa régularité et de sa sincérité par le commissaire aux comptes et visa par le bâtonnier, sera transmis à la direction des affaires sanitaires et sociales de la Nouvelle-Calédonie pour le 30 juin 2008 au plus tard.

Art. 4. - Le présent arrêté sera notifié au président de la caisse pécuniaire des avocats, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour la présidente du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie
et par délégation :

*Le secrétaire général du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
ALAIN SWETSCHKIN

Arrêté n° 2007-1874/GNC-Pr du 28 mars 2007 relatif à la structuration des commissions administratives paritaires de la fonction publique de la Nouvelle-Calédonie prévues par la délibération modifiée n° 135 du 21 août 1990

La présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 1065 du 22 août 1953 portant statut général des fonctionnaires des cadres territoriaux ;

Vu la délibération n° 81 du 24 juillet 1990 portant droits et obligations des fonctionnaires territoriaux ;

Vu la délibération modifiée n° 135 du 21 août 1990 relative aux commissions administratives paritaires,

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'arrêté 2007-1306/GNC-Pr du 23 février 2007 relatif à la structuration des commissions administratives paritaires de la fonction publique de la Nouvelle-Calédonie prévues par la délibération modifiée n° 135 du 21 août 1990 est complété comme suit :

Filières métiers	Numéro de la CAP	Catégorie hiérarchique	Cadre statutaire concerné	Corps concernés
Technique 1	1	A	Aviation civile et météorologie	- ingénieurs de la météorologie - ingénieurs des travaux de la météorologie

Art. 2. - Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour la présidente du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie
et par délégation :
LAURENCE DEPOND

Arrêté n° 2007-1888/GNC-Pr du 28 mars 2007 rendant exécutoire le rôle n° SME03 de l'impôt sur les sociétés pour l'année 2003

La présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,
Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
Vu la délibération n° 4 du 17 juin 2004 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;
Vu le procès-verbal de la séance du congrès de la Nouvelle-Calédonie en date du 24 juin 2004 relatif à l'élection des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;
Vu le procès-verbal de la réunion du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en date du 29 juin 2004 constatant l'élection de la présidente et de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;
Vu l'arrêté n° 2004-4112/GNC-Pr du 29 juin 2004 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,
Vu l'arrêté n° 2004-4114/GNC-Pr du 29 juin 2004 constatant la prise de fonctions de la présidente et de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;
Vu la délibération n° 2004-17D/GNC-Pr du 2 juillet 2004 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;
Vu l'arrêté n° 2002-1231/GNC du 18 avril 2002 relatif à la nomination du directeur des services fiscaux de la Nouvelle-Calédonie ;
Vu l'arrêté n° 2005-6478/GNC-Pr du 15 décembre 2005 portant délégation de signature au directeur et aux chefs de service de la direction des services fiscaux ;
Vu les articles 1128 et 1129 du code des impôts,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Est rendu exécutoire le rôle supplémentaire n° SME03 de l'impôt sur les sociétés au titre de l'année 2003, arrêté à la somme de cinquante deux millions huit cent dix huit mille cent soixante seize francs (52 818 176 F), majorable.

Art. 2. - La date de mise en recouvrement est fixée au 31 mars 2007.

Art. 3. - Le payeur de la Nouvelle-Calédonie sera chargé de l'application du présent arrêté.

Art. 4. - Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour la présidente du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie
et par délégation :
La directrice des services fiscaux,
STÉPHANIE BOITEUX

Arrêté n° 2007-1890/GNC-Pr du 28 mars 2007 rendant exécutoire le rôle n° SMB04 de l'impôt sur les sociétés pour l'année 2004

La présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,
Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
Vu la délibération n° 4 du 17 juin 2004 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;
Vu le procès-verbal de la séance du congrès de la Nouvelle-Calédonie en date du 24 juin 2004 relatif à l'élection des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;
Vu le procès-verbal de la réunion du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en date du 29 juin 2004 constatant l'élection de la présidente et de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;
Vu l'arrêté n° 2004-4112/GNC-Pr du 29 juin 2004 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;
Vu l'arrêté n° 2004-4114/GNC-Pr du 29 juin 2004 constatant la prise de fonctions de la présidente et de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;
Vu la délibération n° 2004-17D/GNC du 2 juillet 2004 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;
Vu l'arrêté n° 2002-1231/GNC du 18 avril 2002 relatif à la nomination du directeur des services fiscaux de la Nouvelle-Calédonie ;
Vu l'arrêté modifié n° 2005-6478/GNC-Pr du 15 décembre 2005 portant délégation de signature au directeur et chefs de service de la direction des services fiscaux ;
Vu les articles 1128 et 1129 du code des impôts de Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Est rendu exécutoire le rôle supplémentaire n° SMB04 de l'impôt sur les sociétés au titre de l'année 2004 arrêté à la somme de : quatre cent quatre vingt treize mille vingt francs, (493.020 F) majorable.

Art. 2. - La date de mise en recouvrement est fixée au 31 mars 2007.

Art. 3. - Le payeur de la Nouvelle-Calédonie sera chargé de l'application du présent arrêté.

Art. 4. - Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour la présidente du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie
et par délégation :
La directrice des services fiscaux,
STÉPHANIE BOITEUX

Arrêté n° 2007-1892/GNC-Pr du 28 mars 2007 rendant exécutoire le rôle n° SM505 de l'impôt sur les sociétés pour l'année 2005

La présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,
Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
Vu la délibération n° 4 du 17 juin 2004 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;
Vu le procès-verbal de la séance du congrès de la Nouvelle-Calédonie en date du 24 juin 2004 relatif à l'élection des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;
Vu le procès-verbal de la réunion du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en date du 29 juin 2004 constatant l'élection de la présidente et de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;
Vu l'arrêté n° 2004-4112/GNC-Pr du 29 juin 2004 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;
Vu l'arrêté n° 2004-4114/GNC-Pr du 29 juin 2004 constatant la prise de fonctions de la présidente et de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;
Vu la délibération n° 2004-17D/GNC du 2 juillet 2004 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;
Vu l'arrêté n° 2002-1231/GNC du 18 avril 2002 relatif à la nomination du directeur des services fiscaux de la Nouvelle-Calédonie ;
Vu l'arrêté modifié n° 2005-6478/GNC-Pr du 15 décembre 2005 portant délégation de signature au directeur et chefs de service de la direction des services fiscaux ;
Vu les articles 1128 et 1129 du code des impôts de Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Est rendu exécutoire le rôle supplémentaire n° SM505 de l'impôt sur les sociétés au titre de l'année 2005 arrêté à la somme de : dix neuf millions trois cent soixante neuf mille huit cent trente neuf francs, (19.369.839 F) majorable.

Art. 2. - La date de mise en recouvrement est fixée au 31 mars 2007.

Art. 3. - Le payeur de la Nouvelle-Calédonie sera chargé de l'application du présent arrêté.

Art. 4. - Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie
et par délégation :
La directrice des services fiscaux,
STÉPHANIE BOITEUX

Arrêté n° 2007-1896/GNC-Pr du 28 mars 2007 complétant ou modifiant la liste des électeurs appelés à élire les représentants du personnel aux commissions administratives paritaires de la fonction publique de la Nouvelle-Calédonie et de la fonction publique des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics prévues par les délibérations modifiées n° 135 du 21 août 1990 et 76/CP du 5 septembre 1996

La présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,
Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
Vu l'arrêté n° 2004-4114/GNC-Pr du 29 juin 2004 constatant la prise de fonctions de la présidente et de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;
Vu l'arrêté modifié n° 1065 du 22 août 1953 portant statut général des fonctionnaires des cadres territoriaux ;
Vu la délibération modifiée n° 81 du 24 juillet 1990 portant droits et obligations des fonctionnaires territoriaux ;
Vu la délibération modifiée n° 486 du 10 août 1994 portant création du statut général des fonctionnaires des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics ;
Vu la délibération modifiée n° 135 du 21 août 1990 relative aux commissions administratives paritaires ;
Vu la délibération modifiée n° 76/CP du 5 septembre 1996 relative aux commissions administratives paritaires des cadres d'emplois des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics ;
Vu l'arrêté n° 2007-1354 Gnc-Pr du 28 février 2007 fixant la liste des électeurs appelés à élire les représentants du personnel aux commissions administratives paritaires de la fonction publique de la Nouvelle-Calédonie et de la fonction publique des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics prévues par les délibérations modifiées n° 135 du 21 août 1990 et 76/CP du 5 septembre 1996,

Arrête :

Art. 1^{er}. - La liste des personnels appelés à élire les représentants du personnel aux commissions administratives paritaires de la fonction publique de la Nouvelle-Calédonie et de la fonction publique des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics prévues par les délibérations modifiées n° 135 du 21 août 1990 et 76/CP du 05 septembre 1996 au sein de chaque commission administrative paritaire (mandat 2007 à 2010) est arrêtée complétée et modifiée comme suit :

- pour la fonction publique des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics :

1. la liste des électeurs de la CAP 1 est complétée comme suit :

Nom	Prénom	Corps	Employeurs
Provoost	Vincent	rédacteur	Mairie de Nouméa
Savoie	Laure	rédacteur	Mairie de Nouméa
Vulan	Dominique	rédacteur	Mairie de Nouméa
Santa	Thierry	chef d'administration	Mairie Mont Dore
Levanque	Thierry	ingénieur des techniques	Mairie Mont Dore
Hamm	Pascal	ingénieur des techniques	Province Nord
Dang	Gilles	rédacteur	Divers Services NC
Lombardet	Guilaine	rédacteur	Divers Services NC
Bonnet de Larbogne	Françoise	rédacteur	Divers Services NC
Régent	Julie	chef d'administration	Mairie de Nouméa
Michel	Erika	chef d'administration	Mairie de Nouméa
Masselot	Isabelle	chef d'administration	Divers Services NC
Morvan	Marie-Ange	chef d'administration	Divers Services NC
Dulradjak	Sarah	Rédacteur	VR

Soit un total de 45 électeurs inscrits

2. la liste des électeurs de la CAP 2 : sans changement

Soit un total de 30 électeurs inscrits

3. la liste des électeurs de la CAP 3 est complétée comme suit :

Nom	Prénom	Corps	Employeurs
Fize	Guillaume	technicien supérieur	Mairie de Dumbea
Hirzel	Franck	technicien supérieur	Hors Affectation (Ter)
Laloy	David	technicien supérieur	Ville De Noumea
Leonidas	Olivier	technicien supérieur	Ville De Noumea
Levy	Jacques	technicien supérieur	Ville De Noumea
Maccam	Eddy	technicien supérieur	Mairie de Koné
Mai Van Y	Eric	technicien supérieur	Ville De Noumea
Malaval	Frederic	technicien supérieur	Mairie de Païta
Pourcelot	Didier	technicien supérieur	Ville De Noumea
Raysse	Pascal	technicien supérieur	Mairie de Dumbea
Sakoumory	Iky	technicien supérieur	Mairie de Bourail
Siret	Thierry	technicien supérieur	Ville De Noumea
Soekardjan	Didier	technicien supérieur	Mairie de Païta
Morin	Philippe	technicien supérieur	PVS

Soit un total de 68 électeurs inscrits

4. la liste des électeurs de la CAP 4 est complétée comme suit :

Nom	Prénom	Corps	Employeurs
Nagopae	Sonia	brigadier	Ville De Noumea
Panayotou	Thierry	brigadier	Ville De Noumea
Parent	Sylvain	brigadier	Ville De Noumea
Peccoud	Pierre	brigadier	Ville De Noumea
Peters	Glenn	brigadier	Ville De Noumea
Pilon	Jacques	brigadier	Ville De Noumea
Pradel	Jean-Pierre	brigadier	Ville De Noumea
Sorin	Monique	brigadier	Ville De Noumea
Thepinier	Martial	brigadier	Ville De Noumea
Thevenot	Andre	brigadier	Ville De Noumea
Vaquijot	Jerry-Claude	brigadier	Ville De Noumea
Varney	Gilles	brigadier	Ville De Noumea
Ajapuhnya	Marc	lieutenant	Ville De Noumea
Laigle	Philippe	Brigadier	Mairie de Bourail

Soit un total de 65 électeurs inscrits

5. la liste des électeurs de la CAP 5 est complétée comme suit :

Nom	Prénom	Corps	Employeurs
Groaiu	Marguerite	commis	Mairie Ponérihouen
Haewegene	Claudine	commis	Ville De Noumea
Hellouin	Freddy	commis	Ville De Noumea
Hellouin	Corinne	commis	Mairie de Bourail
Hinaut	Virginie	commis	Ville De Noumea
Hnageje	Sera	commis	Ville De Noumea
Honore	Patrick	commis	Ville De Noumea
Ihage	Helene	commis	Mairie De Lifou
Jamet	Anne	commis	Ville De Noumea
Joop	Alan	commis	Ville De Noumea
Jouneau	Thierry	commis	Ville De Noumea
Kojfer	Sabine	commis	Mairie de Bourail
Soerjana	Sukaesih	sténo-dactylo	Ville De Dumbéa

Radiations : sont radiés de la liste des électeurs de la CAP :

Nom	Prénom	Corps	Motif
Petit	Vanessa	Agent administratif	Est électeur en CAP 8

Soit un total de 116 électeurs inscrits

6. la liste des électeurs de la CAP 6 est complétée comme suit :

Nom	Prénom	Corps	Employeurs
Girard	Miguel	gardien de la police municipale	Ville De Noumea
Gouassem	Steeve	gardien de la police municipale	Ville De Noumea
Guiot	Maryvonne	gardien de la police municipale	Ville De Noumea
Herbaut	Dominique	gardien de la police municipale	Ville De Noumea
Hermant	Fabrice Christophe	gardien de la police municipale	Mairie de Dumbea

Hmaen	Jacques	gardien de la police municipale	Ville De Noumea
Hnadriane	Georges	gardien de la police municipale	Ville De Noumea
Ho	Jean-Max	gardien de la police municipale	Ville De Noumea
Hoffman	Jean-Pierre	gardien de la police municipale	Ville De Noumea
Jauneau	Frederick	gardien de la police municipale	Ville De Noumea
Jones	Nathalie	gardien de la police municipale	Ville De Noumea
Kabar	Bruno	gardien de la police municipale	Ville De Noumea

Radiations : sont radiés de la liste des électeurs de la CAP :

Nom	Prénom	Corps	Motif
Laigle	Philippe	Gardien	Est électeur en CAP 4

Soit un total de 125 électeurs inscrits

7. la liste des électeurs de la CAP 7 est complétée comme suit :

Nom	Prénom	Corps	Employeurs
Maurin	Mickael	caporal	Ville De Noumea
Miller	Patrick	caporal	Ville De Noumea
Montier	Laurent	caporal	Ville De Noumea
Moutouh	Denis	caporal	Ville De Noumea
Nicolas	Pierre-Jean	caporal	Ville De Noumea
Oedin	Sandy-Steeve	caporal	Mairie de Dumbea
Paradzinski	Jerome	caporal	Ville De Noumea
Paralet	Steeve Andre	caporal	Mairie de Dumbea
Pascal	Frederic	caporal	Ville De Noumea
Prats	Laurent	caporal	Ville De Noumea
Roussel	Franck	caporal	Mairie de Dumbea
Slamat	Steeve	caporal	Mairie de Païta
Sarrailh	Gilbert	Caporal	Mairie de Païta

Soit un total de 79 électeurs inscrits

8. la liste des électeurs de la CAP 8 est complétée comme suit :

Nom	Prénom	Corps	Employeurs
Filimohahau	Rose	agent administratif	Mairie de Dumbea
Galaud	Yann	agent administratif	Ville De Noumea
Galliot	Raymond	agent administratif	Ville De Noumea
Gambey	Henriette	agent administratif	Mairie De Mare
Gardan	Jean-Michel	agent administratif	Ville De Noumea
Goaoualla	Mireille	agent administratif	Mairie de Voh
Gope	Elisa	agent administratif	Mairie d'Ouvéa
Guathoti	Gillian	agent administratif	Mairie De La Foa
Guichard	Jocelyne	agent administratif	Ville De Noumea
Hanye	Caroline	agent administratif	Mairie De Lifou
Hmuzo	Elise	agent administratif	Mairie De Lifou
Hnalaine	Jean	agent administratif	Mairie De Lifou
Hnaije	Jean	agent administratif	Mairie de Lifou
Guihard	Marie-Noëlle	agent administratif	Mairie de La Foa
Fabre	Marie-France	agent administratif	Mairie de La Foa
Weiss	Nathalie	agent administratif	Mairie de Moindou

Hoveureux	Adrien	agent administratif	Mairie de Moindou
Petit	Vanessa	Agent administratif	PVS

Radiations : sont radiés de la liste des électeurs de la CAP :

Nom	Prénom	Corps	Motif
Ali Ben El Hadj	Christine	Agent administratif	Retraite
Weiss	Brigitte	Agent administratif	Est fonctionnaire territoriale
Wehaga	Marcelline	Agent administratif	Radiée

Soit un total de 192 électeurs inscrits

- pour la fonction publique de Nouvelle-Calédonie

a. la liste des électeurs de la CAP « Filière administrative et culturelle CAP 1 » est complétée et modifiée comme suit :

Radiations : sont radiés de la liste des électeurs de la CAP :

Nom	Prénom	Corps	Motif
Masselot	Isabelle	Chef d'administration	Electeur du cadre des communes
Morvan	Marie-Ange	Chef d'administration	Electeur du cadre des communes
Charles	Pierre-Henri	Chef d'administration	Electeur du cadre de l'enseignement

Modifications :

Nom	Prénom	Modification apportée
Arsapin	Didier	Ligne 262 supprimée (doublon avec la ligne 146)
Delbosc d'Auzon	Anne	Ligne 268 supprimée (doublon avec la ligne 166)
Verkeyn	Stéphanie	Ligne 279 supprimée (doublon avec la ligne 238)
Vittori	Christophe	Ligne 280 supprimée (doublon avec la ligne 242)
Chassard	Anne-Christine	Ligne 267 supprimée (doublon avec la ligne 157)
Gouilliard	Edith	Ligne 269 supprimée (doublon avec la ligne 178)
Jadiman	Marielle	Ligne 270 supprimée (doublon avec la ligne 184)
Kelenui	Malia	Ligne 271 supprimée (doublon avec la ligne 187)
Lequatre	Marie-Madeleine	Ligne 272 supprimée (doublon avec la ligne 193)
Michel	Philippe	Ligne 273 supprimée (doublon avec la ligne 198)
Orezzoli	Hugues	Ligne 274 supprimée (doublon avec la ligne 204)
Perez	Francoise	Ligne 275 supprimée (doublon avec la ligne 212)
Rivaton	Monique	Ligne 276 supprimée (doublon avec la ligne 217)
Sappey	Sandrine	Ligne 277 supprimée (doublon avec la ligne 225)
Varra	Helene	Ligne 278 supprimée (doublon avec la ligne 237)
Adrian	Lionel	Ligne 249 supprimée (doublon avec la ligne 19)
Backes	Eric	Ligne 250 supprimée (doublon avec la ligne 22)
Burignat	Florent	Ligne 252 supprimée (doublon avec la ligne 29)
Dervieux	Karine	Ligne 253 supprimée (doublon avec la ligne 7)
Faberon	Kareen	Ligne 254 supprimée (doublon avec la ligne 45)
Friat	Jean-Baptiste	Ligne 255 supprimée (doublon avec la ligne 48)
Gomes	Philippe	Ligne 256 supprimée (doublon avec la ligne 51)
Hmeun	Christiane	Ligne 257 supprimée (doublon avec la ligne 9)
Kolb	Françoise	Ligne 258 supprimée (doublon avec la ligne 59)
Newland	Serge	Ligne 259 supprimée (doublon avec la ligne 73)
Thupako	Olivier	Ligne 261 supprimée (doublon avec la ligne 87)

Beaufils	Sonia	Ligne 263 supprimée (doublon avec la ligne 149)
Berger	Christel	Ligne 264 supprimée (doublon avec la ligne 150)
Caillier	Marie-Hélène	Ligne 265 supprimée (doublon avec la ligne 155)
Charneau	Stéphanie	Ligne 266 supprimée (doublon avec la ligne 156)

Ajouts :

Nom	Prénom	Corps	Employeurs
Leder	Armand	Chef d'administration	Fonds calédonien de l'habitat
Canto	Christophe	Chef d'administration	Ministère de l'emploi
Falco	Geneviève	Chef d'administration	Haut-Commissariat
Trolue	Marie-Paule	Rédacteur	Haut-Commissariat
Los	Reuben	Rédacteur	Haut-Commissariat
Bressler	Maureen	Rédacteur	Divers services NC
Clement	Anne	Chef d'administration	IUFM
Cavasino	Daniel	Rédacteur	Mairie Nouméa
Do Van Thuyet	Ferraud	Rédacteur	Mairie Thio
Pinazo	Carole	Rédacteur	PVN
Fuentes	Bernard	Inspecteur exploitation	PVS
Horhant	Françoise	Chef d'administration	IFAP

Soit un total de 266 électeurs inscrits

b. la liste des électeurs de la CAP « Filière administrative et culturelle CAP 2 » est complétée et modifiée comme suit :

Radiations : sont radiés de la liste des électeurs de la CAP :

Nom	Prénom	Corps	Motif
Afchain	Yves	Contrôleur	Admis à la retraite le 05 mars 2007
Manutahi	Cecilia	Contrôleur	Admise à la retraite le 03 janvier 2007
Strzempek	Patricia	Contrôleur divisionnaire	Admise à la retraite le 10 février 2007
Guathoti	Helene	Agent administratif	Electrice pour le corps des agents administratifs

Modifications :

Nom	Prénom	Modification apportée
Neyrat	Christine	Dans la colonne « Corps » lire « contrôleur » au lieu de « secrétaire d'administration ».
Antongiorgi	Véronique	Dans la colonne « Corps » lire « secrétaire d'administration » au lieu de « secrétaire médicale ».
Bosserelle	Christèle	Dans la colonne « Corps » lire « secrétaire d'administration » au lieu de « secrétaire médicale ».
Sidoen	Paméla	Dans la colonne « Corps » lire « secrétaire d'administration » au lieu de « secrétaire médicale ».

Ajouts :

Nom	Prénom	Corps	Employeurs
Franceschini	Joëlle	Secrétaire d'administration	DAC
Drawilo	Paul	Secrétaire d'administration	Chambre territoriale des comptes
Chenin	Christine	Secrétaire d'administration	ETFPA

Giraud	Sylvana	Secrétaire d'administration	CHT G.Bourret
Gauharou	Bernard	Contrôleur divisionnaire	OPT
Cassez	Fabienne	Secrétaire d'administration	DAC
Castex	Marion	Secrétaire d'administration	DSF
Chimenti	Anne-Christine	Secrétaire d'administration	DSF
Galinié	Catherine	Secrétaire d'administration	SCAI
Colombet	Sandrine	Secrétaire d'administration	PVS
Grappin	Alain	contrôleur	France Cable Radio
Sidik	Antoinette	Secrétaire médicale	CHS
Lepigeon	Corinne	Secrétaire d'administration	Mairie Nouméa
Bousquet	Lauricia	Secrétaire d'administration	LA Pouembout
Goro-Atu	Evelyne	Secrétaire d'administration	PVN
Boyer	Axelle	Secrétaire d'administration	Divers Services NC

Soit un total de 590 électeurs inscrits

- c. la liste des électeurs de la CAP « Filière administrative et culturelle CAP 3 » est complétée et modifiée comme suit :

- Radiations : sont radiés de la liste des électeurs de la CAP :

Nom	Prénom	Corps	Motif
Franceschini	Joelle	Commis	Electeur en qualité de secrétaire d'administration
Coulon	Patrice	Commis	Electeur en qualité de surveillant d'éducation

- Ajouts :

Nom	Prénom	Corps	Employeurs
Beureno	Viviane	Agent du patrimoine	B.Bernheim
Blanc	Christian	Agent du patrimoine	B.Bernheim
Brunelet	Violette	Agent du patrimoine	B.Bernheim
Likuvalu	Malia	Agent du patrimoine	B.Bernheim
Lounes	Thérèse	Agent du patrimoine	B.Bernheim
Nomoredjo	Fernand	Agent du patrimoine	B.Bernheim
Poithily	Johannes	Agent du patrimoine	B.Bernheim
Tain	Daniel	Agent du patrimoine	B.Bernheim
Tufele	Aniseta	Agent du patrimoine	B.Bernheim
Wazizi	Louise	Agent du patrimoine	B.Bernheim
Bole	Jacques	Agent du patrimoine	Divers services NC
Ouetcho	André	Agent du patrimoine	Divers services NC
Yeiweine	Claude	Agent du patrimoine	Divers services NC
Lardy	Stephane	agent PTT	PVS
Bole	Abraham	Commis	Maison de la Nouvelle-Calédonie
Leherissier	Laureen	Secrétaire médico-sociale	Maison de la Nouvelle-Calédonie
Hnailolo	Paul	Commis	Province des Iles
Deramane	Wilfried	Commis	Mairie Nouméa
Buama	Lynda	Commis	Mairie Maré
Citre	Marguerite	Commis	Mairie Maré
Mesanovic	Alexia	Commis	DAC
Passa	Louis	Commis	Météo

Modifications :

Nom	Prénom	Modification apportée
Cahma	Dominique	Ligne 85 supprimée (doublon avec la ligne 84)
Apatyee	Suzanne	Ligne 16 supprimée (doublon avec la ligne 15)
Teanyouen	Carine	Ligne 618 supprimée (doublon avec la ligne 617)
Lecourieux	Raymonde	Ligne 360 supprimée (doublon avec la ligne 359)
Lenormand	Eric	Ligne 369 supprimée (doublon avec la ligne 370)

Soit un total de 742 électeurs inscrits

- d. la liste des électeurs de la CAP « Filière administrative et culturelle CAP 4 » est complétée et modifiée comme suit :

Ajouts :

Nom	Prénom	Corps	Employeurs
Nemia	Baptiste	Agent administratif	Mairie de Poindimié
Pinet	Muriel	Agent administratif	IFPSS
Idrele	Jacqueline	Agent administratif	ISEE
Guathoti	Helene	Agent administratif	CHT
Ahmed Assen	Marilyn	agent administratif	PVS
Atti	Berthe	agent administratif	PVS
Basquin	Brigitte	agent administratif	PVS
Bertoni	Olivier	agent administratif	PVS
Blary	Sabine	agent administratif	PVS
Boewa-Mi	Jean-Bernard	agent administratif	PVS
Bole	Fizie	agent administratif	PVS
Booene	Rosine	agent administratif	PVS
Bourguine	Monique	agent administratif	PVS
Bruireu	Emma	agent administratif	PVS
Creugnet	Charlene	agent administratif	PVS
Djoepri	Johnny	agent administratif	PVS
Duvivier	Jacques	agent administratif	PVS
Fabre	Daniele	agent administratif	PVS
Fefeka	Georges	agent administratif	PVS
Fiakaifonu	Tufele	agent administratif	PVS
Figa	Anne-Marie	agent administratif	PVS
Folautanoa	Maulisio	agent administratif	PVS
Gayon	Marlene	agent administratif	PVS
Hafuni	Christine	agent administratif	PVS
Hamblin	Jeanne	agent administratif	PVS
Hardouin	Teia	agent administratif	PVS
Kalu	Violetta	agent administratif	PVS
Kolokilagi	Falakika	agent administratif	PVS
Kolotolu	Saulo	agent administratif	PVS
Konhu	Marie-Helene	agent administratif	PVS
Koroma	Marie-Claude	agent administratif	PVS
Lavelua	Christian	agent administratif	PVS
Lecole	Amanda	agent administratif	PVS
Lenei	Penisio	agent administratif	PVS
Luciano-Wiart	Gilles	agent administratif	PVS
Lucien	Martine	agent administratif	PVS
Luepak	Jean	agent administratif	PVS

Maihuri	Christian	agent administratif	PVS
Mata	Sylvana	agent administratif	PVS
Merer	Nathalie	agent administratif	PVS
Monawa	Laetitia	agent administratif	PVS
Montel	Dominique	agent administratif	PVS
Nemouare	Anne Marie	agent administratif	PVS
Ouetcho	Paulette	agent administratif	PVS
Outyoute	Marie-France	agent administratif	PVS
Paofai	Christine	agent administratif	PVS
Pierron	Marcella	agent administratif	PVS
Punuarii	Andre	agent administratif	PVS
Punuarii	Roger	agent administratif	PVS
Rabah	Ariel	agent administratif	PVS
Rival	Viviane	agent administratif	PVS
Sanita	Nadia-Marie	agent administratif	PVS
Seliman	Marie-Francoise	agent administratif	PVS
Song	Suzanne	agent administratif	PVS
Tahmumu	Victor	agent administratif	PVS
Taiarii	Veronique	agent administratif	PVS
Tokotuu	Helena	agent administratif	PVS
Urene	Marie	agent administratif	PVS
Vannho	Robert	agent administratif	PVS
Verlaguet	Isabelle	agent administratif	PVS
Voudjo	Marylou	agent administratif	PVS
Walaboa	Marthe	agent administratif	PVS
Hiva	Helene	dactylographe	PVS
Lo	Eliane	dactylographe	PVS
Schmidt	Maryse	dactylographe	PVS
Gossoin	Lynda	dactylographe	PVS
Blin	Yannick	Dactylographe	DAC
Weiss	Brigitte	Agent administratif	DITTT
Salignon	Philippe	Agent Administratif	PVS
Oiremoin	Marie Madeleine	Agent administratif	PVN
Parawi-Reybas	Roger	Agent administratif	PVN

Soit un total de 292 électeurs inscrits

- e. la liste des électeurs de la CAP « Filière technique 1 CAP 1 » est complétée et modifiée comme suit :

Ajouts :

Nom	Prénom	Corps	Employeurs
Bernard	Nathalie	ingénieur	PVS
Piveteau	Thierry	ingénieur	PVS
Vaye	Nicolas	ingénieur	PVS
Chaniel	Dania	inspecteur technique PTT	PVS
Pouillet	Jerome	Ingénieur	VR
Cavard	Annabelle	Analyste	VR
Kahc	Richard	Analyste	Divers Services NC
Leroux	Didier	Ingénieur	Mairie de Nouméa
Crassous	Jean-Claude	Ingénieur	Mairie de Nouméa
Justin	Victor	Ingénieur	Mairie de Nouméa

Reuter	Numa	ICNA	DAC
Sakoumori	Arnold	IESSA	DAC
Salmon	Sandra	IEEAC	DAC

Soit un total de 135 électeurs inscrits

- f. la liste des électeurs de la CAP « Filière technique 1 CAP 2 » est complétée et modifiée comme suit :

Ajouts :

Nom	Prénom	Corps	Employeurs
Andréa	Eric	Technicien supérieur	IFPSS
Amat	Olivier	Chef technicien	OPT
Herlein	Serge	technicien des études et de l'exploitation AC	PVS
Tanguy	Sebastien	technicien des études et de l'exploitation AC	PVS
Winchester	Larry	technicien supérieur	PVS
Bedin	Yanninck	Technicien supérieur	VR
Cubadda	Isabelle	Technicien supérieur	PVS
Dechavassine	Pascal	Technicien supérieur	PVS
Decourt	Frédéric	Technicien supérieur	PVS
Decupper	Céline	Technicien supérieur	PVS
Lesturgie	Steeve	Technicien supérieur	PVS
Mingoual	Kathya	Technicien supérieur	PVS
Obry	Anne	Technicien supérieur	PVS
Delaveuve	Laurent	Technicien supérieur	Divers Services NC
Magot	Laurent	Technicien supérieur	Mairie Nouméa
Salam	Yvon	Technicien supérieur	Mairie Nouméa

Radiations : sont radiés de la liste des électeurs de la CAP :

Nom	Prénom	Corps	Motif
Khac	Richard	Analyste	Est électeur en CAP 1 Filière technique 1

Soit un total de 276 électeurs inscrits

- g. la liste des électeurs de la CAP « Filière technique 1 CAP 3 » est complétée et modifiée comme suit :

Ajouts :

Nom	Prénom	Corps	Employeurs
Lo Bue	Tony	Technicien adjoint	OPT
Soto	Christine	Technicien adjoint	OPT
Jebez	Pascal	Technicien adjoint	OPT
Kabar	Enzo	Technicien adjoint	OPT
Wanapo	Jimmy	Technicien adjoint	OPT
Streter	Gérard	Technicien adjoint	OPT
Sauvarno	Tony-Franck	Technicien adjoint	OPT
Chapitreau	Julien	Technicien adjoint	OPT

Bloc	Stéphanie	Technicien adjoint	OPT
Wagner	Frédéric	Technicien adjoint	OPT
Folituu	Hervé	Agent de l'aviation civile	DAC
Kelibitaka	Fabien	Agent de l'aviation civile	DAC
Leu	Lucien	Agent de l'aviation civile	DAC
Michelon	Yoann	Agent de l'aviation civile	DAC
Toma	Eloi	Agent de l'aviation civile	DAC
Wadriako	Pierre	Agent de l'aviation civile	DAC
Neore	Camille	agent de l'aviation civile	PVS
Vakie	Jean-Baptiste	agent de l'aviation civile	PVS
Groise	Stéphane	Agent de l'aviation civile	Mairie de Nouméa

Soit un total de 136 électeurs inscrits

h. la liste des électeurs de la CAP « Filière technique 2 CAP 1 » est complétée et modifiée comme suit :

Ajouts :

Nom	Prénom	Corps	Employeurs
Dubois	Isabelle	Ingénieur des techniques	PVS
Munkel	Mireille	Ingénieur des techniques	PVS
Simonet	Dominique	Ingénieur des techniques	PVS
Masure	Yves	Ingénieur des techniques	PVS
Saubot	Jean	Ingénieur des techniques	PVS
Beaujeu	Jacques	Ingénieur des techniques	PVS
Goarant	Anne-Claire	Ingénieur des techniques	PVS
Delrieu	Jocelyn	Ingénieur	CHT
Amat	Audrey	Ingénieur des techniques	OPT
Page	Véronique	Ingénieur des techniques	VR
Mermoud	Valérie	Ingénieur des techniques	Mairie Nouméa
Tran Ap	Gery	Ingénieur	Mairie Nouméa
Biencourt	Richard	Ingénieur des techniques	DSF
Devillers	Pierre	Ingénieur des techniques	PVN
Helly	Michel	Ingénieur des techniques	PVN

Modifications :

Nom	Prénom	Modification apportée
Quidet	Christian	Ligne 88 supprimée (doublon avec la ligne 87)
Rey	Philippe	Dans la colonne corps Lire « ingénieur des techniques » au lieu de « ingénieur »
Blanciak		Ligne 12 supprimée (doublon avec la ligne 11)
Foulonneau		Ligne 40 supprimée (doublon avec la ligne 39)
Galinié		Ligne 43 supprimée (doublon avec la ligne 42)
Kagy-Cagnelli		Ligne 55 supprimée (doublon avec la ligne 20)

- Radiations : sont radiés de la liste des électeurs de la CAP :

Nom	Prénom	Corps	Motif
Delebret	Christian	Aide technicien	Est électeur en CAP 4 Filière technique 2

Soit un total de 154 électeurs inscrits

- i. la liste des électeurs de la CAP « Filière technique 2 CAP 2 » est complétée et modifiée comme suit :

- Radiations : sont radiés de la liste des électeurs de la CAP :

Nom	Prénom	Corps	Motif
Le Calvez	Jean-Marie	Technicien	En disponibilité
Cubadda	Isabelle	Technicien supérieur	Electeur Filière technique 1 CAP 2
Dechavassine	Pascal	Technicien supérieur	Electeur Filière technique 1 CAP 2
Decourt	Frédéric	Technicien supérieur	Electeur Filière technique 1 CAP 2
Decupper	Céline	Technicien supérieur	Electeur Filière technique 1 CAP 2
Lesturgi	Steeve	Technicien supérieur	Electeur Filière technique 1 CAP 2
Mingoual	Kathya	Technicien supérieur	Electeur Filière technique 1 CAP 2
Obry	Anne	Technicien supérieur	Electeur Filière technique 1 CAP 2

- Ajouts :

Nom	Prénom	Corps	Employeurs
Brinon	Lionnel	Technicien supérieur	PVS
Poitvin	Thibault	Technicien supérieur	PVS
Gineys	Christophe	Technicien	PVS
Siegle	Eric	technicien supérieur	PVS
Haluatr	Ephrem	Technicien	Province des Iles
Hmakone	Henri	Technicien supérieur	Province des Iles
Morlet	Bernard	Technicien supérieur	DAVAR
Cases	Pierre	Technicien	PVN
Vu Van Long	Jean-Pierre	Technicien supérieur	PVN

- Modifications :

Nom	Prénom	Modification apportée
Wilson	Louis	Lignes 256 et 257 supprimées (doublon avec la ligne 258)

Soit un total de 261 électeurs inscrits

- j. la liste des électeurs de la CAP « Filière technique 2 CAP 3 » est complétée et modifiée comme suit :

- Ajouts :

Nom	Prénom	Corps	Employeurs
Pourcelot	Patricia	Technicien adjoint	PVS
Chaigne	Frédéric	Technicien adjoint	PVN

Radiations : sont radiés de la liste des électeurs de la CAP :

Nom	Prénom	Corps	Motif
Hnailolo	Paul	Technicien adjoint	Est électeur en qualité de commis titulaire

Modifications :

Nom	Prénom	Modification apportée
Murcia	Irma	Lignes 65 supprimée (doublon avec la ligne 66)

Soit un total de 79 électeurs inscrits

k. la liste des électeurs de la CAP « Filière technique 2 CAP 4 » est complétée et modifiée comme suit :

Ajouts :

Nom	Prénom	Corps	Employeurs
Amole	Pasilio	aide technicien	PVS
Atoua	Didier	aide technicien	PVS
Belhameche	Jose	aide technicien	PVS
Belpadrone	Joris	aide technicien	PVS
Brenot	Serge	aide technicien	PVS
Chantreux	Christophe	aide technicien	PVS
Guepy	Gilles	aide technicien	PVS
Iloai	Silesio	aide technicien	PVS
Jeulin	Beatrice	aide technicien	PVS
Kareu	Didier	aide technicien	PVS
Kasman	Charles	aide technicien	PVS
Koroma	Gabriel	aide technicien	PVS
Neoere	Helene	aide technicien	PVS
Petersen	Jean Jose	aide technicien	PVS
Reumoin	Daniel	aide technicien	PVS
Richard	Jean-Pierre	aide technicien	PVS
Thebeui	Jean-Michel	aide technicien	PVS
Tuigaifo	Christian	aide technicien	PVS
Delebret	Christina	aide technicien	Divers Services NC

Soit un total de 30 électeurs inscrits

l. la liste des électeurs de la CAP « Enseignement secondaire CAP unique » est complétée et modifiée comme suit :

Ajouts :

Nom	Prénom	Corps	Employeurs
Vu Van Long	Katia	PLP 2	LA Pouembout
Dunaud	Emmanuel	Certifié	VR
Dunaud	Eve	Certifié	VR
Guimbretreau	José	Certifié	VR

Charles	Pierre-Henri	Adjoint d'enseignement	Divers services NC
Robineau	Sylvie	conseiller d'orientation	PVS
Gonthier	Pascal	PEGC	Hors affectation

Soit un total de 622 électeurs inscrits

m. la liste des électeurs de la CAP « Enseignement primaire CAP 1 » est complétée et modifiée comme suit :

Ajouts :

Nom	Prénom	Corps	Employeurs
Lucien	Christian	Professeurs des écoles	Hors affectation
Lee	Marie-Béatrice	Professeurs des écoles	PVS
Blanpain	Céline	Professeurs des écoles	Hors affectation
Protat	Denis	Professeurs des écoles	PVS
Vachet	Catherine	Professeurs des écoles	MNC
Fehr	Laurence	Professeurs des écoles	IFM.NC

Soit un total de 277 électeurs inscrits

n. la liste des électeurs de la CAP « Enseignement primaire CAP 2 » est complétée et modifiée comme suit :

Ajouts :

Nom	Prénom	Corps	Employeurs
Creugnet	Olivia	Insituteur	Province Nord
Obry	Sadia	Insituteur	Province Nord
Niquet	Laure	Insituteur	PVS
Dabin	Alexandre	Insituteur	PVS
Florentin	Corinne	Insituteur	PVS
Dalathiere	Christophe	Insituteur	PVS
Dujet	Martine	Insituteur	PVS
Melani	Jean-François	Insituteur	PVS
Samuel	Brigitte	Insituteur	PVS
Raillard	Giovanna	Insituteur	PVS
Duparc	Mathieu	Insituteur	SATP
Grolleau	Raphaël	Insituteur	Hors affectation

Modifications :

Nom	Prénom	Modification apportée
Charuel	Aurélien	Ligne 180 supprimée (doublon avec la ligne 179)
Kartono	Nicolas	Ligne 468 supprimée (doublon avec la ligne 467)

Radiations : sont radiés de la liste des électeurs de la CAP :

Nom	Prénom	Corps	Motif
Pierron	Glenda	Instituteur	N'est pas titulaire à la date du 07 mars 2007

Soit un total de 1067 électeurs inscrits

- o. la liste des électeurs de la CAP « Enseignement primaire CAP 3 » est complétée et modifiée comme suit :

Sans changement.

Soit un total de 90 électeurs inscrits

- p. la liste des électeurs de la CAP « Filière Santé CAP unique » est complétée et modifiée comme suit :

Sur l'annexe p. de l'arrêté n° 2007-1354 GNC-Pr du 28 février 2007 susvisé au lieu de « Filière paramédicaux : CAP 1 » Lire « Filière Santé : CAP unique ».

- Modifications :

Nom	Prénom	Modification apportée
Qaeze	Odile	Ligne 55 supprimée (doublon avec la ligne 54)

- Ajouts :

Nom	Prénom	Corps	Employeurs
Sioremu	Olga	Sage-femme	Détachée au CH Chauny
Cagliari	Robert	chirurgien dentiste	PVS
Codaccioni	Emmanuel	chirurgien dentiste	PVS
Gillet	Pierre	chirurgien dentiste	PVS
Nguyen	Quoc-Lam	chirurgien dentiste	PVS
Bachy	Pierre	médecin de santé publique	PVS
Bezert	Bernard	médecin de santé publique	PVS
Billion	Anne	médecin de santé publique	PVS
Combarre	Michel	médecin de santé publique	PVS
Droetto	Francoise	médecin de santé publique	PVS
Dubourdieu	Henri	médecin de santé publique	PVS
Gasse	Alain	médecin de santé publique	PVS
Genty	Elisabeth	médecin de santé publique	PVS
Genty	Pierre-Henri	médecin de santé publique	PVS
Grangeon	Catherine	médecin de santé publique	PVS
Henri	Jeannette	médecin de santé publique	PVS
Ledos	Pierre-Henri	médecin de santé publique	PVS
Leques	Brigitte	médecin de santé publique	PVS
Malbos-Herby	Christiane	médecin de santé publique	PVS
Medevielle	Georges	médecin de santé publique	PVS
Monchotte	Isabelle	médecin de santé publique	PVS
Palombo	Patricia	médecin de santé publique	PVS
Renard	Anne	médecin de santé publique	PVS
Rocher	Christian	médecin de santé publique	PVS
Sarte	Lauretta	médecin de santé publique	PVS
Therville	Christian	médecin de santé publique	PVS
Lopez	Philippe	pharmacien	PVS
Baloche	Nadege	sage femme	PVS
Honakoko	Sandrine	sage femme	PVS
Nacéri	Nicole	sage femme	PVS

Pouwels	Jeanine	sage femme	PVS
Thomas	Odile	sage femme	PVS
Verdier	Anne	sage femme	PVS
Dabome	Roannita	Sage-femme	PVN

Soit un total de 98 électeurs inscrits

q. la liste des électeurs de la CAP « Filière paramédicaux CAP 1 » est complétée et modifiée comme suit :

Ajouts :

Nom	Prénom	Corps	Employeurs
Bessard	Béatrice	Psychologue	CHT
Hucheloup	Karine	Psychologue	IDCNC
Anastasio	Delphine	Psychologue	IDCNC
Bedos	Laure	Psychologue	PVS
Damesin	Sophie	Psychologue	PVS
Dinne	Frédéric	Psychologue	PVS
Hnepeune	Valérie	Psychologue	PVS
Imassi	Françoise	Psychologue	PVS
Pleven	Anne	Psychologue	PVS
Butez	Anne-Claude	Psychologue	PVS
Colin	Jean-François	Cadre de santé	CHT
Girard	Michele	cadre de santé	PVS
Kpenou	Jean-Luc	cadre de santé	PVS
Berthet	Isabelle	puéricultrice	PVS
Chevalier	Edith	puéricultrice	PVS
Cordonnier	Sylviane	puéricultrice	PVS
Galland	Micheline	puéricultrice	PVS
Guilhem	Nadine	puéricultrice	PVS
Peyre	Maryse	puéricultrice	PVS
Raymond	Catherine	puéricultrice	PVS
Pelletier	Miguel	Psychologue	Mairie Nouméa
Le Du	Anne	puéricultrice	CHT

Modifications :

Nom	Prénom	Modification apportée
Goeytes	Corinne	Ligne 49 supprimée (doubleton avec la ligne 48)
Kabar	Marie-Claire	Dans la colonne corps lire « cadre de santé » au lieu de « cadre supérieur de santé »

Radiations : sont radiés de la liste des électeurs de la CAP :

Nom	Prénom	Corps	Motif
Arnaud	Sylvie	Psychologue	En disponibilité
Fourny	Patricia	Psychomotricien	Est électeur CAP 2 filière paramédicaux

Soit un total de 130 électeurs inscrits

- r. la liste des électeurs de la CAP « Filière paramédicaux CAP 2 » est complétée et modifiée comme suit :

Modifications :

Nom	Prénom	Modification apportée
Ate	Maryelle	Ligne 19 supprimée (doublon avec la ligne 18)
Foucaud	Clotilde	Ligne 191 supprimée (doublon avec la ligne 190)
Picot	Julie	Ligne 398 supprimée (doublon avec la ligne 397)
Ragueh	Fahmi	Ligne 418 supprimée (doublon avec la ligne 417)
Vanoost	Philippe	Lignes 505 & 506 supprimées (doublon avec la ligne 504)

Radiations : sont radiés de la liste des électeurs de la CAP :

Nom	Prénom	Corps	Motif
Missire	Annabelle	Infirmier	En disponibilité
Jousse	Anne-Laure	Infirmier	En disponibilité

Ajouts :

Nom	Prénom	Corps	Employeurs
Mira	Hélène	Infirmier	PVS
Erny	Rita	Infirmier	IFPSS
Do Trong Chinh	Sandra	Infirmier	CHT
Gatefait	Marie-Laure	Infirmier	CHT
Heafala	Dalida	Infirmier	CHT
Honakoko	Alice	Infirmier	CHT
Wanaxaeng	Jone	Infirmier autorisé	CHT
Top	Vanessa	Infirmier	CHT
Valencic	Irène	Infirmier	CHT
Beaumont	Mireille	Laborantin	CHT
Cornulliot	Patricia	Laborantin	CHT
Devisy	Dominique	Laborantin	CHT
Gozzi	Pascale	Laborantin	CHT
Magnier	Danièle	Laborantin	CHT
Mai	Line	Laborantin	CHT
Orthosie	Arielle	Laborantin	CHT
Theuil	Marlène	Laborantin	CHT
Vaagahu	Marguerite	Laborantin	I.Pasteur
Xolawawa	Waima	infirmier autorisé	PVS
Hardjosalikoen	Marielle	infirmier	PVS
Tiki	Charles	Infirmier	Hors affectation
Delair	Hélène	Infirmier	Hors affectation
Briand	Claire	Psychomotricien	Hors affectation
Reumoin	Mana	infirmier autorisé	PVS
Wamytan	André	Infirmier autorisé	CHS
Aubry	Frédéric	Masseur kinésithérapeute	CHS
Couston	Sandrine	Préparateur en pharmacie	CHS
Hnaia	Jean	Infirmier autorisé	PVI
Mugnier	Marianne	Infirmier	CHS
Fourny	Patricia	Psychomotricien	CHS
Bessiere	Fabienne	Infirmier	CHN
Chevalier	Sophie	Infirmier	CHT

Czarnecki	Emmanuelle	Infirmier	CHT
Poisvert	Marie-Thérèse	Infirmier	CHT
Porcher	Sophie	Infirmier	CHT
Sarazin	Carine	Infirmier	CHT
Cyrille	Sylvie	Préparateur en pharmacie	CHT
Sagot	Nathalie	Infirmier	PVN
Thelise	Karine	Infirmier	VR

Soit un total de 571 électeurs inscrits

- s. la liste des électeurs de la CAP « Filière paramédicaux CAP 3 » est complétée et modifiée comme suit :

Ajouts :

Nom	Prénom	Corps	Employeurs
Dralu	Salie-Rosalie	Aide soignant	CHT
Malbezin	Frédéric	Aide soignant	CHT
Moainao	Marietta	Aide soignant	CHT
Weinane	Jacob	Infirmier adjoint	CHT
Castel	Suzanne.	Aide soignant	IDCNC
Walles	Walles	Infirmier adjoint	Province des Iles
Rousselot	Martine	Aide laboratoire	I.Pasteur.
Fanene	Marie-Thérèse	Aide soignant	CHT
Kabar	Aurélia	Aide soignant	CHT

Soit un total de 276 électeurs inscrits

- t. la liste des électeurs de la CAP « Filière sociale / éducation / sport CAP 1 » est complétée et modifiée comme suit :

Ajouts :

Nom	Prénom	Corps	Employeurs
Huyard	Hélène	Assistante sociale	CCAS Bourail
Obry	Grazziela	Animateur socio-éducatif	PVN
Manane	Evelyne	Educateur spécialisé	PVS

Soit un total de 130 électeurs inscrits

- u. la liste des électeurs de la CAP « Filière sociale / éducation / sport CAP 2 » est complétée et modifiée comme suit :

Ajouts :

Nom	Prénom	Corps	Employeurs
Verhille	Sybile	moniteur éducateur	PVS
Pillot	André	Moniteur éducateur	Divers Services NC

Soit un total de 17 électeurs inscrits

- v. la liste des électeurs de la CAP « Filière éducation / surveillance CAP 1 » est complétée et modifiée comme suit :

Sans changement.

Soit un total de 120 électeurs inscrits

- w. la liste des électeurs de la CAP « Filière éducation / surveillance CAP 2 » est complétée et modifiée comme suit :

Ajouts :

Nom	Prénom	Corps	Employeurs
Bergoz	Thierry	Surveillant d'éducation	PVN
Coulon	Patrice	Surveillant d'éducation	PVN
Wauie	Marie-Anne	Surveillant d'éducation	VR
Boula	Antoinette	Surveillant d'éducation	VR
Alpi	Careen	Surveillant d'éducation	VR

Soit un total de 135 électeurs inscrits

Art. 2. - La présente liste des électeurs pourra en tant que de besoin être complétée ou modifiée.

Art. 3. - Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Pour la présidente du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie
et par délégation :
LAURENCE DEPOND*

Arrêté n° 2007-1904/GNC-Pr du 29 mars 2007 autorisant l'office des postes et télécommunication à réaliser des travaux de transformation de chambres téléphoniques dans l'emprise de la RT3, commune de Poindimié

La présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie n° 4 du 17 juin 2004 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le procès-verbal de la séance du congrès de la Nouvelle-Calédonie en date du 24 juin 2004 relatif à l'élection des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie n° 2004-17D/GNC du 2 juillet 2004, chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2004-4112/GNC-Pr du 29 juin 2004 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2004-4114/GNC-Pr du 29 juin 2004 constatant la prise de fonctions de la présidente et de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2006-2631/GNC du 13 juillet 2006 relatif à la nomination de M. Thierry Pitout, directeur des infrastructures, de la topographie et des transports terrestres ;

Vu l'arrêté n° 2006-3133/GNC du 31 août 2006 relatif à la nomination du chef du service des infrastructures de la direction des infrastructures, de la topographie et des transports terrestres ;

Vu l'arrêté n° 2006-6278/GNC-Pr du 19 décembre 2006 modifiant l'arrêté n° 2006-3714/GNC-Pr du 13 juillet 2006 portant délégation de signature au directeur et aux chefs de services de la direction des infrastructures, de la topographie et des transports terrestres ;

Vu la délibération modifiée n° 224 des 9, 10 et 11 juin 1965 portant règlement général sur la police de la circulation et du roulage, ensemble des textes qui l'ont modifiée et pris pour son application, formant le code territorial de la route ;

Vu l'arrêté modifié n° 80-112bis/CG du 25 mars 1980 fixant la signalisation routière territoriale ;

Vu la délibération modifiée n° 222 des 17, 18 et 19 juin 1970 portant règlement général sur la conservation et la surveillance des routes territoriales ;

Vu l'arrêté n° 63-370/CG du 23 août 1963 portant limitation de vitesse pour les véhicules automobiles au droit des chantiers ouverts pour l'aménagement ou l'entretien des routes ouvertes à la circulation sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, à l'exclusion de celles de la ville de Nouméa ;

Vu la demande présentée par la commune de Poindimié en date du 31 janvier 2007 ;

Considérant qu'il importe de définir d'une part, les prescriptions techniques par mesures de conservation du domaine public et d'autre part, les prescriptions en matière de circulation, applicables à tous travaux sur la voie publique, afin d'assurer le bon déroulement du chantier et de préserver la sécurité des usagers sur les routes territoriales,

Arrête :

TITRE I
TRAVAUX

Art. 1^{er}. - Objet

Dans le cadre des travaux de pose de la fibre optique, l'Office des Postes et Télécommunications est autorisée à réaliser des travaux de transformation de 4 chambres téléphoniques situées dans l'emprise de la RT3, aux conditions décrites ci-dessus

Art. 2. - Généralités

- Le présent projet d'arrêté porte sur le secteur RT3 : du pont de Tiwaka à l'entrée du village de Poindimié,
- Les travaux ne débuteront qu'après l'entrée en vigueur de l'arrêté réglementaire portant modification du règlement de circulation. Ils devront être conformes au plan n° POI-FO 1 du 21 février 2007 joint à la présente demande d'autorisation de voirie,
- Le chantier devra être signalé pendant toute la durée du chantier,
- L'entreprise, titulaire des travaux, devra prendre l'attache du service technique de la commune de Poindimié avant le commencement des travaux, et prendre les précautions nécessaires vis à vis des réseaux existants, notamment en ce qui concerne l'adduction d'eau potable et l'électricité,
- Les chambres existantes seront transformées en L4T. Elles respecteront les pentes transversale et longitudinale de l'accotement sans que l'arase supérieure de celles-ci représente une saillie,
- Les matériaux de fouilles non réutilisés en remblai seront évacués à la décharge publique,
- Les matériaux de fouilles réutilisables ne devront en aucun cas être déposés sur le revêtement routier.

En fin de chantier, les lieux seront remis en état. Si nécessaire, la chaussée sera balayée et nettoyée, le revêtement et le marquage au sol seront renouvelés.

Art. 3. - Réception

La réception des travaux aura lieu en présence du subdivisionnaire, sur l'initiative du permissionnaire après que celui-ci ait fourni les plans de récolement au format NEIGe. Elle fera l'objet d'un procès-verbal de réception.

A compter de cette dernière, les travaux non conformes seront repris dans un délai qui sera convenu entre les parties, faute de quoi, la subdivision de Touho de l'aménagement et du foncier de la province Nord fera réaliser aux frais du permissionnaire, tous travaux d'urgence nécessaire à assurer la sécurité des usagers.

TITRE II
CIRCULATION - MESURES DE POLICE

Art. 4. - Signalisation de chantier

Avant le début des travaux, le permissionnaire ou l'entreprise chargée des travaux, devra mettre en place la signalisation temporaire de jour comme de nuit du chantier.

Cette dernière devra être conforme à la réglementation en vigueur, notamment aux dispositions des arrêtés n° 63-370/CG et n° 80-112bis/CG des 23 août 1963 et 25 mars 1980.

A la demande du permissionnaire, un schéma type de signalisation pourra être fourni par la subdivision de Touho, direction de l'aménagement et du foncier de la province Nord.

Le permissionnaire sera également responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation qui doit être réalisée à l'aide de panneaux. Le balisage à l'aide de fûts, fer à béton ou de murs béton est strictement interdit.

La signalisation sera entretenue pendant toute la durée des travaux et en cas de défaillance, la subdivision de Touho de la direction de l'aménagement et du foncier de la province Nord pourra faire procéder à l'arrêt du chantier.

Art. 5. - Signalisation existante

La signalisation existante en bordure de la RT3 doit être temporairement masquée dans les zones de travaux.

Les éléments de la signalisation verticale déposés doivent être déposés chaque soir.

Art. 6. - Sanctions

Dans le cas où le bénéficiaire de l'autorisation ne se conformerait pas aux dispositions du présent arrêté, ladite autorisation pourra être suspendue ou retirée.

Art. 7. - Responsabilité du permissionnaire

Le permissionnaire est responsable du bon état des travaux pendant un délai de deux ans à compter de la réception de ces derniers.

Art. 8. - En aucun cas la Nouvelle-Calédonie ne pourra être tenue pour responsable des dommages qui pourraient être occasionnés à l'ouvrage par des tiers.

Art. 9. - Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République, notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour la présidente du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie
et par délégation :
*Le chef du service des infrastructures,
de la direction des infrastructures,
de la topographie et des transports terrestres*
YVES BREANT

Arrêté n° 2007-1906/GNC-Pr du 29 mars 2007 autorisant l'office des postes et télécommunication à réaliser des travaux pour la réalisation d'une chambre téléphonique dans l'emprise de la RT3, commune de Poindimié

La présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie n° 4 du 17 juin 2004 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le procès-verbal de la séance du congrès de la Nouvelle-Calédonie en date du 24 juin 2004 relatif à l'élection des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie n° 2004-17D/GNC du 2 juillet 2004, chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2004-4112/GNC-Pr du 29 juin 2004 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2004-4114/GNC-Pr du 29 juin 2004 constatant la prise de fonctions de la présidente et de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2006-2631 /GNC du 13 juillet 2006 relatif à la nomination de M. Thierry Pitout, directeur des infrastructures, de la topographie et des transports terrestres ;

Vu l'arrêté n° 2006-3133/GNC du 31 août 2006 relatif à la nomination du chef du service des infrastructures de la direction des infrastructures, de la topographie et des transports terrestres ;

Vu l'arrêté n° 2006-6278/GNC-Pr du 19 décembre 2006 modifiant l'arrêté n° 2006-3714/GNC-Pr du 13 juillet 2006 portant délégation de signature au directeur et aux chefs de services de la direction des infrastructures, de la topographie et des transport terrestres ;

Vu la délibération modifiée n° 224 des 9, 10 et 11 juin 1965 portant règlement général sur la police de la circulation et du roulage, ensemble des textes qui l'ont modifiée et pris pour son application, formant le code territorial de la route ;

Vu l'arrêté modifié n° 80-112bis/CG du 25 mars 1980 fixant la signalisation routière territoriale ;

Vu la délibération modifiée n° 222 des 17, 18 et 19 juin 1970 portant règlement général sur la conservation et la surveillance des routes territoriales ;

Vu l'arrêté n° 63-370/CG du 23 août 1963 portant limitation de vitesse pour les véhicules automobiles au droit des chantiers ouverts pour l'aménagement ou l'entretien des routes ouvertes à la circulation sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, à l'exclusion de celles de la ville de Nouméa ;

Vu la demande présentée par la commune de Poindimié en date du 31 janvier 2007 ;

Considérant qu'il importe de définir d'une part, les prescriptions techniques par mesures de conservation du domaine public et d'autre part, les prescriptions en matière de circulation, applicables à tous travaux sur la voie publique, afin d'assurer le bon déroulement du chantier et de préserver la sécurité des usagers sur les routes territoriales,

Arrête :

**TITRE I
TRAVAUX**

Art. 1^{er}. - Objet

Dans le cadre des travaux de pose de la fibre optique, l'office des postes et télécommunications est autorisé à réaliser des travaux pour la réalisation d'une chambre téléphonique située dans l'emprise de la RT3, au PR 134 + 300 aux conditions décrites ci-dessus.

Art. 2. - Généralités

- Le présent projet d'arrêté porte sur le secteur RT3 : entrée du village de Poindimié,
- Les travaux ne débiteront qu'après entrée en vigueur de l'arrêté réglementaire portant modification du règlement de circulation,
- Le chantier devra être signalé pendant toute la durée du chantier,
- L'entreprise, titulaire des travaux, devra prendre l'attache du service technique de la commune de Poindimié avant le commencement des travaux, et prendre les précautions nécessaires vis à vis des réseaux existants, notamment en ce qui concerne l'adduction d'eau potable et l'électricité,
- Les matériaux de fouilles non réutilisés en remblai seront évacués à la décharge publique,
- Les matériaux de fouilles réutilisables ne devront en aucun cas être déposés sur le revêtement routier.

En fin de chantier, les lieux seront remis en état. Si nécessaire, la chaussée sera balayée et nettoyée, le revêtement et le marquage au sol seront renouvelés.

Art. 3. - Réception

La réception des travaux aura lieu en présence du subdivisionnaire, sur l'initiative du permissionnaire après que celui-ci ait fourni les plans de récolement au format NEIGe. Elle fera l'objet d'un procès-verbal de réception.

A compter de cette dernière, les travaux non conformes seront repris dans un délai qui sera convenu entre les parties, faute de quoi, la subdivision de Touho de l'aménagement et du foncier de la province Nord fera réaliser aux frais du permissionnaire, tous travaux d'urgence nécessaire à assurer la sécurité des usagers.

**TITRE II
CIRCULATION - MESURES DE POLICE**

Art. 4. - Signalisation de chantier

Avant le début des travaux, le permissionnaire ou l'entreprise chargée des travaux, devra mettre en place la signalisation temporaire de jour comme de nuit du chantier.

Cette dernière devra être conforme à la réglementation en vigueur, notamment aux dispositions des arrêtés n° 63-370/CG et n° 80-112bis/CG des 23 août 1963 et 25 mars 1980.

A la demande du permissionnaire, un schéma type de signalisation pourra être fourni par la subdivision de Touho direction de l'aménagement et du foncier de la province Nord.

Le permissionnaire sera également responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation qui doit être réalisée à l'aide de panneaux. Le balisage à l'aide de fûts, de fer à béton ou de murs béton est strictement interdit.

La signalisation sera entretenue pendant toute la durée des travaux et en cas de défaillance, la subdivision de Touho de la direction de l'aménagement et du foncier de la province Nord pourra faire procéder à l'arrêt du chantier.

Art. 5. - Signalisation existante

La signalisation existante en bordure de la RT3 doit être temporairement masquée dans les zones de travaux.

Les éléments de la signalisation verticale déposés doivent être déposés chaque soir.

Art. 6. - Sanctions

Dans le cas où le bénéficiaire de l'autorisation ne se conformerait pas aux dispositions du présent arrêté, ladite autorisation pourra être suspendue ou retirée.

Art. 7. - Responsabilité du permissionnaire

Le permissionnaire est responsable du bon état des travaux pendant un délai de deux ans à compter de la réception de ces derniers.

Art. 8. - En aucun cas la Nouvelle-Calédonie ne pourra être tenue pour responsable des dommages qui pourraient être occasionnés à l'ouvrage par des tiers.

Art. 9. - Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République, notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour la présidente du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie
et par délégation :
*Le chef du service des infrastructures,
de la direction des infrastructures,
de la topographie et des transports terrestres*
YVES BREANT

Arrêté n° 2007-1908/GNC-Pr du 29 mars 2007 autorisant la réalisation des travaux de raccordement de réseau d'assainissement par la SCI Loruan, dans l'emprise du domaine public de la Nouvelle-Calédonie, au PR 9 + 200 de la RT1 à Auteuil - en agglomération, commune de Dumbéa

La présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie n° 4 du 17 juin 2004 fixant le nombre des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le procès-verbal de la séance du congrès de la Nouvelle-Calédonie en date du 24 juin 2004 relatif à l'élection des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2004-17D/GNC du 2 juillet 2004, chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2004-4112/GNC-Pr du 29 juin 2004 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2004-4114/GNC-Pr du 29 juin 2004 constatant la prise de fonctions de la présidente et de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2006-2631/GNC du 13 juillet 2006 relatif à la nomination de M. Thierry Pitout, directeur des infrastructures, de la topographie et des transports terrestres ;

Vu l'arrêté n° 2006-3133/GNC du 31 août 2006 relatif à la nomination du chef du service des infrastructures de la direction des infrastructures, de la topographie et des transports terrestres ;

Vu l'arrêté n° 2006-6278/GNC-Pr du 19 décembre 2006 modifiant l'arrêté n° 2006-3714/GNC-Pr du 13 juillet 2006 portant délégation de signature au directeur et aux chefs de services de la direction des infrastructures, de la topographie et des transports terrestres ;

Vu la délibération modifiée n° 224 des 9, 10 et 11 juin 1965 portant règlement général sur la police de la circulation et du roulage, ensemble des textes qui l'ont modifiée et pris pour son application, formant le code territorial de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 222 des 17, 18 et 19 juin 1970 portant règlement général sur la conservation et la surveillance des routes territoriales ;

Vu l'arrêté modifié n° 80-112bis/CG du 25 mars 1980 fixant la signalisation routière territoriale ;

Vu l'arrêté n° 63-370/CG du 23 août 1963 portant limitation de vitesse pour les véhicules automobiles au droit des chantiers ouverts pour l'aménagement ou l'entretien des routes ouvertes à la circulation sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, à l'exclusion de celles de la ville de Nouméa ;

Vu la demande présentée par la SCI Loruan du 22 février 2007 ;
Considérant qu'il importe de définir les prescriptions techniques par mesures de conservation du domaine public,

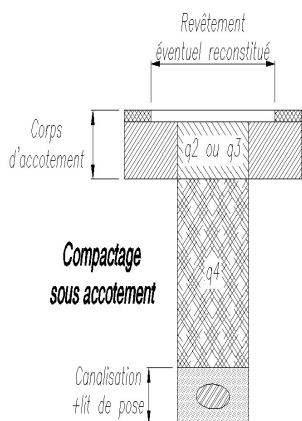
A r r ê t e :

Art. 1^{er}. - Pour permettre des travaux de raccordement d'assainissement, la SCI Loruan est autorisée à réaliser des travaux de génie civil dans l'emprise du domaine public de la Nouvelle-Calédonie au PR 9 + 200 de la RT1 à Auteuil - ville de Dumbéa en agglomération, aux conditions suivantes :

- Le chantier devra être signalé pendant toute la durée des travaux.
- Les profils en longs et en travers de la rue du docteur George Collard devront être conservés.
- En aucun cas, l'implantation des réseaux ne devra gêner les réseaux projetés.

Tranchée et fouille sous accotement

- L'axe de la tranchée sera situé à 1,60 m minimum du bord extérieur de la bande de rive. Cette distance pourra être modifiée lors de la réception du piquetage de la tranchée.
- La mise en place d'un grillage avertisseur de couleur correspondante.
- La hauteur de charge sur la génératrice supérieure sera de 0,80 m minimum. Dans les zones rocheuses, cette hauteur sera ramenée à 0,60 m sous fourreaux enrobés de béton dosé à 250 kg de ciment par mètre cube de béton.
- Le dynamitage est interdit
- Les matériaux extraits de type argile ou terre noire (terre végétale) ne sont pas autorisés en remblais de tranchée. Les matériaux provenant de tranchées et fouilles non réutilisés en remblai seront évacués à la décharge publique et remplacés par un matériau de remblai agréé.
- L'accotement sera reconstitué par couche comme l'existant.
- La mise en cordon sur la chaussée ou sur l'accotement des matériaux de déblais ou de remblais est interdite. Le dépôt des matériaux nécessaires à la fabrication des bétons est interdit sur la chaussée et toléré sur les accotements à condition de protéger le sol de tout ruissellement de ciment et de béton.
- Les accotements seront reprofilés à la niveleuse suivant les pentes existantes, compactés suivant les indications ci-dessous.



Q2 : qualité couche de fondation correspondant à 97 % OPN ou couche de roulement.

Q3 : qualité couche de forme correspondant à 100 % OPN.

Q4 : qualité de remblai courant correspondant à 95 % OPN.

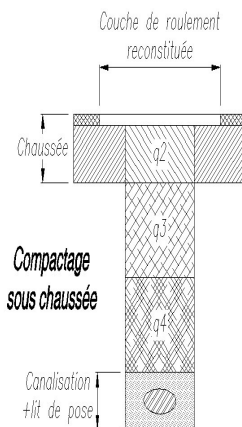
- Les fouilles devront être refermées chaque soir.
- La chaussée sera balayée et nettoyée si nécessaire tous les soirs.
- Les lieux seront remis en état à la fin de chaque semaine.
- A la fin de chaque semaine, le fossé sera curé en amont et en aval sur la distance nécessaire bon écoulement des eaux.
- Les drains de chaussée existants seront réparés suivant les règles de l'art.

Tranchée sous fosse

- Pose d'un fourreau enrobé de 0,10 m de béton dosé à 250 kg de ciment par m³ de béton.
- Ce fourreau aura une charge minimum de 0,50 m par rapport au fil d'eau du fossé.
- Le remblai de la tranchée sera réalisé avec des matériaux sélectionnés, arrosés et compactés par aqouches de 0,20 m d'épaisseur.
- Un aménagement bétonné du fossé sera préconisé dans certains cas.

Tranchée et fouille sous chaussée

- La découpe du revêtement sera effectuée avec un appareil tranchant (meule ou scie circulaire) pour une découpe propre et régulière (aucun engin mécanique ou à percussion ne sera accepté).
- La hauteur de charge sur la génératrice supérieure sera de 1,00 m minimum. En zones rocheuses, cette hauteur sera ramenée à 0,60 m sous fourreaux enrobés de béton dosé à 250 kg de ciment par mètre cube de béton.
- La mise en place d'un grillage avertisseur de couleur correspondante.
- Le corps de chaussée sera reconstitué par couche comme l'existant. Les matériaux de remblai devront recevoir l'agrément de la subdivision sud de l'équipement avant toute mise en oeuvre. Les matériaux extraits de type argile ou terre noire (terre végétale) ne sont pas autorisés en remblais.
- La chaussée sera reprofilée suivant les pentes de l'existant, compactés suivant les indications ci-dessous.



Q2 : qualité couche de fondation correspondant à 97 % OPN ou couche de roulement.

Q3 : qualité couche de forme correspondant à 100 % OPN.

Q4 : qualité de remblai courant correspondant à 95 % OPN.

- Le revêtement de la chaussée sera reconstitué par la mise en place d'un béton bitumineux de 0,05 m d'épaisseur, après imprégnation du support à l'émulsion I 50, sur la largeur de la tranchée augmenté de 20 cm de part et d'autre.
- Les tranchées seront ouvertes en demi chaussée et devront être refermées tous les soirs.
- La chaussée sera balayée et nettoyée si nécessaire tous les soirs.

Art. 2. - Avant d'entreprendre les travaux, le permissionnaire doit se mettre en rapport avec le chef de la subdivision Sud de la direction de l'équipement, les services techniques de la ville de Dumbéa et les concessionnaires de réseaux (ENERCAL, SEUR, CDE, OPT) en vue d'une réception de piquetage préalable aux travaux.

Le demandeur devra prendre l'attache du maire concerné préalablement au début des travaux afin que celui-ci prenne un arrêté réglementant la circulation.

Un procès-verbal de réception sera établi par le subdivisionnaire en fin de travaux sur demande de l'intéressé, après que celui-ci ait fourni les plans de récolement au format NEIGE. Ce procès-verbal tiendra lieu d'autorisation de mise en service.

Les zones de travaux sont à la charge du demandeur pendant une durée de deux ans à compter de la date de réception conformément à l'article 36 de la délibération modifiée n° 222 des 17, 18 et 19 juin 1970 susvisée.

Art. 3. - La Nouvelle-Calédonie ne sera pas responsable des dommages qui pourraient être causés à l'ouvrage pour quelque cause que ce soit, ni des dégâts qui pourraient être occasionnés aux tiers. En cas d'accident, seule la responsabilité du demandeur sera engagée.

Art. 4. - L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est accordée à titre précaire et révocable, sous réserve des droits des tiers. Cette autorisation sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage dans le délai d'un an à compter de la date de notification du présent arrêté.

Art. 5. - Sanctions

Dans le cas où le permissionnaire ne se conformerait pas aux présentes dispositions, ladite autorisation pourra être suspendue, retirée ou abrogée.

Art. 6. - Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République, notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour la présidente du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie
et par délégation :
*Le chef du service des infrastructures,
de la direction des infrastructures,
de la topographie et des transports terrestres*
YVES BREANT

Arrêté n° 2007-1910/GNC-Pr du 29 mars 2007 modifiant l'arrêté n° 2006-3892/GNC-Pr du 31 juillet 2006 portant délégation de signature au directeur régional des douanes

La présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération du congrès de la Nouvelle Calédonie n° 4 du 17 juin 2004 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le procès-verbal de la séance du congrès de la Nouvelle-Calédonie en date du 24 juin 2004 relatif à l'élection des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le procès-verbal de la réunion du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en date du 29 juin 2004 constatant l'élection de la présidente et de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie n° 2004-17D/GNC du 2 juillet 2004 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2004-4112/GNC-Pr du 29 juin 2004 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2004-4114/GNC-Pr du 29 juin 2004 constatant la prise de fonctions de la présidente et de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2004-2835/GNC du 2 décembre 2004 portant délégation de pouvoir à la présidente du gouvernement en matière de mesures d'application du programme d'importation ;

Vu l'arrêté modifié n° 259 du 24 avril 2002 relatif à l'organisation de la direction régionale des douanes de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la convention relative à la mise à disposition de la Nouvelle-Calédonie du service des douanes françaises en date du 29 décembre 2000 ;

Vu l'arrêté 2006-3892/GNC-Pr du 31 juillet 2006 portant délégation de signature au directeur régional des douanes ;

Vu l'avis de mutation n° 3907/DGDDI du 5 avril 2006 portant nomination de M. Jean-Roald L'Hermitte, directeur régional des douanes de Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'avis de mutation n° 06013936/DGDDI du 28 novembre 2006 portant nomination de M. Joël Mansuy, directeur adjoint, chargé du pôle pilotage ;

Vu l'avis de mutation n° 4848 du 28 avril 2006 portant nomination de Mme Catherine Chervi-Dran, inspectrice principale des douanes, chef de service, chargée du pôle action économique ;

Vu l'avis de mutation n° 06014616/DGDDI (A/2) du 12 décembre 2006 portant nomination de M. Michel Barrere-Mazouat, receveur principal de 1^{re} classe des douanes,

A r r ê t e :

Art. 1er. - L'article 5 de l'arrêté modifié n° 2006-3892/GNC-Pr du 31 juillet 2006 susvisé est remplacé par la disposition suivante :

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de MM. Jean-Roald L'Hermitte, de Joël Mansuy et de Mme Catherine Chervi-Dran, cette délégation est exercée par M. Michel Barrere-Mazouat, chef de service, chargé du secrétariat général.

Art. 2. - Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*La présidente du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
MARIE-NOËLLE THEMEREAU*

Arrêté n° 2007-1926/GNC-Pr du 29 mars 2007 instituant une régie de recettes et d'avances auprès du service de la protection judiciaire de l'enfance et de la jeunesse de la direction des affaires sanitaires et sociales de la Nouvelle-Calédonie

La présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 90-1247 du 29 décembre 1990 portant suppression de la tutelle administrative et financière sur les communes de la Nouvelle-Calédonie et dispositions diverses relatives à ce territoire ;

Vu l'article 60 de la loi de finances n° 63-156 du 23 décembre 1963, 2^e partie ;

Vu l'article 66 de la loi de finances rectificative pour 1990 n° 90-1169 du 29 décembre 1990 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 64-486 du 28 mai 1964 relatif aux régies d'avances et de recettes des organismes publics ;

Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 ;

Vu le décret n° 92-162 du 20 février 1992 relatif à l'exécution du budget des collectivités publiques et de leurs établissements en Nouvelle-Calédonie, à la mise en état d'examen et à la production des comptes de gestion comptables ;

Vu le décret n° 92-163 du 20 février 1992 relatif à l'application de la loi n° 90-1247 du 29 décembre 1990 et relatif au régime budgétaire et comptable applicable dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu les instructions de 1975 concernant les régies d'avances et de recettes ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 1993 publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie du 28 décembre 1993 relatif au montant du cautionnement et au taux de l'indemnité de responsabilité des régisseurs de recettes et d'avances des collectivités de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 339/CP du 22 septembre 1994 relative aux régies de recettes et régies d'avances des services publics du territoire ;

Vu la délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie n° 4 du 17 juin 2004 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le procès-verbal de la séance du congrès de la Nouvelle-Calédonie en date du 24 juin 2004 relatif à l'élection des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie n° 2004-17D/GNC du 2 juillet 2004 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2004-4112/GNC-Pr du 29 juin 2004 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2004-4114/GNC-Pr du 29 juin 2004 constatant la prise de fonctions de la présidente et de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2006-435/GNC du 16 février 2006 fixant les attributions et l'organisation de la direction des affaires sanitaires et sociales de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2006-3619/GNC du 21 septembre 2006 modifiant l'arrêté n° 2006-435/GNC du 16 février 2006 fixant les attributions et l'organisation de la direction des affaires sanitaires et sociales de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2005-3565/GNC du 22 décembre 2005 relatif à la tarification des ventes et prestations de services des ateliers "espaces verts" et "polyvalent bâtiment" du service de l'hébergement diversifié - centre de jour du service de la protection judiciaire de l'enfance et de la jeunesse de la direction des affaires sanitaires et sociales de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 64-142/CG du 3 avril 1964 relatif à des dispositions à prendre d'urgence au centre d'accueil et d'observation de Nouville ;

Vu la délibération n° 25/CP du 4 mai 2006 relative aux aides accordées aux mineurs du service de la protection judiciaire de l'enfance et de la jeunesse de la direction des affaires sanitaires et sociales de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2006-4183/GNC du 26 octobre 2006 relatif à l'indemnité journalière versée aux mineurs fréquentant le centre de jour du service de la protection judiciaire de l'enfance et de la

jeunesse de la direction des affaires sanitaires et sociales de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'avis conforme du payeur de la Nouvelle-Calédonie en date du

Arrête :

Art. 1er. - Il est institué une régie de recettes et d'avances auprès du service de la protection judiciaire de l'enfance et de la jeunesse de la direction des affaires sanitaires et sociales de la Nouvelle-Calédonie, installée au 4^e étage du 5 rue du Général Galliéni à Nouméa.

Art. 2. - La régie est habilitée à encaisser les sommes provenant :

- des droits de vente ou de prestations de service des ateliers du service de l'hébergement diversifié - centre de jour,
- de toutes aides légales au bénéfice des mineurs confiés au service de la protection judiciaire de l'enfance et de la jeunesse ou à l'un de ses services rattachés,
- de la part d'allocation familiale à laquelle ouvre droit le mineur lorsque l'ordonnance de placement judiciaire stipule que son versement se fera au bénéfice du service de la protection judiciaire de l'enfance et de la jeunesse ou à l'un de ses services rattachés,
- du remboursement par les caisses de protection sociale des dépenses de maladie engagées par le foyer d'accueil d'urgence et d'orientation et le service de l'hébergement diversifié - centre de jour du service de la protection judiciaire de l'enfance et de la jeunesse au profit des mineurs bénéficiaires d'une couverture sociale.

Art. 3. - Les recettes désignées à l'article 2 sont encaissées contre délivrance d'une quittance détachée d'un carnet à souches, imprimé, numéroté et délivré sous le contrôle du payeur et de l'ordonnateur de la Nouvelle-Calédonie.

Par ailleurs, les encaissements journaliers sont inscrits sur le livre journal de caisse. Ce livre journal de caisse, côté et paraphé, doit comporter le détail des encaissements par mode de paiement et la ventilation par nature des prestations.

Art. 4. - La régie paie les dépenses suivantes :

- le pécule journalier versé aux mineurs et défini par l'arrêté modifié n° 64-142/CG du 3 avril 1964 susvisé,
- l'indemnité journalière de présence versée aux mineurs fréquentant le centre de jour et défini par l'arrêté n° 2006-4183/GNC du 26 octobre 2006 susvisé,
- les menues dépenses se rapportant aux aides collectives ou individuelles accordées aux mineurs du service de la protection judiciaire de l'enfance et de la jeunesse fixées par la délibération n° 25/CP du 4 mai 2006 susvisée. La menue dépense s'entend de toute dépense dont le montant nominal pour un même objet ou par mineur ne dépasse pas cinq mille francs (5.000 F.CFP).

Le paiement des dépenses peut s'effectuer :

- en numéraire,
- par chèque postal.

Art. 5. - Le régisseur est autorisé à ouvrir, es qualité, un compte courant postal auprès du centre financier de l'office des postes et télécommunications.

Art. 6. - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à cent mille francs CFP (100.000 F.CFP).

Art. 7. - Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à trois cents mille francs (300.000 F.CFP).

Art. 8. - Le régisseur est tenu de verser au comptable le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 6 et, au minimum, une fois par mois et obligatoirement :

- au 31 décembre de l'année,
- en cas de remplacement du régisseur par le suppléant,
- en cas de changement du régisseur,
- au terme de la régie.

Art. 9. - La justification comptable des recettes et des dépenses est effectuée entre les mains du payeur de la Nouvelle-Calédonie au moins une fois par mois (avant le 5 du mois suivant) et obligatoirement :

- au 31 décembre de l'année,
- en cas de remplacement du régisseur par le suppléant,
- en cas de changement du régisseur,
- au terme de la régie.

L'entreposage des espèces en coffre-fort de sécurité est obligatoire en cours de journée. Les chèques postaux ou bancaires barrés sont déposés au plus tard le premier jour qui suit celui de leur réception à la caisse du payeur de la Nouvelle-Calédonie.

Les régisseurs doivent établir entre eux un procès-verbal à chaque remise entre eux de la caisse, des valeurs et des justifications.

Art. 10. - Le régisseur est assujéti à constituer un cautionnement dont le montant est fixé par l'arrêté ministériel du 10 mai 1993 susvisé ou à justifier de son affiliation auprès d'un organisme de cautionnement mutuel agréé.

Art. 11. - Le régisseur dispose d'un fond de caisse permanent de cinq mille francs (5.000 F.CFP) versé par le payeur de la Nouvelle-Calédonie.

Art. 12. - Le régisseur perçoit une indemnité de responsabilité, après avis conforme du comptable, selon la réglementation en vigueur. Dans le cas où le régisseur suppléant exerce effectivement les fonctions de régisseur, cette indemnité lui sera versée au prorata de sa suppléance, au vu d'un état des sommes dues appuyé de pièces justificatives et certifié par M. le chef du service de la protection judiciaire de l'enfance et de la jeunesse.

Art. 13. - Le régisseur titulaire et le régisseur suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils détiennent. Toute perception de recettes autres que celles prévues à l'article 2 du présent arrêté

constituerait une gestion de fait et exposerait les régisseurs à des sanctions disciplinaires ainsi qu'aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

Art. 14. - Il est créé une sous-régie de recettes et d'avances auprès du service de la protection judiciaire et de l'enfance :

I - La sous-régie de recettes installée au service de l'hébergement diversifié - centre de jour au 84 avenue James Cook Nouville ; cette sous-régie est habilitée à encaisser les sommes provenant des droits de vente ou de prestations de service des ateliers du centre de jour. Le directeur du centre de jour est nommé sous-régisseur.

II - La sous-régie d'avances instituée dans chacun des services rattachés au service de la protection judiciaire de l'enfance et de la jeunesse :

- au foyer d'accueil d'urgence et d'orientation, sis au 84 avenue James Cook, Nouville,
- au service de l'hébergement diversifié, centre de jour, sis au 84 avenue James Cook, Nouville,
- au centre d'action éducative, sis au 20 route du Vélodrome, Orphelinat.

Les directeurs des services rattachés sont nommés sous-régisseurs.

Art. 15. - Le montant maximum de l'avance à consentir aux sous-régisseurs par le régisseur est fixé à trente mille francs (30.000 F.CFP).

Art. 16. - Les sous-régisseurs opèrent sous la responsabilité du régisseur, ne sont pas astreints à constituer un cautionnement et ne perçoivent pas d'indemnité de responsabilité.

Art. 17. - Les sous-régisseurs sont habilités à encaisser les produits et effectuer les dépenses comme prévu aux articles 2 et 4 et dans les mêmes conditions que celles fixées par l'article 3 du présent arrêté.

Art. 18. - A la fin de chaque journée, le sous-régisseur doit verser au régisseur qui centralise et intègre dans sa comptabilité les fonds et justificatifs qu'il détient. Lors de ce versement, le régisseur remet une quittance au sous-régisseur et procède au contrôle des fonds versés par rapprochement avec le carnet à souches du sous-régisseur et de son carnet de vente et prestations de service défini à l'article 3 de l'arrêté n° 2005-3565/GNC du 22 décembre 2005 susvisé. Dans l'attente de ce versement, le sous-régisseur est dans l'obligation d'entreposer les espèces et les chèques qu'il détient dans un coffre-fort.

Art. 19. - Le sous-régisseur verse la totalité des pièces justificatives des dépenses payées le lundi de chaque semaine et lors de sa sortie de fonction au régisseur pour intégration dans sa comptabilité.

Art. 20. - Le mardi de chaque semaine, le régisseur devra écouler les écritures de la semaine passée.

Art. 21. - L'arrêté n° 2000-3424/GNC-Pr du 28 août 2000 portant réorganisation de la régie d'avances instituée au centre spécialisé de jeunesse de Nouville est abrogé.

Art. 22. - Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*La présidente du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
MARIE-NOËLLE THEMEREAU*

Arrêté n° 2007-1934/GNC-Pr du 2 avril 2007 relatif au réajustement du cautionnement et de l'indemnité de responsabilité des régies de recettes

La présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 90-1247 du 29 décembre 1990 portant suppression de la tutelle administrative et financière sur les communes de la Nouvelle-Calédonie et dispositions diverses relatives à ce territoire ;

Vu l'article 60 de la loi de finances pour 1963 n° 63-156 du 23 décembre 1963, 2^e partie ;

Vu l'article 66 de la loi de finances rectificative pour 1990 n° 90-1169 du 29 décembre 1990 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 64-486 du 28 mai 1964 relatif aux régies d'avances et de recettes des organismes publics ;

Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 92-162 du 20 février 1992 relatif à l'exécution du budget des collectivités publiques et de leurs établissements en Nouvelle-Calédonie, à la mise en état d'examen et à la production des comptes de gestion des comptables ;

Vu le décret n° 92-163 du 20 février 1992 relatif à l'application de la loi n° 90-1247 du 29 décembre 1990 et relatif au régime budgétaire et comptable applicable dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 1993 publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie du 28 décembre 1993 relatif au montant du cautionnement et aux taux de l'indemnité de responsabilité des régisseurs de recettes et d'avances des collectivités de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 339/CP du 22 septembre 1994 relative aux régies de recettes et régies d'avances des services publics du territoire ;

Vu la délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie n° 4 du 17 juin 2004 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le procès-verbal de la séance du congrès de la Nouvelle-Calédonie en date du 24 juin 2004 relatif à l'élection des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie n° 2004-17D/GNC du 2 juillet 2004 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2004-4112/GNC-Pr du 29 juin 2004 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2004-4114/GNC-Pr du 29 juin 2004 constatant la prise de fonctions de la présidente et de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'avis conforme du payeur de la Nouvelle-Calédonie en date du 19 mars 2007,

A r r ê t e :

Art. 1^{er}. - Le montant du cautionnement auquel sont astreints les régisseurs de caisses de recettes et le montant de l'indemnité mensuelle de responsabilité qui leur est allouée sont, pour l'année 2007, réajustés dans les conditions suivantes :

Directions/Services	Montant du cautionnement	Indemnité mensuelle	Date d'effet	Régisseur
DSF (Régie locale des tabacs)	1.600.896 F	28 927 F	01/01/07	Demangeau Myriam
DITIT (Centre de contrôle technique des véhicules)	363.840 F	9.993 F	01/01/07	Thebeui Laurianne

Art. 2. - Le présent arrêté sera notifié aux intéressées, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour la présidente du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie
et par délégation :
*Le secrétaire général du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
ALAIN SWETSCHKIN*

Arrêté n° 2007-2060/GNC-Pr du 3 avril 2007 portant délégation de signature à la directrice et aux chefs de service de la direction du budget et des affaires financières

La présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 4 du 17 juin 2004 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le procès-verbal de la séance du congrès de la Nouvelle-Calédonie en date du 24 juin 2004 relatif à l'élection des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2004-17D/GNC du 2 juillet 2004 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2004-4112/GNC-Pr du 29 juin 2004 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2004-4114/GNC-Pr du 29 juin 2004 constatant la prise de fonctions de la présidente et de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 64-046/CG du 16 janvier 1964 relatif aux engagements et aux liquidations des dépenses des services territoriaux ;

Vu l'arrêté n° 2001-1943/GNC du 18 juillet 2001 relatif à la nomination de la directrice, contrôleur des dépenses engagées de la direction du budget et des affaires financières de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2003-1851/GNC du 17 juillet 2003 relatif à la nomination du chef du service des collectivités locales et des établissements publics de la direction du budget et des affaires financières de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2005-3705/GNC du 29 décembre 2005 fixant les attributions et portant organisation de la direction du budget et des affaires financières de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2006-1211/GNC du 30 mars 2006 relatif à la nomination du chef du service de l'exécution budgétaire de la direction du budget et des affaires financières de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2007-1135/GNC du 15 mars 2007 portant nomination du chef du service du budget de la direction du budget et des affaires financières,

A r r ê t e :

Art. 1^{er}. - Mme Betty Audié, directrice du budget et des affaires financières de la Nouvelle-Calédonie, chargée du contrôle des dépenses engagées, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom de la présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, en toutes circonstances :

- 1) Tous actes et décisions relevant de la compétence de l'ordonnateur en matière de recettes et dépenses, à l'exception des ordres de réquisition du comptable.
- 2) Toutes pièces et correspondances relatives à l'instruction des dossiers dont l'examen est confié à la direction du budget et des affaires financières.
- 3) La certification du caractère exécutoire des actes émis par sa direction et soumis à cette formalité.
- 4) L'engagement et la liquidation des dépenses imputées sur les crédits dont la gestion relève de la direction du budget et des affaires financières de la Nouvelle-Calédonie dans la limite des crédits inscrits et signer toutes pièces relatives à ces opérations.
- 5) Toutes décisions afférentes à la gestion du personnel fonctionnaire de toutes catégories et de tous grades affecté au sein de la direction, à l'exception de la directrice, en matière de congés annuels, d'autorisations spéciales d'absence pour activité syndicale, de congés pour examens et concours passés en Nouvelle-Calédonie et de congé de maladie ordinaire d'une durée inférieure à 15 jours consécutifs.
- 6) Toutes décisions afférentes à la gestion du personnel de la direction relevant de la convention collective des services publics ou du droit du travail à l'exception du recrutement, du reclassement et du licenciement.
- 7) Tout acte relatif à l'imputabilité au service d'un accident corporel subi par un fonctionnaire affecté au sein de la direction.
- 8) Les ordres de service autorisant le déplacement des agents de la direction à l'intérieur de la Nouvelle-Calédonie.

Art. 2. - Sans préjudice de la délégation de signature consentie à Mme Betty Audié, la délégation prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté est exercée, dans la limite des attributions de leurs services respectifs, par M. Xavier Tiedrez, chef du service du budget, par M. Victor Lethezer, chef du service de l'exécution budgétaire et par Mlle Sophie Garcia, chef du service des collectivités locales et des établissements publics, en ce qui concerne les alinéas 1^{er} à 8.

Art. 3. - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Betty Audié, M. Victor Lethezer, chef du service de l'exécution budgétaire, est chargé du contrôle des dépenses engagées.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Betty Audié et de M. Victor Lethezer, M. Xavier Tiedrez, chef du service du budget, est chargé du contrôle des dépenses engagées.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Betty Audié, de M. Victor Lethezer et de M. Xavier Tiedrez, Mlle Sophie Garcia, chef du service des collectivités locales et des établissements publics, est chargée du contrôle des dépenses engagées.

Art. 4. - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Betty Audié, M. Xavier Tiedrez, chef du service du budget, reçoit délégation à l'effet de signer au nom de la présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie tout document relatif aux matières énumérées à l'article 1^{er}.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Betty Audié et de M. Xavier Tiedrez, M. Victor Lethezer, chef du service de l'exécution budgétaire, reçoit délégation à l'effet de signer au nom de la présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie tout document relatif aux matières énumérées à l'article 1^{er}.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Betty Audié, de M. Xavier Tiedrez et de M. Victor Lethezer, Mlle Sophie Garcia, chef du service des collectivités locales et des établissements publics, reçoit délégation à l'effet de signer au nom de la présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie tout document relatif aux matières énumérées à l'article 1^{er}.

Art. 5. - L'arrêté n° 2006-1872/GNC-Pr du 30 mars 2006 portant délégation de signature à la directrice et aux chefs de service de la direction du budget et des affaires financières est abrogé.

Art. 6. - Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*La présidente du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
MARIE-NOËLLE THEMEREAU*

MESURES NOMINATIVES
(Extraits)

Arrêté n° 2007-1822/GNC-Pr du 26 mars 2007 relatif à la nomination par intérim du chef du bureau d'administration générale de la direction des infrastructures, de la topographie et des transports terrestres

Art. 1^{er}. - Mme Souming (Christina), secrétaire d'administration du cadre territorial d'administration générale, est nommée par intérim chef du bureau d'administration générale de la direction des infrastructures, de la topographie et des transports terrestres, pour la période du 16 mars 2007 au 3 juillet 2007 inclus.

Art. 2. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2007-1828/GNC-Pr du 26 mars 2007 relatif à la nomination d'un rédacteur du cadre territorial d'administration générale

Art. 1^{er}. - A compter du 1^{er} avril 2007, M. Dajeau (Benoît), est nommé en qualité de rédacteur stagiaire (INA : 280) du cadre territorial d'administration générale, et placé en position d'activité pour servir sous l'autorité de la présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, à la direction des services fiscaux (service des domaines).

Art. 2. - A compter du 1^{er} avril 2007, l'intéressé est soumis à un stage probatoire d'un an.

Art. 3. - A compter de la même date, M. Dajeau exerçant des fonctions concourant directement à l'élaboration ou à l'application de la réglementation en matière fiscale ou domaniale bénéficie de la prime spéciale égale à 1/12^e de la valeur de 38 points d'indice nouveau majoré et créée par l'arrêté modifié n° 84-499/CG du 23 octobre 1984 et de la prime mensuelle complémentaire dite d'assiette et de recouvrement créée par l'article 2 de la délibération n° 349/CG du 20 octobre 1994.

Art. 4. - La dépense est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie, chapitre 931.1, articles 610 et 618.

Art. 5. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2007-1830/GNC-Pr du 26 mars 2007 relatif à la nomination d'un rédacteur du cadre territorial d'administration générale

Art. 1. - A compter du 1^{er} avril 2007, M. Brianchon (Alexandre), est nommé en qualité de rédacteur stagiaire (INA : 280) du cadre territorial d'administration générale, et placé en position d'activité pour servir sous l'autorité de la présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, à la direction des affaires administratives et juridiques (service d'études, de législation et du contentieux).

Art. 2. - A compter du 1^{er} avril 2007, l'intéressé est soumis à un stage probatoire d'un an.

Art. 3. - La dépense est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie, chapitre 931.1, articles 610 et 618.

Art. 4. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2007-1832/GNC-Pr du 26 mars 2007 relatif à la nomination d'un rédacteur du cadre territorial d'administration générale

Art. 1^{er}. - A compter du 1^{er} avril 2007, M. Ajapuhnya (André), est nommé au grade de rédacteur de 3^e classe, 2^e échelon (INA : 337) du cadre territorial d'administration générale, et maintenu pour servir sous l'autorité de la présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, à la direction des affaires culturelles et coutumières (service de l'état civil coutumier et des affaires coutumières).

Art. 2. - A compter du 1^{er} avril 2007, l'intéressé est soumis à un stage probatoire d'un an.

Art. 3. - La dépense est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie, chapitre 931.1, articles 610 et 618.

Art. 4. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2007-1834/GNC-Pr du 26 mars 2007 portant franchissement automatique d'échelons d'agents du cadre territorial de l'économie rurale

Art. 1^{er}. - Les agents du cadre territorial de l'économie rurale dont les noms suivent, affectés à la direction des affaires vétérinaires, alimentaires et rurales, bénéficient à compter des dates indiquées ci-après, des avancements d'échelons suivants :

Nom - prénom	Classe	Eche- lon	INA	Date d'effet	A.C.C.	Stage
<i>Ingénieur</i>						
Violette (Zoé)	4 ^e	2 ^e	399	01/03/2007	-	épuisé
<i>Vétérinaire</i>						
Lamaignere (Henri)	3 ^e	2 ^e	463	01/05/2007	-	-
<i>Techniciens supérieurs</i>						
Brizard (Arnaud)	2 ^e	2 ^e	362	07/04/2007	-	-
Jacquemond (Yannick)	2 ^e	2 ^e	362	14/04/2007	-	-
Laporte (Aurélien)	3 ^e	2 ^e	330	01/04/2007	-	-
N'Gadiman (Marie-France)	1 ^{re}	2 ^e	393	01/07/2007	-	-
Qapitro (Jean)	1 ^{re}	2 ^e	393	01/07/2007	-	-
Henin (Pierre)	2 ^e	2 ^e	362	18/06/2007	-	-
Demaret (Marie-Paule)	4 ^e	2 ^e	290	26/09/2006	épuisée	épuisé
Sariman (Ludivine)	4 ^e	2 ^e	290	27/11/2006	épuisée	épuisé
Vonsy (Anne-Marie)	4 ^e	2 ^e	290	01/01/2007	-	épuisé
Fournier (Jean-Marc)	1 ^{re}	2 ^e	393	18/05/2007	-	-
Wright (David)	4 ^e	2 ^e	290	13/06/2007	-	épuisé
Azais (Mélanie)	4 ^e	2 ^e	290	01/04/2007	-	épuisé
<i>Technicien adjoint</i>						
Cortot (Michel)	2 ^e	2 ^e	259	30/06/2007	-	-

Art. 2. - La dépense est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie, chapitre 931.1, articles 610 et 618.

Art. 3. - Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2007-1836/GNC-Pr du 26 mars 2007 portant recrutement sur titre d'un ingénieur des techniques du cadre territorial de l'équipement

Art. 1^{er}. - A compter du 1^{er} avril 2007, M. Lucien (Kévin), titulaire du diplôme d'ingénieur de l'institut géologique Albert-de-Lapparent, est nommé sur titre ingénieur des techniques stagiaire (INA : 304) du cadre territorial de l'équipement et placé en position d'activité pour servir sous l'autorité de la présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, à la direction de l'industrie, de mines et de l'énergie de la Nouvelle-Calédonie.

Art. 2. - A compter de la même date, l'intéressé est soumis à un stage probatoire d'un an.

Art. 3. - Conformément aux dispositions de la délibération n° 223/CP du 5 mai 1993, l'intéressé bénéficie d'une prime de sujétion et d'ingénierie égale au 1/12^e de la valeur de 38 points d'indice nouveau majoré de la grille locale des traitements.

Art. 4. - La dépense est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie, chapitre 931.1, articles 610 et 618.

Art. 5. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2007-1838/GNC-Pr du 26 mars 2007 portant recrutement sur titre d'un ingénieur des techniques du cadre territorial de l'équipement

Art. 1. - A compter du 1^{er} avril 2007, M. Perdrix (Jérôme), titulaire du diplôme d'ingénieur civil des mines de l'école nationale supérieure des mines de Nancy, est nommé sur titre ingénieur des techniques stagiaire (INA : 304) du cadre territorial de l'équipement et placé en position d'activité pour servir sous l'autorité de la présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, à la direction de l'industrie, de mines et de l'énergie de la Nouvelle-Calédonie.

Art. 2. - A compter de la même date, l'intéressé est soumis à un stage probatoire d'un an.

Art. 3. - Conformément aux dispositions de la délibération n° 223/CP du 5 mai 1993, l'intéressé bénéficie d'une prime de sujétion et d'ingénierie égale au 1/12^e de la valeur de 38 points d'indice nouveau majoré de la grille locale des traitements.

Art. 4. - La dépense est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie, chapitre 931.1, articles 610 et 618.

Art. 5. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2007-1842/GNC-Pr du 26 mars 2007 portant recrutement sur titre d'un ingénieur des techniques du cadre territorial de l'économie rurale

Art. 1^{er}. - A compter du 26 mars 2007, Mme Roge (Sylvie), titulaire du diplôme d'ingénieur en agriculture de l'école supérieure de l'agriculture de Purpan-Toulouse est, sous réserve de son aptitude physique à l'intégration, nommée sur titre ingénieur des techniques stagiaire (INA : 304) du cadre territorial de l'économie rurale et placée en position d'activité pour servir sous l'autorité de la présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, à la direction des affaires vétérinaires, alimentaires et rurales.

Art. 2. - A compter de la même date, l'intéressée est soumise à un stage probatoire d'un an.

Art. 3. - Conformément aux dispositions de la délibération modifiée n° 84 du 25 juillet 1990, l'intéressée bénéficie d'une prime de technicité égale au 1/12^e de la valeur de 19 points d'indice nouveau majoré de la grille locale des traitements.

Art. 4. - la dépense est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie, chapitre 931.1, articles 610 et 618.

Art. 5. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2007-1844/GNC-Pr du 26 mars 2007 relatif à la situation administrative d'une adjointe d'éducation principale du cadre territorial des personnels de surveillance et d'éducation

Art. 1. - A compter du 24 octobre 2006, Mme Valenti (Violette) épouse Okuno, adjointe d'éducation principale est nommée conseiller principale d'éducation de 6^e échelon

(INA : 425 - IBA : 550) du statut particulier du corps des conseillers principaux d'éducation du cadre territorial des personnels d'éducation et de surveillance de Nouvelle-Calédonie.

Art. 2. - A compter du 24 octobre 2006, l'intéressée est soumise à un stage probatoire d'un an et sera reclassée à sa titularisation.

Art. 3. - A compte de la même date, l'intéressée est maintenue pour servir sous l'autorité du vice-recteur de Nouvelle-Calédonie.

Art. 4. - La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Art. 5. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2007-1846/GNC-Pr du 26 mars 2007 relatif à la situation administrative d'un ingénieur de recherche de 2^e classe exerçant un emploi de direction

Art. 1^{er}. - A compter du 2 janvier 2007 et conformément aux dispositions de l'article 7 de la délibération n° 234 du 13 décembre 2006, Mme Logli (Paola), ingénieur de recherche de 2^e classe, 6^e échelon (IB : 659) détachée auprès de la présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie pour exercer les fonctions de directrice des technologies et des services de l'information, est détachée dans la grille D, au 10^e échelon (IB : 695) des emplois de direction, en conservant une ancienneté civile d'un an au titre du corps de provenance.

Art. 2. - A compter de la même date, l'intéressée bénéficie d'un avancement au 11^e échelon (IB : 735) de la grille D des emplois de direction (ACC : épuisée).

Art. 3. - L'intéressée bénéficie de la rémunération correspondant à l'échelon auquel elle est classée et conserve son régime indemnitaire en vigueur.

Art. 4. - Les cotisations pour pension de retraite seront versées sur la base de l'indice de grade détenu dans le corps d'origine de l'intéressée.

Art. 5. - Ce détachement de longue durée est accordé pour la durée de l'exercice des fonctions de Mme Logli en qualité de directrice et dans la limite de cinq ans. Il pourra toutefois être renouvelé sur demande de l'intéressée avant l'expiration de la période.

Art. 6. - La dépense est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie, chapitre 931.1, articles 611 et 618.

Art. 7. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2007-1848/GNC-Pr du 27 mars 2007 portant nomination du régisseur titulaire et des régisseurs suppléants de la régie de recettes du service des musées et du patrimoine

Art. 1^{er}. - Mme Trabe (Michèle), commis du cadre territorial d'administration générale, est nommée régisseur titulaire de la régie de recettes du service des musées et du patrimoine. A ce titre, elle est chargée de procéder à l'encaissement des recettes mentionnées dans l'arrêté modifié n° 163/T du 14 janvier 1994.

Art. 2. - En l'absence de Mme Trabe (Michèle) pour maladie, congé ou tout autre motif, son remplacement est assuré par :

- Mme Virayie (Anita), ouvrier professionnel 3^e échelon du cadre de la convention collective des services publics, nommée premier régisseur suppléant ;
- Mme Siomeo (Jacqueline), manoeuvre spécialisée du cadre de la convention collective des services publics, nommée deuxième régisseur suppléant ;
- Mme Hmaen (Pierrette), ouvrier professionnel 1^{er} échelon du cadre de la convention collective des services publics, nommée troisième régisseur suppléant ;
- Mme Mercan (Jeannine), ouvrier professionnel 1^{er} échelon du cadre de la convention collective des services publics, nommée quatrième régisseur suppléant.

Art. 3. - Mme Trabe (Michèle) doit verser à la caisse du payeur de la Nouvelle-Calédonie le montant du cautionnement fixé par la réglementation en vigueur à 457,35 €, soit 54 576 F CFP, ou justifier de son affiliation auprès d'un organisme de cautionnement mutuel agréé pour un montant identique.

Art. 4. - Mme Trabe (Michèle) perçoit une indemnité de responsabilité mensuelle dont le montant est fixé à 5 770 F CFP par la réglementation en vigueur.

Dans le cas où elles exerceraient effectivement la fonction de régisseur, Mmes Virayie (Anita), Siomeo (Jacqueline), Hmaen (Pierrette) et Mercan (Jeannine), percevront également ladite indemnité au prorata de la période durant laquelle elles auraient exercé cette responsabilité. Cette indemnité leur sera versée au vu d'un état des sommes dues appuyé des pièces justificatives et certifié par le chef du service des musées et du patrimoine.

Art. 5. - Le régisseur titulaire et les régisseurs suppléants sont, conformément à la réglementation en vigueur, pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils détiennent. Toute perception de recettes autres que celles prévues à l'article 1 du présent arrêté constituerait une gestion de fait qui exposerait les régisseurs aux sanctions disciplinaires ainsi qu'aux poursuites prévues par l'article 432-10 du code pénal.

Art. 6. - Le régisseur titulaire et les régisseurs suppléants devront présenter leurs registres, leur comptabilité et leur fonds aux agents de contrôle dûment qualifiés et devront établir un procès-verbal à chaque remise entre eux de la caisse, des valeurs et des justifications.

Art. 7. - L'arrêté n° 2001-1648/GNC-Pr du 19 avril 2001 et l'arrêté n° 2004-0434/GNC-Pr du 26 janvier 2004 sont abrogés.

Art. 8. - Le présent arrêté sera notifié aux intéressées, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2007-1856/GNC-Pr du 28 mars 2007 relatif à la situation administrative d'un ingénieur des techniques divisionnaire du cadre territorial de l'économie rurale

Art. 1^{er}. - Il est rappelé une ancienneté militaire d'un mois et vingt six jours (0.1.26) à M. Donskoff (Georges), ingénieur des techniques divisionnaire de classe exceptionnelle, échelon unique du cadre territorial de l'économie rurale.

Art. 2. - La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Art. 3. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2007-1858/GNC-Pr du 28 mars 2007 relatif à la situation administrative de Mme Marie-Paule Tourte épouse Trolue, rédacteur du cadre territorial d'administration générale

Art. 1^{er}. - A compter du 1^{er} janvier 2007, date de son intégration dans le corps des attachés de préfecture, Mme Tourte (Marie-Paule) épouse Trolue rédacteur de 2^e classe, 2^e échelon (INA : 425 - IB : 550) du cadre territorial d'administration générale, est radiée dudit cadre.

Art. 2. - A compter de la même date, l'arrêté n° 2002-3310/GNC-Pr du 14 août 2002 relatif à la situation administrative d'un rédacteur du cadre territorial d'administration générale, est abrogé.

Art. 3. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2007-1860/GNC-Pr du 28 mars 2007 de mise en position de disponibilité de Mlle Guillemain Juliette (1^{re} demande)

Art. 1^{er}. - Conformément aux dispositions de l'article 77-1 de l'arrêté modifié n° 1065 du 22 août 1953, Mlle Guillemain (Juliette), professeur des écoles de 4^e échelon (IB : 480) du cadre de l'enseignement du premier degré de Nouvelle-Calédonie est, sur sa demande, placée en position de détachement pour servir sous l'autorité du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche (inspection académique de la Sarthe) à compter du 16 avril 2007 et pour une durée d'un an.

Art. 2. - L'intéressée conservera ses droits à l'avancement et à la retraite à condition d'effectuer régulièrement les versements des retenues pour pensions.

Art. 3. - La demande de réintégration ou de renouvellement de détachement devra être présentée par l'intéressée deux mois avant le terme du détachement qui lui est accordé.

Art. 4. - A compter de 16 avril 2007, l'arrêté n° 2006-6382/GNC-Pr du 20 décembre 2006 est abrogé.

Art. 5. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2007-1862/GNC-Pr du 28 mars 2007 relatif au recrutement sur titre de Mlle Julie Catoire en qualité d'assistante sociale du cadre des assistantes sociales de la Nouvelle-Calédonie

Art. 1^{er}. - A compter du 1^{er} avril 2007, Mlle Catoire (Julie), titulaire du diplôme d'état d'assistant(e) de service social, est recrutée sur titre en qualité d'assistante sociale stagiaire (INA : 238 - IB : 283) du cadre des assistantes sociales de la Nouvelle-Calédonie.

Art. 2. - A compter de la même date, Mlle Catoire est soumise à un stage probatoire d'un an et placée en position d'activité pour servir sous l'autorité du président de l'assemblée de la province Sud.

Art. 3. - La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Art. 4. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2007-1864/GNC-Pr du 28 mars 2007 portant inscription sur la liste d'aptitude pour l'accès au corps d'adjoints d'éducation du cadre des personnels d'éducation et de surveillance de Nouvelle-Calédonie

Art. 1^{er}. - Sont inscrits sur la liste d'aptitude pour l'accès au corps d'adjoints d'éducation du cadre des personnels d'éducation et de surveillance de Nouvelle-Calédonie les agents dont les noms suivent :

- Berbar (Bettina)
- Monnier (Maryline)
- Mornet (Christiane)
- N'guyen Van Soc (Christian)
- Pagoubanehote (Louise)
- Tchacko (Marc)
- Wadriako (Ella)
- Wanakaen (Walaké)
- Waya (Yolande)

Art. 2. - Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2007-1866/GNC-Pr du 28 mars 2007 relatif à la nomination de M. Frankie Dihace dans le corps des rédacteurs du cadre territorial d'administration générale

Art. 1^{er}. - A compter du 1^{er} avril 2007, M. Dihace (Frankie), est nommé rédacteur stagiaire (INA : 280 - IB : 340) du cadre territorial d'administration générale.

Art. 2. - A compter de la même date, M. Dihace est soumis à un stage probatoire d'un an et placé en position d'activité pour servir sous l'autorité de M. le président de l'assemblée de la province Sud.

Art. 3. - La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Art. 4. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de; la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2007-1868/GNC-Pr du 28 mars 2007 portant intégration d'un agent contractuel déclaré admis au concours réservé dans le corps des secrétaires médicales du cadre territorial de la santé

Art. 1^{er}. - A compter du 23 mars 2007, Mme Caussaint (Rachel) épouse Sowikromo est intégrée dans la fonction publique de la Nouvelle-Calédonie dans le corps des secrétaires médicales de grade normal, 2^e classe 1^{er} échelon (INA : 235 - IB : 280) du cadre territorial de la santé.

Art. 2. - A compter de la même date, l'intéressée est placée en position d'activité pour servir sous l'autorité du directeur du centre hospitalier spécialisé "Albert Bousquet".

Art. 3. - A compter de la même date, dans l'hypothèse où le salaire net perçu avant l'intégration est supérieur à la rémunération nette perçue en qualité de fonctionnaire, l'intéressée bénéficiera d'une indemnité différentielle dans les conditions prévues par l'article 7 de la délibération n° 380.

Art. 4. - La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Art. 5. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2007-1876/GNC-Pr du 28 mars 2007 relatif à la situation administrative de Mme Maryline Venture, infirmière relevant du statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie

Art. 1^{er}. - A compter du 2 avril 2007, Mme Venture (Maryline), infirmière normal de 2^e classe 2^e échelon (INA : 306 - IB : 381) relevant du statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie, est placée en position d'activité pour servir sous l'autorité du président de l'assemblée de la province Sud.

Art. 2. - La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Art. 3. - Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2007-1878/GNC-Pr du 28 mars 2007 relatif à la situation administrative de M. Pascal Evano chef d'administration du cadre territorial d'administration générale

Art. 1^{er}. - A compter du 1^{er} avril 2007, M. Evano (Pascal), chef d'administration de 3^e classe 2^e échelon (INA : 361 - IB : 457) du cadre territorial d'administration générale, est placé en position d'activité pour servir sous l'autorité du président de l'assemblée de la province Sud.

Art. 2. - La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Art. 3. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2007-1880/GNC-Pr du 28 mars 2007 relatif à la position et nomination sur titre de M. Léonard Lalie

Art. 1^{er}. - A compter du 2 avril 2007, M. Lalie (Léonard), technicien supérieur de 4^e classe, 2^e échelon (INA : 290 - IB : 355) du cadre territorial de l'équipement est réintégré dans son cadre d'origine.

Art. 2. - A compter de la même date, l'arrêté n° 2006-3488/GNC-Pr du 2 juillet 2006 est abrogé.

Art. 3. - A compter du 2 avril 2007, M. Lalie (Léonard), titulaire du diplôme d'ingénieur - grade master (spécialité Génie Civil et Urbanisme) de l'institut national des sciences appliquées de Toulouse, est nommé sur titre en qualité d'ingénieur des techniques stagiaire (INA : 304 - IB : 375) du cadre territorial de l'équipement.

Art. 4. - A compter de la même date, M. Lalie est soumis à un stage probatoire d'un an et placé en position d'activité pour servir sous l'autorité du président de l'assemblée de la province Nord.

Art. 5. - La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Art. 6. - Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2007-1882/GNC-Pr du 28 mars 2007 modifiant l'arrêté n° 2007-1128/GNC-Pr du 15 février 2007 relatif à la situation administrative de Mlle Laurence Ogonowski, infirmière relevant du statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie

Art. 1^{er}. - L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2007-1128/GNC-Pr est modifié comme suit, en ce qui concerne Mlle Ogonowski (Laurence), infirmière relevant du statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie :

Au lieu de :

Infirmière normale de 2^e classe, 2^e échelon (INA : 306 - IB : 381).

Lire :

Infirmière normale de 2^e classe, 1^{er} échelon (INA : 286 - IB : 351).

Le reste sans changement.

Art. 2. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2007-1884/GNC-Pr du 28 mars 2007 relatif à la situation administrative de Mlle Fanny Thydjepache aide soignante stagiaire relevant du statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie

Art. 1er. - A compter du 21 avril 2007, Mlle Thydjepache (Fanny) aide soignante stagiaire (INA : 215 - IB : 250) relevant du statut particulier des personnels paramédicaux est placée en position d'activité pour servir sous l'autorité du directeur du centre hospitalier spécialisé Albert Bousquet.

Art. 2. - La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Art. 3. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2007-1886/GNC-Pr du 28 mars 2007 relatif à la mise à disposition d'agents du cadre territorial de l'éducation spécialisée auprès de l'association de parents et amis de personnes handicapées intellectuelles (APEI)

Art. 1er. - Conformément aux dispositions de l'article 90-1 de l'arrêté modifié n° 1065 du 22 août 1953 portant statut général des fonctionnaires des cadres territoriaux, les éducateurs spécialisés du cadre territorial de l'éducation spécialisée dont les noms suivent sont mis à la disposition de l'association de parents et amis de personnes handicapées intellectuelles pour servir au sein des établissements cités ci-après, du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2007 inclus :

Nom - Prénom	Grade	Classe	Eche- lon	INA	IB	Etablis- sement
Bossart (Armelle) née Rabah	/	2	1	347	437	FPAD ¹
Colomina (Myrielle)	/	3	2	330	415	IME ²
Galaud (Chantal)	/	1	1	378	483	IME
Lo (Valérie) née Bourineau	/	2	1	347	437	IME
Michel (Mireille) née Desarmagnac	Principal	1	2	425	550	IME

Art. 2. - La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Art. 3. - Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2007-1912/GNC-Pr du 29 mars 2007 autorisant un chef d'administration stagiaire à utiliser son véhicule personnel pour effectuer des déplacements de service

Art. 1er. - M. Orsini (Christophe), chef d'administration stagiaire du cadre territorial d'administration générale, est autorisé, pendant la période du 1^{er} janvier 2007 au 29 avril 2007 inclus, à utiliser son véhicule personnel de marque Peugeot type

MPE1302MV732, puissance fiscale 8 CV, n° d'immatriculation 227 779 NC, en vue d'effectuer des déplacements de service, sous réserve que son véhicule soit couvert par une police d'assurance durant la période concernée.

Art. 2. - L'intéressé bénéficiera en contrepartie de l'indemnité forfaitaire spéciale mensuelle prévue par l'article 6 de la délibération n° 39/CP du 21 mars 1996 au taux de 15.470 F (quinze mille quatre cent soixante dix francs).

Art. 3. - Les dépenses résultant des dispositions de l'article 2 ci-dessus sont imputables au budget de la Nouvelle-Calédonie, exercice 2007 - chapitre 934 Administration générale - sous-chapitre 17 Direction des services fiscaux - article 6610 Transports, déplacements et missions du personnel.

Art. 4. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2007-1914/GNC-Pr du 29 mars 2007 autorisant un secrétaire d'administration à utiliser son véhicule personnel pour effectuer des déplacements de service

Art. 1er. - M. Citerne (José), secrétaire d'administration du cadre territorial d'administration générale, est autorisé, pendant la période du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2007 inclus, à utiliser son véhicule personnel de marque Toyota type LN165LPRMDX, puissance fiscale 10 CV, n° d'immatriculation 205 832 NC, en vue d'effectuer des déplacements de service, sous réserve que son véhicule soit couvert par une police d'assurance durant la période concernée.

Art. 2. - L'intéressé bénéficiera en contrepartie de l'indemnité forfaitaire spéciale mensuelle prévue par l'article 6 de la délibération n° 39/CP du 21 mars 1996 au taux de 15.470 F (quinze mille quatre cent soixante dix francs).

Art. 3. - Les dépenses résultant des dispositions de l'article 2 ci-dessus sont imputables au budget de la Nouvelle-Calédonie - exercice 2007 - chapitre 934 Administration générale - sous-chapitre 17 Direction des services fiscaux - article 6610 Transports, déplacements et missions du personnel.

Art. 4. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2007-1916/GNC-Pr du 29 mars 2007 autorisant un chef d'administration à utiliser son véhicule personnel pour effectuer des déplacements de service

Art. 1er. - M. Biencourt (Richard), chef d'administration du cadre territorial d'administration générale, est autorisé, pendant la période du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2007 inclus, à utiliser son véhicule personnel de marque Peugeot 307 type MPE5202MV730, puissance fiscale 8 CV, n° d'immatriculation 251 533 NC, en vue d'effectuer des déplacements de service, sous réserve que son véhicule soit couvert par une police d'assurance durant la période concernée.

Art. 2. - L'intéressé bénéficiera en contrepartie de l'indemnité forfaitaire spéciale mensuelle prévue par l'article 6 de la délibération n° 39/CP du 21 mars 1996 au taux de 15.470 F (quinze mille quatre cent soixante dix francs).

Art. 3. - Les dépenses résultant des dispositions de l'article 2 ci-dessus sont imputables au budget de la Nouvelle-Calédonie - exercice 2007 - chapitre 934 Administration générale - sous-chapitre 17 Direction des services fiscaux - article 6610 Transports, déplacements et missions du personnel.

Art. 4. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2007-1918/GNC-Pr du 29 mars 2007 autorisant un rédacteur à utiliser son véhicule personnel pour effectuer des déplacements de service

Art. 1^{er}. - Mme Seytres (Florence), rédacteur du cadre territorial d'administration générale, est autorisée, pendant la période du 1^{er} janvier 2007 au 29 septembre 2007 inclus, à utiliser son véhicule personnel de marque Renault type MRE1412AS241, puissance fiscale 8 CV, n° d'immatriculation 264 400 NC, en vue d'effectuer des déplacements de service, sous réserve que son véhicule soit couvert par une police d'assurance durant la période concernée.

Art. 2. - L'intéressée bénéficiera en contrepartie de l'indemnité forfaitaire spéciale mensuelle prévue par l'article 6 de la délibération n° 39/CP du 21 mars 1996 au taux de 15.470 F (quinze mille quatre cent soixante dix francs).

Art. 3. - Les dépenses résultant des dispositions de l'article 2 ci-dessus sont imputables au budget de la Nouvelle-Calédonie - exercice 2007 - chapitre 934 Administration générale - sous-chapitre 17 Direction des services fiscaux - article 6610 Transports, déplacements et missions du personnel.

Art. 4. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2007-1920/GNC-Pr du 29 mars 2007 autorisant un commis d'administration à utiliser son véhicule personnel pour effectuer des déplacements de service

Art. 1^{er}. - Mme Sounou (Betty), commis d'administration du cadre territorial d'administration générale, est autorisée, pendant la période du 7 mars 2007 au 31 décembre 2007 inclus, à utiliser son véhicule personnel de marque Suzuki type GC31 W, puissance fiscale 7 CV, n° d'immatriculation 209 314 NC, en vue d'effectuer des déplacements de service, sous réserve que son véhicule soit couvert par une police d'assurance durant la période concernée.

Art. 2. - L'intéressée bénéficiera en contrepartie de l'indemnité forfaitaire spéciale mensuelle prévue par l'article 6 de la délibération n° 39/CP du 21 mars 1996 au taux de 15.470 F (quinze mille quatre cent soixante dix francs).

Art. 3. - Les dépenses résultant des dispositions de l'article 2 ci-dessus sont imputables au budget de la Nouvelle-Calédonie - exercice 2007 - chapitre 934 Administration générale - sous-chapitre 17 Direction des services fiscaux - article 6610 Transports, déplacements et missions du personnel.

Art. 4. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2007-1922/GNC-Pr du 29 mars 2007 autorisant un rédacteur à utiliser son véhicule personnel pour effectuer des déplacements de service

Art. 1^{er}. - M. Pain (Gil), rédacteur du cadre territorial d'administration générale, est autorisé, pendant la période du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2007 inclus, à utiliser son véhicule personnel de marque Nissan type AYG260MODWYG260, puissance fiscale 11 CV, n° d'immatriculation 193 094 NC, en vue d'effectuer des déplacements de service, sous réserve que son véhiculé soit couvert par une police d'assurance durant la période concernée.

Art. 2. - L'intéressé bénéficiera en contrepartie de l'indemnité forfaitaire spéciale mensuelle prévue par l'article 6 de la délibération n° 39/CP du 21 mars 1996 au taux de 15.470 F (quinze mille quatre cent soixante dix francs).

Art. 3. - Les dépenses résultant des dispositions de l'article 2 ci-dessus sont imputables au budget de la Nouvelle-Calédonie - exercice 2007 - chapitre 934 Administration générale - sous-chapitre 17 Direction des services fiscaux - article 6610 Transports, déplacements et missions du personnel.

Art. 4. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2007-1924/GNC-Pr du 29 mars 2007 autorisant un technicien supérieur à utiliser son véhicule personnel pour effectuer des déplacements de service

Art. 1^{er}. - M. Emery (Pierre), technicien supérieur du cadre territorial de l'économie rurale, est autorisé pendant la période du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2007 inclus à utiliser son véhicule personnel de marque Nissan type MJN8714TP860, puissance fiscale 13 CV, n° d'immatriculation 266 067 NC, en vue d'effectuer des déplacements de service, sous réserve que son véhicule soit couvert par une police d'assurance durant la période concernée.

Art. 2. - L'intéressé bénéficiera en contrepartie de l'indemnité forfaitaire spéciale mensuelle prévue par l'article 6 de la délibération n° 39/CP du 21 mars 1996 au taux de 15 470 F (quinze mille quatre cent soixante dix francs).

Art. 3. - Les dépenses résultant des dispositions de l'article 2 ci-dessus sont imputables au budget de la Nouvelle-Calédonie, exercice 2007, chapitre 934 "administration générale", sous-chapitre 17 "direction des services fiscaux", article 6610 "transports, déplacements et missions du personnel".

Art. 4. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2007-1928/GNC-Pr du 29 mars 2007 portant nomination du régisseur titulaire et suppléant et des sous-régisseurs de la régie de recettes et d'avances du service de la protection judiciaire de l'enfance et de la jeunesse de la direction des affaires sanitaires et sociales de la Nouvelle-Calédonie

Art. 1^{er}. - M. Houdard (Olivier), gestionnaire du service de la protection judiciaire de l'enfance et de la jeunesse de la direction des affaires sanitaires et sociales de la Nouvelle-Calédonie, est nommé régisseur titulaire de la régie de recettes et d'avances du service de la protection judiciaire de l'enfance et de la jeunesse de la direction des affaires sanitaires et sociales de la Nouvelle-Calédonie. A ce titre, il est chargé de procéder à l'encaissement des recettes mentionnées à l'article 2, et de payer exclusivement les dépenses énumérées à l'article 4 de l'arrêté n° 2007-1926/GNC-Pr du 29 mars 2007 susvisé.

Art. 2. - En l'absence de M. Houdard (Olivier) pour maladie, congé ou tout autre motif, son remplacement est assuré par Mlle Deschamps (Florence), commis du cadre territorial de l'administration générale, nommée régisseur suppléant de la régie de recettes et d'avances du service de la protection judiciaire de l'enfance et de la jeunesse de la direction des affaires sanitaires et sociales de la Nouvelle-Calédonie.

Art. 3. - M. Houdard (Olivier) doit verser à la caisse du payeur de la Nouvelle-Calédonie le montant du cautionnement fixé par la réglementation en vigueur à quatre cent cinquante sept euros et trente cinq centimes d'euros (457,35 €), soit cinquante quatre mille cinq cent soixante seize francs CFP (54 576 F CFP), ou justifier de son affiliation auprès d'un organisme de cautionnement mutuel agréé pour un montant identique.

Art. 4. - M. Houdard (Olivier) perçoit une indemnité de responsabilité mensuelle dont le montant est fixé à 5 770 F CFP par la réglementation en vigueur.

Dans le cas où elle exercerait effectivement la fonction de régisseur, Mlle Deschamps (Florence) percevra également ladite indemnité au prorata de la période durant laquelle elle aurait exercé cette responsabilité. Cette indemnité lui sera versée au vu d'un état des sommes dues appuyé des pièces justificatives et certifié par le chef du service de la protection judiciaire de l'enfance et de la jeunesse de la direction des affaires sanitaires et sociales de la Nouvelle-Calédonie.

Art. 5. - Le régisseur titulaire et le régisseur suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils détiennent. Toute perception de recettes et paiement des dépenses pour des produits et des charges autres que celles prévues à l'article 1 du présent arrêté constituerait une gestion de fait qui exposerait les régisseurs aux sanctions disciplinaires ainsi qu'aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

Art. 6. - Le régisseur titulaire et le régisseur suppléant devront présenter leurs registres, leur comptabilité et leur fonds aux agents de contrôle dûment qualifiés et devront établir un procès-verbal à chaque remise entre eux de la caisse, des valeurs et des justifications.

Art. 7. - Est nommé sous-régisseur de la caisse de recettes du service de la protection judiciaire de l'enfance et de la jeunesse de la direction des affaires sanitaires et sociales de la Nouvelle-Calédonie Mme Sola (Marie-Paule), directrice par intérim du service de l'hébergement diversifié - centre de jour.

A ce titre, elle est chargée de procéder à l'encaissement des recettes relevant des droits de vente ou de prestations de service des ateliers du service de l'hébergement diversifié - centre de jour conformément aux articles 1 et 2 de l'arrêté n° 2005-3565/GNC du 22 décembre 2005 et conformément aux conditions prévues par les articles 3 et 18 de l'arrêté n° 2007-1926/GNC-Pr du 29 mars 2007 instituant la régie de recettes et d'avances susvisé.

Art. 8. - Sont nommés sous-régisseurs de la caisse d'avances du service de la protection judiciaire de l'enfance et de la jeunesse de la direction des affaires sanitaires et sociales de la Nouvelle-Calédonie :

- sous régie instituée au foyer d'accueil d'urgence et d'orientation : M. D'Hondt (Gérard), directeur du foyer ;
- sous-régie instituée au service de l'hébergement diversifié : Mme Sola (Marie-Paule), directrice par intérim du service ;
- sous-régie instituée au centre d'action éducative : Mlle Verniere (Karen), directrice par intérim du centre.

A ce titre, ils ont pour mission de payer exclusivement les dépenses énumérées à l'article 4 de l'arrêté n° 2007-1926/GNC-Pr du 29 mars 2007 susvisé et conformément aux conditions prévues aux articles 19 et 20 de ce même arrêté.

Art. 9. - Les sous-régisseurs ne sont pas astreints à un cautionnement et ne perçoivent pas d'indemnité de responsabilité.

Art. 10. - En l'absence des sous-régisseurs quel qu'en soit le motif, le remplacement est assuré par le régisseur.

Art. 11. - L'arrêté n° 2005-3598/GNC-Pr du 7 juillet 2005 portant nomination du régisseur titulaire et suppléant de la caisse d'avance du centre spécialisé de jeunesse (CSJ) de Nouville est abrogé.

Art. 12. - Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2007-1930/GNC-Pr du 29 mars 2007 autorisant un inspecteur vérificateur à utiliser son véhicule personnel pour effectuer des déplacements de service

Art. 1^{er}. - Mlle Naveau (Céline), inspecteur vérificateur du cadre territorial d'administration générale, est autorisée pendant la période du 1^{er} février 2007 au 3 août 2007 inclus à utiliser son véhicule personnel de marque Peugeot type MPE1302MV732,

puissance fiscale 8 CV, n° d'immatriculation 241 314 NC, en vue d'effectuer des déplacements de service, sous réserve que son véhicule soit couvert par une police d'assurance durant la période concernée.

Art. 2. - L'intéressée bénéficiera en contrepartie de l'indemnité forfaitaire spéciale mensuelle prévue par l'article 6 de la délibération n° 39/CP du 21 mars 1996 au taux de 15 470 F (quinze mille quatre cent soixante dix francs).

Art. 3. - Les dépenses résultant des dispositions de l'article 2 ci-dessus sont imputables au budget de la Nouvelle-Calédonie, exercice 2007, chapitre 934 "administration générale", sous-chapitre 17 "direction des services fiscaux", article 6610 "transports, déplacements et missions du personnel".

Art. 4. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2007-1932/GNC-Pr du 29 mars 2007 autorisant un rédacteur à utiliser son véhicule personnel pour effectuer des déplacements de service

Art. 1^{er}. - Mme Chimenti (Anne-Christine), rédacteur du cadre territorial d'administration générale, est autorisée pendant la période du 1^{er} janvier 2007 au 10 juin 2007 inclus à utiliser son véhicule personnel de marque Opel type TA43035, puissance fiscale 7 CV, n° d'immatriculation 181 301 NC, en vue d'effectuer des déplacements de service, sous réserve que son véhicule soit couvert par une police d'assurance durant la période concernée.

Art. 2. - L'intéressée bénéficiera en contrepartie de l'indemnité forfaitaire spéciale mensuelle prévue par l'article 6 de la délibération n° 39/CP du 21 mars 1996 au taux de 15 470 F (quinze mille quatre cent soixante dix francs).

Art. 3. - Les dépenses résultant des dispositions de l'article 2 ci-dessus sont imputables au budget de la Nouvelle-Calédonie, exercice 2007, chapitre 934 "administration générale", sous-chapitre 17 "direction des services fiscaux", article 6610 "transports, déplacements et missions du personnel".

Art. 4. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2007-1938/GNC-Pr du 2 avril 2007 relatif à l'attribution d'une indemnité de sujétion aux chefs de section de la direction du travail et de l'emploi de la Nouvelle-Calédonie

Art. 1^{er}. - Conformément aux dispositions de la délibération modifiée n° 158 du 25 janvier 2001 les responsables de section de la direction du travail et de l'emploi de la Nouvelle-Calédonie, ci-dessous, bénéficieront de l'indemnité de sujétion égale au 1/12^e de la valeur de 20 points d'indice nouveau majoré :

A compter du 21 novembre 2006

Service des affaires juridiques et du dialogue social :

- Mlle Papin (Stéphanie), responsable de la section "affaires juridiques et études" ;
- Mlle Sakiman (Nathalie), responsable de la section "résolution des conflits du travail et négociation collective" ;
- M. Takamoune (Patrick), responsable de la section "conseil du travail".

Section de l'administration générale

- M. Genty (Hubert), responsable de la section "administration générale".

Art. 2. - La dépense est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie, chapitre 931.1, articles 610 et 618.

Art. 3. - Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2007-1940/GNC-Pr du 2 avril 2007 relatif à la situation administrative d'une attachée d'administration scolaire et universitaire

Art. 1^{er}. - A compter du 1^{er} avril 2007 et jusqu'au 31 décembre 2007 inclus, Mme Bonal-Turaud (Magda), attachée d'administration scolaire et universitaire du cadre Etat, est nommée chargée de mission auprès du secrétaire général du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Art. 2. - A compter du 1^{er} avril 2007, Mme Bonal-Turaud bénéficie d'une indemnité de sujétion correspondant à 68 points d'indice nouveau majoré de la grille locale des traitements.

Art. 3. - La dépense est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie, chapitre 931.1, articles 610 et 618.

Art. 4. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2007-1942/GNC-Pr du 2 avril 2007 relatif à la situation administrative de Mlle Nadiman Kathalyn

Art. 1^{er}. - A compter du 2 avril 2007, Mlle Nadiman (Kathalyn) est nommée adjointe d'éducation stagiaire (INA : 248 - IBA : 295) du cadre des personnels d'éducation et de surveillance de Nouvelle-Calédonie.

Art. 2. - A compter de la même date, Mlle Nadiman est placée en position d'activité pour servir sous l'autorité du directeur du service d'Etat de l'agriculture, de la forêt et de l'environnement et soumis à un stage probatoire d'un an.

Art. 3. - La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Art. 4. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2007-1944/GNC-Pr du 2 avril 2007 relatif à l'attribution à certains agents de la direction de l'industrie, des mines et de l'énergie de tenues de travail spécifiques et d'équipements de sécurité

Art. 1^{er}. - Dans la limite des crédits inscrits, les agents ci-après désignés de la DIMENC chargés de missions d'inspection, de contrôle ou d'activités au sein du laboratoire Albert Dehay sont équipés gratuitement conformément aux dispositions des articles 2, 3 et 4.

Services	Noms - prénoms	Fonctions
Direction	Fabre (Adeline)	Directeur
Laboratoire Albert Dehay	Deroche (Sabrina)	Chef de service
	Leroi (Corinne)	Technicienne supérieure
	Douarche (Ingrid)	Technicienne supérieure
	Avelot (Christophe)	Technicien adjoint
	Gaveau (Johann)	Technicien adjoint
	Watoene (Jean)	Technicien adjoint
	Tehei (Marie-Lyne)	Secrétaire
	Barthelemy (Cindy)	Secrétaire
Service de l'industrie	Rio (Gilles)	Chef de service
	Pilotaz (Justin)	Ingénieur des techniques
	Taboulet (Julie)	Ingénieur des techniques
	Lacheretz (Laure)	Ingénieur des techniques
	Douyere (Jean-Louis)	Technicien Supérieur
	Justou (Carole)	Technicienne supérieure
	Devaux (Lauretta)	Technicienne supérieure
	Canet (Joël)	Technicien Supérieur
Service de l'énergie	Fabre (Didier)	Technicien supérieur
	Morvan (Bastian)	Chef de service
	Marcangeli (Yaëlle)	Ingénieur des techniques
	Martin (Jean-Marc)	Technicien
	Malaval (Jean-François)	Technicien supérieur
Tokye (Loyeny)	Technicien supérieur	
Castex (Pierre-Olivier)	Technicien supérieur	

Services	Noms - prénoms	Fonctions
Service des mines et carrières	Baille (Jean-Sébastien)	Chef de service
	Moreaux (Francis)	Ingénieur des techniques
	Leplat (Thomas)	Ingénieur des techniques
	Perdrix (Jérôme)	Ingénieur des techniques
	Desbordes (Rémy)	Technicien supérieur
	Jaquet (Chryslie)	Technicienne supérieure
	Tzaprenko (Olivier)	Technicien supérieur
Service de la géologie	Lafoy (Yves)	Chef de service
	Bufnoir (Corinne)	Ingénieur
	Lucien (Kevin)	Géologue
	Gayral (Sandra)	Ingénieur des techniques
	Couteau (Clément)	Technicien supérieur
	Vende-Leclerc (Myriam)	Technicienne supérieure
	Iloai-Katoa (Makétaléna)	Opératrice de saisie
	Guyomard (Yaël)	VCAT géologue
	Larseneur (Julien)	VCAT géologue
	Milgram (Sarah)	VCAT

Art. 2. - Pour les missions d'inspection et de contrôle, dans le cadre des missions attribuées à la direction, au service de l'industrie, au service de l'énergie et au service des mines et des carrières, l'équipement par agent se compose de :

- a) effets renouvelables tous les ans
 - a. 1 pantalon de travail
 - b. 1 paire de chaussures de sécurité adaptées
- b) effets renouvelables tous les deux ans
 - a. 1 veste portant l'inscription distinctive Nouvelle-Calédonie, DIMENC
 - b. 1 gilet fluo de signalisation
- c) articles à date de péremption normalisée ou en cas de besoin
 - a. 1 casque de sécurité

Art. 3. - Pour les missions de type géologique, dans le cadre des missions attribuées au service de la géologie de Nouvelle-Calédonie, l'équipement par agent se compose de :

- a) effets renouvelables tous les ans
 - a. 1 pantalon de travail
 - b. 1 paire de chaussures de sécurité adaptées
- b) effets renouvelables tous les deux ans
 - a. 1 veste portant l'inscription distinctive Nouvelle-Calédonie, DIMENC
 - b. 1 gilet fluo de signalisation
 - c. 1 paire de lunettes de protection physique
- c) articles à date de péremption normalisée ou en cas de besoin
 - a. 1 casque de sécurité

Art. 4. - Pour les activités au sein du laboratoire Albert Dehaye, l'équipement par agent se compose de :

- a) *effets renouvelables tous les ans*
 - a. 2 pantalons de travail
 - b. 2 blouses de protection en coton
 - c. 1 paire de chaussures de sécurité adaptées
 - d. 1 paire de lunettes de protection chimique
- b) *articles à date de péremption normalisée ou en cas de besoin*
 - a. 1 casque de sécurité

Art. 5. - Lors de sa prise de fonction à la DIMENC sur un poste concerné par les missions décrites à l'article 1, chaque agent reçoit gratuitement une collection complète des effets prévus à l'article 2, 3 ou 4 en fonction de son affectation.

La Nouvelle-Calédonie met à la disposition des personnes appelées à exercer occasionnellement les fonctions visées aux articles 2, 3 et 4, les équipements correspondants.

Art. 6. - Ces effets demeurent la propriété de la Nouvelle-Calédonie.

A l'occasion de la fin de leurs fonctions, les personnels concernés restitueront les effets qui leur auront été attribués.

Art. 7. - En dehors de leur service, il est strictement interdit aux agents de la DIMENC de porter tout ou partie des effets qui leur ont été confiés.

Art. 8. - L'agent est responsable des effets qui lui sont confiés. A ce titre, il doit signaler à sa hiérarchie tout défaut ou altération des effets durant la période d'utilisation réglementaire, les effets dégradés seront alors condamnés, retirés et remplacés gratuitement sans délai.

Si la détérioration des effets s'avère imputable à la malveillance ou à la négligence du détenteur, le remplacement des effets détériorés aura lieu aux frais de l'agent.

Art. 9. - La dépense est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie au chapitre 934, sous-chapitre 24, article 602.

Art. 10. - Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

SÉNAT COUTUMIER

DÉLIBÉRATIONS

Délibération n° 20-2006/SC du 2 novembre 2006 constatant la désignation du chef de la tribu de Saint Denis, district de Balade, commune de Pouébo

Le sénat coutumier de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment son article 141 ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 2005-4638/GNC-Pr du 7 septembre 2005 constatant la désignation des membres du sénat coutumier de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 41/CP du 21 mars 1996 modifiant la délibération n° 127 du 7 août 1985 modifiée relative à la procédure de constatation de la prise et de la cessation de fonctions, de la désignation d'autorité coutumière et de versement d'une indemnité ;

Vu le procès-verbal de tenue de palabre n° 196/2006 en date du 24 avril 2006 relatif à la nomination du petit chef de la tribu de Saint Denis, Balade, commune de Pouébo ;

Vu l'avis n° 2295-111-10-2006/HMW du 2 octobre 2006 rendu par le conseil coutumier de l'aire Hoot ma Whaap sur le procès-verbal de palabre n° 196/2006 en date du 24 avril 2006 ;

A adopté en sa séance du 2 novembre 2006, les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1er. - Pour compter du 24 avril 2006, est constatée la reconduction de M. Donatien Pamoiloun, né le 10 septembre 1947 à Canala, en qualité de chef de la tribu de Saint Denis, district de Balade, commune de Pouébo.

Art. 2. - La présente délibération sera notifiée à l'intéressé, au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, au président de l'assemblée de la province Nord et à la présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie qui en assure la publication au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du sénat coutumier
de la Nouvelle-Calédonie,
JEAN-GUY M'BOUERI*

*Le porte-parole du sénat coutumier
de la Nouvelle-Calédonie,
CHRISTOPHE GNIBEKAN*

Délibération n° 21-2006/SC du 16 novembre 2006 constatant la désignation du chef de la tribu de Sainte Marie, commune de Pouébo

Le sénat coutumier de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment son article 141 ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 2005-4638/GNC-Pr du 7 septembre 2005 constatant la désignation des membres du sénat coutumier de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 41/CP du 21 mars 1996 modifiant la délibération n° 127 du 7 août 1985 modifiée relative à la procédure de constatation de la prise et de la cessation de fonctions, de la désignation d'autorité coutumière et de versement d'une indemnité ;

Vu le procès-verbal de tenue de palabre n° 187/2006 en date du 13 avril 2006 relatif à la nomination du petit chef de la tribu de Sainte Marie, commune de Pouébo ;

Vu l'avis n° 2295-126-10-2006/HMW du 16 octobre 2006 rendu par le conseil coutumier de l'aire Hoot ma Whaap sur le procès-verbal de palabre n° 187/2006 en date du 13 avril 2006 ;

A adopté en sa séance du 16 novembre 2006, les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1er. - Pour compter du 13 avril 2006, est constatée la nomination de M. Jean Yves Henrick Tabouai Pouaouande, né le 20 octobre 1978 à Pouébo, en qualité de chef de la tribu de Sainte Marie, commune de Pouébo, en remplacement de M. Jean Luc Iebemoi.

Art. 2. - La présente délibération sera notifiée à l'intéressé, au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, au président de l'assemblée de la province Nord et à la présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie qui en assure la publication au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du sénat coutumier
de la Nouvelle-Calédonie,
JEAN-GUY M'BOUERI*

*Le porte-parole du sénat coutumier
de la Nouvelle-Calédonie,
CHRISTOPHE GNIBEKAN*

Délibération n° 22-2006/SC du 16 novembre 2006 constatant la désignation du chef de la tribu de Saint Denis, commune de Pouébo

Le sénat coutumier de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment son article 141 ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 2005-4638/GNC-Pr du 7 septembre 2005 constatant la désignation des membres du sénat coutumier de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 41/CP du 21 mars 1996 modifiant la délibération n° 127 du 7 août 1985 modifiée relative à la procédure de constatation de la prise et de la cessation de

fonctions, de la désignation d'autorité coutumière et de versement d'une indemnité ;

Vu le procès-verbal de tenue de palabre n° 200/2006 en date du 28 avril 2006 relatif à la nomination du chef de la tribu de Saint Denis, commune de Pouébo ;

Vu l'avis n° 2295-125-10-2006/HMW du 16 octobre 2006 rendu par le conseil coutumier de l'aire Hoot ma Whaap sur le procès-verbal de palabre n° 200/2006 en date du 28 avril 2006 ;

A adopté en sa séance du 2 novembre 2006, les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. - Pour compter du 28 avril 2006, est constatée la nomination de M. Didaco Nonghai, né le 23 janvier 1953 à Pouébo, en qualité de chef de la tribu de Saint Denis, commune de Pouébo, en remplacement de M. Paul Marie Tiale.

Art. 2. - La présente délibération sera notifiée à l'intéressé, au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, au président de l'assemblée de la province Nord et à la présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie qui en assure la publication au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du sénat coutumier
de la Nouvelle-Calédonie,
JEAN-GUY M'BOUERI*

*Le porte-parole du sénat coutumier
de la Nouvelle-Calédonie,
CHRISTOPHE GNIBEKAN*

Délibération n° 23-2006/SC du 16 novembre 2006 constatant la désignation du chef de la tribu de Nathalo, district de Wetr, commune de Lifou

Le sénat coutumier de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment son article 141 ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 2005-4638/GNC-Pr du 7 septembre 2005 constatant la désignation des membres du sénat coutumier de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 41/CP du 21 mars 1996 modifiant la délibération n° 127 du 7 août 1985 modifiée relative à la procédure de constatation de la prise et de la cessation de fonctions, de la désignation d'autorité coutumière et de versement d'une indemnité ;

Vu le procès-verbal de tenue de palabre n° 245/2006 en date du 28 juin 2006 relatif à la nomination du chef de la tribu de Nathalo, district de Wetr, commune de Lifou ;

Vu l'avis du conseil coutumier de l'aire Dréhu du 23 octobre 2006 ;

A adopté en sa séance du 16 novembre 2006, les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. - Pour compter du 28 juin 2006, est constatée la désignation de M. Victor Waimalo Wasaumie, né le 2 août 1972 à Lifou, en qualité de chef de la tribu de Nathalo, district de Wetr, commune de Lifou.

Art. 2. - La présente délibération sera notifiée à l'intéressé, au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, au président de l'assemblée de la province Nord et à la présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie qui en assure la publication au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du sénat coutumier
de la Nouvelle-Calédonie,
JEAN-GUY M'BOUERI*

*Le porte-parole du sénat coutumier
de la Nouvelle-Calédonie,
CHRISTOPHE GNIBEKAN*

PROVINCES

PROVINCE DES ILES LOYAUTÉ

DÉLIBÉRATIONS

Erratum à la délibération n° 2007-08/BAPI du 15 février 2007 portant versement de subvention à l'association Groupe des femmes de La Roche

A l'article 1^{er},

Au lieu de lire :

“ ... C.C.P Nouvelle-Calédonie n° 14158 01022 0012039CO51 27... “

Il convient de lire :

“ ... C.C.P Nouvelle-Calédonie n° 14158 01022 0012039U051 27... “

Le reste sans changement

Pour le président
et par délégation :
Le secrétaire général,
J. AIZIK WAMALO

Erratum à la délibération n° 2007-11/BAPI du 15 février 2007 portant versement de subvention à l'association Souriant village mélanésien

A l'article 1^{er},

Au lieu de lire :

“ ... BNP Maré n° 17939 09389 03912900172 49 ... “

Il convient de lire :

“ ... BNP Lifou n° 17939 09389 03912900172 49 ... “

Le reste sans changement

Pour le président
et par délégation :
Le secrétaire général,
J. AIZIK WAMALO

ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

Arrêté n° 2007-127/PR du 26 mars 2007 modifiant l'arrêté n° 2007-066/PR du 13 février 2007 portant autorisation de vente de boissons alcoolisées

Le président de l'assemblée de la province des îles Loyauté,
Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
Vu la délibération n° 97-08/API du 15 avril 1997 portant réglementation de l'exploitation de débits de boissons et lutte contre l'alcoolisme ;
Vu les demandes formulées par les établissements ;
Vu l'avis du comité antialcoolisme de Maré réuni le 8 février 2007,

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2007-066/PR du 13 février 2007 est modifié comme suit :

Au lieu de lire :

Nom et Prénom	Date et lieu de naissance	Etablissement	Tribu	Cat.	N° R.C
-Wowene Hélène ép. Wayaridri	21/06/49 Hnawayatch	Chez Elène	Hnawayatch Maré	5	97B478016
Wayaridri Robert	12/07/45 à Maré	La Corniche d'Oleur	Tadine	5	01B626135

Il convient de lire :

Nom et Prénom	Date et lieu de naissance	Etablissement	Tribu	Cat.	N° R.C
-Wowene Hélène ép. Wayaridri	21/06/49 Hnawayatch	Chez Elène	Hnawayatch Maré	3	97B478016
Wayaridri Robert	12/07/45 à Maré	La Corniche d'Oleur	Tadine	3	01B626135

Art. 2. - Le reste sans changement.

Art. 3. - Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, transmis au commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté et publié au *Journal officiel* de Nouvelle-Calédonie.

Pour le président
et par délégation :
Le secrétaire général,
J. AIZIK WAMALO

Arrêté n° 2007-149/PR du 27 mars 2007 portant annulation de l'arrêté n° 2007-065/PR du 13 février 2007 relatif à l'autorisation de vente de boissons alcoolisées

Le président de l'assemblée de la province des îles Loyauté,
Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
Vu la délibération n° 97-08/API du 15 avril 1997 portant réglementation de l'exploitation de débits de boissons et lutte contre l'alcoolisme ;
Vu l'arrêté n° 2007-065/PR du 13 février 2007 portant autorisation de vente de boissons alcoolisées ;
Vu la lettre de M. Utramadra Denis en date du 20 mars 2007 faisant état de la cessation de son activité,

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'arrêté sus-visé, autorisant M. Utramadra Denis à vendre des boissons alcoolisées pour l'année civile 2007, est retiré.

Art. 2. - Le reste demeure sans changement.

Art. 3. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté et publié au *Journal officiel* de Nouvelle-Calédonie.

Pour le président
et par délégation :
Le secrétaire général,
J. AIZIK WAMALO

Décision n° 2007-128/PR du 27 mars 2007 portant attribution de prêts pour études supérieures effectuées en Nouvelle-Calédonie au cours de l'année universitaire 2007

Le président de l'assemblée de la province des îles Loyauté,
Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
Vu la délibération n° 2004-33/API du 23 décembre 2004 fixant le statut des bonifications de prêts, prêts, aides et secours scolaires des étudiants de la province des îles Loyauté modifiée par la délibération n° 2006-153/API du 21 décembre 2006 ;
Vu la délibération n° 2006-146/ API du 21 décembre 2006 relatif au budget primitif de la province des îles Loyauté - exercice 2007 ;
Vu l'avis de la commission provinciale des bourses du 9 janvier 2007,

D é c i d e :

Art. 1^{er}. - Des prêts de catégorie "D" sont accordés à compter du 1^{er} février 2007 pour l'année universitaire 2007, aux étudiants cités au tableau ci-après :

Bénéficiaires de l'aide ----- Nom - Prénoms	Date de naissance	Bourses		Etudes effectuées ou poursuivies en Métropole
		Catégorie	Montant	
-				
Ankaiouliwa Jean Joseph	27/05/87	D	630.000	L1 Droit
Ehnyimane Antoinette	23/06/84	D	630.000	L1 Eco gestion
Hanye Esmeralda	14/06/85	D	630.000	L1 Eco gestion
Kaloi Jade	31/12/87	D	630.000	BTS E.S.F.
Kugogne Simon-Paul	14/06/85	D	630.000	DEUST1 Métal- lurgie

Art. 2. - Les prêts de catégorie "D" seront versés par fractions égales au tiers du montant total du prêt au début de chaque trimestre.

Art. 3. - En plus du versement des prêts, il sera servi aux étudiants figurant au tableau de l'article 1^{er} une allocation annuelle de trousseau de 50.000 F CFP qui sera versée en même temps que la fraction du prêt du 1^{er} trimestre.

Art. 4. - Les étudiants cités au tableau figurant à l'article 1^{er} bénéficient également, dans certaines conditions, d'une prise en charge de leur frais de transport.

Art. 5. - Les prêts sont remboursables aux conditions fixées dans la délibération visée ci-dessus, notamment dans son article 31.

Art. 6. - La dépense est imputable au budget de la province des îles Loyauté au sous chapitre 925.5 "Autres mouvements de créances" à l'article 2517 "Prêts aux étudiants", et au sous chapitre 943.4 "Enseignement supérieur", aux articles suivants ; 6454 "Cotisations pour affiliation de tiers à un régime de protection sociale" et 6455 "Frais de transport (au bénéfice de tiers)".

Art. 6. - Les prêts d'études supérieures effectuées en Nouvelle-Calédonie sont attribués pour la durée d'une année universitaire, mais renouvelables chaque année.

Art. 7. - La présente décision sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté, notifiée aux intéressés et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président
et par délégation :
Le secrétaire général,
J. AIZIK WAMALO

Décision n° 2007-129/PR du 26 mars 2007 portant renouvellement de bourses ou demi-bourses pour études supérieures effectuées en Nouvelle-Calédonie au cours de l'année universitaire 2007

Le président de l'assemblée de la province des îles Loyauté,
Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2004-32/API du 23 décembre 2004 fixant le statut des bourses, demi - bourses, et secours scolaires des étudiants de la province des îles Loyauté modifiée par la délibération n° 2006-152/API du 21 décembre 2006 ;

Vu la délibération n° 2006-146/ API du 21 décembre 2006 relatif au budget primitif de la province des îles Loyauté - exercice 2007 - ;

Vu la convention du 16 juin 2006, confiant au groupement d'intérêt public - formation "cadre avenir" la gestion des fonds attribués aux boursiers de l'enseignement supérieur de la province des îles Loyauté par le ministre de l'outre-mer ;

Vu l'avis de la commission provinciale des bourses du 9 janvier 2007 ;

Vu la liste des étudiants bénéficiant d'une bourse d'enseignement supérieur de l'éducation nationale sur critères sociaux et universitaires poursuivant leur scolarité en Nouvelle-Calédonie - année universitaire 2007,

D é c i d e :

Art. 1^{er}. - Des bourses ou demi - bourses de catégorie "D" sont renouvelées à compter du 1^{er} février 2007, pour l'année universitaire 2007, aux étudiants cités au tableau annexé au verso.

Art. 2. - Le versement des bourses ou demi - bourses de catégorie "D" ainsi que le complément de bourse ou de demi bourse pour les personnes recevant une bourse territoriale ou d'Etat, d'un montant inférieur à celui découlant de la réglementation provinciale seront confiés au groupement d'intérêt public - formation "cadre avenir".

Art. 3. - En plus du versement des bourses ou demi - bourses, il sera servi aux étudiants une allocation annuelle de rentrée d'un montant de 50.000 F CFP. La même allocation sera également attribuée aux étudiants dont la bourse territoriale ou d'Etat est supérieure à la demi bourse de la province des îles Loyautés.

Art. 4. - Les étudiants cités au tableau figurant à l'article 1^{er}, bénéficient de certains frais pris en charge par la collectivité provinciale. Ces dépenses sont imputables au budget de la province des îles Loyauté au Sous - chapitre 943.4 "Enseignement Supérieur" et aux articles suivants :

- 6454 "Cotisations pour affiliation à un régime volontaire de protection sociale"
- 6455 "Frais de transport (au bénéfice de tiers)"

Art. 5. - Les bourses ou demi - bourses d'études supérieures effectuées en Nouvelle-Calédonie sont attribuées pour la durée d'un cycle complet, mais renouvelables chaque année.

Art. 6. - La présente décision sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté, notifiée aux intéressés et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président
et par délégation :
Le secrétaire général,
J. AIZIK WAMALO

**BOURSES RENOUELÉES PAR LA PROVINCE DES ILES LOYAUTE
POUR EFFECTUER DES ÉTUDES SUPÉRIEURES
EN NOUVELLE - CALEDONIE AU COURS DE L'ANNÉE UNIVERSITAIRE 2007**

(CES BOURSES SONT ATTRIBUÉES SOUS RESERVE QUE LES ÉTUDIANTS
SOIENT INSCRITS POUR SUIVRE LES ÉTUDES PRÉCISÉES CI-APRES)

	Bénéficiaires de l'aide		Etudes effectuées ou poursuivies en NC	Observations
	NOM	Prénoms		
1	BAKO	Sylvio	Licence 3 Histoire.	Bourse
2	BAOUMA	Simon	Licence 3 SVTU ®.	Complément bourse Ed. Nat
3	CIBONE	Annie	Licence 2 Histoire.	½ bourse
4	CUME	André	DEUST 2 Géo-sciences.	Bourse
5	HMAE	Jean-Yves	BTS 2 Bâtiment.	Complément bourse Ed. Nat
6	HMANA	Fauzia	BTS 2 Economie Sociale et Familiale.	Complément bourse Ed. Nat
7	HNAWANG	Jacqueline	BTS 2 Economie Sociale et Familiale.	Complément bourse Ed. Nat
8	HNAWEO	Erwan	L 1 SVTU ®	Bourse
9	HOMBOUY	William	Licence 2 SVTU .	Complément ½ bourse Ed. Nat
10	IHILY	Marie-Laure	Licence 2 LCO ®.	Bourse
11	JOMESSY	Mélanie	Licence 3 Géographie .	Complément bourse Ed. Nat
12	KAUSUO	Marie	Licence 1 Anglais ®	½ bourse
13	KAUSUO	Mélinna	Licence 3 Anglais	½ Bourse
14	KOKOETHA	Henriette	Licence 1 Géographie ®	Bourse
15	LUENU	Katmina	BTS 2 Assistant de Direction .	Complément bourse Ed. Nat
16	MATOHA	Awa	BTS 2 A.T.I.	½ Bourse
17	NGAIOHNI	Joseph	L 3 Droit	Complément ½ bourse Ed. Nat
18	OUANEMA	Mathieu	Licence 3 Droit.	Bourse
19	PASSA	Yohanne	Licence 2 Géographie.	Bourse
20	QAEZE	Annie	PTSI 2.	Complément bourse Ed. Nat
21	QALA	Pascaline	Licence 2 Lettres Modernes.	Bourse
22	ROKUAD	Emma	Licence 3 Géographie.	Bourse
23	SAIJIN	Karen	Licence 2 Economie Gestion ®	Bourse
24	SIPA	Gilbert	BTS 2 Bâtiment.	Complément bourse Ed. Nat
25	TEULUME	Dorothée	Licence 3 LCO .	Bourse
26	UTCHAOU	Ilona	BTS 2 Bâtiment.	Bourse
27	WADAWA	Louis	DEUST 2 Revégétalisation.	Bourse
28	WADRAWANE	Dyana	BTS 2 Assistant de Direction.	½ Bourse
29	WAHAGA	Agnès	Licence 3 LCO.	Complément bourse Ed. Nat
30	WAHETRA	Alexandra	BTS 2 Management des Unités Commerciales®.	Complément bourse Ed. Nat
31	WANGANE	James	Licence 3 LCO.	Complément bourse Ed. Nat
32	WAUKA	Babette	Licence 3 Histoire.	Bourse
33	WAZIZI	Jean-Yves	BTS 2 Assistant de Gestion PME/PMI.	Complément bourse Ed. Nat

® : Redoublement

Décision n° 2007-130/PR du 26 mars 2007 attributives de bourses ou demi-bourses pour études supérieures effectuées en Nouvelle-Calédonie au cours de l'année universitaire 2007

Le président de l'assemblée de la province des îles Loyauté,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2004-32/API du 23 décembre 2004 fixant le statut des bourses, demi - bourses, et secours scolaires des étudiants de la province des îles Loyauté modifiée par la délibération n° 2006-152/API du 21 décembre 2006 ;

Vu la délibération n° 2006-146/ API du 21 décembre 2006 relatif au budget primitif de la province des îles Loyauté - exercice 2007 - ;

Vu la convention du 16 juin 2006, confiant au groupement d'intérêt public - formation "cadre avenir" la gestion des fonds attribués aux boursiers de l'enseignement supérieur de la province des îles Loyauté par le ministre de l'outre-mer ;

Vu l'avis de la commission provinciale des bourses du 9 janvier 2007 ;

Vu la liste des étudiants bénéficiant d'une bourse d'enseignement supérieur de l'éducation nationale sur critères sociaux et universitaires poursuivant leur scolarité en Nouvelle-Calédonie - année universitaire 2007,

D é c i d e :

Art. 1^{er}. - Des bourses ou demi - bourses de catégorie "D" sont accordées à compter du 1^{er} février 2006, pour l'année universitaire 2007, aux étudiants cités aux tableaux annexés au verso.

Art. 2. - Le versement des bourses ou demi - bourses de catégorie "D" ainsi que le complément de bourse ou de demi bourse pour les personnes recevant une bourse territoriale ou d'Etat, d'un montant inférieur à celui découlant de la réglementation provinciale seront confiés au groupement d'intérêt public - formation "cadre avenir".

Art. 3. - En plus du versement des bourses ou demi - bourses, il sera servi aux étudiants une allocation annuelle de rentrée d'un montant de 50.000 F CFP. La même allocation sera également attribuée aux étudiants dont la bourse territoriale ou d'Etat est supérieure à la demi bourse de la province des îles Loyauté.

Art. 4. - Les étudiants cités au tableau figurant à l'article 1^{er}, bénéficient de certains frais pris en charge par la collectivité provinciale. Ces dépenses sont imputables au budget de la province des îles Loyauté au sous - chapitre 943.4 "Enseignement supérieur" et aux articles suivants :

- 6454 "Cotisations pour affiliation à un régime volontaire de protection sociale"
- 6455 "Frais de transport (au bénéfice de tiers)"

Art. 5. - Les bourses ou demi - bourses d'études supérieures effectuées en Nouvelle - Calédonie sont attribuées pour la durée d'un cycle complet, mais renouvelables chaque année.

Art. 6. - La présente décision sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté, notifiée aux intéressés et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président
et par délégation :
Le secrétaire général,
J. AIZIK WAMALO

**BOURSES ATTRIBUÉES PAR LA PROVINCE DES ILES LOYAUTE
POUR EFFECTUER DES ÉTUDES SUPÉRIEURES
EN NOUVELLE-CALÉDONIE AU COURS DE L'ANNÉE UNIVERSITAIRE 2007**

(CES BOURSES SONT ATTRIBUÉES SOUS RESERVE QUE LES ÉTUDIANTS
SOIENT INSCRITS POUR SUIVRE LES ÉTUDES PRÉCISÉES CI-APRÈS)

Bénéficiaires de l'aide		Études effectuées ou poursuivies en NC	Observations
NOM	Prénoms		
ADJOUHGNOPE	Ahnu	L1 Histoire	Bourse
ANGEXETINE	Elisabeth	BTS PME/PMI ou L1 Droit	Complément ½ bourse Ed. Nat
ATTAWA	Claude	L2 Eco Gestion	Bourse
BAE	Diane	L2 LCO	Complément bourse Ed. Nat
BEARUNE	Edmond	L2 Géographie	Complément bourse Ed. Nat
CAPOA	Edouard	L1 Histoire ou L1 Géographie	Complément bourse Ed. Nat
CAPOA	Virginie	L1 Géographie ou L1 Anglais ou BTS 1 PME/PMI	Complément bourse Ed. Nat
CARNAVET	Edwina	L1 Droit	Bourse
CUKI	Emilienne	BTS 2 AD	Complément bourse Ed. Nat
EATENE-ROLAND	Annaïs	L1 Eco Gestion ou BTS AD ou BTS NRC	Complément bourse Ed. Nat
GAMBEY	Edouard	BTS CGO ou BTS Transport ou BTS PME/PMI	½ bourse
HAEWENG	Albert	L1 Histoire	Complément bourse Ed. Nat
HAEWENG	Giovanni	BTS PME/PMI ou BTS CGO	Complément bourse Ed. Nat
HAEWENG	Valentine	L1 Eco Gestion ou BTS NRC ou BTS MUC	Complément bourse Ed. Nat
HELLOA	Jim	L3 Eco gestion	Complément bourse Ed. Nat
HENESEWEN	Daniella	L2 LCO	Complément bourse Ed. Nat
HENESEWEN	Edouard	L2 Géographie	Complément bourse Ed. Nat
HMAE	Susy	L1 Droit ou DE Ass.Social	Complément bourse Ed. Nat
HMEJ	Illicht	L1 Histoire ou L1 Géographie ou L1 Droit	Complément bourse Ed. Nat
HNACIPAN	Nilda	DEUST Géo-Sciences ou L1 SVTU ou L1 Math	Bourse
HNAIJE	Mélissa	BTS CGO ou L1 Droit	Complément bourse Ed. Nat
HNAILOLO	Gwanaël	L1 SVTU	Complément bourse Ed. Nat
HNAILOLO	Oriana	L2 Eco gestion	½ bourse
HNANGANYAN	Raïssa	L1 Eco gestion ®	Complément bourse Ed. Nat
HNASSON	Cédric	L1 Histoire ou L1 Géographie	Complément bourse Ed. Nat
HNAWIA	Elise	L1 Droit ou L1 LM ou L1 LCO	Complément bourse Ed. Nat
IHAGE	Yasmina	DEUST Géo-Sciences ou DEUST Métallurgie ou L1 Biologie	½ bourse
INGHANE	Jérémie	L1 Eco Gestion ou L1 1 ^{ère} année Droit	Bourse
IXECO	Jacques	BTS Electrotechnique ou BTS Maintenance Industrielle ou L1 Math	Bourse
IXOEE	Steave	PCEM ou DEUST Géo-Sciences	Complément bourse Ed. Nat
KAPOUA	Nora	BTS 1 CGO ou L1 Eco Gestion	Complément bourse Ed. Nat
KAQEA	Agathe	L1 Histoire	Complément bourse Ed. Nat
LAEN	Florie	BTS CGO ou BTS PME/PMI	Complément bourse Ed. Nat
LAOUNIOU	Noël	L1 Eco Gestion ou L1 LCO	Complément bourse Ed. Nat
LOLO	Stéphanie	DE Infirmier ou BTS 1 Tourisme	Complément bourse Ed. Nat
MAZENO	Michel	BTS Maintenance ou BTS Electrotechnique	Complément bourse Ed. Nat
MENANGO	Iris	L1 Anglais ou BTS Tourisme ou L1 Droit	Complément bourse Ed. Nat
NEKOTROTRO	Philippe	L2 Eco Gestion	Complément bourse Ed. Nat
NGAZOHNI	Théodore	L1 Eco Gestion	Complément ½ bourse Ed. Nat

Bénéficiaires de l'aide		Etudes effectuées ou poursuivies en NC	Observations
NOM	Prénoms		
NYIKEINE	Edina	L2 LCO	Complément bourse Ed. Nat
NYITEIJ	Lorenza	BTS NRC ou L1 Droit	Complément bourse Ed. Nat
OUCKEWEN	Joseph	BTS PME/PMI ou BTS CGO ou L1 Eco Gestion	Complément bourse Ed. Nat
PONSARD	Emeric	L1 SVTU	Complément bourse Ed. Nat
PUJAPUJANE	Bryan	BTS A.T.I ou L1 Math ou L1 Sciences Physiques	½ bourse
SAGEL	Jocelyne	L2 SVTU	Complément bourse Ed. Nat
SAKILIA	Emma	L2 LCO	Complément bourse Ed. Nat
SAM	Ludovic	Prépa PTSI ou PCEM ou BTS Electrotechnique	Complément bourse Ed. Nat
SAWAZA	René	L2 Eco gestion	Bourse
SINEMAJA	Erika	BTS CGO ou L1 Eco Gestion	Complément bourse Ed. Nat
SIO	Alexandre	L1 Anglais ou L1 Eco Gestion ou L1 Géographie	Complément bourse Ed. Nat
SIWASIWA	Kahnyapa	BTS1 Bâtiment ou DEUST Mines	Complément bourse Ed. Nat
THUPALUA	Marie-Jeanne	L1 Math	Complément ½ bourse Ed. Nat
TOKANE	Kelly	L1 Géographie ®	Complément bourse Ed. Nat
TOULANGUI	Julien	L2 Math	Complément bourse Ed. Nat
UA	Camille	L2 LCO	Complément bourse Ed. Nat
UE	Warren	DPECF ou BTS PME/PMI ou BTS CGO	Complément bourse Ed. Nat
ULILE	Bricia	BTS CGO ou BTS PME/PMI	Complément bourse Ed. Nat
WADELA	Fiacre	L1 SVTU ®	Complément ½ bourse Ed. Nat
WADRAWANE	Jean-Charles	L1 Math	Complément ½ bourse Ed. Nat
WAEHNYA	Suzanne	L2 Anglais	½ bourse
WAHENA	Lindsay	BTS NCR ou L1 Eco Gestion ou L1 Droit	Complément bourse Ed. Nat
WAHEO	Alexandre	L1 Eco Gestion	Bourse
WAHEO	Leina	BTS 1 PME/PMI	Bourse
WAHETRA	Victor	L1 SVTU	Bourse
WAHMETU	Paul	L1 Anglais	Complément bourse Ed. Nat
WAHNAWE	Jonathan	BTS 1 Bâtiment	Complément bourse Ed. Nat
WAHOPIE	Steeve	L1 Histoire ou L1 Géographie ou L1 Droit	Complément ½ bourse Ed. Nat
WATRONYIE	O'mairah	BTS AD ou L1 LCO	Bourse
WAJOKA	Vanessa	BTS PME/PMI ou L1 LCO	Complément bourse Ed. Nat
WAMALO	Bryan	L1 MISP ou Informatique	Bourse
WAMEJO	Toleta	L1 Anglais	Bourse
WANABO	Antoine	BTS 1 Electrotechnique ou BTS 1 Maintenance	Complément bourse Ed. Nat
WANEISSI	Ferrand	L1 Eco Gestion ou L1 Histoire ou Li Géographie	Complément ½ bourse Ed. Nat
WAPALA	Bernard	DE infirmier ou L1 Droit	Complément bourse Ed. Nat
WAWINE	Edwige	L1 Anglais ou L1 Histoire ou Li Géographie	Complément bourse Ed. Nat
WILLINE	Victoria	BTS CGO	Complément bourse Ed. Nat
XOWI	Albert	L1 Eco Gestion ou L1 Histoire ou Li Géographie	Complément bourse Ed. Nat
ZOHUNE	Hendrix	L1 Histoire ou Li Géographie ou L1 Droit	Complément bourse Ed. Nat

® : Redoublement

PROVINCE NORD

DÉLIBÉRATIONS

Délibération n° 2007-01/APN du 15 mars 2007 instituant un code des subventions aux associations

L'assemblée de la province Nord,

Vu la loi n° 99-209 du 19 mars 1999 organique modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Considérant la richesse de la contribution des associations à la vie du pays et l'importance de leur rôle dans la mise en œuvre des politiques publiques ;

Considérant la nécessité de développer un partenariat entre la collectivité et les associations, notamment en matière de financement ;

Considérant l'avis favorable de la commission des finances, des affaires administratives et du budget en date du 1^{er} mars 2007 ;

A adopté en sa séance du 15 mars 2007, les dispositions dont la teneur suit :

TITRE I^{er}

Dispositions générales et communes

Art. 1^{er}. - Les associations ayant leur siège social en province Nord ou oeuvrant en faveur des populations de la province Nord peuvent prétendre pour leur fonctionnement courant et pour la réalisation de leurs projets aux aides définies par le présent code.

Art. 2. - Sont concernées par le présent code les associations de tout type (associations de proximité, groupements provinciaux, fédérations...) oeuvrant dans les domaines social, sanitaire, sportif, culturel, de la protection de l'environnement, de l'animation communale ou en faveur des femmes, enfants et jeunes.

Art. 3. - L'ensemble des aides prévues par le présent code est soumis à l'avis discrétionnaire des commissions internes de l'assemblée et est consenti dans la limite des crédits budgétaires annuellement prévus à cet effet.

Art. 4. - Les associations ne peuvent bénéficier de l'aide de la province qu'à la condition d'être juridiquement constituées et d'avoir déposé auprès du service instructeur au moment de leur demande :

- le procès-verbal d'assemblée constitutive ou le procès-verbal de la dernière assemblée générale qui renouvelle le bureau,
- les statuts,
- l'extrait de publication au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie,
- le relevé d'identité bancaire ou postal,
- le numéro de ridet,
- le bilan moral et financier de l'année écoulée (sauf pour les associations nouvellement créées),

- le cas échéant, une copie de la lettre informant le conseil des anciens de sa création, de son existante et de son siège social en tribu.

Art. 5. - Aucun membre du bureau de l'association qui sollicite une participation de la collectivité ne peut être un agent provincial disposant d'un lien professionnel direct avec l'activité subventionnée.

Les associations sollicitant le concours provincial s'engagent à proscrire toute promotion de consommation d'une boisson sucrée ainsi que toute publicité sur le tabac et l'alcool.

Art. 6. - Avant l'attribution d'une première aide provinciale, une durée minimum de fonctionnement de l'association pourra être exigée. Elle ne pourra pas excéder un an.

Art. 7. - Un dossier unique de demande de subvention est prévu pour l'ensemble des directions provinciales.

Le premier dossier déposé sert de base à la constitution d'un dossier permanent, dans chaque service instructeur. Certaines pièces n'auront plus à être ultérieurement exigées lors du renouvellement de demande de subvention.

S'agissant d'un renouvellement de la subvention, l'association doit produire un compte-rendu d'activité. Ces éléments doivent permettre l'évaluation des actions déjà subventionnées.

Art. 8. - Un budget prévisionnel doit être fourni pour toute action nouvelle accompagnée par la collectivité.

Doit être indiqué, en tant que de besoin, le montant :

- des frais d'hébergement, de restauration et de déplacement des participants ou de l'encadrement des activités proposées,
- des frais d'aménagement du site, d'assurances, de sécurité, de communication et de récompenses liées aux activités proposées,
- de l'investissement proposé (acquisition de matériel, construction de locaux...),
- des frais de personnel permanent ou vacataire de l'association,
- du coût des prestations liées à l'intervention d'un opérateur extérieur,
- des participations individuelles et de l'association,
- des aides obtenues auprès des autres collectivités,
- des autres produits d'exploitation.

Art. 9. - Dans un souci à la fois de bonne gestion administrative et de préservation des intérêts légitimes des associations, les délais d'instruction des dossiers et de notification des décisions sont, sous réserve d'un dossier complet, au maximum de quatre mois.

Sous réserve de la conformité de toutes les pièces justificatives, le délai de versement de l'aide provinciale est au maximum de 45 jours à compter de la publication de la délibération au *Journal officiel* ou de l'accusé de réception des justificatifs par la direction concernée.

Des dates de limite de dépôt des demandes peuvent être fixées par les services instructeurs.

Art. 10. - Les décisions attributives de subvention doivent prévoir des modalités adaptées de suivi permettant de contrôler la bonne utilisation des deniers publics.

Toute décision d'attribution ou de refus d'attribution d'une subvention est notifiée à l'association intéressée.

Art. 11. - Lorsque le montant annuel de la subvention est égal ou supérieur à deux millions de F.CFP (2.000.000 F.CFP), une convention est conclue avec l'association bénéficiaire.

L'association doit, dès lors, être en mesure de présenter son projet et les éléments concourant à l'évaluation de son action à la commission interne ad hoc de l'assemblée de province.

L'association dispose d'un délai d'un an à compter de la notification de l'aide provinciale pour fournir les justificatifs idoines.

Passé ce délai, les reliquats de subventions non mobilisés sont supprimés.

Art. 12. - Les associations conventionnées sont tenues de fournir tout document administratif et financier permettant le contrôle de l'utilisation des sommes allouées et l'évaluation des actions mises en œuvre.

Elles doivent également respecter les principes éthiques (transparence, démocratie) qui sont le fondement de la vie associative.

Le non respect de ces obligations conduit à une résiliation de plein droit de la convention sous réserve d'une mise en demeure préalable de trois mois.

Art. 13. - Certaines associations partenaires ou prestataires du service public peuvent être agréées en tant qu'associations d'intérêt provincial.

Cet agrément est attribué par délibération de l'assemblée de la province Nord.

Art. 14. - Des conventions pluriannuelles d'objectifs et de moyens sont dès lors conclues pour une durée n'excédant pas celle de la mandature ou, dans le cas des opérations de développement, de quatre ans.

Celles-ci garantissent un accompagnement financier de la province Nord, une aide à la formalisation, au suivi et à l'évaluation du projet associatif et l'autonomie et la responsabilisation des dirigeants associatifs.

L'ensemble des moyens nécessaires au fonctionnement, à l'équipement et aux interventions des associations d'intérêt provincial est étudié de manière spécifique.

Art. 15. - Les dossiers des associations ayant bénéficié d'une subvention provinciale font l'objet d'une procédure d'archivage dans les différentes directions provinciales.

Les dossiers de toutes les associations conventionnées sont conservés au niveau du secrétariat général.

Art. 16. - Lorsque le budget annuel d'une association dépasse le montant de dix millions (10.000.000 F.) de F.CFP, le compte de résultats financiers doit être certifié par un organisme ou un comptable professionnel agréé.

Art. 17. - Un comité technique composée des secrétaires généraux et des directeurs concernés est chargé d'orienter vers les commissions internes ad hoc de l'assemblée les propositions de subventions relevant de secteurs transversaux ou multiples.

La réunion de ce "comité technique des subventions" se tient, en tant que de besoin, sous l'égide d'un des secrétaires généraux et permet de procéder aux vérifications de cohérence nécessaires à la validation des propositions de subventions.

Art. 18. - Les dispositions arrêtées par les titres II à VIII et par l'annexe de la présente délibération définissent les conditions spécifiques d'attribution d'une subvention aux associations.

Celles-ci ne sont pas applicables aux associations définies à l'article 11 de la présente délibération.

TITRE II

Les associations oeuvrant dans le domaine sanitaire et social

Art. 19. - Avant le 30 juin de l'année en cours, les associations oeuvrant dans le domaine sanitaire et social peuvent solliciter une subvention auprès de la direction des affaires sanitaires et sociales et des problèmes de société (DASSPS).

Ces associations doivent œuvrer de manière pérenne :

a) dans le secteur de la prévention (hygiène corporelle, hygiène du milieu...), l'éducation et la promotion de la santé (alimentation saine, lutte contre le diabète et l'obésité, lutte en matière d'addictologie...), la santé communautaire (relais de santé...), l'accompagnement des malades (aide matérielle et psychologique en faveur des patients et leurs familles dans le cadre des évacuations sanitaires hors du pays,...),

b) dans le domaine de la prévention de la maltraitance, la prévention de la déscolarisation, la lutte contre la précarité, le handicap, l'autonomie réduite et dans toutes questions ayant trait à des problèmes de société (développement social des tribus, violence faite aux femmes...),

c) dans le domaine de l'accompagnement du réseau social et sanitaire provincial (formation des professionnels et des familles d'accueil) et de la recherche appliquée.

Art. 20. - Le projet pour lequel l'association sollicite une subvention doit s'inscrire dans le cadre des stratégies prioritaires du pays et de la province Nord.

Art. 21. - L'annexe à la présente délibération définit le plafond d'attribution de l'aide provinciale et le taux maximum de participation.

Art. 22. - L'annexe à la présente délibération définit les limites de prise en charge :

- du fonctionnement de l'association, de ses frais d'investissement et de ses coûts d'interventions (organisation de manifestations, stages, ateliers, frais de formation, enquêtes, animations diverses...),
- des animations ou activités présentées par les associations à l'occasion de journées thématiques mises en œuvre à l'échelle provinciale,
- à titre exceptionnel, de l'ensemble des projets émergents et identifiés par la cellule du développement social des tribus dans le cadre de sa mission d'accompagnement.

TITRE III

Les associations oeuvrant dans le domaine de la jeunesse

Art. 23. - Les associations de jeunes peuvent solliciter une subvention auprès de la direction de la culture, des sports, des loisirs et de la mission de la femme.

Ces associations doivent œuvrer de manière pérenne en faveur d'un projet collectif conduisant à la prise de responsabilité et à un engagement bénévole des jeunes et à une prise de décisions démocratique.

Art. 24. - Pour bénéficier du label "association de jeunes", l'association devra avoir un conseil d'administration et/ou un bureau composés majoritairement de jeunes de moins de 30 ans.

L'application de la parité dans le conseil d'administration doit être privilégiée.

Art. 25. - Le projet de l'association doit être laïc et apolitique. La redistribution périodique de revenus est exclue.

Art. 26. - L'annexe à la présente délibération définit le plafond d'attribution de l'aide provinciale et le taux maximum de participation.

Art. 27. - Les actions présentées pourront s'inscrire dans les domaines suivants :

- a) Solidarité intergénérationnelle (en direction des plus vieux et des plus jeunes),
- b) Civisme : prévention des conduites à risque, promotion des règles de vie en société,
- c) Amélioration des conditions de vie : protection et valorisation de l'environnement humain et naturel,
- d) Expression/communication : expression écrite et audiovisuelle, rencontre de jeunes, carrefours, camps de jeunes lors du temps libre.

Art. 28. - Le financement direct ou indirect (achat de matériaux) d'une construction et de l'indemnisation des intervenants est exclu du champ d'intervention de la collectivité.

Art. 29. - Lorsque l'aide provinciale sollicitée est au moins égale à 500.000 (cinq cent mille francs) F.CFP, l'association sera suivie par un tuteur. Cet accompagnement est mis en place dès le début de l'instruction du dossier et pour la durée du projet.

Cette personne devra être reconnue au niveau local pour ses compétences. Elle sera choisie par l'association et agréée par la collectivité.

TITRE IV

Les associations oeuvrant en faveur des enfants

Art. 30. - Avant le 31 mars de l'année en cours, les associations oeuvrant en faveur des enfants peuvent solliciter une subvention :

- auprès de la direction de l'enseignement, de la formation, de l'insertion et de la jeunesse lorsque le projet concerne le temps scolaire ou les internats provinciaux,
- auprès de la direction de la culture, des sports, des loisirs et de la mission de la femme lorsque le projet est périscolaire ou mis en œuvre en temps extra-scolaire.

Art. 31. - En temps scolaire, les actions présentées pourront s'inscrire dans les domaines suivants :

- a) Initiation sportive, notamment la découverte des activités nautiques,
- b) Education artistique, culturelle, scientifique et à l'environnement,
- c) Lecture, notamment l'aménagement de BDC et l'animation autour du livre,
- d) Internet et multimédia,
- e) Expression écrite et audiovisuelle,
- f) Embellissement du cadre de vie,
- g) Valorisation des outils et démarches liés aux programmes provinciaux de mise en compte des réalités culturelles et linguistiques,
- h) Déplacements et voyages.

Art. 32. - Dans le cadre de l'activité des internats, sont éligibles les projets concernant :

- a) L'éducation à la citoyenneté (expression, respect des règles, protection de l'environnement, ouverture sur le monde...),
- b) Les échanges et visites extérieures,
- c) L'aménagement du cadre de vie,
- d) L'animation sportive et artistique.

Art. 33. - Seront prioritairement financées les voyages dans l'intérieur et les îles (notamment à finalité culturelle ou de découverte de l'environnement naturel), les correspondances de proximité, les séjours linguistiques et/ou de stages professionnels à l'étranger avec accueil dans les familles et correspondances scolaires.

Les actions proposées doivent être en cohérence avec un projet pédagogique annuel et global.

Art. 34. - Dans le cadre des activités extra-scolaires, sont soutenus les projets :

- a) permettant d'améliorer la qualité éducative des animations,
- b) d'améliorer les conditions d'accueil des enfants.

Art. 35. - L'aménagement de sites, l'acquisition de petits matériels, les formations (cuisine, hygiène, spécialisation) et les abonnements à des revues socio-éducatives peuvent, à ce titre, être financés.

Art. 36. - L'annexe à la présente délibération définit le plafond d'attribution de l'aide provinciale et le taux maximum de participation.

TITRE V

Les associations oeuvrant en faveur de la condition féminine

Art. 37. - Les associations de femmes (fédération ou association communale) peuvent solliciter une subvention auprès de la direction de la culture, des sports, des loisirs et de la mission de la femme.

Ces associations doivent œuvrer de manière pérenne en faveur de la condition féminine. Leur projet collectif doit permettre la prise en compte des droits de la femme et la valorisation du rôle des femmes.

Art. 38. - L'annexe à la présente délibération définit les limites de prise en charge :

- du fonctionnement de l'association, de ses frais d'investissement et de ses coûts d'interventions (organisation de manifestations, stages, ateliers, frais de formation, enquêtes, animations diverses...),
- des animations ou activités présentées par les associations à l'occasion de journées thématiques mises en œuvre à l'échelle provinciale.

Art. 39. - Au chapitre de l'équipement de l'association, sont éligibles les projets d'acquisition matérielle (informatique, de machines à coudre, de construction de locaux...).

Art. 40. - La collectivité ne reconnaît qu'une fédération de femmes par commune.

TITRE VI

Les associations et groupements sportifs

Art. 41. - Les associations et groupements sportifs peuvent solliciter une subvention auprès de la direction de la culture, des sports, des loisirs et de la mission de la femme.

Ces associations doivent disposer d'un effectif de licenciés sportifs et être affiliées au comité provincial nord des sports et loisirs.

Peuvent être également bénéficier d'un concours financier de la collectivité les ligues sportives agréées dans le cadre du titre III de la délibération n° 251 du 16 octobre 2001.

Art. 42. - Pour le fonctionnement courant des clubs, les crédits de subventions sont répartis en tenant compte des demandes dûment remplies et réceptionnées, des disponibilités financières et des critères pondérés indiqués en annexe.

Art. 43. - Pour le fonctionnement courant des districts et comités provinciaux, une dotation forfaitisée est mise en place comme mentionnée en annexe.

Art. 44. - Les projets et déplacements sportifs éligibles concernent :

- a) les acquisitions de matériel nécessaire aux activités sportives du club,
- b) les acquisitions de matériel nécessaire aux activités sportives et administratives du groupement,
- c) les petits travaux sur installation mise à disposition,
- d) le développement des pratiques de jeunes en compétition et féminine,
- e) les déplacements lors de compétitions officielles,
- f) l'encadrement technique (formation, indemnisation d'opérateur sportif).

Le taux maximum de la participation provinciale est arrêté en annexe.

Art. 45. - Un concours financier de la collectivité est octroyé aux activités de loisir organisés.

Celui-ci est arrêté en annexe et concerne la liste non exhaustive des activités suivantes :

- a) le futsal,
- b) les sports mécaniques,
- c) la gymnastique,
- d) la musculation,
- e) le rodéo,
- f) les raids pédestres et multi-activités.

Art. 46. - Les compétitions sportives à l'issue desquelles sont délivrées des titres fédéraux et les manifestations sportives donnant lieu à remise de prix sont soutenues par la collectivité provinciale dans les conditions fixées en annexe.

Sous réserve des compétences de la Nouvelle-Calédonie, sont d'intérêt provincial et peuvent bénéficier d'un concours provincial :

- a) les coupes ou championnats organisés par les comités provinciaux de la province ou les ligues de la Nouvelle-Calédonie,
- b) les épreuves ou rencontres sportives d'ampleur provinciale, territoriale, régionale ou internationale se déroulant pour partie ou en totalité en province Nord ou, assurant au regard des populations de la province Nord, la promotion des valeurs fondamentales du sport ou dans lesquelles sont engagés des sportifs, clubs ou sélections de la province Nord.

Art. 47. - Les aides à la structuration du sport définies en annexe sont octroyées afin de soutenir les programmes de développement des disciplines sportives.

TITRE VII

Les associations oeuvrant dans le domaine culturel

Art. 48. - Les associations oeuvrant dans le domaine culturel peuvent solliciter une subvention auprès de la direction de la culture, des sports, des loisirs et de la mission de la femme.

Ces associations doivent œuvrer de manière pérenne dans le domaine :

- a) de l'inventaire, de la préservation et de la valorisation du patrimoine kanak ou historique, matériel ou immatériel,
- b) de la création ou de la diffusion d'œuvres plastiques ou scéniques ; de la production et la diffusion d'expositions ou éditions et de l'amélioration des conditions de création des artistes,
- c) de la musique,
- d) de l'animation culturelle de proximité,
- e) de l'éducation artistique, culturelle et scientifique à destination des publics non scolaires et de la meilleure qualification des animateurs et intervenants de proximité,
- f) de la lecture et des nouvelles technologies de l'information et de la communication,
- g) de l'audiovisuel.

Art. 49. - L'annexe à la présente délibération définit le plafond d'attribution de l'aide provinciale et le taux maximum de participation.

Art. 50. - L'annexe à la présente délibération définit les limites de prise en charge :

- du fonctionnement de l'association, de ses frais d'investissement et de ses coûts d'interventions (organisation de manifestations, stages, ateliers, frais de formation, enquêtes, animations diverses, résidence d'artiste, production de CD...),
- des animations ou activités présentées par les associations à l'occasion de journées thématiques mises en œuvre à l'échelle provinciale.

Art. 51. - L'acquisition de matériels de musique et le financement direct ou indirect (achat de matériaux) d'une construction ou d'une rénovation de locaux notamment culturels sont exclus du champ d'intervention de la collectivité.

TITRE VIII

Les associations oeuvrant dans le domaine de l'animation communale

Art. 52. - Afin de permettre la cohérence et la lisibilité des interventions provinciales sur un territoire communal déterminé, des contrats locaux d'animations sont conclus avec les communes pour la durée d'une mandature.

Ceux-ci garantissent un accompagnement financier et technique des associations partenaires des actions contractualisées par les pouvoirs publics.

Art. 53. - Les barèmes relatifs au contrat local d'animation sont arrêtés en annexe.

Les opérations retenues dans le cadre d'un contrat local d'animation sont financées dans les conditions spécifiques définies par les titres II à VII de la présente délibération et, en ce qui concerne les activités socio-éducatives, conformément aux dispositions des délibérations n° 240-2003/APN du 18 décembre 2003, n° 123-2004/APN du 26 août 2004 et n° 37-2005/APN du 15 avril 2005.

Art. 54. - Les manifestations publiques s'inscrivant dans un objectif de dynamisation de la zone et de promotion des produits et des savoir-faire locaux sont soutenues comme indiqué en annexe.

TITRE IX

Dispositions diverses

Art. 55. - Les règles d'attribution des aides provinciales définies par le présent code s'appliquent également dans le cadre de demandes similaires des communes et établissements scolaires.

Art. 56. - Sont abrogées :

- la délibération n° 125-2003/APN du 29 août 2003 relative aux aides provinciales à la structuration du sport,
- la délibération n° 126-2003/APN du 29 août 2003 relative aux manifestations et compétitions d'intérêt provincial,
- la délibération n° 127-2003/APN du 29 août 2003 relative aux manifestations culturelles de proximité.

Art. 57. - La présente délibération sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province Nord et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

ANNEXE

Secteur sanitaire et social

Montant maximum de l'aide provinciale	2.000.000 F
Taux de participation maximum	60 %
Limite de prise en charge du fonctionnement de l'association	300.000 F
Limite de prise en charge de l'investissement de l'association	500.000 F
Limite de prise en charge des activités ou animations lors de journées thématiques (à l'exclusion des manifestations liées à la condition féminine)	100.000 F
Limite de prise en charge dans le cadre du développement social des tribus	100.000 F

Secteur jeunesse

Montant maximum de l'aide provinciale	1.000.000 F
Taux de participation maximum	60 %
Taux de participation maximum bonifié en cas de parité effective dans le conseil d'administration et le bureau	70 %

Secteur enfance

Montant maximum de l'aide provinciale	1.500.000 F
Taux de participation maximum	70 %
Limite de prise en charge des projets en temps scolaire (hors déplacement)	100.000 F par classe
Limite de prise en charge des déplacements liés à un projet scolaire	500.000 F
Limite de prise en charge des programmes annuels d'activité des internats	800.000 F
Limite de prise en charge des projets en temps extra-scolaire (hors aménagement de site)	100.000 F

Secteur condition féminine

Montant maximum de l'aide provinciale	500.000 F
Taux de participation maximum	70 %
Limite de prise en charge du fonctionnement et des activités des fédérations communales de femmes	500.000 F
Limite de prise en charge des projets d'investissement	300.000 F
Limite de prise en charge des activités ou animations lors des journées thématiques	100.000 F

Secteur sportif

Montant maximum de l'aide provinciale	3.000.000 F
Taux de participation maximum	60 %
Critères pondérés pour le fonctionnement des clubs :	
- nombre de licenciés	10 %
- nombre de sections de clubs	40 %
- nombre de licenciés jeunes	20 %
- nombre de licenciées femmes	10 %
- évolution des effectifs	5 %
- niveau d'engagement sportif et des résultats obtenus	15 %
Dotation de fonctionnement des districts :	
- 0/100 licenciés	200.000 F
- 101/200 licenciés	50.000 F
- 201/1000 licenciés	400.000 F
Dotation de fonctionnement des districts :	
- 0/100 licenciés	300.000 F
- 101/200 licenciés	500.000 F
- 201/1000 licenciés	1.000.000 F
Prise en charge maximum des activités de loisir organisé	500.000 F
Prise en charge maximum des manifestations et compétitions sportives d'intérêt provincial	3.000.000 F
Plafond de prise en charge :	
- rémunération d'un agent d'animation	1.000 F/heure
- rémunération d'un opérateur ayant une qualification fédérale	1.500 F/heure
- rémunération d'un éducateur breveté d'État ou d'un cadre administratif	2.500 F/heure
- stages fédéraux organisés en province Nord	3.000 F/journée-stagiaire
- accueil d'un cadre technique en province Nord	150.000 F
- bourse de formation pour des stages qualifiants	300.000 F
- centre d'entraînement	600.000 F
- actions de masse /détection	200.000 F

- sélection provinciale	600.000 F
- échanges inter-provinciaux et rencontres régionales	1.000.000 F
- compétition régulière destinée aux jeunes	600.000 F
- aide individuelle aux sportifs méritants	500.000 F
- matériel et équipement technique et sportif	2.000.000 F

Secteur culturel

Montant maximum de l'aide provinciale	3.000.000 F
Taux de participation maximum	60 %
Prise en charge d'un programme annuel d'animation	800.000 F
Prise en charge d'une fête communale valorisant les arts et la culture	600.000 F
Prise en charge d'une journée du patrimoine	500.000 F
Prise en charge d'une activité dans le domaine de la musique, de la danse, de la création artistique, du livre	400.000 F

Secteur animation communale

Montant maximum de l'aide provinciale dans le contrat local d'animation	5.000.000 F
Taux de participation maximum dans le cadre d'un contrat local d'animation	50 %
Manifestation publique :	
- 1 ^{ère} organisation	300.000 F
- renouvellement d'organisation	500.000 F

Pour le président
et par délégation :

Le troisième vice-président de la province Nord,
DANIEL POIGOUNE

Délibération n° 2007-02/APN du 15 mars 2007 créant une indemnité de sujétion en faveur des directeurs-adjoints des services de la province Nord

L'assemblée de la province Nord,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 44/89/APN du 2 décembre 1989 fixant le montant de l'indemnité servie au personnel d'un service public provincial ;

Considérant l'avis donné par la commission des affaires administratives, des finances et du budget en date du 1^{er} mars 2007 ;

A adopté, en sa séance du 15 mars 2007, les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. - Une indemnité mensuelle de sujétion égale à 1/12^e de la valeur de 68 points d'INM de la grille locale des traitements sera allouée aux agents provinciaux nommés à un poste de directeur-adjoint au sein des services administratifs provinciaux.

Art. 2. - Le secrétaire général et le trésorier de la province Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution

de la présente délibération qui sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province Nord et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président
et par délégation :
Le troisième vice-président de la province Nord,
DANIEL POIGOUNE

Délibération n° 2007-03/APN du 15 mars 2007 attribuant une subvention à l'ADECAL au titre de l'année 2007

L'assemblée de la province Nord,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 67/APN du 3 mai 1995 relative à l'adhésion de la province Nord à l'association ADECAL ;

Vu la délibération n° 296/2006-APN du 19 décembre 2006 arrêtant en dépenses et en recettes le budget primitif de la province Nord pour l'exercice 2007 ;

Considérant l'avis favorable de la commission des affaires administratives, des finances et du budget en date du 1^{er} mars 2007 ;

A adopté en sa séance du 15 mars 2007, les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. - Une subvention d'un montant de 8.800.000 F.CFP est accordée à l'ADECAL au titre de l'exercice 2007.

Art. 2. - Cette subvention sera mandatée sur présentation du bilan moral et financier de l'exercice précédent celui au titre duquel elle est allouée.

Art. 3. - La dépense est imputable au budget de la province Nord, chapitre 961 "interventions économiques générales", article 657 "subventions".

Art. 4. - Le secrétaire général et le trésorier de la province Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente délibération qui sera enregistrée et transmise à M. le commissaire délégué de la République pour la province Nord et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président
et par délégation :
Le troisième vice-président de la province Nord,
DANIEL POIGOUNE

Délibération n° 2007-04/APN du 15 mars 2007 accordant une subvention à la région Réunion

L'assemblée de la province Nord,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 296/2006-APN du 19 décembre 2006 arrêtant en recettes et en dépenses le budget primitif de la province Nord pour l'exercice 2007 ;

Considérant l'avis favorable de la commission des affaires administratives, des finances et du budget de l'assemblée de la province Nord du 1^{er} mars 2007 ;

A adopté en sa séance du 15 mars 2007, les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. - Une subvention de vingt millions de francs CFP (20.000.000 F.CFP) est attribuée à la région Réunion pour soutenir les efforts de reconstruction entreprises.

Art. 2. - La subvention sera versée dès que la présente délibération sera rendue exécutoire.

Art. 3. - La dépense est imputable au budget de la province Nord, chapitre 914, article 130.

Art. 4. - Le secrétaire général et le trésorier de la province Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application de la présente délibération qui sera enregistrée et transmise à M. le commissaire délégué de la République pour la province Nord et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président
et par délégation :
Le troisième vice-président de la province Nord,
DANIEL POIGOUNE

Délibération n° 2007-05/APN du 15 mars 2007 fixant le montant de la bourse pour étudiant infirmier (BEIDE)

L'assemblée de la province Nord,

Délibérant conformément à la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 252/2005-BPN du 9 décembre 2005 relative à la création d'une bourse pour étudiant infirmier (Beide) ;

Vu la délibération n° 296/2006-APN du 19 décembre 2006 arrêtant en recettes et en dépenses le budget primitif de la province Nord pour l'exercice 2007 ;

Considérant l'avis favorable de la commission de l'enseignement du 31 janvier 2007 ;

A adopté, en sa séance du 15 mars 2007, les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. - Pour l'année 2007, le montant mensuel de la bourse pour étudiant infirmier (BEIDE) est fixé à 100.000 F.CFP par mois.

Art. 2. - Les attributaires et les modalités de versements sont définis annuellement par décision du Président de l'Assemblée de la Province Nord, sur avis de la Commission des Bourses.

Art. 3. - La dépense est imputable au budget de la Province Nord, chapitre 943, sous-chapitre 4, article 655 3bourses et prix", programme 21001 "aides scolaires".

Art. 4. - Le secrétaire général et le trésorier de la province Nord sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération, qui sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province Nord et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président
et par délégation :
Le troisième vice-président de la province Nord,
DANIEL POIGOUNE

Délibération n° 2007-06/APN du 15 mars 2007 modifiant la délibération n° 365-2006/APN du 19 décembre 2006 autorisant la prise en charge par la collectivité de dépenses liées aux actions provinciales en faveur des étudiants - année 2007

L'assemblée de la province Nord,

Délibérant conformément à la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 296-2006/APN du 19 décembre 2006 arrêtant en recettes et en dépenses le budget primitif de la province Nord pour l'exercice 2007 ;

Vu la délibération n° 251-2005/BPN du 9 décembre 2005 fixant le statut des bourses, prêts et secours scolaires pour études ;

Vu la délibération n° 365-2006/APN du 19 décembre 2006 autorisant la prise en charge par la collectivité de dépenses liées aux actions provinciales en faveur des étudiants - année 2007 ;

Considérant l'avis favorable de la commission de l'enseignement du 31 janvier 2007 ;

A adopté en sa séance du 15 mars 2007, les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. - L'article 2 de la délibération n° 365-2006/APN sus-visée est annulé et remplacé comme suit :

Les dépenses correspondantes sont imputables au budget de la province Nord ; programmes 21001 "aides scolaires" et 61005 "indemnités financières" ; chapitre 943, sous chapitre 4, articles 655 et 6459 et chapitre 943 sous chapitre 0 article 672.

Le reste sans changement.

Art. 2. - Le secrétaire général et le trésorier de la province Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération, qui sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province Nord et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président
et par délégation :

Le troisième vice-président de la province Nord,
DANIEL POIGOUNE

Délibération n° 2007-07/APN du 15 mars 2007 arrêtant la participation de la collectivité aux activités de l'association pour la sauvegarde de l'enfance, de l'adolescence et des adultes en Nouvelle-Calédonie pour 2007

L'assemblée de la province Nord,

Délibérant conformément à la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération cadre 49/CT du 28 décembre 1989 relative à l'aide médicale et à aux aides sociales, notamment en son article 41 ;

Vu la délibération n° 102-90/APN du 26 février 1990 relative à l'aide médicale et à aux aides sociales ;

Vu la délibération n° 138-98/APN du 22 décembre 1998 relative aux modalités de prise en charge des frais d'hébergement de la maison d'enfants Antoinette Kabar (association pour la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence en Nouvelle-Calédonie) ;

Vu la convention pluriannuelle n° 59/2006 du 20 avril 2006 ;

Vu la délibération n° 296-2006/APN du 19 décembre 2006 arrêtant en recettes et dépenses le budget de la province Nord pour l'exercice 2007 ;

Vu la délibération n° 306-2006/APN habilitant le président à signer certaines conventions et avenants du programme n° 21002 Aides sociales pour permettre la reconduction des actions menées en 2006 pour l'année 2007 ;

Considérant à l'avis favorable émis par la commission de la santé et des affaires sociales en sa séance du 30 janvier 2007 ;

A adopté en sa séance du 15 mars 2007, les dispositions dont la teneur suit :

Il a été convenu ce qui suit

Art. 1^{er}. - Dans la limite d'une dotation budgétaire de 67.300.000 de F.CFP, est autorisée la prise en charge par la collectivité des frais induits par l'accueil au sein de la maison Antoinette Kabar des enfants, adolescents ou adultes placés à la demande de l'autorité administrative ou judiciaire.

Nombre d'enfants	Charges fixes mensuelles	Charges variables mensuelles	Coût total mensuel	Coût par enfant par mois
10	3.363.278	425.570	3.788.848	378.885
11	3 363 278	468 127	3 831 405	348 310
12	3 363 278	510 684	3 873 962	322 830
13	3 363 278	553 241	3 916 519	301 271
14	3 363 278	595 798	3 959 076	282 791
15	3 363 278	638 355	4 001 633	266 776
16	3 363 278	680 912	4 044 190	252 762
17	3 363 278	723 469	4 086 747	240 397
18	3 363 278	766 026	4 129 304	229 406
19	3 363 278	808 583	4 171 861	219 572
20	3 363 278	851 140	4 214 418	210 721
21	3 363 278	893 697	4 256 975	202 713
22	3 363 278	936 254	4 299 532	195 433
23	3 363 278	978 811	4 342 089	188 786
24	3 363 278	1 021 368	4 384 646	182 694
25	3 363 278	1 063 925	4 427 203	177 088
26	3 363 278	1 106 482	4 469 760	171 914
27	3 363 278	1 149 039	4 512 317	167 123
28	3 363 278	1 191 596	4 554 874	162 674
29	3 363 278	1 234 153	4 597 431	158 532
30	3 363 278	1 276 710	4 639 988	154 666
31	3 363 278	1 319 267	4 682 546	151 050
32	3 363 278	1 361 824	4 725 102	147 659
33	3 363 278	1 404 381	4 767 659	144 475
34	3 363 278	1 446 938	4 810 216	141 477
35	3 363 278	1 489 495	4 852 773	138 651
36	3 363 278	1 532 052	4 895 330	135 981
37	3 363 278	1 574 609	4 937 887	133 456
38	3 363 278	1 617 166	4 980 444	131 064
39	3 363 278	1 659 723	5 023 001	128 795
40	3 363 278	1 702 280	5 065 558	126 639
41	3 363 278	1 744 837	5 108 115	124 588
42	3 363 278	1 787 394	5 150 672	122 635

Pour les adultes, le remboursement se fait sous forme de dotation décadaire calculée sur la base du coût de placement de 2 enfants à effectif 38, du tableau ci-dessus (toute décade commencée étant due).

Pour les enfants, la facturation se fait en fonction du nombre d'enfants accueillis, toute décade commencée étant due.

Art. 2. - La dépense afférente à ces prestations est imputée au budget de la province Nord, programme 21.002, chapitre 955, sous-chapitre 11, article 6436 pour les dépenses liées à l'enfant et chapitre 955, sous-chapitre 12, article 6436 pour les dépenses afférentes à la mère.

Art. 3. - Le secrétaire général et le trésorier de la province Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président
et par délégation :
Le troisième vice-président de la province Nord,
DANIEL POIGOUNE

Délibération n° 2007-08/APN du 15 mars 2007 arrêtant la participation pour 2007 de la collectivité au fonctionnement et aux activités de l'association Aide et protection des adultes en difficultés en Nouvelle-Calédonie (A.P.E.J)

L'assemblée de la province Nord,

Délibérant conformément à la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération cadre 49/CT du 28 décembre 1989 relative à l'aide médicale et à aux aides sociales, notamment en son article 41 ;

Vu la délibération n° 102-90/APN du 26 février 1990 relative à l'aide médicale et à aux aides sociales ;

Vu la convention n° 48/2006 du 20 avril 2006 ;

Vu la délibération n° 296-2006/APN du 19 décembre 2006 arrêtant en recettes et dépenses le budget de la province Nord pour l'exercice 2007 ;

Vu la délibération n° 306-2006/APN habilitant le président à signer certaines conventions et avenants du programme n° 21002 Aides sociales pour permettre la reconduction des actions menées en 2006 pour l'année 2007 ;

Considérant l'avis favorable émis par la commission de la santé et des affaires sociales en sa séance du 30 janvier 2007 ;

A adopté en sa séance du 15 mars 2007, les dispositions dont la teneur suit :

Il a été convenu ce qui suit

Art. 1^{er}. - Dans la limite d'une dotation budgétaire de quarante deux millions de francs (42.000.000 F.CFP), est autorisée, la prise en charge par la collectivité des actions éducatives et de prévention menées par l'association pour la protection de l'enfance, de la jeunesse et de l'adulte en difficulté en Nouvelle-Calédonie (APEJ).

Art. 2. - La dépense afférente à ces prestations est imputable au budget de la province Nord, programme 21.002, chapitre 955, sous-chapitre 11, article 6459.

Art. 3. - Le secrétaire général et le trésorier de la province Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président
et par délégation :
Le troisième vice-président de la province Nord,
DANIEL POIGOUNE

Délibération n° 2007-09/APN du 15 mars 2007 modifiant la délibération n° 17-2006/APN du 17 février 2006 relative au tarif d'hébergement au foyer d'aide sociale à l'enfance de la province Nord

L'assemblée de la province Nord,

Délibérant conformément à la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 116-95/APN du 12 septembre 1995 fixant le tarif de l'hébergement dans le foyer d'aide sociale de la province Nord ;

Vu la délibération n° 207-2003/APN du 18 décembre 2003 relative au tarif d'hébergement au foyer d'aide sociale à l'enfance de la province Nord ;

Vu la délibération n° 17-2006/APN modifiant la délibération 207-2003/APN du 18 décembre 2003 relative au tarif d'hébergement au foyer d'aide sociale à l'enfance de la province Nord ;

Vu la délibération n° 296-2006/APN du 19 décembre 2006 arrêtant en recettes et en dépenses le budget primitif de la province Nord pour l'exercice 2007 ;

Considérant l'avis de la commission de la santé et des affaires sociales en sa séance du 30 janvier 2007 ;

A adopté en sa séance du 15 mars 2007, les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. - Le tarif d'hébergement fixé par l'article 1^{er} de la délibération n° 17-2006/APN du 17 février 2006 est modifié comme suit :

Au lieu de :

207.000 francs par personne et par mois ou, en cas de mois incomplet, à 6.900 francs par personne et par jour.

Lire, à compter du 1^{er} janvier 2007 :

242.524 francs par personne et par mois ou, en cas de mois incomplet, à 8.084 francs par personne et par jour.

Art. 2. - La recette sera inscrite au programme 21.002, chapitre 955, sous-chapitre 11, article 7336.

Art. 3. - Le secrétaire général et le trésorier de la province Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président
et par délégation :
Le troisième vice-président de la province Nord,
DANIEL POIGOUNE

Délibération n° 2007-10/APN du 15 mars 2007 relative aux études concernant la rénovation du centre médico-social de Voh

L'assemblée de la province Nord,

Délibérant conformément à la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 249-2005/APN du 21 décembre 2005 relative à la SAEML Grand projet VKP ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme (SDAU) de la zone Voh-Koné-Pouembout (VKP) ;

Vu le contrat de développement Etat-province 2006-2010 ;

Vu la délibération n° 196-2006/APN du 19 décembre 2006 arrêtant en recettes et en dépenses le budget primitif de la province Nord pour l'exercice 2007 ;

Vu la délibération n° 307-2006/APN du 19 décembre 2006 arrêtant en dépenses le programme de construction des centres médico-sociaux pour l'exercice 2007 modifiée par la délibération n° 08-2007/BPN du 1^{er} mars 2007 ;

Considérant le plan d'urbanisme directeur (PUD) de la commune de Voh en cours d'élaboration ;

Considérant l'avis favorable de la commission de la santé et des affaires sociales en sa séance du 27 février 2007 ;

A adopté en sa séance du 15 mars 2007, les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. - La province Nord a décidé de réaliser les études pour l'opération de rénovation du centre médico-social de Voh pour un montant de 6.000.000 F, tel que précisé dans la fiche annexée à la présente délibération.

Art. 2. - La province Nord délègue la maîtrise d'ouvrage de cette opération par convention de mandat à la SAEML Grand projet VKP conformément à ses termes administratifs et financiers.

Art. 3. - La province Nord délèguera la maîtrise d'ouvrage de la phase de travaux de construction prévue pour le deuxième semestre 2008 à la SAEML Grand projet VKP.

Art. 4. - Le président de la province Nord est autorisé à signer la convention correspondante.

Art. 5. - Le président de la province Nord est autorisé à signer et à déposer au nom de la province tout acte administratif afférent à cette opération.

Art. 6. - La province Nord versera à la SAEML Grand projet VKP, au titre de la convention de mandat, les crédits nécessaires au paiement des prestations tel que précisé dans la fiche annexée à la présente délibération.

Art. 7. - L'opération est imputée au budget de la province Nord au programme 32001, chapitre 904. Des crédits de paiement sont ouverts à hauteur de 15.000.000 F (études et rémunération du mandataire).

Art. 8. - Le secrétaire général et le trésorier de la province Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province Nord et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président
et par délégation :

Le troisième vice-président de la province Nord,
DANIEL POIGOUNE

Annexe à la délibération n° 2007-10/APN du 15 mars 2007 RENOVATION DU CMS DE VOH FICHE DE PRÉSENTATION

Maîtrise d'ouvrage : province Nord (DASS-PS)

Description de l'opération : études pour la rénovation du CMS de Voh.

Montant et imputation de l'opération : 6.000.000 F programme 32001 chapitre 904.

Conception et études à réaliser sous maîtrise d'ouvrage déléguée à la SAEML VKP selon les modalités et les montants TTC suivants :

Intitulé	Montant affecté	Répartition
Etudes	6.000.000 F CFP	Etudes et conception : 5.370.000 F CFP Rémunération SAEML VKP (10 %) : 630.000 F CFP
Total	6.000.000 F CFP	6.000.000 F CFP

Délibération n° 2007-11/APN du 15 mars 2007 autorisant le président de l'assemblée de la province Nord à signer une convention pluriannuelle d'objectifs de trois ans pour des actions en faveur de la prévention du risque addictologie avec l'agence sanitaire et sociale de la Nouvelle-Calédonie

Le bureau de l'assemblée de la province Nord,

L'assemblée de la province Nord,

Délibérant conformément à la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 296-2006/APN du 19 décembre 2006 relative au budget primitif 2007 ;

Considérant l'avis de la commission de la santé et des affaires sociales du 27 février 2007 ;

A adopté en sa séance du 15 mars 2007, les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. - A compter du 1^{er} janvier 2007 et pour une durée de trois ans, l'assemblée de la province nord autorise son président à signer une convention pluriannuelle d'objectifs avec l'agence sanitaire et sociale de la Nouvelle-Calédonie (ASS NC) permettant le renouvellement d'un programme de prévention au risque addictologie, pour la mise en œuvre d'actions et d'interventions spécifiquement consacrées à l'information et la sensibilisation des populations et publics particuliers intéressés, scolaires, professionnels ou associatifs, dans la limite d'un financement annuel tel que précisé à l'article 2.

Art. 2. - Une subvention de fonctionnement de deux millions (2.000.000 CFP) est allouée chaque année à l'ASS NC de la manière suivante :

- 50 % de la subvention soit un million (1.000.000 CFP) dès que la présente délibération sera rendue exécutoire, et à chaque début d'exercice pour les années N+1 et N+2.

· Le solde de 50 % soit un million (1.000.000 CFP) sur présentation d'un rapport d'évaluation des actions et d'un bilan financier justifiant la consommation des crédits, sur certification de la direction des affaires sanitaires et sociale et des problèmes de société.

Art. 3. - La dépense sera imputée sur les crédits ouverts au chapitre 952, hygiène sociale, article 6 570, subventions aux organismes de droit public, ligne de crédit 721, programme 23001.

Art. 4. - Le secrétaire général et le trésorier de la province Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la république pour la province Nord et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de la province Nord
et par délégation :
Le troisième vice-président,
DANIEL POIGOUNE

Délibération n° 2007-12/APN du 15 mars 2007 relative à la promotion et au développement des activités physiques et sportives dans la province Nord

L'assemblée de la province Nord,

Délibérant conformément à la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 251 du 16 octobre 2001 relative au sport en Nouvelle-Calédonie ;

Considérant les principes généraux de la délibération relative au sport en Nouvelle-Calédonie visée supra ;

Considérant la politique conduite depuis 2000 par la collectivité en faveur d'un développement équilibré de l'initiation sportive, de l'animation de proximité, de la pratique sportive de compétition et de loisir ;

Considérant la volonté provinciale de promouvoir la vie associative et développer un partenariat inter-institutionnel et une démarche de projet notamment dans la perspective de la tenue des Jeux du Pacifique en 2011 en Nouvelle-Calédonie ;

Considérant la tenue des états généraux du sport en Province Nord le 29 novembre 2003 ;

Considérant l'existence du comité provincial nord des sports et loisirs qui regroupe les clubs, comités provinciaux et offices municipaux des sports ayant leur siège social dans la province Nord ;

Considérant l'avis favorable de la commission des sports et des loisirs du 8 février 2007,

A adopté en sa séance du 15 mars 2007, les dispositions dont la teneur suit :

TITRE I - ORIENTATIONS GENERALES

Art. 1^{er}. - Dans le cadre de sa politique sportive, la province Nord met en œuvre :

- le programme "Promo-sport" qui a pour objectif de soutenir le développement d'une offre de pratique adaptée aux différents publics en tout lieu de la province.
- le programme "Sport + 2011" qui a pour vocation la mise en place d'un contexte de pratique à la fois organisé et performant.

Art. 2. - L'intervention provinciale vise :

- l'amélioration des conditions de vie des populations par l'apport de ces activités en terme d'épanouissement individuel et d'animation,
- le rééquilibrage des offres de prestations et des équipements au niveau de la Nouvelle-Calédonie et au sein du territoire provincial,
- la promotion de la citoyenneté calédonienne par l'intermédiaire de la valorisation des fonctions éducatives et sociales du sport.

Art. 3. - La collectivité reconnaît le comité provincial nord des sports et des loisirs comme l'organe incontournable de représentation du mouvement sportif provincial. Il est force de proposition et d'action dans l'intérêt global du sport provincial et favorise la cohésion et la solidarité entre les différentes disciplines sportives.

TITRE II - PROGRAMME PROMO-SPORT

Art. 4. - Accompagner les pratiquants, favoriser la découverte de nouvelles pratiques et organiser des challenges sportifs constituent les lignes d'action prioritaires de ce programme.

Art. 5. - La collectivité recherche un partenariat structuré avec les responsables éducatifs, l'union nationale du sport scolaire, l'union sportive de l'école primaire, les communes et l'Etat en vue de concourir à la promotion du sport scolaire et des pratiques de loisir et de soutenir le développement de la vie sportive locale.

Les logiques de cohérence territoriale, de complémentarité, de qualité éducative auprès des enfants et des jeunes sont valorisées.

Art. 6. - Dans le cadre de contrats locaux d'animation signés avec les communes, l'ensemble des acteurs sportifs locaux sont mobilisés, soutenus financièrement, et tant que de besoin accompagnés techniquement afin de développer une information locale sur les possibilités de pratique, d'organiser des regroupements locaux ou des animations de proximité, de promouvoir les valeurs rattachées au sport (éthique, éducation à la citoyenneté), et de promouvoir notamment les activités de pleine nature.

Une complémentarité et une cohérence avec les fonds mis en œuvre par l'Etat au titre des contrats éducatifs locaux sont recherchées.

Art. 7. - L'ensemble des pratiques de loisirs sont valorisées dans un cadre organisationnel général et spécifique au territoire provincial et par l'intermédiaire des licences de la fédération française pour un entraînement physique dans un monde moderne.

Art. 8. - La province soutient financièrement et accompagne par l'action de ses éducateurs sportifs, les projets sportifs mis en œuvre en temps scolaire et péri-scolaire. Les classes à horaires aménagés, les actions d'initiation aux activités nautiques et aquatiques, les programmes d'activités mis en œuvre par l'UNSS et les comités USEP, les initiatives développant les passerelles sport scolaire/sport fédéral constituent des interventions prioritaires.

Art. 9. - Afin de favoriser la pratique sportive locale et provinciale et de promouvoir les différentes identités sportives communales, la province Nord organise annuellement les jeux inter-communaux.

Le mandat d'organisation est confié au comité provincial nord des sports et loisirs.

Art. 10. - Afin de valoriser l'image de la province au travers d'une pratique populaire et de soutenir l'animation communale, la province Nord organise annuellement le grand prix des raids et soutient par cet intermédiaire six organisateurs.

TITRE III - PROGRAMME SPORT + 2011

Art. 11. - Promouvoir les pratiques fédérales, accompagner les dirigeants et favoriser les performances sportives constituent les lignes d'action prioritaires de ce programme.

Art. 12. - La collectivité recherche un partenariat structuré avec les clubs, les comités provinciaux, les ligues, les communes, la Nouvelle-Calédonie, l'Etat et les pays de la région Pacifique en vue de développer les pratiques sportives, de pérenniser et d'améliorer le fonctionnement des structures sportives et d'augmenter le niveau de pratique.

Des logiques de co-responsabilité entre pouvoirs publics et mouvement sportif sont valorisées.

Art. 13. - Dans le cadre d'une dotation provinciale pour la promotion du sport, le fonctionnement courant et les projets des associations et groupements sportifs sont soutenus annuellement par la collectivité.

Une complémentarité et une cohérence avec les fonds mis en œuvre par le centre national pour le développement du Sport sont recherchées.

Art. 14. - L'abaissement des coûts de pratique et le développement du nombre de licenciés est favorisé par le dispositif "coupon pratiquant", géré par le comité provincial nord des sports et loisirs et soutenu annuellement par la collectivité. Ce dispositif concerne également les pratiques de loisirs et scolaires.

Art. 15. - Des contrats d'objectifs sportifs sont signés, sur la base d'un projet sportif pluriannuel, afin de développer les pratiques nouvelles ou existantes et favoriser l'accès à la performance sportive.

Art. 16. - L'amélioration des compétences des dirigeants et des cadres techniques, respectivement pour permettre une meilleure mise en œuvre des projets sportifs et un meilleur encadrement des sportifs et des pratiques est une exigence fondamentale.

Une politique de formation (vie associative, fédérale et professionnelle) et de recrutements de conseillers techniques à l'échelle provinciale et d'éducateurs sportifs auprès de différents groupements sportifs est conduite.

Art. 17. - Outre l'expertise et le conseil dispensés par la collectivité lors de la mise en œuvre des contrats d'objectifs sportifs, une assistance administrative et financière est assurée

par le centre de ressources et d'informations sportif placé sous l'égide du comité provincial nord des sports et de loisirs.

Le centre de ressources et d'informations sportif assure également une mission d'observatoire des pratiques et concourt à la collecte d'informations permettant d'apprécier l'impact de l'action des collectivités publiques.

Art. 18. - Le soutien à la détection des talents, la mise en place de centre d'entraînement labellisé et de sélections provinciales, l'organisation de compétitions et la participation des sportifs de la province Nord aux championnats et aux entraînements fédéraux en vue de la constitution des équipes de Nouvelle-Calédonie constitue une intervention prioritaire.

Art. 19. - La province Nord soutient financièrement et accompagne l'organisation tous les deux ans des jeux inter-provinciaux.

Art. 20. - La valorisation des sportifs, des clubs et des dirigeants méritants se fait annuellement par l'organisation des trophées du sport

Art. 21. - Afin de permettre l'accueil de compétitions décentralisées et la participation d'un maximum de sportifs de la province Nord dans les sélections néo-calédoniennes, une structure de coordination "Jeux du Pacifique 2011" est mise en place en relation avec les institutions compétentes.

TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 22. - Les interventions provinciales sont consenties dans la limite des crédits budgétaires annuellement prévus à cet effet.

Les conditions d'attribution et de versement des aides provinciales sont arrêtées dans le code provincial des subventions aux associations.

Art. 23. - Le programme pluriannuel d'équipements sportifs 2007-2010 prévoit la construction d'une piscine, d'un centre d'hébergement sportif, de deux bases nautiques polyvalentes, la mise aux normes du Stade Yoshida et le soutien à divers équipements sportifs de portée communale.

Art. 24. - La stratégie relative à chacune des actions arrêtées par la présente délibération et les objectifs annuels ou à l'échéance 2009 à atteindre sont fixés par la commission provinciale des sports et des loisirs.

L'ensemble de ces éléments est regroupé dans un plan d'actions stratégiques.

Art. 25. - L'évaluation technique de la politique sportive de la collectivité consiste en :

- la mesure du degré d'atteinte des objectifs fixés par le plan d'actions stratégiques. Des indicateurs d'activités et de performances des services, ainsi qu'une base de données "fonctionnement et financement des associations" seront utilisées à cet effet.
- l'identification des effets de l'action publique et la mesure des écarts par rapport aux résultats initialement envisagés.

Art. 26. - La délibération n° 187-2002/APN du 3 septembre 2002 relative à la promotion et au développement des activités physiques et sportives de la province Nord est abrogée.

Art. 27. - La présente délibération sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province Nord et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de la province Nord
et par délégation :
Le troisième vice-président,
DANIEL POIGOUNE

Délibération n° 2007-13/APN du 15 mars 2007 relative à la promotion et au développement des arts et de la culture dans la province Nord

Le bureau de l'assemblée de la province Nord,

L'assemblée de la province Nord,

Délibérant conformément à la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Considérant l'accord sur la Nouvelle-Calédonie signé à Nouméa le 5 mai 1998 qui indique que la pleine reconnaissance de l'identité kanak est un préalable à la refondation d'un contrat social entre toutes les communautés qui vivent en Nouvelle-Calédonie ;

Considérant l'accord particulier entre l'Etat et la Nouvelle-Calédonie sur le développement culturel de la Nouvelle-Calédonie signé le 22 janvier 2002 ;

Considérant la politique conduite depuis 2000 par la collectivité en faveur de la pleine reconnaissance de l'identité et de la culture kanak et de l'expression de la diversité culturelle du pays ;

Considérant la volonté provinciale de promouvoir la vie associative et développer un partenariat inter-institutionnel et une démarche de projet notamment dans la perspective de l'entière application des accords visés supra ;

Considérant les états généraux des pratiques artistiques en province Nord organisés en 2005 ;

Considérant que la culture ne se réduit pas à sa dimension artistique, mais englobe tout ce qui permet aux individus d'appréhender le monde et les rapports sociaux, d'y agir individuellement et collectivement et de se situer par rapport à une mémoire commune ;

Considérant l'avis favorable de la commission de la culture, des sports et des loisirs en date du 8 février 2007 ;

A adopté en sa séance du 15 mars 2007 les dispositions dont la teneur suit :

TITRE I - ORIENTATIONS GENERALES

Art. 1^{er}. - Dans le cadre de sa politique culturelle, la province Nord met en œuvre :

- le programme "Patrimoine du pays" qui a pour objectif d'identifier, préserver et valoriser l'ensemble des éléments matériels et immatériels essentiels au regard de l'identité et de la mémoire collective des citoyens de la Nouvelle-Calédonie.

- le programme "L'art en mouvement" qui a pour vocation le développement d'une offre de pratique adaptée aux différents publics en tout lieu de la province.

- le programme "Sciences, livre et multimédia" qui a pour objectif la mise en place d'un réseau à la fois organisé et moderne de lecture publique et l'accessibilité à des références techniques universelles.

Art. 2. - L'intervention provinciale a pour objectif :

- l'amélioration des conditions de vie des populations par l'apport de ces activités en terme d'épanouissement individuel et d'animation.

- le rééquilibrage des offres de prestations et des équipements au niveau de la Nouvelle-Calédonie et au sein du territoire provincial.

- la promotion de la citoyenneté de la Nouvelle-Calédonie par l'intermédiaire de la valorisation des fonctions éducatives et sociales des pratiques artistiques, la reconnaissance des différences culturelles et une affirmation identitaire hors de tout communautarisme.

TITRE II - PROGRAMME PATRIMOINE DU PAYS

Art. 3. - Accompagner les démarches d'inventaire, promouvoir des lieux collectifs de culture et favoriser l'expression et la transmission des identités culturelles constituent les lignes d'action prioritaires de ce programme.

Art. 4. - La collectivité recherche un partenariat structuré avec la Nouvelle-Calédonie, les autorités coutumières, l'agence de développement de la culture kanak et les instituts nationaux et internationaux en vue de concourir à la promotion et à la valorisation de la culture kanak et renforcer la place du patrimoine dans l'espace public.

Art. 5. - La province mandate l'agence de développement de la culture kanak pour les opérations de collecte de données relevant de la tradition orale.

La province Nord soutient les actions culturelles menées par les aires coutumières s'inscrivant dans ses objectifs et cherche les collaborations avec les aires dans tous les projets d'intérêt commun.

Art. 6. - Un programme spécifique est conduit par la collectivité en faveur de la prise en compte des réalités linguistiques du pays.

A cet effet, la collectivité travaille à la promotion et à la valorisation de toutes les langues kanak parlées sur son territoire en favorisant :

- l'usage quotidien des langues kanak et la maîtrise de leur expression écrite, notamment par la formation.
- l'édition d'ouvrages de références (dictionnaires ...).
- l'édition de livres en langues pour la petite enfance.
- l'édition de livres ou autres supports relatifs à l'identité, à la culture et à l'histoire du peuple kanak.
- la requalification des langues kanak dans les concours administratifs.
- l'usage des langues kanak dans les médias.

Art. 7. - La collectivité s'engage dans une démarche d'inventaire systématique du patrimoine matériel et immatériel (patrimoine bâti, sites, objets, mobiliers, sites ethnologiques, sites archéologiques, toponymes) présent ou découvert sur le territoire provincial

Art. 8. - La province soutient financièrement et accompagne les actions et les initiatives permettant la ré-appropriation par les populations et la transmission aux nouvelles générations des éléments essentiels au regard de l'identité et de la mémoire commune des populations.

L'ensemble de ces opérations s'organise dans un cadre réglementaire et méthodologique permettant de garantir la préservation des sites, objets ou bâtis identifiés, d'associer les populations et de développer des projets d'intérêt général et une démarche éducative et citoyenne.

Art. 9. - La collectivité intervient de manière prioritaire en faveur du rétablissement et de l'officialisation des toponymes kanak. Par ailleurs, elle invite les collectivités compétentes à prendre toutes initiatives pour une dénomination des lieux, places, rues, édifices publics .

Art. 10. - La province Nord encourage la recherche historique, l'édition, la diffusion et la distribution, relatives aux communautés qui ont fait souche en Nouvelle-Calédonie et soutient les initiatives culturelles visant à établir des passerelles entre les cultures.

TITRE III - L'ART EN MOUVEMENT

Art. 11. - Accompagner les artistes, promouvoir l'éducation artistique et développer une programmation provinciale constituent les lignes d'action prioritaires de ce programme.

Art. 12. - La collectivité recherche un partenariat structuré avec les associations culturelles, les artistes, les communes, la Nouvelle-Calédonie et ses établissements, l'agence de développement de la culture Kanak et l'Etat en vue de développer toutes les pratiques artistiques (spectacle vivant, arts visuels et cinéma), de pérenniser et d'améliorer le fonctionnement des institutions culturelles provinciales et de densifier et structurer la vie culturelle provinciale.

Des logiques de co-responsabilité entre pouvoirs publics et acteurs culturels sont valorisées afin de développer la création, la diffusion et la formation.

Art. 13. - Dans le cadre d'un projet d'établissement proposé par les associations gestionnaires et validé par la commission provinciale de la culture, la programmation annuelle et les actions de démocratisation et de perfectionnement des techniques proposées par les centres culturels provinciaux de Hienghène et de Koné sont soutenus de manière prioritaire.

Art. 14. - Des contrats d'objectifs sont signés, sur la base d'un projet pluriannuel, avec des associations d'intérêt provincial et les établissements publics afin de favoriser l'éducation artistique dans le domaine des arts plastiques et visuels et de la musique. Les actions permettant l'élargissement des publics et une meilleure qualification des animateurs de proximité et des intervenants sont valorisées.

Art. 15. - Dans le cadre de contrats locaux d'animation signés avec les communes, l'ensemble des acteurs culturels locaux sont mobilisés, soutenus financièrement, et tant que de besoin accompagnés techniquement afin de développer une information locale sur les possibilités de pratique, d'organiser des animations de proximité, de promouvoir les valeurs rattachées à la culture (éducation à la citoyenneté...), et de promouvoir notamment l'initiation et la création.

Art. 16. - Un plan d'actions spécifique est conduit en faveur des artistes de la province Nord.

La province s'attache à la constitution d'un fond d'œuvres artistiques itinérants avec le support d'un muséo-bus, à l'accompagnement des projets mis en œuvre en temps scolaire et en internats, et au soutien à la création et la diffusion artistique (formations, résidence d'artistes, mise en place d'un label provincial, aides financières et techniques aux projets individuels et collectifs, notamment s'inscrivant dans la recherche des signes identitaires du pays, soutien à la SACENC dans son action de protection des droits et du statut des artistes...).

Art. 17. - La collectivité poursuit également son effort en faveur de la mise en place de manifestations provinciales de qualité (notamment le festival bi-annuel Cebu Nyebi et le festival Ânûû rû âboro), et d'échanges artistiques régionaux et internationaux et de la création d'infrastructures spécifiques.

TITRE IV - LIVRE ET MULTIMEDIA

Art. 18. - Développer les équipements, promouvoir la lecture à destination de la petite enfance et favoriser l'usage des nouvelles technologies de l'information et de la communication constituent les lignes d'action prioritaires de ce programme.

Art. 19. - En relation avec les communes, les associations oeuvrant dans ce domaine et la bibliothèque Bernheim, la province Nord poursuit son effort en faveur du livre et de la lecture.

L'encouragement à la création littéraire notamment par une politique d'édition appropriée, le soutien à la diffusion et à la distribution du livre, le développement du réseau de lecture publique par la création de médiathèques, le soutien à la tenue de manifestations littéraires en province Nord et à la formation des bibliothécaires constituent les objectifs provinciaux

Art. 20. - Dans le prolongement du programme " Internet à l'école " et afin de soutenir la mise en place de cyber-bases dans les communes de la province Nord, les initiatives relatives à l'animation et à la structuration des sites sont soutenues par la collectivité.

TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 21. - Les interventions provinciales sont consenties dans les limites des crédits budgétaires annuellement prévus à cet effet

Les conditions d'attribution et de versement des aides provinciales sont arrêtées dans le code provincial des subventions aux associations.

Art. 22. - Le programme pluriannuel d'équipements culturels 2007-2010 prévoit :

- la construction d'un complexe culturel à Kooohné composé d'une médiathèque, d'une antenne du conservatoire de musique de Nouvelle-Calédonie et d'une salle de spectacle
- l'installation de l'Ecole d'art du pays en province Nord
- la construction d'écoles de musique sur les communes de Koumac et Poindimié
- l'extension de centres culturels provinciaux
- la création d'un complexe muséographique dédié au Lapita
- d'un programme de restauration du patrimoine classé (mines du Nord, maisons Destop à Voh, maison Janisel à Pouébo...)

Art. 23. - La stratégie relative à chacune des actions arrêtées par la présente délibération et les objectifs annuels ou à l'échéance 2009 à atteindre sont fixés par la commission provinciale de la culture.

L'ensemble de ces éléments est regroupé dans un plan d'actions stratégiques.

Art. 24. - L'évaluation technique de la politique culturelle de la collectivité consiste en :

- la mesure du degré d'atteinte des objectifs fixés par le plan d'actions stratégiques. Des indicateurs d'activités et de performances des services, ainsi qu'une base de données " fonctionnement et financement des associations " seront utilisées à cet effet.
- l'identification des effets de l'action publique et la mesure des écarts par rapport aux résultats initialement envisagés.

Art. 25. - La recherche de synergie s'effectue par l'animation d'un pôle culturel constitué de toutes les structures associatives et institutionnelles d'intérêt provincial (centres culturels, médiathèques, écoles de musique).

Ce pôle assure également une mission d'observatoire des pratiques et concourt à la collecte d'informations permettant d'apprécier l'impact de l'action des collectivités publiques.

Art. 26. - La délibération n° 229-2002/APN du 5 novembre 2002 relative à la promotion et au développement des arts et de la culture dans la province Nord est abrogée.

Art. 27. - La présente délibération sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province Nord et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de la province Nord
et par délégation :
Le troisième vice-président,
DANIEL POIGOUNE

Délibération n° 2007-14/APN du 15 mars 2007 déléguant à la SAEML Grand Projet VKP la maîtrise d'ouvrage des études préalables à la construction d'un complexe muséographique

L'assemblée de la province Nord,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 249-2005/APN du 21 décembre 2005 relative à la SAEML Grand projet VKP ;

Vu la délibération n° 296-2006/APN du 19 décembre 2006 arrêtant en recettes et en dépenses le budget primitif pour l'exercice 2007 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme (SDAU) de la zone Voh-Koné-Pouembout (VKP) ;

Vu le contrat de développement inter-collectivités 2006-2010 ;
Considérant le plan d'urbanisme directeur (PUD) de la commune de Koné en cours d'élaboration ;

Considérant l'avis favorable de la commission de la culture, des sports et des loisirs réunie le 8 février 2007 ;

A adopté, en sa séance du 15 mars 2007, les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. - Est approuvée l'opération de construction d'un complexe muséographique à Koné et la réalisation des études, telle que précisée dans la fiche de présentation annexée à la présente délibération.

Art. 2. - La province Nord confie la maîtrise d'ouvrage déléguée des études de conception nécessaires à cette opération, par convention de mandat, à la SAEML Grand projet VKP conformément à ses termes administratifs et financiers.

Art. 3. - Le président de la province Nord est autorisé à signer la convention correspondante.

Art. 4. - Le président de la province Nord est autorisé à signer et à déposer au nom de la province les demandes de permis de construire ainsi que tout acte administratif afférent à cette opération.

Art. 5. - Les études de pré-faisabilité permettent de déterminer le site et l'emprise foncière nécessaire à l'implantation de cet équipement.

Art. 6. - La province Nord versera à la SAEML Grand Projet VKP, au titre de la convention de mandat, les crédits nécessaires au paiement des prestations tel que précisé dans la fiche "bilan prévisionnel" annexée à la présente délibération.

Art. 7. - L'opération est imputée au budget de la province Nord, au programme 35003, chapitre 914. Des crédits de paiement sont ouverts à hauteur de 10 000 000 F CFP (études et rémunération du mandataire).

Art. 8. - Le secrétaire général et le trésorier de la province Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province Nord et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de la province Nord
et par délégation :
Le troisième vice-président,
DANIEL POIGOUNE

ANNEXE de la délibération n° 2007-14/APN**CONSTRUCTION D'UN COMPLEXE MUSEOGRAPHIQUE****FICHE DE PRÉSENTATION**

Maîtrise d'ouvrage : province Nord (DCSLMF).

Description de l'opération : construction d'un complexe muséographique à Koné.

Montant et imputation de l'opération : 10 000 000 F CFP pour les études.

Conception et travaux à réaliser sous maîtrise d'ouvrage déléguée à la SAEML VKP selon les modalités et les montants TTC suivants :

Intitulé	Montant affecté	Répartition
Etudes	10 000 000 F CFP	Etudes et conception : 8 950 000 F CFP TTC Rémunération SAEML VKP (10 %) : 1 050 000 FCFP TTC
Travaux	A définir	Entreprises : Rémunération SAEML VKP (5 %) :
Total	10 000 000 F CFP	10 000 000 F CFP TTC

**Délibération n° 2007-15/APN du 15 mars 2007
relative à la création de l'écomusée du café à Voh**

L'assemblée de la province Nord,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 249-2005/APN du 21 décembre 2005 relative à la SAEML Grand projet VKP ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme (SDAU) de la zone Voh-Koné-Pouembout (VKP) ;

Vu le contrat de développement État-province 2006-2010 ;

Vu la délibération n° 396-2006/APN du 19 décembre 2006 arrêtant en recettes et en dépenses le budget primitif de la province Nord pour l'exercice 2007 ;

Considérant le plan d'urbanisme directeur (PUD) de la commune de Voh en cours d'élaboration ;

Considérant l'avis favorable de la commission de la culture, des sports et des loisirs réunie le 8 février 2007 ;

A adopté, en sa séance du 15 mars 2007, les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1er. - La province décide de réaliser l'opération de rénovation de la maison Destop à Vook (Voh), destinée à accueillir le futur écomusée du café, pour un montant de 15 000 000 F CFP, tel que précisé dans la fiche annexée à la présente délibération.

Art. 2. - La province Nord délègue la maîtrise d'ouvrage de cette opération par convention de mandat à la SAEML Grand Projet VKP, conformément à ses termes administratifs et financiers.

Art. 3. - Le président de la province Nord est autorisé à signer la convention correspondante.

Art. 4. - Le président de la province Nord est autorisé à signer et à déposer au nom de la province tout acte administratif afférent à cette opération.

Art. 5. - La province Nord versera à la SAEML Grand projet VKP, au titre de la convention de mandat, les crédits nécessaires au paiement des prestations, tel que précisé dans la fiche annexée à la présente délibération.

Art. 6. - L'opération est imputée au budget de la province Nord au programme 35003, chapitre 914. Des crédits de paiement sont ouverts à hauteur de 15 000 000 F CFP (études et rémunération du mandataire).

Art. 7. - Le secrétaire général et le trésorier de la province Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province Nord et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de la province Nord
et par délégation :
Le troisième vice-président,
DANIEL POIGOUNE

ANNEXE de la délibération n° 2007-15/APN**ÉCOMUSÉE DU CAFÉ****FICHE DE PRÉSENTATION**

Maîtrise d'ouvrage : province Nord (DCSLMF).

Description de l'opération : rénovation de la maison Destop à Voh.

Montant et imputation de l'opération : 15 000 000 F CFP, programme 35003, chapitre 914.

Conception et travaux à réaliser sous maîtrise d'ouvrage déléguée à la SAEML VKP selon les modalités et les montants TTC suivants :

Intitulé	Montant affecté	Répartition
Etudes	3 000 000 F CFP	Etudes et conception : 2 685 000 F CFP Rémunération SAEML VKP (10 %) : 315 000 F CFP
Travaux	12 000 000 F CFP	Entreprises : 11 370 000 F CFP Rémunération SAEML VKP (5 %) : 630 000 F CFP
Total	15 000 000 F CFP	15 000 000 F CFP

Délibération n° 2007-16/APN du 15 mars 2007 portant attribution de subventions aux communes pour la réalisation d'équipements sportifs

L'assemblée de la province Nord,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 296-2006/APN du 19 décembre 2006 arrêtant en recettes et en dépenses le budget primitif pour l'exercice 2007 ;

Vu la délibération n° 2007-12/APN du 15 mars 2007 relative à la promotion et au développement des activités physiques et sportives dans la province Nord ;

Considérant l'avis favorable de la commission de la culture, des sports et des loisirs du 8 février 2007 ;

A adopté, en sa séance du 15 mars 2007, les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. - Les subventions suivantes sont attribuées pour la réalisation d'équipements sportifs communaux :

Bénéficiaires	Projets	Montant du projet	Montant de la participation provinciale
Commune de Koumac	Construction d'un dojo	24 500 000 F	12 500 000 F
Commune de Ouégoa	Aménagements du stade municipal : piste d'athlétisme, piste de l'hippodrome, tribunes et parking	44 600 000 F	22 300 000 F
Commune de Poya	Aménagements du stade de Kradji : vestiaires, main courante, éclairage	6 000 000 F	3 000 000 F
Total			37 800 000 F

Art. 2. - Les subventions ci-dessus seront versées selon les modalités définies par des conventions de co-financement signées entre les communes et la province Nord. Le président de l'assemblée de la province Nord est habilité à signer lesdites conventions.

Art. 3. - La dépense correspondante est imputable au chapitre 912-35, article 130, programme 34001.

Art. 4. - Le secrétaire général et le trésorier de la province Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération, qui sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province nord, notifiée aux intéressés et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de la province Nord
et par délégation :
Le troisième vice-président,
DANIEL POIGOUNE

Délibération n° 2007-17/APN du 15 mars 2007 relative à l'habilitation du président de la province Nord à signer des conventions de mise à disposition d'agents provinciaux

L'assemblée de la province Nord,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Considérant l'avis favorable de la commission de la culture, des sports et des loisirs du 8 février 2007 ;

A adopté, en sa séance du 15 mars 2007, les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. - Le président de l'assemblée de la province Nord est habilité à signer des conventions relative à la mise à disposition d'agents provinciaux auprès des structures suivantes :

- l'association Doo Huny, gestionnaire du centre culturel provincial Goa Ma Bwarhat à Hienghène ;
- le comité provincial nord des sports et des loisirs.

Art. 2. - La présente délibération sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province Nord et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de la province Nord
et par délégation :
Le troisième vice-président,
DANIEL POIGOUNE

Délibération n° 2007-18/APN du 15 mars 2007 portant attribution d'une subvention à la Fédération de Cyclisme de Nouvelle-Calédonie

L'assemblée de la province Nord,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 296-2006/APN du 19 décembre 2006 arrêtant en dépenses et en recettes le budget primitif de la province Nord pour l'exercice 2007 ;

Vu la délibération n° 2007-12/APN du 15 mars 2007 relative à la promotion et au développement des activités physiques et sportives dans la province Nord ;

Considérant l'avis favorable de la commission de la culture, des sports et des loisirs du 8 février 2007 ;

A adopté, en sa séance du 15 mars 2007, les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. - Une subvention d'un montant de 2 000 000 F CFP (deux millions de francs CFP) est attribuée à la Fédération de Cyclisme de Nouvelle-Calédonie au titre de la participation provinciale au financement de la 37^e édition du Tour Cycliste de Nouvelle-Calédonie.

Art. 2. - La subvention ci-dessus sera versée selon les modalités suivantes :

- 50 %, dès que la présente délibération sera rendue exécutoire ;
- le solde sur certification par le service provincial des sports de la fourniture par le bénéficiaire d'un bilan moral et financier de réalisation de l'opération.

Art. 3. - La dépense correspondante est imputable au chapitre 945-10 "mouvements sportifs", article 657 "subventions".

Art. 4. - Le secrétaire général et le trésorier de la province Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération, qui sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province Nord, notifiée à l'intéressée et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de la province Nord
et par délégation :
Le troisième vice-président,
DANIEL POIGOUNE

Délibération n° 2007-19/APN du 15 mars 2007 modifiant la délibération n° 66-APN/2001 du 27 avril 2001 modifiée 'instituant un code des aides à l'habitat en province Nord'

L'assemblée de la province Nord,

Délibérant conformément à la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 66-APN/2001 du 27 avril 2001 modifiée, instituant un code des aides à l'habitat en province Nord ;

Vu la délibération n° 400-2006/APN du 19 décembre 2006, modifiant la délibération susvisé ;

Vu le contrat de développement 2006-2010 entre l'Etat français et la province Nord, signé le 6 mars 2006 ;

Considérant l'intervention provinciale, en matière d'habitat social ;

Considérant l'avis de la commission d'aménagement en date du 7 décembre 2006 ;

A adopté, en sa séance du 15 mars 2007, les dispositions suivantes :

Art. 1er. - L'article 7 de la délibération n° 66-APN/2001 du 27 avril 2001 modifiée, est modifié comme suit :

Art. 7. - Principe de Financement

Lire :

Le détail du plan de financement annexé à la délibération n° 66-APN du 27 avril 2001 modifiée, est remplacé par l'annexe 1 ci-joint.

Au lieu de :

Le détail du plan de financement annexé à la délibération n° 66-APN du 27 avril 2001, est remplacé par l'annexe 1 bis ci-joint.

Art. 2. - Le secrétaire général et trésorier de la province Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente délibération qui sera transmise au commissaire délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de la province Nord
et par délégation :
Le troisième vice-président,
DANIEL POIGOUNE

ANNEXE N°1

PLAN HABITAT TRIBAL

Construction de type: T2 / Coût: 4 200 000FCFP

NOUVEAU FINANCEMENT

Catégorie	Revenus	SUBVENTION		TOTAL	APPORT			TOTAL
		Province Nord	F.S.H		Personnel	Prêt Bancaire	Prêt F.S.H	
Solidarité	0 - 1 SMG	4 158 000		4 158 000		42 000		42 000
Aidée 1	0 - 0,5 SMG	4 032 000	0	4 032 000		168 000		168 000
Aidée 2	0,5 - 1 SMG	3 570 000	335 000	3 905 000		295 000		295 000
Aidée 3	1 - 1,1 SMG	2 100 000		2 100 000		2 100 000		2 100 000
Aidée 4	1,1 - 1,2 SMG	1 890 000		1 890 000		2 310 000		2 310 000
Aidée 5	1,2 - 1,35 SMG	1 680 000		1 680 000		2 520 000		2 520 000
Aidée 6	1,35 - 1,5 SMG	1 470 000		1 470 000		2 730 000		2 730 000
Aidée 7	1,5 - 1,65 SMG	1 260 000		1 260 000		2 940 000		2 940 000
Aidée 8	1,65 - 1,8 SMG	1 050 000		1 050 000		3 150 000		3 150 000
Aidée 9	1,8 - 2 SMG	840 000		840 000		3 360 000		3 360 000

Construction de type: T3 / Coût: 6 500 000FCFP

Catégorie	Revenus	SUBVENTION		TOTAL	APPORT			TOTAL
		Province Nord	F.S.H		Personnel	Prêt Bancaire	Prêt F.S.H	
Solidarité	0 - 1 SMG	6 435 000		6 435 000		65 000		65 000
Aidée 1	0 - 0,5 SMG	6 240 000	0	6 240 000		260 000		260 000
Aidée 2	0,5 - 1 SMG	5 609 500	413 500	6 023 000		477 000		477 000
Aidée 3	1 - 1,1 SMG	3 900 000		3 900 000		2 600 000		2 600 000
Aidée 4	1,1 - 1,2 SMG	3 575 000		3 575 000		2 925 000		2 925 000
Aidée 5	1,2 - 1,35 SMG	3 250 000		3 250 000		3 250 000		3 250 000
Aidée 6	1,35 - 1,5 SMG	2 925 000		2 925 000		3 575 000		3 575 000
Aidée 7	1,5 - 1,65 SMG	2 600 000		2 600 000		3 900 000		3 900 000
Aidée 8	1,65 - 1,8 SMG	2 275 000		2 275 000		4 225 000		4 225 000
Aidée 9	1,8 - 2 SMG	1 950 000		1 950 000		4 550 000		4 550 000

Construction de type: T2
Construction de type: T3
Construction de type: T4

Coût: 4 200 000 FCFP
Coût: 6 500 000 FCFP
Coût: 9 800 000 FCFP

Catégorie	Revenus	SUBVENTION		TOTAL	APPORT			TOTAL
		Province Nord	F.S.H		Personnel	Prêt Bancaire	Prêt F.S.H	
Volontaire	≥ 2 SMG	0%	0%	0%		100%		100%

Délibération n° 2007-20/APN du 15 mars 2007 relative aux aides attribuées dans le cadre du programme d'Habitat Intermédiaire Aidé (HIA)

L'assemblée de la province Nord,

Délibérant conformément à la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le contrat de développement 2006-2010 signé entre l'Etat et la province Nord ;

Considérant l'intervention provinciale, en matière d'habitat social ;

Considérant l'avis de la commission d'aménagement en date du 26 février 2007 ;

A adopté, en sa séance du 15 mars 2007, les dispositions suivantes :

TITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1^{er}. - Politique en matière d'habitat aidé

Le dispositif "Habitat Intermédiaire Aidé" (HIA) a pour objectif de permettre à une certaine catégorie de famille de résider dans un logement adapté à sa taille et offrant des conditions d'hygiène, de sécurité et de durabilité requises. Ce dispositif consiste à aider les familles dont les ressources sont insuffisantes à acquérir ou construire leur habitat ou à accéder à un logement locatif dont le loyer soit compatible avec leurs ressources, conformément aux objectifs et modalités fixées dans le document annexé à la présente délibération.

Art. 2. - Engagements

Les engagements administratifs, techniques et financiers de la province Nord sont contractés par conventions que le président de la province Nord est habilité à signer.

Art. 3. - Résidence principale - Conditions d'occupation

Le bénéficiaire d'un logement à caractère aidé doit occuper le logement en tant que résidence principale dès l'achèvement des travaux. Pour être considéré comme résidence principale, une habitation doit être occupée au moins huit (8) mois par an par le bénéficiaire.

Le caractère permanent de l'occupation par le bénéficiaire, son conjoint ou ses ascendants pourra faire l'objet de vérifications. Dans le cas où l'occupation n'est pas permanente suivant les modalités définies ci-dessus, la décision attributive d'aides est abrogée ou la convention dénoncée. Les sommes déjà perçues devront être remboursées par le bénéficiaire de l'aide.

Art. 4. - Normes minimales des logements

Tout logement à caractère aidé doit à sa livraison :

- a) Être pourvu d'une installation d'alimentation en eau potable et d'une installation d'évacuation des eaux usées garantissant le respect de l'environnement ;

- b) Comporter une pièce spécifique intérieure ou extérieure pour la toilette ;

- c) Être pourvu d'un cabinet d'aisances ;

- d) Comporter un évier muni d'un écoulement d'eau et d'un emplacement aménagé pour recevoir un appareil de cuisson ;

- e) Pouvoir être équipé d'eau chaude sanitaire (réseau et appareil de production), en privilégiant les énergies renouvelables (chauffe-eau solaire, ...) ;

- f) Comprendre une filière d'assainissement collective ou individuelle dont le ou les dispositifs respecteront la réglementation en vigueur ;

- g) Les immeubles collectifs comportent un emplacement ventilé pour le dépôt des ordures ménagères avant leur enlèvement.

Art. 5. - Modalités d'attribution des aides individuelles et des lots bâtis ou non bâtis

Les aides individuelles et les lots bâtis et non bâtis réalisés dans le cadre d'opérations menées pour le compte de la province Nord sont attribuées par le président de la province Nord après avis de la commission d'attribution des aides à l'habitat, constituée par délibération de l'assemblée provinciale.

L'attribution de lots bâtis ou non bâtis réalisés en partenariat entre des opérateurs maître d'ouvrage et la province Nord est définie par les conventions qui lient les partenaires. Les conditions d'aide aux opérateurs sont définies dans les articles ci-après.

TITRE II

L'AIDE AU LOGEMENT LOCATIF

Art. 6. - Les catégories d'aides

Le logement locatif aidé comprend les catégories suivantes :

- le locatif social aidé destiné en priorité à des familles dont les revenus imposables sont compris entre 1,0 et 2,0 SM par mois ;
- le locatif intermédiaire aidé destiné en priorité à des familles dont les revenus imposables sont compris entre 2,0 et 3,5 SM par mois.

Ces catégories sont indicatives, car la grandeur déterminante pour les aides est le taux d'effort (TE) qui prend en compte à la fois le revenu des ménages et à la fois la taille des ménages par l'intermédiaire du loyer.

Salaire minimum (SM)

Le Salaire Minimum (SM) est l'unité de revenu imposable utilisée et égale à :

$$1 \text{ SM} = 120\,000 \text{ F CFP /mois de revenu imposable}$$

Taux d'effort (TE)

Le Taux d'Effort (TE) du secteur locatif est défini en tant que ratio du loyer hors charges locatives divisé par le revenu imposable :

$$\text{Taux d'effort} = \text{Loyer hors charges} / \text{Revenu imposable}$$

CHAPITRE I

Caractéristiques techniques**Art. 7. - Surfaces**

Les surfaces habitables minimum en secteur locatif sont fixées comme suit :

Type de logement	Surface habitable minimum
F1 / T1	28 m ²
F2 / T2	46 m ²
F3 / T3	60 m ²
F4 / T4	73 m ²
F5 / T5	88 m ²
F5+ / T5+	99 m ²

Surface habitable

La surface habitable d'un logement est la surface de plancher construite, après déduction des surfaces occupées par les murs, cloisons, marches et cages d'escalier, gaines, ébrasement de portes et de fenêtres.

Il n'est pas tenu compte de la superficie des combles non aménagés, caves, sous-sols, remises, garages, carports, terrasses, loggias, balcons, séchoirs extérieurs au logement, vérandas, locaux communs et autres dépendances des logements, ni des parties de locaux d'une hauteur inférieure à 1,80 mètre.

Art. 8. - Caractéristiques des constructions

Les constructions doivent respecter l'ensemble des règles et normes applicables en province Nord, et en particulier le règlement territorial relatif à l'hygiène municipale.

Art. 9. - Niveau de prestations des logements

Le niveau de prestations des logements locatifs aidés, fixé lors du conventionnement, doit être approuvé par le président de l'assemblée de province. Il en est, de même, pour ses mises à jour.

CHAPITRE II

Aides et attribution des logements

Section I

Aides financières**Art. 10. - Aides financières apportées par la province**

Les aides financières apportées par la province prennent la forme de subvention aux opérateurs pour parvenir à l'équilibre des opérations de constructions de logements locatifs et pour obtenir des loyers compatibles avec les futurs revenus des ménages les plus démunis ou à ressources modestes ou dans un contexte économique rendant le marché du logement particulièrement inflationniste.

Les particuliers s'engageant dans une opération d'investissement locatif conventionnée avec la province Nord, peuvent bénéficier des aides publiques relatives à ce programme.

Les aides sont accordées sur la base d'un programme déterminé dont les éléments essentiels sont approuvés par la province Nord :

- situation - implantation ;
- quantité et typologie de logements à réaliser ;
- vocation des logements aidés ;
- programme de surfaces et descriptif ;
- calcul du loyer d'équilibre ;
- plan de financement.

Le plan de financement doit prévoir :

- l'intervention de prêts sur fonds d'épargne par la caisse des dépôts, l'intervention de prêts bonifiés par l'Etat ou mis en place par les organismes de collecte des participations des employeurs à l'effort de construction de logements, ainsi que ceux proposés par des organismes bancaires à taux comparables ;
- la mise en place de fonds propres reconstituables dont le montant est négocié entre l'opérateur et la province Nord.

Art. 11. - Composition et évolution du loyer d'équilibre

Le loyer d'équilibre est destiné à couvrir :

- les charges de gestion locative ;
- l'amortissement des emprunts et la reconstitution des fonds propres ;
- les provisions pour entretien et réparations ;
- les vacances et impayés.

Le loyer d'équilibre des logements intermédiaires et sociaux aidés est maintenu par l'opérateur pendant toute la durée d'amortissement des prêts.

L'actualisation ne peut être effectuée qu'après approbation du président l'assemblée de la province Nord.

Art. 12. - Loyer mensuel maximum

Les loyers d'équilibres doivent être inférieurs ou égaux au loyers maximums suivants, correspondant aux types de logement de surfaces minimums données à l'article 7 :

Type de logement	Loyers mensuels maximums
F1 / T1	43 000 F/mois
F2 / T2	54 000 F/mois
F3 / T3	62 000 F/mois
F4 / T4	70 000 F/mois
F5 / T5	79 000 F/mois
F5+ / T5+	85 000 F/mois

Ces loyers maximums peuvent être révisés par délibération du bureau de l'assemblée de la province Nord après avis de la commission d'attribution des aides à l'habitat.

A titre exceptionnel, pour les opérations de construction de logements soumises à des contraintes particulières, des dérogations aux loyers maximaux pourront être autorisées par la commission d'attribution des aides à l'habitat.

Les loyers des logements de typologies différentes sont calculés par référence à ces loyers maximums.

Art. 13. - Montant maximal des aides financières

Le montant maximal des aides accordées par la province Nord ne peut excéder :

Locatif intermédiaire et social aidé : 3.5 M F CFP

Toutefois pour des opérations présentant des conditions exceptionnelles, le bureau de l'assemblée de la province Nord peut déterminer des conditions dérogatoires.

Le versement des aides accordées pour la construction de logements destinés à accueillir des personnes handicapées à mobilité réduite est conditionné au respect des règles techniques en vigueur relative à l'accessibilité aux personnes handicapées à mobilité réduite des installations neuves ouvertes au public.

Art. 14. - Financements complémentaires

Des subventions complémentaires apportées par l'Etat, d'autres collectivités locales ou organismes peuvent être intégrées dans le plan de financement des opérations, notamment dans le cadre des opérations menées au titre des contrats passés entre l'Etat et les collectivités.

Des apports des personnes physiques dans le cadre des lois de défiscalisation en vigueur peuvent également compléter tout ou partie du financement de ces opérations.

Art. 15. - Complément d'aide au logement

Un complément d'aide au logement, mis en place par la Nouvelle-Calédonie, le Fonds Social de l'Habitat et les provinces, peut bénéficier aux familles aux ressources insuffisantes.

Cette aide au logement qui tient compte des ressources et de la situation des familles, devrait intervenir en limitant le taux d'effort TE de tous les ménages à des valeurs maximales indiquées dans les textes correspondants, l'aide bénéficiant principalement aux faibles revenus (social aidé) et ménages de grande taille.

Art. 16. - Destination des logements amortis

A l'issue des durées d'amortissement comptable et financier des prêts ou système équivalent, la destination des logements est redéfinie entre l'opérateur et la province Nord.

Pour les logements réalisés dans le cadre d'un bail de longue durée 18 ans maxi (renouvelable plusieurs fois) sur des GDPL, ils constituent des biens de retour au terme du bail, sauf prorogation décidée par les parties.

Art. 17. - Clauses d'aliénation

Sous peine de remboursement des subventions accordées, les opérateurs sociaux ne peuvent aliéner des logements à caractère social par la province Nord sans son approbation. En cas d'accord, l'aliénation est faite à des conditions fixées par la province Nord.

Section II Conditions d'attribution

Art. 18. - Définition des ménages occupants

Les personnes destinées à occuper les logements constituent un ménage au sens de la présente délibération.

Pour être admis à bénéficier du présent programme locatif, les ménages demandeurs doivent avoir au jour de l'inscription un revenu compris entre un plancher et un plafond.

Revenu plancher :

Pour être éligible au présent programme, le ménage demandeur doit avoir un revenu imposable supérieur à 1,0 SM.

Revenu plafond :

Pour être éligible au présent programme, le ménage demandeur doit avoir un revenu correspondant à un taux d'effort supérieur ou égal à 20 % (TE \geq 20 %).

Le taux d'effort TE est calculé comme indiqué à l'article 6, sur la base du revenu imposable et du loyer hors charge pour le type de logement demandé.

Le type de logement demandé doit correspondre à la situation familiale du demandeur conformément au présent tableau :

Type de logement	Nombre de personnes composant le ménage
F1 / T1	1 à 2 personnes
F2 / T2	2 à 3 personnes
F3 / T3	3 à 4 personnes
F4 / T4	4 à 6 personnes
F5 / T5	5 à 8 personnes
F5+ / T5+	6 personnes et plus

Le loyer hors charge du type de logement demandé est le loyer indiqué par le bailleur, sans que ce loyer puisse dépasser le montant donné à l'article 12.

Art. 19. - Instructions des candidatures

Les dossiers sont instruits conjointement par les services provinciaux (DAF : direction de l'aménagement et du foncier), les services de la commune intéressée, l'opérateur en charge du programme et le bailleur.

Le ménage demandeur doit déclarer les personnes constituant le ménage et qui occuperont le logement.

Pour l'attribution des logements, les critères à prendre en compte sont, notamment, le niveau de revenu régulier du ménage et la pérennité de l'emploi. En outre doivent être pris en considération les ressources annexes, les cautions solidaires et tout autre garantie.

Pour apprécier la situation de chaque ménage demandeur, le montant des ressources à prendre en considération au cours d'une année donnée est égal à la somme des revenus imposables de chaque personne composant le ménage, au titre de l'année précédant celle de la signature de l'engagement de location.

Chaque personne imposable du ménage doit produire l'avis d'imposition qui lui a été délivré par le service des impôts pour l'acquittement de l'impôt sur le revenu au titre de l'année visée ci-dessus.

Les candidats non imposables à l'impôt sur le revenu doivent produire un avis de non-imposition délivré par le service des impôts.

A défaut, les candidats doivent produire toute pièce justifiant de revenus (fiches de salaire, compte d'exploitation etc...).

Art. 20. - Attribution du logement

Le bailleur social ou l'opérateur affecte les logements locatifs aidés aux familles retenues par la commission d'attribution composée de la manière suivante :

a) avec voix délibérative :

- le président de l'assemblée de la province Nord ou son représentant, président de la commission ;
- le (la) président (e) de la commission provinciale de l'habitat ou son représentant ;
- le maire de la commune intéressée ou son représentant.

b) avec voix consultative :

- le directeur de l'aménagement et du foncier ou son représentant ;
- le directeur de l'action sanitaire et sociale de la province ou son représentant ;
- le représentant des services sociaux de la commune intéressée ;
- le commissaire délégué de la République pour la province Nord ou son représentant ;
- le directeur général de l'opérateur ou son représentant.

Le secrétariat de la commission est assuré par l'opérateur.

Dans le cas où cette décision ne peut être respectée, le bailleur social ou l'opérateur doivent en informer la commission afin qu'un nouveau locataire soit désigné.

Pour les opérations réalisées par le FCH, les familles attributaires d'un logement locatif aidé sont retenues par une commission dont la composition est indiquée dans les conventions financières.

TITRE III

L'AIDE À L'ACCESSION À LA PROPRIÉTÉ

CHAPITRE I

Dispositions générales

Art. 21. - Nature de l'interventions financière

La province Nord peut accorder, au titre de l'accession à la propriété, des aides financières pour :

- l'acquisition de lots viabilisés bâtis ou non ;
- l'acquisition de logements à coût réduit.

Les aides peuvent être attribuées sous forme de :

- subventions aux opérateurs, ou
- subventions à des particuliers.

Art. 22. - Cumul avec d'autres systèmes d'aides

Les aides accordées à titre individuel ou aux opérateurs sont cumulables avec tout autre système de prêts ou aides à l'habitat.

En particulier les aides accordées à titre individuelles sont cumulables avec le Prêt à Taux Zéro (PTZ) prévu par la Nouvelle-Calédonie.

Art. 23. - interventions des opérateurs publics ou privés

Les opérations de construction ou d'amélioration de logements peuvent être confiées par la province Nord à des opérateurs institutionnels et à des structures locales. Les investisseurs, privés, promoteurs, lotisseurs et particuliers s'engageant dans la réalisation d'un programme d'habitat intermédiaire sont éligibles aux dispositifs d'aides publiques.

Art. 24. - Rémunération des opérateurs

Les opérateurs publics ou privés se rémunèrent dans le cadre du montage financier spécifique à l'opération d'investissement qu'ils réalisent.

Le ou les opérateurs spécifiques en charge du programme Habitat Intermédiaire Aidé sont rémunérés pour cette mission d'assistance à la province Nord.

Art. 25. - Dispositions relatives à la répétition de demande d'aides par des particuliers

Il ne sera accordé, à un bénéficiaire des aides à l'habitat et pour sa résidence principale qu'une seule aide pendant un délai de 7 ans, sauf pour :

- destruction ou dégradation de l'habitat consécutivement à une catastrophe naturelle ou à un incendie accidentel (en complément de la valeur assurée) ;
- cas de force majeure ;
- agrandissement du logement, par des pièces d'habitations contiguës, consécutif à une augmentation de la taille du ménage ;
- réalisation de travaux d'accessibilité et d'adaptation du logement aux personnes handicapées physiques ou aux personnes âgées à mobilité réduite.

Art. 26. - Dispositions relatives à la possession d'un logement aidé par la province Nord

Pendant un délai de 7 ans en cas d'attribution de subventions ou égal à la durée du prêt accordé, les logements aidés lors de la construction ou de l'amélioration sont assujettis, sous peine de retrait de la décision d'attribution et de remboursement des sommes perçues, aux conditions suivantes :

- obligation d'occupation du logement à titre de résidence principale par l'acquéreur et son conjoint, pendant une durée au moins égale à huit mois par an, sauf motif légitime ;
- interdiction de transformer le logement en local commercial ou professionnel ou en local destiné à la location vide, meublée ou saisonnière ;

- interdiction de revente sauf autorisation de la province Nord. Dans ce cas, le nouvel occupant doit être agréé par la province Nord dans les conditions analogues à celles définies lors de la première attribution. Le prix de vente sera fixé par la province Nord. Celui-ci comprend le coût aidé initial éventuellement majoré, selon leur état, des travaux d'amélioration sur lesquelles sera appliqué un coefficient de vétusté de 10 % l'an pour des travaux de nature immobilière et de 20 % l'an pour les équipements secondaires. Ces conditions figurent dans les actes de cession.

Art. 27. - Construction de logements neufs en opérations groupées ou individuelles

Les opérations de construction de logements neufs en opérations groupées ou individuelles, pour lesquelles la province Nord est sollicitée financièrement, doivent faire l'objet d'un programme dont les éléments essentiels, énumérés ci-après, sont approuvés par elle :

- situation et implantation ;
- quantité et typologie de logements à réaliser ;
- vocation de logements ;
- programme de surface et descriptif ;
- modalité d'accession et coût de vente ;
- niveau de revenus des ménages accédant à la propriété ;
- coût du programme ;
- plan de financement du programme.

Les caractéristiques techniques et financières décrites dans les articles ci-après s'appliquent aux opérations sous mandat ou en participation financière.

Pour des opérations menées à titre expérimental, notamment sur foncier coutumier, il pourra être dérogé aux dispositions prévues dans le chapitre II.

CHAPITRE II

Caractéristiques techniques

Art. 28. - Surfaces

Les logements doivent présenter une surface habitable minimale comme suit :

Type de logement	Surface habitable minimum
F1 / T1	28 m ²
F2 / T2	46 m ²
F3 / T3	60 m ²
F4 / T4	73 m ²
F5 / T5	88 m ²
F5+ / T5+	99 m ²

La surface habitable est définie à l'article 7 de la présente délibération.

Art. 29. - Caractéristiques techniques

Les constructions doivent respecter l'ensemble des règles et normes applicables en province Nord, et en particulier le règlement territorial relatif à l'hygiène municipale.

Les caractéristiques techniques minimales des logements neufs en opérations groupées ou individuelles sont fixées comme suit :

I - Aménagement du terrain

- plateformage si besoin de l'emplacement de la construction et de l'extension éventuelle ;
- raccordement au réseau public d'eau potable, s'il existe ;
- raccordement au réseau d'électricité, s'il existe ;
- dispositif d'assainissement pour les eaux usées et les eaux vannes :
 - raccordement obligatoire au réseau communal d'évacuation des eaux usées lorsqu'il existe ;
 - à défaut, réalisation d'un système d'assainissement individuel.

II - Bâtiment

- être clos et couvert ;
- fondations ou radier équivalent ;
- dalle de plancher réalisée avec une chape incorporée ou plancher construit sur vide sanitaire. Ces planchers devront permettre la pose d'un revêtement sol ;
- parois extérieures. Être stable au feu un quart d'heure ;
- être protégé contre les infiltrations et remontées d'eau même pour les pluies diluviennes ;
- couverture : les pentes de toiture déborderont d'au moins 50 cm des façades ;
- cloisons intérieures pour la salle d'eau et W.C ;
- ventilation des locaux techniques : la cuisine et le W.C seront chacun pourvus d'un ouvrant donnant sur l'extérieur ; cet ouvrant pourra être commun au W.C et à la salle d'eau si ces deux pièces sont contiguës et ventilées ensemble ;
- être muni d'une alimentation en eau potable et d'une distribution interne ;
- installation de la plomberie sanitaire :
 - cuisine : 1 évier simple ;
 - W.C : 1 cuvette avec une chasse d'eau et robinet d'arrêt ;
 - salle d'eau : 1 receveur de douche avec douche téléphone, 1 lavabo ;
 - les branchements des équipements à la canalisation collective se feront de manière apparente en partie verticale ;
 - les canalisations d'eau potable seront accessibles à l'intérieur de la construction ;
- installation de plomberie pour l'eau chaude sanitaire avec chauffe eau fourni (gaz ou électrique) et pré-équipement pour l'eau chaude solaire avec supports et raccordements (plomberie et électricité), mais sans fournitures (ni capteurs, ni ballons) ;
- l'ensemble des eaux usées et eaux vannes du logement sera raccordé au réseau public d'assainissement ou à défaut à la fosse septique.

III - Dimensions et surfaces minimales

- les dimensions et surfaces minimales des pièces respecteront celle définies dans l'article 28 de la présente délibération ;
- les plans devront prévoir pour les logements individuels la possibilité d'une extension ultérieure de deux chambres supplémentaires, sauf si l'attributaire y renonce en justifiant l'inutilité de cette proposition ;
- la distribution des logements devra être conçue pour permettre aux acquéreurs de les faire évoluer au meilleur coût.

IV - Finitions extérieures

- dans le cas d'une construction en parpaings ou similaires, les façades extérieures devront être revêtues d'un enduit et d'une peinture qualité extérieure ;
- dans le cas d'une construction en bois, un traitement fongicide et insecticide avec revêtement protecteur microporeux devra être appliqué ;
- les menuiseries extérieures bois seront lazurées ou peintes avec une peinture glycérophthalique, ou en PVC ou aluminium.

V - Viabilisation extérieure

- respect des règles établies en matière de lotissement.

VI - Dossier pour l'utilisateur :

- dans le cas où l'attributaire confie à une structure locale une mission de maîtrise d'œuvre complète celle-ci sera tenue de lui remettre un dossier comprenant :
 - les plans du logement, le permis de construire ;
 - un état quantitatif des travaux d'achèvement ;
 - les plans des extensions prévues ;
 - un état quantitatif des travaux d'extension s'il y a lieu ;
- les mêmes dispositions seront applicables aux opérateurs réalisant pour le compte de province Nord les opérations groupées.

CHAPITRE III

Aides financières et instruction des dossiers

Section I

Aides financières

Art. 30. - Aides financières apportées par la province Nord

Des aides à la pierre peuvent être accordées à des particuliers sous forme de subventions.

Art. 31. - Subventions

Dans le cadre des opérations de construction de logements neufs en opérations groupées ou individuelles ou des opérations individuelles en auto-construction ou pour l'acquisition de lots viabilisés bâtis ou non, les ménages peuvent bénéficier d'aides subventionnelles individuelles.

L'aide à la viabilisation sera constante par lot et en principe versée au promoteur responsable de l'opération foncier viabilisé.

Cette aide sera versée avec la garantie de ce promoteur que la destination de ce foncier ira à des accédants éligibles au programme. Dans le cas contraire, cette aide sera restituée.

L'aide à la construction sera fonction des revenus et en principe versée à l'accédant identifié.

Les montants de l'aide sont définis en fonction du revenu réel R de l'accédant, revenu qui doit être compris entre un revenu minimum nécessaire $R_{min} = 2.0$ SM et un revenu maximum admissible $R_{max} = 3.5$ SM :

Revenu de l'accédant	Aide à la viabilisation	Aide à la construction	Aide totale
$R < R_{min}$	Hors programme	Hors programme	Hors programme
Minimum $R = R_{min}$	1.5 MF	4.0 MF	5.5 MF
Réel $R_{min} \leq R \leq R_{max}$	1.5 MF	4.0 MF à 0 MF (1)	5.5 MF à 1.5 MF (1)
Maximum $R = R_{max}$	1.5 MF	0 MF	1.5 MF
$R_{max} < R$	Hors programme	Hors programme	Hors programme

(1) Pour un revenu réel de l'accédant R compris entre R_{min} et R_{max} , une interpolation linéaire est à faire en fonction du revenu pour le calcul de l'aide, entre l'aide maximum correspondant à R_{min} et l'aide minimum correspondant à R_{max} .

Pour des motifs exceptionnels (sécurité, catastrophe naturelle, résorption d'habitat insalubre...) la province peut accorder des subventions pour l'acquisition d'un lot nu viabilisé ou d'un lot viabilisé bâti. Le montant de ces subventions et leurs conditions d'attribution sont fixées par délibération du bureau de l'assemblée de la province Nord après avis de la commission des aides à l'habitat.

Section II

Instruction des dossiers d'aide individuelle

Art. 32. - Type de logement

Le type de logement demandé doit correspondre à la situation familiale du demandeur conformément au présent tableau.

Type de logement	Nombre de personnes composant le ménage
F1 / T1	1 à 2 personnes
F2 / T2	2 à 3 personnes
F3 / T3	3 à 4 personnes
F4 / T4	4 à 6 personnes
F5 / T5	5 à 8 personnes
F5+ / T5+	6 personnes et plus

Art. 33. - Etablissement et composition du dossier de demande d'aide individuelle

Pour bénéficier d'une aide, chaque demandeur devra être de nationalité française et avoir fait l'objet d'une inscription sur une liste communale ou provinciale de demande de logement.

Un dossier individuel de demande d'aide est établi pour chaque demandeur par la structure locale ou le service instructeur.

Ce dossier individuel comporte les pièces définies ci-après :

a) Relatives au demandeur :

- une fiche familiale d'état civil ;
- une attestation de travail de l'employeur ou de demande d'emploi en cas de chômage ;
- une liste des occupants permanents de l'habitation et de leur lien de parenté avec le demandeur ;
- l'avis d'imposition ou de non-imposition de l'année précédente du demandeur ou éventuellement des autres occupants du logement, ou tout autre document permettant d'apprécier leurs revenus, et lorsque le demandeur est propriétaire d'un lot ou titulaire d'un droit à construire ;
- le titre de propriété ou le document donnant droit à construire ;
- un état de transcription hypothécaire.

b) Relatives aux projets :

b1- Pour la réalisation d'un logement sur un lot appartenant au demandeur ou sur lequel il bénéficie d'un droit à construire :

- un plan de situation faisant apparaître le numéro du lot ;
- le statut d'occupation du foncier ou l'attestation de la propriété ;
- les autorisations coutumières de construire (procès-verbal de palabre) en cas de constructions réalisées dans le domaine tribal ;
- les autorisations nécessaires (acte de propriété, bail à construction) permettant des durées d'occupations supérieures à 25 ans, en cas de constructions réalisées sur des terrains en copropriété ou appartenant à un groupement de droit particulier local (GDPL) ;
- la description des travaux, objet de la demande d'aide ;
- l'estimation des dépenses à engager ;
- le coût d'acquisition du lot ;
- les frais d'actes ou de mise en place d'hypothèque.

b2- Pour l'acquisition d'un lot nu viabilisé :

- un plan de situation faisant apparaître les limites, la surface et le numéro du lot.

b3- Pour l'acquisition d'un lot viabilisé bâti :

- un plan de situation faisant apparaître les limites, la surface et le numéro du lot ;
- la description de l'état actuel du bâti.

c) Relatives au financement :

Le plan de financement qui fera apparaître :

- le montant de la subvention ;
- en cas de prêt ou d'avances remboursables sollicitées, les modalités de remboursement ;

- les participations financières conjointes (bancaires ou organismes sociaux) ;
- l'apport personnel monétaire ou en nature ;
- l'échéancier des versements des aides monétaires proposées ;
- le mode de paiement choisi par la mandataire éventuel (un mandat sera alors signé du demandeur et du mandataire) ;
- éventuellement toutes pièces jugées nécessaires à l'instruction de la demande ;
- les aides perçues au cours des dix dernières années ou un certificat portant la mention néant. Ces renseignements sont attestés par la direction de l'aménagement et du foncier.

Le dossier individuel sera revêtu de l'approbation du demandeur.

Art. 34. - Instruction du dossier de demande d'aide individuelle

Le dossier établi par l'opérateur, avec la participation du demandeur, sera instruit selon une procédure faisant intervenir les bénéficiaires des aides, la mairie, les autorités coutumières et les représentants des services administratifs.

Le dossier est transmis pour avis par l'opérateur ou par le service instructeur au maire de la commune où se situe le projet.

Le maire formule un avis sur le dossier présenté notamment en ce qui concerne les implications possibles du projet pour la commune.

Le dossier est retourné par le maire dans un délai d'un mois à la structure locale ou au service instructeur en vue de sa présentation à la direction de l'aménagement et du foncier.

A défaut de réponse dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

Art. 35. - Dossier incomplet

Les dossiers, après instruction préalable, sont adressés à la direction de l'aménagement et du foncier pour vérification. En cas de dossier incomplet par rapport aux prescriptions définies dans la présente délibération, le dossier fait l'objet de demande de complément formulée par le directeur de l'aménagement et du foncier.

Art. 36. - Attribution des aides

L'attribution des aides s'effectue selon les modalités définies à l'article 5.

Les décisions ou les arrêtés sont notifiés à l'intéressé ainsi qu'à l'opérateur concerné, à l'établissement financier et au notaire, chargé de la rédaction de l'acte de vente. Le bénéficiaire de l'aide, son montant et les obligations du bénéficiaire seront inscrits à l'acte de vente jusqu'à expiration du délai de 7 ans.

Art. 37. - Retrait des aides

Les décisions de retrait des aides sont prononcées selon la même procédure. Elles doivent porter mention du motif de retrait d'aide et des montants éventuels de l'aide à rembourser.

Section III

Aides à un opérateur**Art. 38. - Aide à l'opérateur**

Des aides à la pierre sont accordées sous forme de subventions aux opérateurs pour parvenir à l'équilibre des opérations de construction de logements en accession intermédiaire aidée.

Les aides sont accordées sur la base d'un programme déterminé dont les éléments essentiels, figurant aux articles 27 et suivants, sont approuvés par la province Nord.

Art. 39. - Montant maximal des aides financières

Le montant des aides accordées par la province Nord est défini à l'article 31.

L'aide à la viabilisation sera constante par lot et versée à l'opérateur avec sa garantie que la destination de ce foncier ira à des accédants éligibles au programme. Dans le cas contraire, cette aide sera restituée.

L'aide à la construction, fonction des revenus du futur accédant, ne sera versée à l'opérateur que lorsque ce futur accédant sera fermement engagé dans l'opération.

Pour des opérations présentant un caractère exceptionnel, notamment sur foncier coutumier, la commission des aides à l'habitat peut déterminer des conditions dérogatoires.

Art. 40. - Subventions complémentaires

Des subventions complémentaires apportées par l'Etat, d'autres collectivités ou organismes peuvent être intégrées dans le plan de financement des opérations, notamment dans le cadre des opérations menées au titre des contrats passés entre l'Etat et les collectivités ou dans le cadre de la défiscalisation.

Art. 41. - Attributions des lots bâtis ou non bâtis

Les modalités d'attribution des lots bâtis ou non bâtis à des particuliers sont définies à l'article 5.

Art. 42. - Le secrétaire général et le trésorier de la province Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente délibération, qui sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province Nord et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de la province Nord
et par délégation :

Le troisième vice-président,
DANIEL POIGOUNE

ANNEXE**à la délibération n° 2007-20/APN du 15 mars 2007 relative aux aides attribuées dans le cadre du programme d'Habitat Intermédiaire Aidé (HIA)***Rappel des objectifs majeurs :*

Développer, adapter, étendre le système d'aides existant pour répondre aux besoins en logement de la population existante et de la nouvelle population engendrée sur VKP par l'implantation de l'usine du nord.

A cet effet, en fonction des travaux antérieurs d'analyse, il est retenu de :

- produire des logements aidés d'ici à 2010 qui devront concerner, notamment, les catégories dites intermédiaires dans le contexte local, c'est-à-dire les ménages dont les ressources sont globalement inférieures à 3.5 SM.

Les revenus pris en compte par ménage sont les revenus imposables comptés en unité de Salaire Minimum (SM) avec par définition :

$$1 \text{ SM} = 120\,000 \text{ F CFP / mois de revenu imposable}$$

- se fixer une répartition de l'ordre de 1/3 en locatif et de 2/3 en accession à la propriété.

- tendre à la répartition suivante par taille de logements :

$$\begin{aligned} T 1 : 5 \% - T 2 : 10 \% - T 3 : 30 \% - T 4 : 40 \% - \\ T 5 : 10 \% - T 5+ : 5 \% \end{aligned}$$

- se caler à un coût global pour un logement moyen de 16.5 MF CFP (coût hors opérateur évalué à la date de mise en œuvre du nouveau dispositif d'Habitat Intermédiaire Aidé) ;

- prendre en compte les dispositions de la Nouvelle-Calédonie en cours d'élaboration en ce qui concerne l'aide au logement pour le locatif intermédiaire et social et le prêt à taux zéro pour l'accession intermédiaire.

I - Données pour le locatif intermédiaire et social du programme HIA*Remarques préalables, locatif aidé :*

Le locatif aidé n'existe pas actuellement en province Nord. Le locatif aidé est indispensable dans une perspective de développement et, d'autant plus, que des populations nouvelles s'installeront. Les ménages qui devront recourir au locatif recouvrent un champ assez vaste de ressources que les études préalables permettent de cadrer.

Le programme locatif intermédiaire aidé concerne des ménages avec ressources globalement comprises entre 2.0 et 3.5 SM et le programme locatif social aidé des ménages avec ressources globalement comprises entre 1.0 et 2.0 SM.

La distinction entre ces deux programmes, basée sur les seuls revenus, est indicative, car la grandeur déterminante à considérer, qui prend en compte à la fois le revenu des ménages et à la fois la taille des ménages par l'intermédiaire du loyer, est le taux d'effort, égal pour le locatif au ratio du loyer hors charge sur le revenu imposable.

Ainsi, pour les programmes locatifs social et intermédiaire, les constructions seront identiques et les aides à la pierre aussi.

Ce qui va différencier ces deux programmes, ce sont les aides à la personne qui seront modulées en fonction des revenus et de la taille des ménages.

Dans le dispositif Nouvelle-Calédonie en cours d'élaboration, cette aide à la personne prend la forme d'une aide au logement qui limite le taux d'effort de chaque ménage à un seuil maximum, indépendamment du montant des loyers, dans la mesure où ces loyers sont inférieurs à un certain plafond fixé.

Le locatif social rejoignant le locatif intermédiaire par cette aide au logement, le présent programme d'aide à la pierre ne concerne donc que la construction de locatif dit intermédiaire.

Objectifs de production de locatif : à titre indicatif, 350 logements à produire sur VKP sur la période 2006 / 2010.

Coûts de revient de base à prendre en compte :

- terrain viabilisé : 6.5 MF ;
- construction : 142 000 F/m² ;
- frais notariés : 0.5 MF.

Surfaces et nombre de personnes :

Taille	Proportion	Ménages	Surface habitable	Coût du logement
F 1 / T 1	5 %	1-2 pers	28 m ²	11.0 MF
F 2 / T 2	10 %	2-3 pers	46 m ²	13.5 MF
F 3 / T 3	30 %	3-4 pers	60 m ²	15.5 MF
F 4 / T 4	40 %	4-6 pers	73 m ²	17.4 MF
F 5 / T 5	10 %	5-8 pers	88 m ²	19.5 MF
F 5+ / T 5+	5 %	Au delà	99 m ²	21.0 MF

Modes de financement :

- subventions publiques et/ou fonds propres des organismes ;
- prêts réglementés CDC :
 - aidé social et intermédiaire : PLSNC : 3,5 % sur 40 ans
 - aidé économique : PLSDD : 3,63 % sur 30 ans ;
- défiscalisation avec agrément permettant une quotité de 30 % ;
- tout autre prêt bonifié par l'Etat et autres prêts bancaires à conditions équivalentes.

Résultats du cadrage financier pour le locatif intermédiaire et social aidé :

Taille	Proportion	Coût du logement	Coût de l'aide (1)	Loyer d'équilibre
F 1 / T 1	5 %	11.0 MF	3.5 MF	43 000 F/mois
F 2 / T 2	10 %	13.5 MF	3.5 MF	54 000 F/mois
F 3 / T 3	30 %	15.5 MF	3.5 MF	62 000 F/mois
F 4 / T 4	40 %	17.4 MF	3.5 MF	70 000 F/mois
F 5 / T 5	10 %	19.5 MF	3.5 MF	79 000 F/mois
F 5+ / T 5+	5 %	21.0 MF	3.5 MF	85 000 F/mois

(1) Aide à la pierre uniquement comptée ici, hors frais d'opérateur et hors aide au logement.

La défiscalisation :

La défiscalisation avec agrément permet une quotité de 30 %. Ceci veut dire que dans le cas du logement aidé intermédiaire, la part des subventions publiques peut être en quelque sorte prise en charge par la défiscalisation et permettre donc le même niveau de loyer. Dans les principes, elle n'est pas "cumulable" avec une autre aide publique.

La prise en compte de la notion de taux d'effort :

Pour que le système d'aides soit crédible, il convient que les aides puissent aboutir à ce que le taux d'effort des ménages puisse être supportable (taux d'effort = loyer hors charges / revenu imposable).

Pour limiter les demandes des hauts revenus, un taux d'effort minimum de 20 % est imposé à l'entrée pour pouvoir accéder à ce programme.

Ainsi, un ménage de 5 personnes pourra prétendre à un T4 (loyer 70 000 F/mois) avec un revenu de 2.5 SM = 300 000 F/mois conduisant à un taux d'effort de 23 %, mais ne pourra pas y prétendre avec un revenu supérieur de 3.0 SM = 360 000 F/mois conduisant à un taux d'effort de 19 %.

Dans les dispositions actuellement prévues par la Nouvelle-Calédonie, l'aide au logement devrait pouvoir intervenir à plein pour les ménages ayant un taux d'effort supérieur à :

- 30 % avec 2 personnes ou moins
- 28 % avec 3 personnes
- 26 % avec 4 personnes
- 24 % avec 5 personnes
- 22 % avec 6 personnes
- 20 % avec 7 personnes et plus

Ce plafond représente le taux d'effort maximum à supporter par les ménages ayant accès au programme locatif, en bénéficiant de l'Aide au Logement telle qu'elle est actuellement prévue.

Conditions d'attribution :

Les conditions d'attribution du locatif social ou intermédiaire aidé sont ainsi les suivantes :

- composition familiale à connaître à l'entrée conduisant à une taille de logement déterminée et un loyer maximum en rapport ;
- revenu à connaître et loyer à préciser, devant conduire à un taux d'effort supérieur à 20 % ;
- aide au logement prévue dès lors que le taux d'effort dépasse un seuil réglementaire fonction de la composition familiale.

II - Données pour l'accession à la propriété du programme HIA

Remarques préalables, accession aidée :

L'accession aidée s'adresse à des ménages avec revenus imposables compris entre 2.0 et 3.5 SM.

Pour les revenus inférieurs à 2.0 SM, les programmes d'habitat social existants permettent de satisfaire le besoin. Pour les revenus supérieurs à 3.5 SM, le marché libre permet de satisfaire la demande.

Pour limiter le taux d'effort des futurs accédants, la Nouvelle-Calédonie prévoit de mettre en place un programme d'aide complémentaire à l'accession intermédiaire, à savoir un prêt à taux Zéro sur le modèle de ce qui se fait déjà dans les départements français d'outre-mer.

Dans l'état actuel du dossier, ce Prêt à Taux Zéro devrait pouvoir se superposer au présent programme d'accession intermédiaire aidée, en apportant un mieux aux ménages bénéficiaires.

Le présent programme d'accèsion intermédiaire aidée a cependant été conçu pour être viable avec ou sans Prêt à Taux Zéro.

Objectif de production d'accèsion aidée : à titre indicatif, 650 logements seraient à produire sur VKP entre 2006 et 2010.

Répartition par taille et éléments sur les surfaces et le nombre de personnes : les mêmes que pour le locatif :

Taille	Proportion	Ménages	Surface habitable	Coût du logement
F 1 / T 1	5 %	1-2 pers	28 m ²	11.0 MF
F 2 / T 2	10 %	2-3 pers	46 m ²	13.5 MF
F 3 / T 3	30 %	3-4 pers	60 m ²	15.5 MF
F 4 / T 4	40 %	4-6 pers	73 m ²	17.4 MF
F 5 / T 5	10 %	5-8 pers	88 m ²	19.5 MF
F 5+ / T 5+	5 %	Au delà	99 m ²	21.0 MF

Caractéristiques des prêts bancaires retenus : 5,5 % sur 20 ans équivalents à 6.5 % sur 25 ans.

Autres apports :

L'hypothèse retenue est de ne pas conditionner cette accèsion à la propriété à l'existence d'un apport personnel.

Montants de l'aide :

L'aide sera modulée en fonction des revenus, indépendamment du niveau des constructions satisfaisant à un minimum réglementaire.

L'aide à la viabilisation sera constante par lot et versée contre garanties au promoteur.

L'aide à la construction sera fonction des revenus et versée à l'accédant qui devra être engagé dans l'opération.

Le montant de ces aides est le suivant (hors opérateur) en fonction du revenu réel R compris entre un revenu minimum nécessaire R_{min} = 2.0 SM et un revenu maximum admissible R_{max} = 3.5 SM :

Revenu de l'accédant	Aide à la viabilisation	Aide à la construction	Aide totale
Minimum R = R _{min}	1.5 MF	4.0 MF	5.5 MF
Réel R _{min} ≤ R ≤ R _{max}	1.5 MF	4.0 MF à 0 MF (1)	5.5 MF à 1.5 MF (1)
Maximum R = R _{max}	1.5 MF	0 MF	1.5 MF
Moyen R = (R _{min} + R _{max})/2	1.5 MF	2.0 MF	3.5 MF

(1) Interpolation linéaire à faire en fonction du revenu.

Conditions d'attribution :

Les conditions d'attribution de l'accèsion intermédiaire aidée sont ainsi les suivantes :

- revenu imposable compris entre 2.0 et 3.5 SM ;
- composition familiale à connaître à l'entrée conduisant à une taille de logement et à un coût adapté ;
- prêt à Taux Zéro possible en complément de financement.

Délibération n° 2007-21/APN du 15 mars 2007 relative à la participation de la province Nord au dispositif d'aide au logement

L'assemblée de la province nord,

Délibérant conformément à la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le projet arrêté par le gouvernement en sa séance du 28 septembre 2006 relative à la création par la Nouvelle-Calédonie d'une aide au logement ;

Vu les délibérations n° 261 et n° 217 de la Nouvelle-Calédonie du 7 mars 1958 et du 21 janvier 1970 relatives au règlement territorial relatif à l'hygiène municipale ;

Considérant les réglementations relatives à la construction et à l'habitation ainsi qu'à l'occupation et à l'utilisation des sols applicables en province Nord ;

Considérant l'intervention provinciale en matière d'habitat social ;

Considérant l'avis de la commission de la santé en date du 30 janvier 2007 ;

Considérant l'avis de la commission d'aménagement en date du 26 février 2007 ;

A adopté en sa séance du 15 mars 2007, les dispositions suivantes :

Art. 1^{er}. - La province Nord décide de participer au financement du dispositif d'aide au logement selon les modalités fixées dans le document annexé à la présente délibération.

Art. 2. - Conformément aux dispositions de l'article 47-I de la loi organique du 19 mars 1999 susvisée, la province Nord demande au congrès de la Nouvelle-Calédonie de lui donner compétence pour conclure avec les bailleurs, les conventions fixant les conditions que doivent remplir les logements pour être éligibles à l'aide au logement.

Le président de la province Nord est habilité à signer les conventions et avenants avec les bailleurs, ainsi que toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette aide au logement.

Art. 3. - Le président de la province Nord ou son représentant est habilité à siéger à la commission de gestion et d'admission de cette aide au logement.

Art. 4. - La dépense est imputable au chapitre 964, article 6459.

Art. 5. - Le secrétaire général et le trésorier de la province Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente délibération, qui sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province Nord et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de la province Nord
et par délégation :
Le troisième vice-président,
DANIEL POIGOUNE

ANNEXE A LA DELIBERATION RELATIVE
A LA PARTICIPATION DE LA PROVINCE NORD
AU DISPOSITIF D'AIDE AU LOGEMENT

Principes de l'aide au logement

Bénéficiaires

L'aide est accordée aux personnes occupant un logement locatif du parc des bailleurs institutionnels (SIC, SEM Agglo, FCH) ou privé, au titre de leur résidence principale. Elle est versée aux bailleurs dans le cadre d'un conventionnement qui précise, entre autres, les règles d'habitabilité et d'occupation du logement, le montant du loyer et ses conditions de révision. Le montant de l'aide est apprécié en fonction des revenus de la famille et de sa composition. Il est réexaminé chaque année pour tenir compte de la situation sociale ou financière des bénéficiaires.

Financement

Le financement de l'aide au logement est assuré par une contribution à part égale de la Nouvelle-Calédonie (1/3) du fonds social de l'habitat (1/3) et des trois provinces.

La répartition du financement des trois provinces est évaluée en fonction du recensement général de la population effectuée en 2004 soit 72 % pour la province Sud ; 18 % pour la province Nord et 10 % pour la province des Iles.

Les contributions des provinces et du fonds social de l'habitat sont plafonnées à 15 % du montant annuel de la contribution des employeurs (2% patronal) mentionné à l'article 2 de la délibération modifiée n° 210 du 30 octobre 1992 portant création du fonds social de l'habitat.

Le fonds social de l'habitat gère l'aide au logement en percevant sur un compte distinct les contributions de financement.

Attribution et gestion

L'aide au logement est attribuée par une commission de gestion et d'admission qui a en outre la compétence pour déterminer le budget prévisionnel de l'aide au logement, dresser le bilan du régime, statuer sur les contestations et réviser le montant de l'aide. Cette commission est composée de 9 membres soit 3 représentants de la Nouvelle-Calédonie, 3 représentants du fonds social de l'habitat et un représentant de chacune des provinces. La présidence d'un an est assurée alternativement par les représentants de la Nouvelle-Calédonie, du fonds social de l'habitat et des provinces.

La gestion technique est confiée au fonds social de l'habitat qui assure l'instruction des dossiers et le règlement des aides versées aux bailleurs pour le compte des bénéficiaires.

Délibération n° 2007-22/APN du 15 mars 2007 attribuant à l'association renouveau TEASOA une subvention complémentaire au titre de son rôle de maître d'œuvre, dans le cadre de l'habitat social, pour l'année 2007

L'assemblée de la province nord,

Délibérant conformément à la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 296-2006/APN du 19 décembre 2006 relative au budget primitif 2007 de la province Nord ;

Vu la délibération modifiée n° 66-APN/2001 du 27 avril 2001 instituant un code des aides à l'habitat en province Nord ;

Vu la délibération n° 397-2006/APN du 19 décembre 2006 confiant la gestion des fonds subventionnels habitats provinciaux à l'association renouveau TEASOA et lui attribuant une subvention au titre de son rôle de maître d'œuvre, dans le cadre de l'habitat social, pour l'année 2007 ;

Vu l'intervention de l'association renouveau TEASOA, dans le domaine de l'habitat social ;

Considérant l'avis favorable de la commission d'aménagement en date du 26 février 2007 ;

A adopté en sa séance du 15 mars 2007, les dispositions suivantes :

Art. 1^{er}. - La province Nord accorde une subvention complémentaire à l'Association Renouveau TEASOA, représentée par son président, au titre de son rôle de maître d'œuvre en matière d'habitat social, compte tenu de sa prise en charge du programme HTPN, pour l'année 2007.

Art. 2. - Une subvention complémentaire, d'un montant maximal de vingt neuf millions francs CFP (29 000 000 FCFP) est accordée à l'association renouveau TEASOA, pour l'année 2007.

Art. 3. - Le président de la province Nord est habilité à signer les conventions et avenants avec l'association renouveau TEASOA, ainsi que toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette subvention.

Art. 4. - La dépense est imputable au budget de la province Nord, chapitre 914, article 130.

Art. 5. - Le secrétaire général et le trésorier de la province Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente délibération, qui sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province nord et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de la province Nord
et par délégation :
Le troisième vice-président,
DANIEL POIGOUNE

Délibération n° 2007-23/APN du 15 mars 2007 relative au rôle d'opérateur de la SAEML grand projet VKP concernant le programme d'habitat intermédiaire aidé

L'assemblée de la province nord,

Délibérant conformément à la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 296-2006/APN du 19 décembre 2006 arrêtant en recettes et en dépenses le budget primitif de la province Nord pour l'exercice 2007 ;

Vu la délibération n° 2007-20/APN du 15 mars 2007 relative aux aides attribuées dans le cadre du programme d'habitat intermédiaire aidé ;

Vu le contrat de Développement 2006-2010 signé entre l'Etat et la province Nord ;

Considérant l'intervention provinciale, en matière d'habitat social ;

Considérant l'avis de la commission d'aménagement en date du 26 février 2007 ;

A adopté en sa séance du 15 mars 2007, les dispositions suivantes :

Art. 1^{er}. - La province Nord confie à la SAEML grand projet VKP, représentée par son président, le rôle d'opérateur et la gestion de fonds subventionnels provinciaux, pour l'année 2007, nécessaire à la mise en œuvre du programme habitat intermédiaire aidé (HIA).

Art. 2. - Les montants des fonds subventionnels qui seront gérés par la SAEML grand projet VKP, sont arrêtés comme suit :

Zones géographiques de :

Vook (Voh)-Kooohné (Koné)-Pwëbbu (Pouembout) :

200 000 000 FCFP

Art. 3. - La SAEML grand projet VKP percevra au titre de son rôle d'opérateur pour ce programme habitat, une rémunération maximale de 500 000 FCFP (hors taxes) par logement construit.

Cette rémunération sera versée par acomptes, sur factures et justifications des moyens mis en œuvre ainsi que des logements construits.

Art. 4. - Le président de la province Nord est habilité à signer les conventions et avenants avec la SAEM grand projet VKP (l'opérateur) et les promoteurs (bailleurs sociaux ou privés), ainsi que toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre des fonds subventionnels habitats correspondants et des modalités de versements de cette rémunération.

Art. 5. - La dépense est imputable au budget de la province Nord :

- Au titre du CD 2006-2010 : 200 000 000 FCFP d'aides publiques : n° programme 33002, chapitre 914, s/chapitre 82, article 130.
- Au titre des investissements VKP-hors CD : 107 000 000 FCFP de rémunération des prestations de la SAEML grand projet VKP : n° programme 33002, chapitre 914, s/chapitre 85, article 130.

Art. 6. - Le secrétaire général et le trésorier de la province Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente délibération, qui sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province Nord et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de la province Nord
et par délégation :

Le troisième vice-président,
DANIEL POIGOUNE

Délibération n° 2007-24/APN du 15 mars 2007 relative à l'élaboration du plan d'urbanisme directeur de la commune de Houaïlou

L'assemblée de la province nord,

Délibérant conformément à la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999, relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 74 des 10 et 11 mars 1959 portant réglementation de l'urbanisme en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 227/CP du 5 mai 1993 modifiant la réglementation de l'urbanisme en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 112-98/APN du 22 décembre 1998 relative aux plans d'urbanisme et d'aménagement dans la province Nord ;

Vu la délibération n° 24 du 8 novembre 1989 modifiant la délibération n° 74 des 10 et 11 mars 1959 portant réglementation de l'urbanisme en Nouvelle-Calédonie et relative aux plans d'urbanisme et d'aménagement ;

Vu la délibération n° 55-2005/APN du 15 avril 2005 organisant le comité d'aménagement et d'urbanisme de la province Nord ;

Vu la délibération n° 05-99/APN du 8 juin 1999 portant désignation de représentants de la province Nord au sein de comités et organismes divers ;

Vu la délibération n° 14/2006 du 13 avril 2006 du conseil municipal de Waa Wi Luu (Houaïlou) demandant à la province Nord de décider de l'élaboration du plan d'urbanisme directeur couvrant la totalité du territoire communal y compris pour les terres coutumières ;

Considérant l'avis favorable du comité d'aménagement et d'urbanisme de la province Nord en date du 31 janvier 2007 ;

Considérant l'avis favorable de la commission de l'aménagement en date du 26 février 2007 ;

A adopté en sa séance du 15 mars 2007, les dispositions suivantes :

Art. 1^{er}. - L'élaboration du plan d'urbanisme directeur de la commune de Houaïlou sur la totalité du territoire communal y compris pour les terres coutumières sera confiée au bureau d'études de son choix, et conformément aux dispositions de l'article 8 de la délibération n° 227/CP du 5 mai 1993, modifiant la réglementation de l'urbanisme en Nouvelle-Calédonie.

Art. 2. - L'élaboration du plan d'urbanisme directeur portera sur les documents suivants :

- le rapport de présentation exposant les perspectives de développement de la commune ;
- les documents graphiques faisant apparaître de façon différenciée les types d'occupation du sol ainsi que les voiries et réseaux divers, les emplacements réservés et servitudes d'utilité publique ;
- le règlement se rapportant à chaque secteur de plan y compris pour les terres coutumières ;
- les annexes.

Art. 3. - La composition des documents et la procédure d'élaboration, s'effectueront conformément aux dispositions retenues par le comité d'aménagement et d'urbanisme de la province Nord qui s'est réuni en date du 31 janvier 2007.

Art. 4. - La direction de l'aménagement de la province Nord est chargée de la "conduite des études" d'élaboration du plan d'urbanisme directeur conjointement avec la commune.

Art. 5. - La commune de Houaïlou est autorisée à créer un groupe de travail qui aura pour tâche de suivre l'élaboration du plan d'urbanisme directeur.

Le maire dresse en accord avec le président de la province Nord la liste des personnes et/ou des services qu'il souhaite consulter durant l'élaboration du plan d'urbanisme directeur.

Art. 6. - Le président de la province Nord fixera la date de prescription de l'élaboration du plan d'urbanisme directeur.

Art. 7. - Le secrétaire général de la province Nord est chargé de l'application de la présente délibération qui sera transmise au commissaire délégué de la République de la province Nord et publiée au *Journal officiel* de Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de la province Nord
et par délégation :
Le troisième vice-président,
DANIEL POIGOUNE

Délibération n° 2007-25/APN du 15 mars 2007 relative à l'élaboration du plan d'urbanisme directeur de la commune de Kouaoua

L'assemblée de la province nord,

Délibérant conformément à la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999, relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 74 des 10 et 11 mars 1959 portant réglementation de l'urbanisme en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 227/CP du 5 mai 1993 modifiant la réglementation de l'urbanisme en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 112-98/APN du 22 décembre 1998 relative aux plans d'urbanisme et d'aménagement dans la province Nord ;

Vu la délibération n° 24 du 8 novembre 1989 modifiant la délibération n° 74 des 10 et 11 mars 1959 portant réglementation de l'urbanisme en Nouvelle-Calédonie et relative aux plans d'urbanisme et d'aménagement ;

Vu la délibération n° 55-2005/APN du 15 avril 2005 organisant le comité d'aménagement et d'urbanisme de la province Nord ;

Vu la délibération n° 05-99/APN du 8 juin 1999 portant désignation de représentants de la province Nord au sein de comités et organismes divers ;

Vu la délibération n° 02/2003 du 12 février 2003 du conseil municipal de Kouaoua demandant à la province Nord de décider de l'élaboration du plan d'urbanisme directeur couvrant la totalité du territoire communal y compris pour les terres coutumières ;

Considérant l'avis favorable du comité d'aménagement et d'urbanisme de la province Nord en date du 31 janvier 2007 ;

Considérant l'avis favorable de la commission de l'aménagement en date du 26 février 2007 ;

A adopté en sa séance du 15 mars 2007, les dispositions suivantes :

Art. 1er. - L'élaboration du plan d'urbanisme directeur de la commune de Kouaoua sur la totalité du territoire communal y compris pour les terres coutumières sera confiée au bureau d'études de son choix, et conformément aux dispositions de l'article 8 de la délibération n° 227/CP du 5 mai 1993, modifiant la réglementation de l'urbanisme en Nouvelle-Calédonie.

Art. 2. - L'élaboration du plan d'urbanisme directeur portera sur les documents suivants :

- le rapport de présentation exposant les perspectives de développement de la commune ;

- les documents graphiques faisant apparaître de façon différenciée les types d'occupation du sol ainsi que les voiries et réseaux divers, les emplacements réservés et servitudes d'utilité publique ;
- le règlement se rapportant à chaque secteur de plan y compris pour les terres coutumières ;
- les annexes.

Art. 3 . - La composition des documents et la procédure d'élaboration, s'effectueront conformément aux dispositions retenues par le comité d'aménagement et d'urbanisme de la province Nord qui s'est réuni en date du 31 janvier 2007.

Art. 4 - La direction de l'aménagement de la province Nord est chargée de la "conduite des études" d'élaboration du plan d'urbanisme directeur conjointement avec la commune.

Art. 5 - La commune de Kouaoua est autorisée à créer un groupe de travail qui aura pour tâche de suivre l'élaboration du plan d'urbanisme directeur.

Le maire dresse en accord avec le président de la province Nord la liste des personnes et/ou des services qu'il souhaite consulter durant l'élaboration du plan d'urbanisme directeur.

Art. 6 - Le président de la province Nord fixera la date de prescription de l'élaboration du plan d'urbanisme directeur.

Art. 7 - Le secrétaire général de la province Nord est chargé de l'application de la présente délibération qui sera transmise au commissaire délégué de la République de la province Nord et publiée au *Journal officiel* de Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de la province Nord
et par délégation :
Le troisième vice-président,
DANIEL POIGOUNE

Délibération n° 2007-26/APN du 15 mars 2007 relative à l'attribution d'une subvention à la commune de Pwëbuu (Pouembout) concernant le renforcement de ses ressources en eau potable

L'assemblée de la province nord,

Délibérant conformément à la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme (SDAU) de la zone Voh-Koné-Pouembout (VKP) ;

Vu le contrat de développement Etat / province Nord 2006-2010 ;

Vu le contrat de développement Etat / communes de Pouembout et Koné 2006-2010 ;

Vu la délibération n° 296-2006/APN du 19 décembre 2006 arrêtant en recettes et en dépenses le budget primitif pour l'exercice 2007 ;

Vu la délibération n° 36/06 du 21 décembre 2006 de la commune de Pouembout, relative au programme d'investissement en AEP et assainissement ;

Considérant le schéma directeur d'AEP de Koné et Pouembout, et, en particulier, le constat de l'alimentation effective du secteur de Koné rive-gauche par les ressources de Pouembout ;

Considérant les opérations d'investissement engagées par la province sur les communes de Koné et Pouembout et, notamment, leurs répercussions sur le fonctionnement des réseaux d'alimentation en eau potable et la maîtrise de la ressource ;

Considérant les démarches entreprises par ces mêmes communes en vue de la création, au cours de l'année 2007, d'un syndicat intercommunal dédié à l'AEP et à l'assainissement ;

Considérant l'avis favorable de la commission de l'aménagement en date du 26 février 2007 ;

A adopté en sa séance du 15 mars 2007, les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. - Est approuvé le programme définissant l'opération de renforcement des ressources en eau potable de Pouembout (réalisation et équipement d'un nouveau forage, réalisation d'un réservoir à Païamboué et d'une unité de traitement de l'eau) et arrêtant son montant à la somme de 141.000.000 F.

Art. 2. - Est approuvé le plan de financement suivant :

Subvention province Nord :	90 000 000 F
Commune de Pouembout :	51 000 000 F
<i>Total :</i>	<i>141 000 000 F</i>

La participation financière de la province Nord sera versé sous forme de subvention à la commune.

Art. 3. - Le maître d'ouvrage de l'opération est la commune de Pouembout.

Art. 4. - Le président de la province Nord est autorisé à signer tous actes et documents nécessaires à la mise en place de cette subvention.

Art. 5. - L'opération est imputée au budget provincial, chapitre 912, article 130, programme 14002. Des crédits de paiement sont ouverts à hauteur de 90.000.000 Fcfp. Ces crédits sont inscrits au BP 2007 de la province Nord.

Art. 6. - Le secrétaire général et le trésorier de la province Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province Nord et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de la province Nord
et par délégation :
Le troisième vice-président,
DANIEL POIGOUNE

Délibération n° 2007-27/APN du 15 mars 2007 relative à la délégation de maîtrise d'ouvrage à la SAEML grand projet VKP pour la création d'une pépinière d'entreprises à Koné

L'assemblée de la province nord,

Délibérant conformément à la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 249-2005/APN du 21 décembre 2005 relative à la SAEML grand projet VKP ;

Vu le contrat de développement Etat-province Nord 2006-2010 II-3-3, approuvé par délibération n° 01-2006/APN du 17 février 2006 ;

Vu la délibération n° 296-2006/APN du 19 décembre 2006 arrêtant en recettes et en dépenses le budget primitif pour l'exercice 2007 ;

Vu la délibération n° 230-2006/APN du 1^{er} septembre 2006 déléguant à la SAEML grand projet VKP la maîtrise d'ouvrage des études préalables à la création de la pépinière d'entreprises dans la zone VKP ;

Considérant l'avis favorable de la commission du développement économique en date du 1^{er} mars 2007 ;

A adopté en sa séance du 15 mars 2007, les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. - La province Nord confie à la SAEML grand projet VKP, par convention de mandat, la maîtrise d'ouvrage déléguée des travaux relatifs à l'opération de création d'une pépinière d'entreprises à Koné, conformément à ses termes administratifs et financiers, pour un montant de 175 000 000 F, répartis ainsi qu'il suit :

- 165 812 500 F TTC, de travaux,
- 9 187 500 F TTC, de rémunération du mandataire.

Les modalités de versement de ces crédits seront précisées par convention de mandat relative à la délégation de maîtrise d'ouvrage annexée à la présente délibération.

Art. 2. - Le président de l'assemblée de province est habilité à signer cette convention de mandat, ainsi que toutes pièces y afférentes.

Art. 3. - La dépense est imputable au budget de la province Nord, programme 11001, chapitre 914 d'un montant de 175 000 000 F.

Art. 4. - Le secrétaire général et le trésorier de la province Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province Nord et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de la province Nord
et par délégation :
Le troisième vice-président,
DANIEL POIGOUNE

**PROVINCE NORD
SAEML grand projet
VKP**

CONVENTION

Pour la réalisation des travaux de création
d'une pépinière d'entreprises de VKP à Koné

N° / - PN

SOMMAIRE

- Art. 1^{er} - Objet de la mission
- Art. 2 - Terrains
- Art. 3 - Assurances construction
- Art. 4 - Passation des marchés
 - 4.1 Etablissement des marchés
 - 4.2 Conclusion et notification des marchés
 - 4.3 Avenants
 - 4.4 Réception

- Art. 5 - Mission de la SAEML grand projet VKP
 - 5.1 Contenu
 - 5.2 Achèvement de la mission
- Art. 6 - Le rôle du maître d'ouvrage
 - 6.1 Exécution
 - 6.2 Contrôle et réception
- Art. 7 - Propriété de l'ouvrage - prise de possession
- Art. 8 - Détermination du coût de l'ouvrage
 - 8.1 La réalisation
- Art. 9 - Rémunération de la SAEML grand projet VKP et paiement des avances
 - 9.1 Phase travaux
- Art. 10 - Préfinancement
- Art. 11 - Entrée en vigueur
- Art. 12 - Action en justice
- Art. 13 - Responsabilités - pénalités - résiliation
- Art. 14 - Domiciliation
- Art. 15 - Litiges
- Art. 16 - Enregistrement
- Art. 17 - Dispositions diverses

CONVENTION

N° / - PN

Entre

La province Nord, mandant, représentée par son président agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibérations n° 243-2005/APN du 21 décembre 2005 et n° 230-2006/APN du 1^{er} septembre 2006 de l'assemblée de la province,

ci-après désigné par les termes "le maître d'ouvrage"

d'une part,

Et

La SAEML grand projet VKP, SAEML au capital de 300 000 000 XPF dont l'adresse administrative est à la BP 661 - 98860 Koné, mandataire, représentée par son président, M. Joseph Goromido, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par le conseil d'administration en séance du 26 juin 2006,

ci-après désigné par les termes " la SAEML grand projet VKP "

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Art. 1^{er}. - Objet de la mission

Le maître d'ouvrage charge la SAEML grand projet VKP, qui accepte, de procéder en son nom et pour son compte, à la réalisation des travaux de conception d'une pépinière d'entreprises de VKP à Koné dans les conditions techniques et financières du dossier approuvé par le maître d'ouvrage et ce dans un délai prévisionnel de 5 ans.

La présente convention est conclue en application de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée et, notamment, de l'article 5 de ladite loi.

Art. 2. - Terrains

Le maître d'ouvrage mettra à la disposition de la SAEML grand projet VKP les terrains nécessaires à la réalisation des missions qui lui sont confiées dans le cadre de la présente convention.

Art. 3. - Assurances construction

La SAEML grand projet VKP sera responsable de sa mission dans les limites prévues aux articles 991 et suivants du code civil. La SAEML grand projet VKP déclare être titulaire d'une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile professionnelle.

En ce qui concerne les assurances :

- décennale,
- tous risques chantiers,

Qui incombent aux entreprises de travaux, la SAEML grand projet VKP effectuera toutes les formalités nécessaires auprès de la compagnie d'assurance pour s'assurer des garanties de leur nature et de leur validité.

Il est par ailleurs convenu que la SAEML grand projet VKP effectuera, pour le compte du maître d'ouvrage, toutes les formalités prévues pour satisfaire aux obligations de l'assuré telles qu'elles résultent de l'article L242.1 du code des assurances et ce, jusqu'à terme de la période de garantie de parfait achèvement.

A partir de cette date, le maître d'ouvrage fera son affaire personnelle de satisfaire à ses obligations.

Art. 4. - Passation des marchés

4.1 Etablissement des marchés

La SAEML grand projet VKP devra traiter dans des conditions de nature à préserver au maximum les intérêts financiers du maître d'ouvrage.

Toutes les prestations et travaux nécessaires à la réalisation de l'opération feront l'objet de marchés passés après appel à la concurrence dans les conditions fixées par la délibération n° 136 modifiée.

Les commissions d'appel d'offres et jurys sont ceux du maître d'ouvrage, qui les convoquera en tant que de besoin et en assurera le secrétariat. La composition des commissions d'appel d'offres et jurys de concours est fixée par décision du maître d'ouvrage.

La SAEML grand projet VKP établira les tableaux d'ouverture des candidatures et/ou des offres qui sont annexés aux procès-verbaux. Un rapport technique de vérification et d'analyse des offres et des projets, établi par le maître d'œuvre ou par des assistants extérieurs, sera présenté par ceux-ci en présence de la SAEML grand projet VKP à la commission d'appel d'offres du maître d'ouvrage chargée du choix des entreprises ou au jury chargé d'émettre un avis préalable, motivé au choix du maître d'œuvre de l'opération.

Après décision du maître d'ouvrage et suite aux négociations avec le ou les candidats, la SAEML grand projet VKP présentera ses propositions aux services techniques du maître d'ouvrage qui seront chargés de présenter le rapport et les propositions au maître d'ouvrage.

La SAEML grand projet VKP est habilitée à passer des marchés de gré à gré dans le cadre des articles 34 à 36 de la délibération n° 136.

Tous les marchés devront être communiqués au maître d'ouvrage chaque fois qu'il en fera la demande.

La SAEML grand projet VKP est chargée, dans la limite de sa mission, d'assurer les responsabilités que la délibération n° 136 attribue au représentant légal du maître d'ouvrage.

4.2 Conclusion et notification des marchés

La SAEML grand projet VKP ne devra passer aucun marché avant que le maître d'ouvrage lui ait notifié par écrit que la dépense correspondant à l'opération a été inscrite à son budget, pour le montant figurant à l'état prévisionnel des dépenses, déduction faite, le cas échéant, du montant subventions et du montant des prêts pour lesquels l'établissement prêteur a notifié son accord.

La SAEML grand projet VKP ne pourra notifier les contrats et leurs avenants éventuels qu'après réception de la décision du maître d'ouvrage et transmission aux services de contrôle de légalité de l'ensemble des documents nécessaires à l'exercice de ce contrôle. La SAEML grand projet VKP assistera, si nécessaire, le maître d'ouvrage dans les relations avec les autorités de contrôle pour les besoins de l'opération objet de la convention.

4.3 Avenants

La passation des avenants éventuels se fera conformément aux dispositions de l'article 40 de la délibération 136.

4.4 Réception

Tous les marchés passés par la SAEML grand projet VKP devront contenir une clause par laquelle les entrepreneurs s'engageront à lui fournir, au plus tard à la mise en service totale ou partielle de l'ouvrage, trois collections complètes des plans de celui-ci, tel qu'il aura été effectivement exécuté, ainsi qu'un cahier de maintenance comprenant tous les documents, notices d'emploi ou d'entretien etc., nécessaires à l'exploitation de l'ouvrage.

Il sera également spécifié que la non-fourniture de ces documents fera obstacle à la réception.

Art. 5. - Mission de la SAEML grand projet VKP

5.1 Contenu

Pour la bonne exécution des travaux, la SAEML grand projet VKP assurera notamment les tâches suivantes :

- Préparation de l'état prévisionnel des dépenses et des recettes éventuelles et de leur échéancier ;

- Suivi de l'instruction des dossiers auprès des différents organismes ;
- Préparation de la consultation des entreprises (publicité, commission d'agrément et de choix des entreprises, etc.) ;
- Mise au point des dossiers d'appel à la concurrence et notamment, vérification de leur conformité avec les règlements en vigueur ;
- Vérification de la mise au point des marchés de travaux avec les entreprises choisies par le maître d'ouvrage, signature et gestion des marchés ;
- Actualisation éventuelle du bilan prévisionnel de l'ouvrage après le choix des entreprises, présentation, si nécessaire, des solutions d'économie pour respecter une enveloppe financière déterminée ;
- Vérification que, pour les ouvrages justiciables des garanties biennale et décennale, les maîtres d'œuvre sont bien assurés ; organisations de l'intervention des bureaux de contrôle technique agréés ;
- Contrôle de la mise au point et du suivi du calendrier d'exécution établi par le maître d'œuvre et/ou le pilote en collaboration avec les entreprises ;
- Participation aux réunions de chantier ;
- Information du maître d'ouvrage sur les anomalies constatées dans le déroulement des travaux (délais), la qualité des prestations ou le non-respect des marchés et propositions au maître d'ouvrage pour y remédier ;
- Rappels nécessaires pour la rentrée des recettes si celle-ci sont prévues dans le déroulement de l'opération ;
- Contrôle, règlement et comptabilisation des situations de travaux préalablement vérifiées par le maître d'œuvre ;
- Suivi permanent de la consommation des crédits prévus, dans l'optique du respect final de l'enveloppe financière ;
- Relations avec les compagnies concessionnaires ENERCAL, OPT, calédonienne des eaux et autres exploitants d'ouvrages et de réseaux, fin de prévoir, en temps opportun, leurs éventuelles interventions ;
- Présence lors des différents contrôles ou essais à effectuer (sécurité, incendie, analyses, sécurité des personnes etc.)
- Réceptions de travaux ;
- Contrôle, pendant la période de garantie, auprès des entreprises, de la suite donnée aux observations et réserves formulées lors de la réception.

5.2 Achèvement de la mission

La mission de la SAEML grand projet VKP prend fin par le quitus délivré par le maître d'ouvrage dans les deux mois qui suivent la reddition des comptes de l'opération ou par la résiliation de la convention dans les conditions fixées par l'article 16. A défaut d'observation ou de décision prise par le maître d'ouvrage dans ce délai, le quitus du mandat sera réputé acquis par la SAEML grand projet VKP dans un délai de 6 mois après remise de la reddition des comptes.

Le quitus est délivré à la demande de la société après exécution complète de ses missions :

- Réception des ouvrages et levée des réserves de réception ;
- Mise à disposition des ouvrages ;
- Expiration du délai de garantie de parfait achèvement des ouvrages et reprise des désordres couverts par cette garantie ;
- Solde financier des marchés, contrats et conventions ;
- Remise des dossiers complets comportant tous documents contractuels, comptables, techniques, administratifs, relatifs aux ouvrages.

Le payeur du maître d'ouvrage sera destinataire des oppositions-cessions et nantissements.

Si à la date du quitus, il subsiste des litiges entre la SAEML grand projet VKP et certains de ses co-contractants au titre de l'opération, celle-ci est tenue de remettre au maître d'ouvrage, tous les éléments en sa possession pour que ce dernier puisse poursuivre les procédures engagées par ses soins.

Après délivrance du quitus par le maître d'ouvrage, la responsabilité du mandataire ne peut plus être recherchée sauf en cas de dol ou de manœuvres frauduleuses.

Art. 6. - Le rôle du maître d'ouvrage

6.1 Exécution

Le maître d'ouvrage pourra poursuivre le déroulement des chantiers et y accéder à tout moment. Toutefois, il ne pourra présenter ses observations qu'à la SAEML grand projet VKP et non directement aux entrepreneurs ou aux maîtres d'œuvre.

La SAEML grand projet VKP ne pourra apporter de modifications importantes aux ouvrages et installations tels qu'ils sont prévus aux plans approuvés, sans l'autorisation du maître d'ouvrage.

6.2 Contrôle et réception

Le maître d'ouvrage aura le droit de faire procéder à toutes vérifications qu'il jugera utiles pour s'assurer que les clauses de la présente convention sont régulièrement observées et que ses intérêts sont sauvegardés.

Après achèvement de chaque tranche de travaux, il sera procédé par la SAEML grand projet VKP, après accord préalable du maître d'ouvrage, à la réception desdits travaux. Cette réception sera effectuée en présence des représentants du maître d'ouvrage ou, ceux-ci dûment convoqués à la réception des ouvrages, contradictoirement avec les entrepreneurs.

Cette réception sans réserve ou, le cas échéant, le procès-verbal de levées des réserves, vaudra quitus de sa mission, donné par le maître d'ouvrage à la SAEML grand projet VKP, pour les travaux reçus.

Les agents du maître d'ouvrage, dûment habilités, auront libre accès dans les bureaux de la SAEML grand projet VKP où tous les dossiers techniques, contrats et commandes, écritures, pièces comptables et justifications afférentes au présent contrat seront tenus à leur disposition.

En vue de faciliter l'exercice du contrôle, les comptes de la SAEML grand projet VKP afférents à la présente opération seront individualisés.

Art. 7. - Propriété de l'ouvrage - Prise de possession

Le maître d'ouvrage deviendra propriétaire des ouvrages au fur et à mesure de leur réalisation.

Le maître d'ouvrage prendra possession des ouvrages dès leur réception ou des différentes réceptions partielles en cas de

livraison échelonnée ; il en aura la garde à compter de ladite réception ou de la prise de possession, même partielle, si celle-ci est antérieure.

Art. 8. - Détermination du coût de l'ouvrage

Le coût de l'ouvrage est la somme des dépenses engagées pour la réalisation des travaux. Ces dépenses comprennent les phases suivantes.

8.1 La réalisation

Les dépenses prévisionnelles à engager pour la réalisation de l'ouvrage dès la phase esquisse comprendront :

- Le coût des travaux de construction de l'ouvrage, infrastructures et superstructures et équipements à caractère immobilier ;
- Les impôts, taxes et droits divers susceptibles d'être dus à raison de la réalisation des travaux ;
- Les charges financières que la SAEML grand projet VKP aura éventuellement supportées pour pré-financer les dépenses. Ces charges seront calculées comme il est dit à l'article ci-après ;
- Et en général, les dépenses de toute nature se rattachant à l'exécution des travaux et aux opérations annexes nécessaires à la réalisation des travaux, notamment sondages, plans topographiques, arpentage, bornage, expertises, surveillance et sécurité des ouvrages, les assurances, les éventuels frais d'instance et indemnités ou charge de toute nature qu'elle aurait supportés de telle sorte que la SAEML Grand Projet VKP n'ait à supporter aucun abatement sur les sommes qui lui seront remboursées au titre la présente convention ;
- L'exécution de cette réalisation est soumise à une rémunération de la SAEML grand projet VKP (cf. article 11) prévue par ailleurs au titre du budget du maître d'ouvrage.

Le coût de l'ouvrage tel que décrit pour la mission réalisation fera l'objet d'un bilan financier prévisionnel dûment approuvé par le maître de l'ouvrage.

A titre indicatif, leur coût est estimé à :	
Travaux	165 812 500 FCFP
Rémunération de la SAEML grand projet VKP	9 187 500 FCFP
Soit TTC	175 000 000 FCFP

Art. 9. - Rémunération de la SAEML grand projet VKP et paiement des avances

La rémunération de la SAEML grand projet VKP et le paiement des avances sont fixés comme suit :

9.1 Phase travaux

La rémunération sera fixée à 5 %, TSS en sus, du montant TTC du coût de la réalisation tel qu'il ressortira de l'article 10 ci-dessus.

Elle sera versée selon les modalités suivantes :

- 80 % sur présentation de l'avis d'appel d'offres publié
- 15 % sur présentation de justificatif de paiement d'au moins 50% des sommes inscrites au titre des travaux
- 5 % sur présentation du décompte général et définitif

Le financement de la totalité des dépenses du programme à réaliser, telles que définies à l'article 11, sera à la charge du maître d'ouvrage. A cet effet, celui-ci s'engage à inscrire à son budget les crédits nécessaires au règlement de ces dépenses ou à celles qu'il aurait approuvées ultérieurement.

Pour permettre à la SAEML grand projet VKP de procéder au paiement des hommes de l'art et des entreprises, le maître d'ouvrage versera des avances selon les modalités suivantes :

- 70 % sur présentation de l'avis d'appel d'offres publié
- 25 % sur présentation de justificatif de paiement d'au moins 50% des sommes inscrites au titre des travaux
- 5 % sur présentation du décompte général et définitif

Art. 10. - Préfinancement

Afin de faciliter le déroulement de l'opération, le maître d'ouvrage pourra demander à la SAEML grand projet VKP le préfinancement d'une partie des dépenses. Dans ce cas, le bilan prévisionnel d'investissement figurant en annexe à la présente convention sera majoré des faits financiers en résultant.

Toutefois, il est expressément convenu que le préfinancement par la SAEML grand projet VKP est subordonné à l'inscription par la maître d'ouvrage à son budget des crédits nécessaires au règlement des dépenses de l'opération et des charges financières consécutives au préfinancement.

Le préfinancement s'effectuera sous forme d'avance qui pourra être renouvelée dès lors qu'elle aura été remboursée à la SAEML grand projet VKP dans un délai maximal de six mois, à compter du décaissement en cause.

Passé ce délai de six mois, la SAEML grand projet VKP n'assurera plus aucun préfinancement.

Le maître d'ouvrage serait alors seul responsable des conséquences de tout retard dans les paiements (intérêts ou pénalités de retard, variation de prix, report des délais de réalisation, etc.)

Ce préfinancement par la SAEML grand projet VKP porte intérêts aux taux auquel elle se procure les moyens de financement et dans les conditions de décompte de ces intérêts par l'établissement prêteur (actuellement : taux T.M.M + 1 %).

Ce taux sera appliqué au montant des dépenses depuis les diverses dates auxquelles la SAEML grand projet VKP se sera procuré les fonds nécessaires aux paiements, étant entendu que ces dates ne pourront être antérieures de plus d'un mois aux dates de paiements effectués par la SAEML grand projet VKP, jusqu'à celles où elle sera progressivement remboursée par les versements successifs du maître d'ouvrage.

Les dates de valeur des remboursements seront celles des avis de crédit de l'organisme bancaire de la SAEML grand projet VKP. Ces intérêts seront comptabilisés trimestriellement.

Art. 11. - Entrée en vigueur

La présente convention prendra effet à compter de sa notification au titulaire après accomplissement des formalités relatives à la signature et à la transmission au représentant de l'Etat.

Art. 12. - Action en justice

En aucun cas le mandataire ne pourra agir en justice, tant qu'en défense, pour le compte du maître d'ouvrage.

Néanmoins, en cas de litige avec des prestataires intervenant dans le cadre de la présente, le mandataire s'engage à apporter sa compétence technique dans la défense des intérêts du mandant.

Cette disposition ne fait pas obstacle à la capacité du mandataire à agir, tant en demande qu'en défense, dans le cadre des missions relevant de sa responsabilité ; une délibération de l'assemblée de la province Nord l'habilitera à cet effet.

Art. 13. - Responsabilités - Pénalités - Résiliation

La SAEML grand projet VKP, mandataire, est tenue envers le maître d'ouvrage de la bonne exécution des attributions dont elle a personnellement été chargée par celui-ci.

En cas de méconnaissance par la SAEML grand projet VKP des obligations définies par la présente convention et notamment en cas de retard dans l'exécution de ses prestations, le maître d'ouvrage pourra mettre la SAEML grand projet VKP en demeure de satisfaire à ses obligations.

Passé le délai fixé par le maître d'ouvrage, celui-ci sera en droit d'appliquer à la SAEML grand projet VKP, sauf en cas de force majeure, une pénalité de 1 000 FCFP par jour ouvrable de retard.

La présente convention pourra être résiliée par le maître d'ouvrage en cas de manquement grave ou continu de la SAEML grand projet VKP à ses obligations ou pour toute cause de nature à faire obstacle au fonctionnement normal de la SAEML grand projet VKP et à l'empêcher d'accomplir sa mission dans les conditions convenues, après mise en demeure restée sans effet pendant un mois.

En ce cas, le maître d'ouvrage sera immédiatement et de plein droit substitué à la SAEML grand projet VKP dans l'exercice de la mission qui lui est confiée par la présente convention.

Le compte financier afférent à ladite mission ainsi que l'état de frais et honoraires qui resteraient dus à la SAEML grand projet VKP, seront arrêtés contradictoirement par les parties.

En cas de litiges sur le décompte de l'opération, il sera recouru à la procédure préalable conciliation prévue à l'article 19 de la présente convention.

Art. 14. - Domiciliation

Les sommes sont à verser par le maître d'ouvrage à la SAEML grand projet VKP, en application de la présente convention, faisant donner crédit :

- au compte ouvert au nom de : SAEML VKP OP01 pépinière d'entreprises
- sous le numéro 18319 06730 48105001027 20
- à la société générale calédonienne de banque (SGCB), agence de Koné

Art. 15. - Litiges

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Nouméa.

En cas de litige et avant de saisir le tribunal administratif, les parties peuvent soumettre leur différend à une tierce personne choisie d'un commun accord par les parties. Celle-ci s'efforcera de concilier les points de vue.

Art. 16. - Enregistrement

La présente convention est dispensée de droits d'enregistrement.

Art. 17. - Dispositions diverses

La présente convention entre en vigueur dès son approbation par les représentants des parties prenantes.

Fait en trois exemplaires originaux à Koné.

Pour le maître de l'ouvrage,
Le président
de la province Nord
P. NÉAOUTYINE

Pour le mandataire,
Le président
de la SAEML grand projet VKP
J. GOROMIDO

Le directeur général
de la SAEML grand projet VKP
B. BOUE-MANDI

Délibération n° 2007-28/APN du 15 mars 2007 modifiant la délibération n° 231-2006/APN du 1^{er} septembre 2006 déléguant à la SAEML grand projet VKP la maîtrise d'ouvrage des études préalables pour la construction du Laboratoire de Pays à Koné

L'assemblée de la province nord,

Délibérant conformément à la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 249-2005/APN du 21 décembre 2005 relative à la SAEML grand projet VKP ;

Vu la délibération n° 296-2006/APN du 19 décembre 2006 arrêtant en recettes et en dépenses le budget primitif pour l'exercice 2007 ;

Vu la délibération n° 231-2006/APN du 1^{er} septembre 2006 déléguant à la SAEML grand projet VKP la maîtrise d'ouvrage des études préalables à l'opération de construction du laboratoire de pays ;

Considérant l'avis favorable de la commission du développement économique en date du 1^{er} mars 2007 ;

A adopté en sa séance du 15 mars 2007, les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. - L'article 4 de la délibération n° 231-2006/APN susvisée est remplacé par le suivant :

"La province Nord confie à la SAEML grand projet VKP la maîtrise d'ouvrage déléguée des études et des travaux relatifs à l'opération de construction du Laboratoire de Pays à Koné. Une convention de mandat définit les modalités de cette délégation."

Art. 2. - Les autres dispositions de la délibération n° 231-2006/APN susvisée restent inchangés.

Art. 3. - Le secrétaire général et le trésorier de la province Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province Nord et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de la province Nord
et par délégation :
Le troisième vice-président,
DANIEL POIGOUNE

Délibération n° 2007-29/APN du 15 mars 2007 relative à l'octroi d'une subvention au fonds de garantie pour le développement de la province nord (FGN)

L'assemblée de la province nord,

Délibérant conformément à la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 296-2006/APN du 19 décembre 2006 relative au budget primitif de la province Nord pour l'exercice 2007 ;

Considérant l'avis de la commission du développement économique du 1^{er} mars 2007 ;

A adopté en sa séance du 15 mars 2007, les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. - Dotation

Une dotation complémentaire de 50.000.000 F est allouée au fonds. Elle sera versée à la banque calédonienne d'investissement (B.C.I) dès que la délibération sera rendue exécutoire et sur demande du fonds de garantie nord.

La dépense indiquée à l'article 1 ci-dessus sera imputée au budget de la province Nord, chapitre 964, article 6409.

Art. 2. - Modification du règlement intérieur

L'alinéa 3 de l'article 8 du règlement intérieur du fonds de garantie nord est modifié comme suit : lire 1.300.000 F au lieu de 1.200.000 F.

Art. 3. - Exécution

Le secrétaire général et le trésorier de la province Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province Nord, notifiée à l'intéressé et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de la province Nord
et par délégation :
Le troisième vice-président,
DANIEL POIGOUNE

Délibération n° 2007-30/APN du 15 mars 2007 relative à la participation de la province Nord à l'association dénommée "Maison de l'entreprise"

L'assemblée de la province Nord,

Délibérant conformément à la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 296-2006/APN du 19 décembre 2006 relative au budget primitif de la province Nord pour l'exercice 2007 ;

Considérant l'avis favorable de la commission du développement économique réunie le 1^{er} mars 2007 ;

A adopté en sa séance du 15 mars 2007, les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. - La province Nord approuve le projet de création de l'association dénommée "Maison de l'entreprise", ayant pour vocation principale d'accompagner les entreprises dans le contexte de l'implantation de l'usine du Nord et du "Grand projet VKP", notamment dans leurs réponses aux marchés et appels d'offres des opérateurs concernés par le développement de la province Nord.

Art. 2. - Il sera attribué à la "Maison de l'entreprise" une subvention d'un montant de 1.900.000 F (un million neuf cent mille FCFP), au titre d'une aide à l'investissement de l'association pour l'année 2007.

Le versement de la subvention sera effectué en une ou plusieurs tranches directement auprès de l'association, sur sa demande et sur présentation des bons de commande.

Art. 3. - Le président de la province Nord est habilité à signer les statuts de l'association ainsi que toute convention ayant pour objet de définir les modalités de participation et d'intervention de la province Nord dans le cadre de la mise en place de la Maison de l'entreprise.

Art. 4. - La dépense afférente au paiement de la subvention prévue à l'article 2 ci-dessus sera imputée au budget de la province Nord, exercice 2007, chapitre 914, article 130.

Art. 5. - Le secrétaire général et le trésorier de la province Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de la province Nord
et par délégation :
Le troisième vice-président,
DANIEL POIGOUNE

Délibération n° 2007-31/APN du 15 mars 2007 modifiant la délibération n° 321-2006/APN du 19 décembre 2006 relatif au programme 2007 d'aide à la création, l'extension et la diversification des exploitations aquacoles

L'assemblée de la province Nord,

Délibérant conformément à la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 296-2006/APN du 19 décembre 2006 relative au budget primitif de la province Nord pour l'exercice 2007 ;

Vu le contrat de développement Etat-Province Nord 2006-2010 ;

Considérant l'avis favorable de la commission du développement économique réunie le 1^{er} mars 2007 ;

A adopté en sa séance du 15 mars 2007, les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. - L'article 1 de la délibération n° 321-2006/APN du 19 décembre 2006 est modifié comme suit :

Au lieu de :

" Le programme d'aide au développement des installations pour la conservation, la transformation et le transport de produits de la pêche pour l'année 2007 est arrêté comme suit :

Aide aux projets aquacoles.....152 000 000 F "

Lire :

" Le programme d'aide à la création, l'extension et la diversification des exploitations aquacoles pour l'année 2007 est arrêté comme suit :

Aide aux projets aquacoles.....120 000 000 F "

Le reste sans changement

Art. 2. - Le secrétaire général et le trésorier de la province Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente délibération qui sera transmise au commissaire délégué de la République, enregistrée et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de la province Nord
et par délégation :
Le troisième vice-président,
DANIEL POIGOUNE

Délibération n° 2007-32/APN du 15 mars 2007 modifiant la délibération n° 326-2006/APN du 19 décembre 2006 relatif au programme 2007 d'aide au développement des installations pour la conservation, la transformation et le transport de produits de la pêche

L'assemblée de la province Nord,

Délibérant conformément à la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 296-2006/APN du 19 décembre 2006 relative au budget primitif de la province Nord pour l'exercice 2007 ;

Vu le contrat de développement Etat-Province Nord 2006-2010 ;

Considérant l'avis favorable de la commission du développement économique réunie le 1^{er} mars 2007 ;

A adopté en sa séance du 15 mars 2007, les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. - L'article 1 de la délibération n° 326-2006/APN du 19 décembre 2006 est modifié comme suit :

Au lieu de :

" ...le programme d'aide au développement des installations pour la conservation, la transformation et le transport de produits de la pêche pour l'année 2006 est arrêté comme suit ... "

Lire :

" ...: le programme d'aide au développement des installations pour la conservation, la transformation et le transport de produits de la pêche pour l'année 2007 est arrêté comme suit... "

Le reste sans changement.

Art. 2. - Le secrétaire général et le trésorier de la province Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente délibération qui sera transmise au commissaire délégué de la République, enregistrée et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de la province Nord
et par délégation :
Le troisième vice-président,
DANIEL POIGOUNE

Délibération n° 2007-33/APN du 15 mars 2007 portant agrément d'une subvention au Groupement Agricole des Producteurs de la Côte Est (GAPCE) pour une action d'animation spécifique auprès des coopérateurs et la gestion des reliquats des fonds subventionnels de l'OGAF côte Est

L'assemblée de la province Nord,

Délibérant conformément à la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 296-2006/APN du 19 décembre 2006 relative au budget primitif de la province Nord pour l'exercice 2007 ;

Considérant l'avis favorable de la commission du développement économique réunie le 1^{er} février 2007 ;

A adopté en sa séance du 15 mars 2007, les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. - Une subvention de 9 000 000 F est accordée au GAPCE en vue d'assurer une animation spécifique auprès de ses coopérateurs ainsi que la gestion des reliquats des fonds subventionnels de l'OGAF côte Est.

Art. 2. - La subvention indiquée à l'article 1 ci-dessus sera versée et liquidée en une seule tranche, sur demande du GAPCE, et présentation d'un programme d'actions détaillé concernant l'activité d'animation validé par la DDEE.

Art. 3. - La dépense afférente au versement de l'aide prévue à l'article 1 ci-dessus sera imputée au budget de la province Nord ; chapitre 962 , article 657.

Art. 4. - Le secrétaire général et le trésorier de la province Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province Nord, notifiée à l'intéressé et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de la province Nord
et par délégation :
Le troisième vice-président,
DANIEL POIGOUNE

Délibération n° 2007-34/APN du 15 mars 2007 portant attribution d'une subvention au GIE tourisme province Nord - Nouvelle-Calédonie et habilitant le président de la province Nord à signer toute convention relative au financement de ce GIE au titre de l'année 2007

L'assemblée de la province Nord,

Délibérant conformément à la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 296-2006/APN du 19 décembre 2006 relative au budget primitif de la province Nord pour l'exercice 2007 ;

Considérant l'avis de la commission du développement économique du 1^{er} février 2007 ;

A adopté en sa séance du 15 mars 2007, les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. - Il est accordé au GIE tourisme province Nord Nouvelle-Calédonie, une subvention de 85.000.000 F (quatre vingt cinq millions de francs), pour participer au financement de l'activité du GIE pour l'année 2007. Cette subvention est destinée à financer le fonctionnement, les investissements nouveaux et le renouvellement des investissements du GIE. La subvention, ci-dessus mentionnée, est agréée pour une durée de 12 mois, à compter de la parution au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie de la présente délibération.

Art. 2. - Le président de la province Nord est habilité à passer avec le GIE tourisme province Nord Nouvelle-Calédonie toute convention précisant les termes des relations entre la province Nord et le GIE, ainsi que les modalités de versement de la subvention mentionnée à l'article 1, ci-dessus.

Art. 3. - La dépense indiquée à l'article 1 ci-dessus sera imputée au budget de la province Nord, sous réserve de l'inscription des crédits correspondants par l'assemblée de la Province :

- Chapitre 962, article 657, pour un montant de 85.000.000 F.

Art. 4. - Le secrétaire général et le trésorier de la province Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province Nord, notifiée à l'intéressé et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de la province Nord
et par délégation :
Le troisième vice-président,
DANIEL POIGOUNE

Délibération n° 2007-35/APN du 15 mars 2007 modifiant la délibération n° 154-2006/APN du 9 juin 2006 portant agrément du projet de développement de M. Hyamen Albert dans le cadre du CODEV-PN

L'assemblée de la province Nord,

Délibérant conformément à la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu les délibérations n° 281/2003 à 283/2003 du 18 décembre 2003 instituant le CODEV-PN et ses dispositions particulières ;

Vu la délibération n° 90-2004/APN du 4 juin 2004, portant délégation de compétences au bureau de l'assemblée de province ;

Vu la délibération n° 296-2006/APN du 19 décembre 2006 relative au budget primitif de la province Nord pour l'exercice 2007 ;

Vu la délibération n° 154-2006/APN du 9 juin 2006 portant agrément du projet de développement de M. Hyamen Albert relatif à la mise en place d'une unité de production de tubercules tropicaux ;

Considérant l'avis favorable de la commission du développement économique du 1^{er} février 2007 ;

A adopté en sa séance du 15 mars 2007, les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. - L'article 5 de la délibération n° 154-2006/APN du 9 juin 2006 est modifié ainsi qu'il suit concernant la dépense afférente au versement de l'aide :

Au lieu de :

"... Chapitre 914, article 130, concernant l'aide à l'équipement d'un montant de 250 000 F (Volet maîtrise de l'eau)..."

Lire :

"...Chapitre 914, art 130 concernant l'aide à l'équipement d'un montant de 250 000 F (soutien aux exploitations agricoles)..."

Le reste sans changement.

Art. 2. - Le secrétaire général et le trésorier de la province Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province Nord, notifiée à l'intéressé et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de la province Nord
et par délégation :
Le troisième vice-président,
DANIEL POIGOUNE

Délibération n° 2007-36/APN du 15 mars 2007 relative à l'octroi d'une subvention à l'Association pour le Droit à l'Initiative Economique (ADIE)

L'assemblée de la province Nord,

Délibérant conformément à la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 296-2006/APN du 19 décembre 2006 relative au budget primitif de la province Nord pour l'exercice 2007 ;

Considérant l'avis de la commission du développement économique du 1^{er} mars 2007 ;

A adopté en sa séance du 15 mars 2007, les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. - Il est accordé à l'Association pour le Droit à l'Initiative Economique (ADIE), délégation de Nouvelle-Calédonie, une subvention de 30.000.000 F (trente millions de francs), pour participer au financement des frais de fonctionnement de l'ADIE en province Nord, au titre de l'année 2007.

Art. 2. - La subvention d'un montant de 30.000.000 F (trente millions de francs) sera versée et liquidée conformément à l'article 6 de la convention relative au financement de l'ADIE en province Nord, signée entre la province Nord et l'ADIE pour l'année 2007.

Art. 3. - La dépense indiquée à l'article 1 ci-dessus sera imputée au budget de la province Nord, sous réserve de l'inscription des crédits correspondants par l'assemblée de la province :

- Chapitre 962, article 657, pour un montant de 30 000 000 F.

Art. 4. - Le secrétaire général et le trésorier de la province Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province Nord, notifiée à l'intéressé et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de la province Nord
et par délégation :
Le troisième vice-président,
DANIEL POIGOUNE

Délibération n° 2007-37/APN du 15 mars 2007 relative à l'octroi d'une subvention à la SCA Tipinga dans le cadre d'un programme de production de plants miniers

L'assemblée de la province Nord,

Délibérant conformément à la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 296-2006/APN du 19 décembre 2006 relative au budget primitif de la province Nord pour l'exercice 2007 ;

Considérant l'avis favorable de la commission du développement économique réunie le 1^{er} février 2007 ;

A adopté en sa séance du 15 mars 2007, les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. - Il est accordé à la SCA Tipinga une aide d'un montant de 3 279 000 F pour la production de plants miniers.

Art. 2. - Le versement de l'aide sera effectué en une seule tranche directement auprès de la SCA Tipinga sur sa demande ainsi que sur présentation des factures pro forma des investissements agréés et validés par le service monteur de la DDEE.

Art. 3. - Les dépenses sont imputables au budget de la province Nord, exercice 2007, au budget principal, chapitre 914, article 130 (programme 11002) d'un montant de 3 279 000 F.

Art. 4. - Le secrétaire général et le trésorier de la province Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente délibération qui sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province Nord, notifiée à l'intéressé et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de la province Nord
et par délégation :
Le troisième vice-président,
DANIEL POIGOUNE

Délibération n° 2007-38/APN du 15 mars 2007 relative à une participation de la province Nord au financement des interventions de l'ERPA pour l'année 2007

L'assemblée de la province Nord,

Délibérant conformément à la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 296-2006/APN du 19 décembre 2006 relative au budget primitif de la province Nord pour l'exercice 2007 ;

Considérant l'avis favorable de la commission du développement économique réunie le 1^{er} février 2007 ;

A adopté en sa séance du 15 mars 2007, les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. - La participation de la province Nord au financement des interventions de l'ERPA pour l'année 2007 est arrêtée à un montant de 98 000 000 FCFP (quatre vingt dix huit millions de francs).

Art. 2. - Le versement sera effectué en deux (2) tranches directement à l'ERPA sur sa demande comme suit :

"Une première tranche d'un montant de 60 000 000 FCFP (soixante millions de francs) pourra être versée sur présentation de la délibération adoptant l'EPRD (Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses) 2007 de l'établissement ainsi que sur présentation d'une facture en trois (3) exemplaires.

"Une deuxième tranche d'un montant de 38 000 000 FCFP (trente huit millions de francs) sera versée sur présentation d'un rapport financier sur l'utilisation des fonds accordés par la province Nord en 2006 ainsi que la fourniture d'une facture en trois (3) exemplaires.

Art. 3. - Les dépenses sont imputables au budget de la province Nord, exercice 2007, au budget principal, chapitre 962, article 657 d'un montant de 98 000 000 FCFP (quatre vingt dix huit millions de francs).

Art. 4. - Le secrétaire général et le trésorier de la province Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente délibération qui sera transmise au commissaire

délégué de la République pour la province Nord, notifiée à l'intéressé et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de la province Nord
et par délégation :
Le troisième vice-président,
DANIEL POIGOUNE

Délibération n° 2007-39/APN du 15 mars 2007 relative au programme 2007 de développement du GIE Meru

L'assemblée de la province Nord,

Délibérant conformément à la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 296-2006/APN du 19 décembre 2006 relative au budget primitif de la province Nord pour l'exercice 2007 ;

Considérant l'avis favorable de la commission du développement économique du 1^{er} février 2007 ;

A adopté en sa séance du 15 mars 2007, les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. - Le projet de développement présenté par le GIE Meru est agréé pour une durée de 12 mois à compter de la date de la parution au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie de la présente délibération.

Art. 2. - En conséquence, il est accordé au GIE Meru :

Une aide au fonctionnement d'un montant de 8 000 000 F, qui sera versée et liquidée en une fois directement auprès du GIE Meru et accompagnée des pièces suivantes :

- une demande de versement du GIE,
- un prévisionnel de fonctionnement du GIE Meru du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2007,
- un engagement écrit du promoteur à donner toutes les informations sur son activité dans le cadre du suivi réalisé par les services et par l'observatoire des activités économiques de la DDE-E.

Une subvention d'équipement d'un montant de 16 000 000 F, qui sera versée et liquidée en deux (2) tranches :

Pour cette première tranche uniquement, d'un montant de 7 000 000 F, le versement sera effectué sur le compte spécifique "GIE Meru-projets" sur demande de versement du GIE ainsi que d'une copie de la convention établie entre la province Nord et le GIE Meru relative "aux missions confiées au GIE Meru dans l'appui au développement de la filière avicole Meru sur la côte Est".

Une deuxième tranche d'un montant de 9 000 000 F sera versée directement sur le compte du GIE sur sa demande et présentation des factures pro forma pour chaque investissement validé par le comité de pilotage.

Art. 3. - La dépense afférente au versement de la subvention sera imputée au budget de la province Nord :

- Chapitre 914, article 130, concernant le financement des investissements d'un montant de 16 000 000 F,
- Chapitre 962, article 657, concernant la subvention d'un montant de 8 000 000 F.

Art. 4. - Le secrétaire général et le trésorier de la province Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province Nord, notifiée à l'intéressé et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de la province Nord
et par délégation :
Le troisième vice-président,
DANIEL POIGOUNE

Délibération n° 2007-40/APN du 15 mars 2007 portant agrément du projet de développement du GIE Poaraxo dans le cadre du CODEV-PN

L'assemblée de la province Nord,

Délibérant conformément à la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu les délibérations n° 281/2003 à n° 283/2003 du 18 décembre 2003 instituant le CODEV-PN et ses dispositions particulières ;

Vu la délibération n° 90-2004/APN du 4 juin 2004, portant délégation de compétences au bureau de l'assemblée de province ;

Vu la délibération n° 296-2006/APN du 19 décembre 2006 relative au budget primitif de la province Nord pour l'exercice 2007 ;

Considérant la demande formulée par le GIE Poaraxo en date du 14 avril 2006 ;

Considérant l'avis favorable de la commission du développement économique du 1^{er} février 2007 ;

A adopté en sa séance du 15 mars 2007, les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. - Le projet de développement présenté par le GIE Poaraxo est agréé dans le cadre du CODEV-PN. Le délai de réalisation est de 12 mois à compter de la date de la parution au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie de la présente délibération.

Art. 2. - En conséquence, il est accordé au GIE Poaraxo une aide à l'équipement d'un montant de 4 600 000 F, qui sera versée et liquidée en quatre (4) tranches, directement auprès de l'organisme de crédit sur demande du promoteur de la manière suivante :

Une première tranche d'un montant de 1 000 000 F pourra être versée sur présentation des pièces suivantes :

- un bail signé et dûment enregistré de mise à disposition du foncier,
- des factures acquittées des travaux de défrichage, gyrobroyage et d'épandage d'engrais,
- une attestation de suivi comptable de la chambre d'agriculture,
- un engagement écrit du promoteur à donner toutes les informations sur son activité dans le cadre du suivi réalisé par les services et par l'observatoire des activités économiques de la DDE-E.

Une deuxième tranche d'un montant de 1 000 000 F pourra être versée sur présentation du constat de mise en place des aménagements et équipements agréés.

Une troisième tranche d'un montant de 2 000 000 F sera versée sur présentation de la facture acquittée de vingt (20) vaches et d'un taureau de pure race limousine.

Une dernière tranche d'un montant de 600 000 F sera versée sur présentation de la facture acquittée de vingt cinq (25) vaches et d'un taureau de pure race brahman.

Art. 3. - En contrepartie de l'agrément et des aides accordés aux articles 1 et 2 ci-dessus, le GIE Poaraxo devra, dans le délai indiqué à l'article 1, réaliser son projet de développement concernant :

- la mise en place d'une activité d'élevage, basée en province Nord

d'un montant estimé à 7 040 000 F.

Art. 4. - Conformément aux dispositions des articles 55 et 56 de la délibération n° 281-2003/APN du 18 décembre 2003, le non-respect des engagements définis aux articles 2 et 3 ci-dessus, pourra entraîner le retrait total ou partiel de l'agrément, ainsi que l'obligation de rembourser tout ou partie des aides accordées par la présente délibération.

Art. 5. - La dépense afférente au versement des aides prévues à l'article 2 ci-dessus sera imputée au budget de la province Nord :

- Chapitre 914, article 130, concernant l'aide à l'équipement d'un montant de 4 600 000 F.

Art. 6. - Le secrétaire général et le trésorier de la province Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province Nord, notifiée à l'intéressé et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de la province Nord
et par délégation :
Le troisième vice-président,
DANIEL POIGOUNE

Délibération n° 2007-41/APN du 15 mars 2007 modifiant la délibération n° 181-2003/APN du 28 octobre 2003, modifiée, portant agrément du projet de développement de la Sarl Homboe dans le cadre du CODEV-PN

L'assemblée de la province Nord,

Délibérant conformément à la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu les délibérations n° 281/2003 à n° 283/2003 du 18 décembre 2003 instituant le CODEV-PN et ses dispositions particulières ;

Vu la délibération n° 90-2004/APN du 4 juin 2004, portant délégation de compétences au bureau de l'assemblée de province ;

Vu la délibération n° 296-2006/APN du 19 décembre 2006 relative au budget primitif de la province Nord pour l'exercice 2007 ;

Vu la délibération modifiée n° 181-2003/APN du 28 octobre 2003 portant agrément du projet de développement de la Sarl Homboe relatif à la mise en place d'une activité de lamanage ;

Considérant l'avis favorable de la commission du développement économique du 1^{er} février 2007 ;

A adopté en sa séance du 15 mars 2007, les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. - L'article 1 de la délibération n° 181-2003/APN du 28 octobre 2003 est modifié ainsi qu'il suit concernant le délai de réalisation :

Au lieu de :
" ...12 mois... "

Lire :
" ...42 mois... "

Le reste sans changement.

Art. 2. - Le secrétaire général et le trésorier de la province Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province Nord, notifiée à l'intéressé et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de la province Nord
et par délégation :
Le troisième vice-président,
DANIEL POIGOUNE

Délibération n° 2007-42/APN du 15 mars 2007 modifiant la délibération n° 69-2004/APN du 22 avril 2004, modifiée, portant agrément du projet de développement de Mme Lepeu Marie-Solange dans le cadre du CODEV-PN

L'assemblée de la province Nord,

Délibérant conformément à la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu les délibérations n° 281/2003 à n° 283/2003 du 18 décembre 2003 instituant le CODEV-PN et ses dispositions particulières ;

Vu la délibération n° 296-2006/APN du 19 décembre 2006 relative au budget primitif de la province Nord pour l'exercice 2007 ;

Vu la délibération modifiée n° 69-2004/APN du 22 avril 2004 portant agrément du projet de développement de Mme Lepeu Marie-Solange relatif à la gestion d'un couvoir ;

Considérant l'avis favorable de la commission du développement économique du 1^{er} mars 2007 ;

A adopté en sa séance du 15 mars 2007, les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. - L'article 1 de la délibération n° 69/2004-APN du 22 avril 2004 est modifié ainsi qu'il suit concernant le délai de réalisation :

Au lieu de :
...24 mois...

Lire :
...38 mois...

Le reste sans changement.

Art. 2. - Le secrétaire général et le trésorier de la province Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province Nord, notifiée à l'intéressé et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de la province Nord
et par délégation :
Le troisième vice-président,
DANIEL POIGOUNE

Délibération n° 2007-43/APN du 15 mars 2007 retirant les agréments accordés aux promoteurs listés dans le tableau en annexe de la présente délibération

L'assemblée de la province Nord,

Délibérant conformément à la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu les délibérations n° 281/2003 à n° 283/2003 du 18 décembre 2003 instituant le CODEV-PN et ses dispositions particulières ;

Vu la délibération n° 296-2006/APN du 19 décembre 2006 relative au budget primitif de la province Nord pour l'exercice 2007 ;

Vu les délibérations stipulées dans le tableau en annexe ;
Considérant l'avis favorable de la commission du développement économique du 1^{er} février et 1^{er} mars 2007 ;

A adopté en sa séance du 15 mars 2007, les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. - Les agréments accordés aux promoteurs listés dans le tableau en annexe de la présente délibération sont retirés.

Art. 2. - Le secrétaire général et le trésorier de la province Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province Nord, notifiée aux intéressés et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de la province Nord
et par délégation :
Le troisième vice-président,
DANIEL POIGOUNE

RETRAIT D'AGREMENT											
COMMUNE	DENOMINATION	PROJET	Délibération	DATE FORCLUSION	Total Investissement	Total Sub. Equipement	Total Sub. Equip. Payé	Total Sub. Equip. Restant	Total Sub. Fonctionnement	Total Sub. Fonct. Payé	Total Sub. Fonct. Restant
WAA WI LU (HOUAILOU)	NEPOROZE Charly	Pêche artisanale	n°201/2002-BPN du 09/10/2002	05/11/2003	1 026 000 F	616 000 F	0 F	616 000 F	54 000 F	0 F	54 000 F
PWEEVO (POUEBO)	DELRIEU Rudy	Pêche artisanale	n°99/2004-BPN du 22/04/2004	11/05/2005	864 000 F	200 000 F	0 F	200 000 F	25 000 F	0 F	25 000 F

Délibération n° 2007-44/APN du 15 mars 2007 portant forclusion des soldes de subventions non liquidées accordées aux promoteurs listés dans le tableau en annexe de la présente délibération

L'assemblée de la province Nord,

Délibérant conformément à la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu les délibérations n° 281/2003 à n° 283/2003 du 18 décembre 2003 instituant le CODEV-PN et ses dispositions particulières ;

Vu la délibération n° 296-2006/APN du 19 décembre 2006 relative au budget primitif de la province Nord pour l'exercice 2007 ;

Vu les délibérations stipulées dans le tableau en annexe ;

Considérant l'avis favorable de la commission du développement économique du 1^{er} février et 1^{er} mars 2007 ;

A adopté en sa séance du 15 mars 2007, les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. - Les soldes de subventions non liquidées stipulées dans le tableau annexé à la présente délibération sont forclos.

Art. 2. - Le secrétaire général et le trésorier de la province Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province Nord, notifiée aux intéressés et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de la province Nord
et par délégation :
Le troisième vice-président,
DANIEL POIGOUNE

FORCLUSION DE PAIEMENT											
COMMUNE	DENOMINATION	PROJET	Délibération	DATE FORCLUSION	Total Investissement	Total Sub. Equipement	Total Sub. Equip. Payé	Total Sub. Equip. Restant	Total Sub. Fonct.	Total Sub. Fonct. Payé	Total Sub. Fonct. Restant
KOUMAC	Pêcheries de Nouvelle Calédonie	Pêche industrielle	n°103/2003-APN du 03/07/03	26/11/2002	630 000 000 F	250 000 000 F	230 000 000 F	20 000 000 F	18 000 000 F	18 000 000 F	0 F
PONERIHOUEN	GORODEY Norbert	Reboisement	258/2004-bpn	21/12/2006	747 000 F	315 600 F	94 000 F	221 600 F	0 F	0 F	0 F
VOOK (VOH)	MARTIN Serge	AGRICULTURE	N° 88/2004-BPN du 22/04/2004	11/05/2006	1 180 000 F	404 000 F	404 000 F	0 F	50 000 F	0 F	50 000 F

Délibération n° 2007-45/APN du 15 mars 2007 retirant l'agrément accordé par délibération n° 259-2004/BPN en date du 19 novembre 2004 relatif au projet de reboisement de M. Kohou Philippe

L'assemblée de la province Nord,

Délibérant conformément à la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu les délibérations n° 281/2003 à n° 283/2003 du 18 décembre 2003 instituant le CODEV-PN et ses dispositions particulières ;

Vu la délibération n° 296-2006/APN du 19 décembre 2006 relative au budget primitif de la province Nord pour l'exercice 2007 ;

Vu la délibération n° 259-2004/BPN en date du 19 novembre 2004 portant agrément du projet de reboisement de M. Kohou Philippe ;

Considérant l'avis favorable de la commission du développement économique du 1^{er} mars 2007 ;

A adopté en sa séance du 15 mars 2007, les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. - L'agrément accordé par délibération n° 259-2004/BPN en date du 19 novembre 2004 relatif au projet de reboisement de M. Kohou Philippe est retiré.

Le retrait d'agrément est détaillé en annexe de la présente délibération.

Art. 2. - Le secrétaire général et le trésorier de la province Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province Nord, notifiée à l'intéressé et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de la province Nord
et par délégation :
Le troisième vice-président,
DANIEL POIGOUNE

Annexe: détail du retrait d'agrément concernant Monsieur Kohou Philippe

N° projet	Promoteur	Adresse	Spéculation	Secteur	Commune	N° délib.	Date délib.	Date forclusion	Invest. Total	Equipement	Equip.payé	Solde équip.à retirer
2004305604	KOHOU Philippe	Tribu de Kopella - Nakéty - CANALA	Reboisement	FORÊT	CANALA	259/2004-BPN	19/11/2004	21/12/2007	663 000 F	332 400 F	23 100 F	309 300 F

ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

Arrêté n° 2007/57 du 22 mars 2007 relatif à des travaux de réalisation d'abris bus aux abords de la RPN10 de part et d'autre de la Ouaième aux PR 73 + 400 m et PR 73 + 640, commune de Hienghène

Le président de l'assemblée de la province Nord,

Vu la loi n° 99-209 du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment ses articles 173 et 174 ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 19/CP du 15 novembre 1989 modifiant la consistance du réseau des routes territoriales ;

Vu la délibération n° 224 des 9, 10 et 11 juin 1965 portant règlement général sur la police de la circulation et le roulage, ensemble des textes qui l'ont modifiée formant le code territorial de la route et notamment l'article 14 ;

Vu la délibération n° 225-/APN du 6 août 1990 portant désignation des routes de la province Nord et fixant la procédure de classement des routes provinciales ;

Vu la délibération modifiée n° 226-/APN du 6 août 1990 portant règlement général sur la conservation et la surveillance des routes provinciales ;

Vu l'arrêté n° 20/2005 du 15 février 2005 portant délégation de signature au secrétaire général et au secrétaire général adjoint de la province Nord ;

Vu la demande formulée par la mairie de Hienghène en date du 26 janvier 2007,

A r r ê t e :

Art. 1^{er}. - Pour permettre à la mairie de Hienghène d'implanter deux abris bus dans l'emprise de la RPN 10 de part et d'autre du bac de la Ouaième aux PR 73 + 400 (rive droite Ouaième) et au PR 73 + 640 (rive gauche Ouaième), les services techniques communaux sont autorisés à réaliser ou à faire réaliser les travaux dans les conditions suivantes :

- Le chantier devra être signalé pendant toute la durée des travaux. En cas d'accident, seule la responsabilité du demandeur sera engagée.
- L'implantation de chacun des abris bus devra être à 4 mètres minimum de la rive de la chaussée.
- Avant d'entreprendre les travaux, le permissionnaire devra prendre l'attache des différents concessionnaires de services publics.
- Les matériaux réutilisables ne devront en aucun cas être déposés sur le revêtement routier ; il en sera de même pour certaines zones définies lors de la réception de piquetage.
- Les produits de l'élagage nécessaires pour la mise en place des ouvrages devront être évacués en dehors de l'emprise de la RPN10.
- Les matériaux de fouilles non utilisés en remblai seront évacués à la décharge publique.
- Les matériaux réutilisables ne devront en aucun cas être déposés sur le revêtement routier ; il en sera de même pour les zones définies lors de la réception de piquetage.
- En fin de chantier, les lieux seront remis en état : les accotements seront nivelés et compactés soigneusement en respec-

tant une pente transversale de 4 %, les fossés seront curés, la chaussée sera balayée, le revêtement et le marquage au sol seront renouvelés si besoin est.

- Un procès-verbal sera établi par la subdivision en fin de travaux sur demande de l'intéressé et tiendra lieu d'autorisation de mise en service.

Art. 2. - Avant d'entreprendre les travaux, le permissionnaire devra se mettre en rapport avec le chef de la subdivision provinciale de Touho en vue d'une réception de piquetage préalable aux travaux.

Art. 3. - La province Nord ne sera pas responsable des dommages qui pourraient être causés à l'ouvrage pour quelque cause que se soit, ni des dégâts qui pourraient être occasionnés aux tiers.

Art. 4. - L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est accordée à titre purement précaire et révocable, sous réserve des droits des tiers. Cette autorisation sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage dans le délai d'un an à partir de la date du présent arrêté.

Art. 5. - Le secrétaire général et le directeur de l'aménagement de la province Nord sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au commissaire délégué de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de la province Nord
et par délégation :
Le secrétaire général,
GUY SOLAL

Arrêté n° 2007/58 du 22 mars 2007 portant ouverture d'une enquête publique concernant l'exploitation d'une carrière dans la commune de Pouembout

Le président de l'assemblée de la province Nord,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 04-94/APN du 29 mars 1994 portant réglementation des carrières dans la province Nord ;

Considérant la demande de la société Les sablières de Népoui en date du 18 novembre 2004, complétée le 28 janvier 2007,

A r r ê t e :

Art. 1^{er}. - Est ouverte une enquête publique relative à l'exploitation dans la commune de Pouembout, par la société Les sablières de Népoui, d'une carrière dont les caractéristiques sont les suivantes :

- une carrière de tout-venant
- située dans la rivière Népoui
- d'une superficie de 15 ha
- pour une durée d'exploitation de 4 ans
- pour une production annuelle moyenne de 20 000 m³, production annuelle maximale de 30 000 m³

Art. 2. - La durée de l'enquête est fixée à quinze (15) jours, du mercredi 2 mai 2007 au mercredi 16 mai 2007 inclus.

Art. 3. - M. le commandant de la brigade de gendarmerie de Poya ou son suppléant, est nommé commissaire-enquêteur.

Art. 4. - Pendant la durée de l'enquête, toute personne sera admise à présenter des observations sur un registre ouvert à cet effet à la brigade de gendarmerie de Poya, tous les jours ouvrables de 8h00 à 11h00, sauf le samedi.

Art. 5. - Tous les frais auxquels pourra donner lieu cette enquête seront à la charge du demandeur.

Art. 6. - Le présent arrêté sera transmis au commissaire délégué de la République pour la province Nord, publié au *Journal officiel* de Nouvelle-Calédonie et notifié à l'intéressé.

Pour le président de la province Nord
et par délégation :
Le secrétaire général,
GUY SOLAL

Arrêté n° 2007/60 du 22 mars 2007 modifiant l'arrêté n° 59/2006 du 19 avril 2006 relatif à la désignation d'un jury de concours après appel d'offres

Le président de l'assemblée de la province Nord,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 136 du 1^{er} mars 1967 modifiée relative aux dispositions réglementaires des marchés publics ;

Sur la proposition du directeur de l'enseignement, de la formation, de l'insertion et de la jeunesse,

A r r ê t e :

Art. 1^{er}. - L'article 2 de l'arrêté 59/2006 du 19 avril 2006 est complété comme suit :

Avec voix consultative :

- M. le trésorier-payeur de la province Nord ;
- Mme la directrice des finances et du budget ;

Le reste sans changement.

Art. 2. - Le secrétaire général de la province Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de la province Nord
et par délégation :
Le secrétaire général adjoint,
CHRISTOPHE CHALIER

Décision n° 103/2007 du 22 mars 2007 autorisant Mme Martine Guittard, chef du service des ressources humaines, à la direction des affaires sanitaires et sociales et des problèmes de société à utiliser son véhicule personnel en vue d'effectuer des déplacements de service

Le président de l'assemblée de la province nord,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 62-98/APN du 12 mai 1998 relative au régime des indemnités de déplacement des personnels des services publics provinciaux ;

Vu la police d'assurance GAN assurance n° 376 88 P 534547 005 couvrant la responsabilité civile de Mme Martine Guittard lors d'accidents corporels ou matériels causés aux tiers par le véhicule n° 232 854 NC ;

Vu les besoins du service,

D é c i d e :

Art. 1^{er}. - Mme Martine Guittard, chef du service des ressources humaines, de la direction des affaires sanitaires et sociales et des problèmes de société est autorisé(e) à utiliser, du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2007, pour les besoins du service son véhicule personnel, de marque "Land Rover" immatriculé sous le numéro 232 854 NC, d'une puissance de 8 CV.

Art. 2. - L'intéressé(e) bénéficiera en contrepartie de l'indemnité kilométrique prévue à l'article 1^{er} de la délibération n° 62-98/APN du 12 mai 1998.

Art. 3. - La dépense sera imputable au budget de la province Nord, exercice 2007, chapitre 951, sous-chapitre 1, article 6610.

Art. 4. - La présente décision sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province Nord, notifiée à l'intéressé(e) et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de la province Nord
et par délégation :
Le secrétaire général adjoint,
CHRISTOPHE CHALIER

Décision n° 104/2007 du 22 mars 2007 autorisant, Mme Pascale Domingue Mena, médecin adjointe au service des actions sanitaires et de la prévention, à la direction des affaires sanitaires et sociales et des problèmes de société à utiliser son véhicule personnel en vue d'effectuer des déplacements de service

Le président de l'assemblée de la province nord,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 62-98/APN du 12 mai 1998 relative au régime des indemnités de déplacement des personnels des services publics provinciaux ;

Vu la police d'assurance 376 88 P 555721001 couvrant la responsabilité civile de Mme Pascale Domingue Mena lors d'accidents corporels ou matériels causés aux tiers par le véhicule n° 240 084 NC ;

Vu les besoins du service,

D é c i d e :

Art. 1^{er}. - Mme Pascale Domingue Mena, médecin adjointe au service des actions sanitaires et de la prévention, de la direction des affaires sanitaires et sociales et des problèmes de société est autorisé(e) à utiliser, du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2007, pour les besoins du service son véhicule personnel, de marque "Citroen" immatriculé sous le numéro 240 084 NC NC, d'une puissance de 9 CV.

Art. 2. - L'intéressé(e) bénéficiera en contrepartie de l'indemnité kilométrique prévue à l'article 1^{er} de la délibération n° 62-98/APN du 12 mai 1998.

Art. 3. - La dépense sera imputable au budget de la province Nord, exercice 2007, chapitre 951, sous-chapitre 1, article 6610.

Art. 4. - La présente décision sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province Nord, notifiée à l'intéressé(e) et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de la province Nord
et par délégation :
Le secrétaire général adjoint,
CHRISTOPHE CHALIER

Décision n° 105/2007 du 22 mars 2007 (annulant et remplaçant la décision n° 54/07 du 2 mars 2007) autorisant M. Guillaume Niquet, chirurgien-dentiste au centre médico-social de Ouégoa, de la direction des affaires sanitaires et sociales et des problèmes de société à utiliser son véhicule personnel en vue d'effectuer des déplacements de service

Le président de l'assemblée de la province nord,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 62-98/APN du 12 mai 1998 relative au régime des indemnités de déplacement des personnels des services publics provinciaux ;

Vu la police d'assurance GAN Pacifique IARD n° 376 88 P 556616 007 couvrant la responsabilité civile de M. Guillaume Niquet lors d'accidents corporels ou matériels causés aux tiers par le véhicule n° 276 673 NC ;

Vu les besoins du service,

D é c i d e :

Art. 1^{er}. - M. Guillaume Niquet, chirurgien-dentiste au centre médico-social de Ouégoa, de la direction des affaires sanitaires et sociales et des problèmes de société est autorisé(e) à utiliser, du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2007, pour les besoins du service son véhicule personnel, de marque "Subaru" immatriculé sous le numéro 276 673 NC, d'une puissance de 09 CV.

Art. 2. - L'intéressé(e) bénéficiera en contrepartie de l'indemnité spéciale mensuelle prévue à l'article 1^{er} de la délibération n° 62-98/APN du 12 mai 1998.

Art. 3. - La dépense sera imputable au budget de la province Nord, exercice 2007, chapitre 951, sous-chapitre 2, article 6610.

Art. 4. - La présente décision sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province Nord, notifiée à l'intéressé(e) et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de la province Nord
et par délégation :
Le secrétaire général adjoint,
CHRISTOPHE CHALIER

Décision n° 106/2007 du 22 mars 2007 (annulant et remplaçant la décision n° 55/07 du 2 mars 2007) autorisant M. Louis Patarin, chirurgien-dentiste au centre médico-social de Kaala-Gomen, de la direction des affaires sanitaires et sociales et des problèmes de société à utiliser son véhicule personnel en vue d'effectuer des déplacements de service

Le président de l'assemblée de la province nord,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 62-98/APN du 12 mai 1998 relative au régime des indemnités de déplacement des personnels des services publics provinciaux ;

Vu la police d'assurance AXA n° NC3.11422.4 couvrant la responsabilité civile de M. Louis Patarin lors d'accidents corporels ou matériels causés aux tiers par le véhicule n° 197 621 NC ;

Vu les besoins du service,

D é c i d e :

Art. 1^{er}. - M. Louis Patarin, chirurgien-dentiste au centre médico-social de Kaala-Gomen, de la direction des affaires sanitaires et sociales et des problèmes de société est autorisé(e) à utiliser, du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2007, pour les besoins du service son véhicule personnel, de marque "Jeep" immatriculé sous le numéro 197 621 NC, d'une puissance de 14 CV.

Art. 2. - L'intéressé(e) bénéficiera en contrepartie de l'indemnité spéciale mensuelle prévue à l'article 1^{er} de la délibération n° 62-98/APN du 12 mai 1998.

Art. 3. - La dépense sera imputable au budget de la province Nord, exercice 2007, chapitre 951, sous-chapitre 2, article 6610.

Art. 4. - La présente décision sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province Nord, notifiée à l'intéressé(e) et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de la province Nord
et par délégation :
Le secrétaire général adjoint,
CHRISTOPHE CHALIER

Décision n° 107/2007 du 22 mars 2007 (annulant et remplaçant la décision n° 56/07 du 2 mars 2007) autorisant M. Hoaï Duc Trinh, chirurgien-dentiste au centre médico-social de Voh, de la direction des affaires sanitaires et sociales et des problèmes de société à utiliser son véhicule personnel en vue d'effectuer des déplacements de service

Le président de l'assemblée de la province nord,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 62-98/APN du 12 mai 1998 relative au régime des indemnités de déplacement des personnels des services publics provinciaux ;

Vu la police d'assurance AXA N° 480929036170N couvrant la responsabilité civile de M. Hoaï Duc Trinh lors d'accidents corporels ou matériels causés aux tiers par le véhicule n° 167 279 NC ;

Vu les besoins du service,

D é c i d e :

Art. 1^{er}. - M. Hoaï Duc Trinh, chirurgien-dentiste au centre médico-social de Voh, de la direction des affaires sanitaires et sociales et des problèmes de société est autorisé(e) à utiliser, du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2007, pour les besoins du service son véhicule personnel, de marque "Renault" immatriculé sous le numéro 167 279 NC, d'une puissance de 06 CV.

Art. 2. - L'intéressé(e) bénéficiera en contrepartie de l'indemnité spéciale mensuelle prévue à l'article 1^{er} de la délibération n° 62-98/APN du 12 mai 1998.

Art. 3. - La dépense sera imputable au budget de la province Nord, exercice 2007, chapitre 951, sous-chapitre 2, article 6610.

Art. 4. - La présente décision sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province Nord, notifiée à l'intéressé(e) et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de la province Nord
et par délégation :

Le secrétaire général adjoint,
CHRISTOPHE CHALIER

Décision n° 108/2007 du 22 mars 2007 (annulant et remplaçant la décision n° 57/07 du 2 mars 2007) autorisant Mlle Catherine Roy, sage-femme au centre médico-social de Hienghène, de la direction des affaires sanitaires et sociales et des problèmes de société à utiliser son véhicule personnel en vue d'effectuer des déplacements de service

Le président de l'assemblée de la province nord,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 62-98/APN du 12 mai 1998 relative au régime des indemnités de déplacement des personnels des services publics provinciaux ;

Vu la police d'assurance GROUPAMA 897 98 P 228423 002 couvrant la responsabilité civile de Mlle Catherine Roy lors d'accidents corporels ou matériels causés aux tiers par le véhicule n° 265 443 NC ;

Vu les besoins du service,

D é c i d e :

Art. 1^{er}. - Mlle Catherine Roy, sage-femme au centre médico-social de Hienghène, de la direction des affaires sanitaires et sociales et des problèmes de société est autorisé(e) à utiliser, du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2007, pour les besoins du service son véhicule personnel, de marque "Toyota" immatriculé sous le numéro 265 443 NC, d'une puissance de 12 CV.

Art. 2. - L'intéressé(e) bénéficiera en contrepartie de l'indemnité spéciale mensuelle prévue à l'article 1^{er} de la délibération n° 62-98/APN du 12 mai 1998.

Art. 3. - La dépense sera imputable au budget de la province Nord, exercice 2007, chapitre 951, sous-chapitre 2, article 6610.

Art. 4. - La présente décision sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province Nord, notifiée à l'intéressé(e) et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de la province Nord
et par délégation :

Le secrétaire général adjoint,
CHRISTOPHE CHALIER

Décision n° 109/2007 du 22 mars 2007 (annulant et remplaçant la décision n° 58/07 du 2 mars 2007) autorisant Mlle Sandrine Bultet, sage-femme au centre médico-social de Canala, de la direction des affaires sanitaires et sociales et des problèmes de société à utiliser son véhicule personnel en vue d'effectuer des déplacements de service

Le président de l'assemblée de la province nord,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 62-98/APN du 12 mai 1998 relative au régime des indemnités de déplacement des personnels des services publics provinciaux ;

Vu la police d'assurance AXA n° 480929053361Z couvrant la responsabilité civile de Mlle Sandrine Bultet lors d'accidents corporels ou matériels causés aux tiers par le véhicule n° 253 907 NC ;

Vu les besoins du service,

D é c i d e :

Art. 1^{er}. - Mlle Sandrine Bultet, sage-femme au centre médico-social de Canala, de la direction des affaires sanitaires et sociales et des problèmes de société est autorisé(e) à utiliser, du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2007, pour les besoins du service son véhicule personnel, de marque "Nissan" immatriculé sous le numéro 253 907 NC, d'une puissance de 10 CV.

Art. 2. - L'intéressé(e) bénéficiera en contrepartie de l'indemnité spéciale mensuelle prévue à l'article 1^{er} de la délibération n° 62-98/APN du 12 mai 1998.

Art. 3. - La dépense sera imputable au budget de la province Nord, exercice 2007, chapitre 951, sous-chapitre 2, article 6610.

Art. 4. - La présente décision sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province Nord, notifiée à l'intéressé(e) et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de la province Nord
et par délégation :
Le secrétaire général adjoint,
CHRISTOPHE CHALIER

Décision n° 110/2007 du 22 mars 2007 (annulant et remplaçant la décision n° 80/07 du 13 mars 2007) autorisant Mme Frédérique Schack, sage-femme au centre médico-social de Pouébo, de la direction des affaires sanitaires et sociales et des problèmes de société à utiliser son véhicule personnel en vue d'effectuer des déplacements de service

Le président de l'assemblée de la province nord,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 62-98/APN du 12 mai 1998 relative au régime des indemnités de déplacement des personnels des services publics provinciaux ;

Vu la police d'assurance AXA n° 480929053361Z couvrant la responsabilité civile de Mlle Sandrine Bultet lors d'accidents corporels ou matériels causés aux tiers par le véhicule n° 253 907 NC ;

Vu les besoins du service,

D é c i d e :

Art. 1^{er}. - Mme Frédérique Schack, sage-femme au centre médico-social de Pouébo, de la direction des affaires sanitaires et sociales et des problèmes de société est autorisé(e) à utiliser, du 1^{er} mars 2007 au 31 décembre 2007, pour les besoins du service son véhicule personnel, de marque "Renault" immatriculé sous le numéro 221 081 NC, d'une puissance de 10 CV.

Art. 2. - L'intéressé(e) bénéficiera en contrepartie de l'indemnité spéciale mensuelle prévue à l'article 1^{er} de la délibération n° 62-98/APN du 12 mai 1998.

Art. 3. - La dépense sera imputable au budget de la province Nord, exercice 2007, chapitre 951, sous-chapitre 2, article 6610.

Art. 4. - La présente décision sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province Nord, notifiée à l'intéressé(e) et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de la province Nord
et par délégation :
Le secrétaire général adjoint,
CHRISTOPHE CHALIER

PROVINCE SUD

ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

Arrêté n° 318-2007/PS du 21 mars 2007 portant ouverture d'une enquête publique relative à l'exploitation d'une ferme avicole

Le président de l'assemblée de la province Sud,

Vu la loi n° 99-209 du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 14 du 21 juin 1985 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la demande déposée le 17 novembre 2003, complétée les 30 mars 2004, 13 mai 2004 et 29 septembre 2006 par la société Ferme avicole de Bourail ;

Vu l'avis émis le 6 mars 2007 par l'inspection des installations classées,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Est ouverte dans la commune de Bourail une enquête publique concernant la demande déposée par la société Ferme avicole de Bourail pour l'exploitation d'une ferme avicole sise sur la parcelle n° 16 du lieu-dit "Taraudière" - commune de Bourail.

Art. 2. - L'enquête publique, dont la durée est fixée à 15 (quinze) jours, est ouverte à compter du mercredi 23 (vingt-trois) mai 2007 et sera clôturée le mercredi 6 (six) juin 2007 à 15 (quinze) heures.

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de Bourail.

Art. 3. - M. Luc Chivot, ingénieur conseil, fonctionnaire retraité du cadre territorial de l'équipement, est nommé commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur assurera des permanences à la mairie de Bourail, de 10 heures 00 à 13 heures 00, aux dates suivantes :

- Mercredi 23 mai ;
- Mercredi 30 mai.

Il y assurera également une permanence le mercredi 6 juin de 11 heures 00 à 14 heures 00.

En vue d'obtenir des informations et pour la durée de l'enquête, le commissaire enquêteur pourra être contacté par téléphone (n° : 79.93.49).

Art. 4. - Pour la durée de l'enquête, le public peut prendre connaissance du dossier de l'enquête les jours ouvrables à l'exception du samedi :

- au bureau de l'environnement industriel - direction de l'environnement de la province Sud (téléphone : 24.32.61) - 19, avenue Foch - Nouméa, de 08 heures 00 à 11 heures 30 et de 12 heures 30 à 16 heures 00 ;

- à la mairie de Bourail (téléphone : 44.11.16) - A4, rue Simone Drémon, de 07 heures 30 à 11 heures 30 et de 12 heures 00 à 15 heures 00 ;

et déposer ses observations écrites sur un registre ouvert à cet effet à la mairie de Bourail.

Art. 5. - Lorsque les délais fixés à l'article 2 ci-dessus sont expirés, le maire de la commune de Bourail procède à la clôture du registre d'enquête déposé en mairie et le transmet sans retard au commissaire enquêteur.

Art. 6. - Les frais auxquels cette demande pourra donner lieu seront supportés par le demandeur.

Art. 7. - Le présent arrêté sera transmis à M. le commissaire délégué de la République, notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le directeur de l'environnement,
C. OBLED*

Arrêté n° 346-2007/PS du 26 mars 2007 portant délégation de signature à la directrice de la culture

Le président de l'assemblée de la province Sud,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 06-89/APS du 21 juillet 1989 portant création du secrétariat général et des directions de l'administration de la province Sud et fixant les missions du secrétaire général ;

Vu la délibération modifiée n° 21-2004/APS du 18 août 2004 portant création de la direction de la culture ;

Vu l'arrêté modifié n° 1581-2004/PS du 10 septembre 2004 relatif à l'organisation et aux attributions des services de la direction de la culture ;

Vu l'arrêté n° 345-2006/PS du 21 avril 2006 portant nomination du chef du service administratif et financier de la direction de la culture ;

Vu l'arrêté n° 6046-2645/DRH du 13 mars 2007 relatif à la situation administrative d'une attachée du cadre national de préfecture détachée auprès de la province Sud,

Arrête :

Art. 1^{er}. - A compter de sa nomination, Mme Pascale Deplanque, directrice de la culture de la province Sud, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom du président de l'assemblée de la province Sud :

- Tout document relatif à l'instruction des dossiers confiés à sa direction ;
- Toute décision concernant la gestion du personnel de sa direction, notamment les décisions en matière de congés annuels, congés exceptionnels prévus par les textes et congés

Arrêté n° 8-2007/VP2 du 22 mars 2007 modifiant l'arrêté modifié n° 15-2004/VP2 du 17 mai 2004 portant délégation de signature

Le deuxième vice-président de l'assemblée de la province Sud, ordonnateur du budget de la province Sud,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 06-89/APS du 21 juillet 1989 portant création du secrétariat général et des directions de l'administration de la province Sud et fixant les missions du secrétaire général ;

Vu la délibération modifiée n° 21-2004/APS du 18 août 2004 portant création de la direction de la culture ;

Vu l'arrêté modifié n° 1581-2004/PS du 10 septembre 2004 relatif à l'organisation et aux attributions des services de la direction de la culture ;

Vu l'arrêté n° 345-2006/PS du 21 avril 2006 portant nomination du chef du service administratif et financier de la direction de la culture ;

Vu l'arrêté n° 6046-2645/DRH du 13 mars 2007 relatif à la situation administrative d'une attachée du cadre national de préfecture détachée auprès de la province Sud ;

Vu l'arrêté modifié n° 15-2004/VP2 du 17 mai 2004 portant délégation de signature,

A r r ê t e :

Art. 1^{er}. - L'article 7 de l'arrêté du 17 mai 2004 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

A compter de sa nomination, Mme Pascale Deplanque, directrice de la culture, reçoit délégation permanente à l'effet de signer, au nom du deuxième vice-président de l'assemblée de la province Sud, l'engagement et la liquidation des dépenses dans la limite des crédits inscrits pour sa direction.

A compter de cette date et en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Deplanque, cette délégation est exercée par Mme Marie-Hélène Caillier, chef du service administratif et financier.

Art. 2. - Le présent arrêté sera transmis à M. le commissaire délégué de la République, notifié aux intéressées et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le deuxième vice-président,
Ordonnateur du budget
PHILIPPE MICHEL*

AVIS ET COMMUNICATIONS

VILLE DU MONT-DORE

Arrêté n° 50/07 du 20 mars 2007 admettant M. André Mangin, brigadier chef principal des cadres d'emploi de la filière sécurité des communes de Nouvelle-Calédonie, à faire valoir ses droits à la retraite

Le maire de la ville du Mont-Dore,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2001-579 du 29 juin 2001 portant publication du code des communes de la Nouvelle-Calédonie (partie législative) et relatif à la partie réglementaire de ce code ;

Vu la délibération municipale modifiée n° 486 du 10 août 1994 portant création du statut général des fonctionnaires des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics ;

Vu la délibération modifiée n° 84/04/XII du 9 décembre 2004 portant délégation au maire de certaines compétences dévolues au conseil municipal ;

Vu le code des communes applicable en Nouvelle-Calédonie et notamment ses articles L.122-11 et L.411-1 ;

Vu l'arrêté n° 175/05 du 4 novembre 2005 portant délégation de fonctions au 1^{er} adjoint, Jacques Clavel ;

Vu le courrier de M. André Mangin en date du 9 janvier 2007,

Arrête :

Art. 1^{er}. - M. André Mangin, brigadier chef principal 1^{re} classe, 1^{er} échelon des cadres d'emploi de la filière sécurité des communes de Nouvelle-Calédonie, est admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Art. 2. - M. André Mangin sera rayé des contrôles de l'activité à compter du 10 avril 2007. Il percevra son traitement pour le mois complet, à l'exclusion de toutes primes et indemnités qui cesseront de lui être servies à compter de sa date de radiation des cadres.

Art. 3. - Le maire, le secrétaire général, le chef du service de la police municipale et le chef du service des ressources humaines de la ville du Mont-Dore, ainsi que le trésorier de la province Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Art. 4. - Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la mairie, adressé au commissaire délégué de la République pour la province Sud, notifié à l'intéressé(e) et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le maire et délégation,
Le premier adjoint,
JACQUES CLAVEL

COMMUNE DE DUMBEA

Arrêté municipal n° 07/34/DBA du 31 janvier 2007 autorisant M. Roger Daver à réaliser un lotissement rural dénommé "Couvelée Rivière", sur une partie de la parcelle n° 15 pie, section Couvelée, lui appartenant

Le maire de la commune de Dumbéa,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, publiée au *Journal officiel* de Nouvelle-Calédonie du 24 mars 1999 ;

Vu les articles L.122-20 et L.122-21 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération du conseil municipal de la ville de Dumbéa n° 02/001 du 25 mars 2001 relative à la délégation de pouvoir du conseil municipal au bénéfice du maire, complétée par la délibération n° 31/03 du 4 septembre 2003 ;

Vu la délibération n° 28-2006/APS du 27 juillet 2006 portant réglementation des lotissements et des divisions dans la province Sud ;

Vu la délibération du conseil municipal de la ville de Dumbéa n° 33/02 du 12 décembre 2002 approuvant le plan d'urbanisme directeur ;

Vu le plan d'urbanisme directeur de la commune de Dumbéa rendu exécutoire par délibération de l'assemblée de la province Sud n° 20-2003/APS du 18 juillet 2003 publiée au *Journal officiel* de Nouvelle-Calédonie du 30 juillet 2003 ;

Vu l'avis de Enercal, réf. MC/DBA319 en date du 29 décembre 2006 ;

Vu l'avis de la Calédonienne Des Eaux, réf. TEC/BE/DS/244/06 en date du 16 août 2006 ;

Vu l'avis des services incendie de la ville de Dumbéa en date du 26 juillet 2006 ;

Vu l'avis de la police municipale de la ville de Dumbéa, réf. 414/PM/2006 en date du 24 juillet 2006 ;

Vu l'avis de la direction du développement rural, réf. 6026-581/CIRC.2 en date du 28 juillet 2006 ;

Vu la demande de lotissement présentée par : M. Roger Daver en date du : 15 mars 2005 ; déposée le : 16 mars 2005 ; modifiée le : 14 juin 2006 ;

Vu l'avis du service topographique et foncier n° 6075/DPM en date du 27 novembre 2006,

Arrête :

Art. 1^{er}. - M. Roger Daver est autorisé à réaliser un lotissement rural dénommé "Couvelée Rivière", sur une partie de la parcelle n° 15 pie, section Couvelée, lui appartenant.

Le lotissement comprend :

- 03 lots destinés à être affectés à l'aménagement et l'exploitation à caractère rural,
- 01 lot surplus de propriété.

réalisés en une (01) tranche, selon le détail ci après :

N° de lots	Surfaces environ	Usages
01	1 ha 66 a	lots destinés à être affectés à l'aménagement et l'exploitation à caractère rural
02	1 ha 00 a	
03	1 ha 00 a	
15 pie (surplus)	34 ha 67 a	Surplus de propriété

Art. 2. - COMPOSITION DU DOSSIER

Le dossier de lotissement comprend les pièces suivantes :

A. Pièces écrites :

1. demande d'autorisation sur papier libre, signée par le propriétaire en date du 12 juin 2006
2. copie du titre de propriété de 1987 : 8 pages
3. certificat hypothécaire négatif, en date du 23 mars 2005
4. programme des travaux en date du 12 juin 2006 + copie devis Enercal référencé DBA319 du 17/05/2006

B. Pièces graphiques :

5. Plan de situation échelle 1/25000^e - référencé GV : 4315
6. Plan d'état des lieux échelle 1/10000^e - référencé GV : 4315
7. Propriété foncière :
 - 7.1 Plan de la propriété foncière 1/5000^e - référencé GV : 4315 - 10, de mai 2006
 - 7.2 Descriptif des limites du périmètre du lotissement (3 ha 66 ca env.) du 12 juin 2006
 - 7.3 Descriptif des limites du surplus de propriété du lotissement (34 ha 67 ca env.) du 12 juin 2006
8. Plan parcellaire échelle 1/5000^e - référencé GV : 4315 - 11, de mai 2006

C. Divers :

9. note faisant ressortir les activités agricoles ou autres envisagées sur le surplus de propriété et les lots créés, du 12 juin 2006
10. règlement / servitudes générales d'urbanisme, du 12 juin 2006

Art. 3. - DIVERS / FONCIER

Conformément à l'avis n° 6075/DPM en date du 27 novembre 2006 du service topographique et foncier, il conviendra de tenir compte des observations suivantes, lors du dépôt des pièces foncières nécessaires à la rédaction des actes :

- la définition de la parcelle mère ne respecte pas la position actuelle de la berge de la rivière la Couvelée. De ce fait, les créations de fait présentes sur les plans parcellaires référencés GV : 4315-10 et GV : 4315-11 ne sont pas fondées ; il conviendra donc de réactualiser la limite Ouest du lot n° 15 du morcellement Davers,
- le plan parcellaire et d'état des lieux au 1/10000^e référencé GV : 4315 ne fait pas figurer clairement l'emprise de la Couvelée ainsi que l'emprise du CR26,
- la définition de la parcelle mère ne respecte pas les dépôts antérieurs archivés dans les services.

Art. 4. - RAPPEL REGLEMENTATION

Dans les dix années à compter de la date de l'acte authentique consacrant le lotissement, toute édification de construction ou toute division, en vue de l'implantation de bâtiments sur la parcelle n° 15 pie (surplus de propriété) de la section Couvelée, devra faire l'objet d'une demande de lotir préalable (article 2 de la délibération n° 28-2006/APS du 27 juillet 2006 portant réglementation des lotissements et des divisions dans la province Sud).

Art. 5. - CONSTRUCTIBILITE

Conformément à l'article 30 (titre II - règles relatives aux lotissements ruraux) de la délibération n° 28-2006/APS du 27 juillet 2006 portant réglementation des lotissements et des divisions dans la province Sud, les lots n° 1, 2 et 3 créés par le présent lotissement sont destinés à être affectés à l'aménagement et l'exploitation à caractère rural (agricole, pastoral, forestier et leurs dépendances). Les constructions à usage d'habitation y sont interdites.

Les lots n° 1, 2, 3 et 15 pie (surplus de propriété) sont en partie situées en zone NCri (secteur de ressources naturelles, risques d'inondations d'aléas très fort) du plan d'urbanisme directeur de Dumbéa approuvé. A ce titre, il pourra être fait application de l'article 17 de la réglementation relative au permis de construire et être opposé un refus, ou un accord sous conditions spéciales, pour tout projet de construction.

Art. 6. - DEFENSE INCENDIE

Conformément à l'avis du service incendie de la ville de Dumbéa et de la Calédonienne des Eaux, l'attention du pétitionnaire est attirée sur l'absence de défense incendie sur le périmètre, du fait, notamment, du classement en zone de ressources naturelles du secteur. De ce fait toute demande de permis de construire sur les lots objet du présent lotissement pourra être assujettie à la mise en place d'infrastructure de défense incendie aux frais et à la charge du demandeur.

Art. 7. - VOIRIE

En cas de besoin, les autorisations d'entrées charretières, concernant les accès des lots créés au domaine public (CR n° 26), seront sollicités auprès des services compétents de la ville de Dumbéa.

Art. 8. - EAU POTABLE

En cas de besoin, le pétitionnaire prendra l'attache de la Calédonienne des Eaux (C.D.E.) pour la mise en place du réseau d'eau potable et devra obligatoirement respecter l'avis technique du fermier, référencé TEC/BE/DS/244/06 en date du 16 août 2006, qui figure en annexe n° 1 au présent document.

L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que les éventuels travaux d'extension des réseaux d'alimentation en eau potable (AEP) seront à sa charge.

Art. 9. - ASSAINISSEMENT

Sans objet.

Art. 10. - ELECTRICITE

En cas de besoin, le pétitionnaire prendra l'attache de Enercal pour la mise en place du réseau électrique et devra obligatoirement respecter l'avis technique du concessionnaire référencé MC/DBA319 du 29 décembre 2006, qui figure en annexe n° 2 au présent document.

L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que les éventuels travaux d'extension du réseau d'alimentation électrique seront à sa charge.

Art. 11. - TELEPHONE

En cas de besoin, le pétitionnaire prendra l'attache de l'office des postes et télécommunications pour la mise en place du réseau téléphonique et devra obligatoirement respecter les prescriptions et les recommandations du concessionnaire.

L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que les éventuels travaux d'extension du réseau de téléphone (OPT) seront à sa charge.

Art. 12. - EN CAS DE TRAVAUX :

- Prévoir à la sortie du chantier, l'implantation d'une signalisation temporaire signalant les travaux,
- dans le cas où le chantier nécessite un roulage de poids lourds empruntant des routes communales, une demande de roulage sera faite auprès des services de la police municipale,
- les chaussées des routes empruntées, devront rester libres à la circulation et seront maintenues propres, en particulier après les pluies.

Art. 13. - Le présent arrêté sera inscrit au registre des délibérations du conseil municipal, une copie sera notifiée à l'intéressé, transmis à M. le commissaire délégué de la République et publié au *Journal officiel* de Nouvelle-Calédonie.

Le maire,
BERNARD MARANT

Arrêté municipal n° 07/68/DBA du 21 février 2007 modifiant l'arrêté n° 06/418/DBA du 17 octobre 2006 ayant autorisé la SARL Alga à réaliser un lotissement dénommé "La Butte de Koutio", sur la parcelle n° 132, section Koutio, lui appartenant

Le maire de la commune de Dumbéa,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, publiée au *Journal officiel* de Nouvelle-Calédonie du 24 mars 1999 ;

Vu les articles L.122-20 et L.122-21 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération du conseil municipal de la ville de Dumbéa n° 02/001 du 25 mars 2001 relative à la délégation de pouvoir du conseil municipal au bénéfice du maire, complétée par la délibération n° 31/03 du 4 septembre 2003 ;

Vu la délibération n° 28- 2006/APS du 27 juillet 2006, portant réglementation les lotissements et divisions dans la province Sud ;

Vu la délibération du conseil municipal de la ville de Dumbéa n° 33/02 du 12 décembre 2002 approuvant le plan d'urbanisme directeur ;

Vu le plan d'urbanisme directeur de la commune de Dumbéa rendu exécutoire par délibération de l'assemblée de la province Sud n° 20-2003/APS du 18 juillet 2003 publiée au *Journal officiel* de Nouvelle-Calédonie du 30 juillet 2003 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la ville de Dumbéa n° 222/05 du 16 juin 2005, relative à l'approbation du schéma d'aménagement dénommé "La Butte de Koutio" ;

Vu l'arrêté n° 06/418/DBA du 17 octobre 2006, ayant autorisé la SARL Alga à réaliser un lotissement dénommé "La Butte de Koutio" ;

Vu la demande présentée par M. Roméo Rosolen représentant la SARL Alga tendant à être autorisée à procéder à la vente des lots avant d'avoir exécuté les travaux prescrits dans le lotissement "La Butte de Koutio" ;

Vu la garantie financière d'achèvement établie le 19 janvier 2007 par la BNP Paribas, dont le siège social est à Paris - 20 boulevard des italiens ;

Vu la demande de modification de lotissement présentée par : la SARL Alga représentée par son gérant M. Roméo Rosolen ; en date du : 4 décembre 2006 ; déposée le : 11 décembre 2006 ; complétée le : 19 janvier 2007 ;

Vu le certificat de dépôt du service topographique et foncier n° 850/DPM en date du 13 février 2007,

A r r ê t e :

Art. 1^{er}. - COMPLETE

Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté n° 06/418/DBA du 17 octobre 2006, sont complétées par les dispositions suivantes :

- La SARL Alga est autorisée à réaliser la vente des lots avant d'avoir exécuté les travaux prescrits par l'arrêté d'autorisation de lotir susvisé, conformément aux dispositions de l'article 13 b) de la délibération n° 28-2006/APS du 27 juillet 2006, portant réglementation les lotissements et divisions dans la province Sud,
- L'organisme garant devra, en cas de défaillance du bénéficiaire de l'autorisation, mettre les sommes nécessaires au financement des travaux à la disposition de l'une des personnes visées à l'article 17 de la délibération n° 28-2006/APS du 27 juillet 2006 susvisé, au plus tôt 6 mois avant le 31 décembre 2007, date fixée pour l'achèvement des travaux.

Art. 2. - COMPOSITION DU DOSSIER - COMPLETE

Le dossier de lotissement comprend les pièces suivantes :

A. Pièces écrites : pièce n° 04 en complément

0. Formulaire de demande d'autorisation de lotissement en date du 16 mai 2006
1. Liste des pièces
2. Exposé de l'opération : programme des travaux du 17 mai 2006
3. Procès verbaux de délimitation de la parcelle n° 132 du 27 février 2006
4. 99 procès verbaux de délimitations - lots n° 1 à 99 - du 30 avril 2006

B. Pièces graphiques :

5. 01 - plan de situation - sans échelle - du 17 mai 2006
6. 02 - plan d'état des lieux - échelle 1/1000^e - du 17 mai 2006
7. 03 - plan parcellaire - échelle 1/1000^e - du 17 mai 2006
8. 04 - plan de masse - échelle 1/2000^e - du 17 mai 2006
9. Plans de terrassement - voirie
 - 9.1 05.1 - échelle 1/500^e - du 17 mai 2006
 - 9.2 05.2 - échelle 1/500^e - du 17 mai 2006, pour information
10. 06 - profils en long de voirie - échelles H & V variables - du 17 mai 2006
11. 07 - carnet de profils en travers voirie - échelles variables - du 17 mai 2006 - 40 + 1 feuillets
12. 08 - profils en travers type - échelle 1/100^e - du 17 mai 2006 - 05 + 1 feuillets
13. plan des réseaux hydrauliques
 - 13.1 09.1 - échelle 1/500^e - du 17 mai 2006
 - 13.2 09.2 - échelle 1/500^e - du 17 mai 2006, pour information
14. profils en long hydrauliques
 - 14.1 10.1 - EP - échelles 1/1000^e // 1/100^e - du 17 mai 2006
 - 14.2 10.2 - EP - échelles 1/1000^e // 1/100^e - du 17 mai 2006
 - 14.3 10.3 - EP - échelles 1/1000^e // 1/100^e - du 17 mai 2006
 - 14.4 10.4 - EU - échelles 1/1000^e // 1/100^e - du 17 mai 2006
 - 14.5 10.5 - EU - échelles 1/1000^e // 1/100^e - du 17 mai 2006
 - 14.6 10.6 - EU - échelles 1/1000^e // 1/100^e - du 17 mai 2006
15. 11 - profil en long AEP - schéma - du 17 mai 2006 - 02 + 1 feuillets
16. 12 - plan des réseaux MT - EP - échelle 1/500^e - de mai 2006
17. 13 - plan des réseaux BT - échelle 1/500^e - de mai 2006
18. 14 - plan du réseau OPT - échelle 1/500^e - de mai 2006 - approuvé OPT le 14 juin 2006

C. Divers : pièce n° 23 en complément

19. copie de règlement du lotissement du 12 juillet 2006 + extrait du PUD de la ville de Dumbéa, zone UB
20. copie de l'attestation notariale de propriété pour le lot n° 132 en date du 16 mai 2006
21. des équipements communs étant prévus :
 - 21.1 lettre d'engagement du lotisseur que sera constituée une association syndicale des acquéreurs de lots à laquelle seront dévolues la propriété, la gestion et l'entretien des terrains et équipements communs jusqu'à leur transfert dans le domaine d'une personne morale de droit public, et l'engagement du lotisseur à provoquer la réunion d'une assemblée de l'association syndicale dans le mois suivant l'attribution de la moitié des lots, ou au plus tard dans l'année suivant l'attribution du premier lot, afin de substituer à l'organe d'administration provisoire de l'association, un organe désigné par cette assemblée

21.2 statuts de l'association syndicale libre en date du 12 juillet 2006

22. Annexes

- 22.1 01 - note de calcul assainissement - AEP - du 17 mai 2006
- 22.2 02 - note de calcul électricité - éclairage public - de mai 2006
- 22.3 03 - tableau des surfaces - du 17 mai 2006
- 22.4 04 - cahier des charges du lotissement : pour information

23. copie de la garantie financière d'achèvement établie le 19 janvier 2007 par la BNP Paribas

Art. 3. - DIVERS / FONCIER - INCHANGE

Art. 4. - DIVERS / CLASSEMENT DES OUVRAGES DANS LE DOMAINE PUBLIC - INCHANGE

Art. 5. - DIVERS / INFRASTRUCTURES PRIMAIRES - INCHANGE**Art. 6. - DEROULEMENT DES TRAVAUX - INCHANGE****Art. 7. - TERRASSEMENTS - INCHANGE****Art. 8. - VOIRIE - COMPLETE**

- Généralités : inchangé
- Signalisation : inchangé
- AXE 100 : inchangé
- AXE 200 : inchangé
- AXE 300 : complété de la façon suivante
 - Profil en travers : à revoir selon les éléments suivants :
 - Axe conservé,
 - une voie de 6,00 ml de large axé, simple dévers accepté,
 - deux trottoirs de 2,00 ml de large.

Art. 9. - EAU POTABLE - INCHANGE**Art. 10. - DEFENCE INCENDIE - INCHANGE****Art. 11. - ASSAINISSEMENT - INCHANGE****Art. 12. - TELEPHONE - INCHANGE****Art. 13. - ELECTRICITE - INCHANGE****Art. 14. - ECLAIRAGE EXTERIEUR - INCHANGE**

Art. 15. - Le présent arrêté sera inscrit au registre des délibérations du conseil municipal, une copie sera notifiée à l'intéressé, transmis à M. le commissaire délégué de la République et publié au *Journal officiel* de Nouvelle-Calédonie.

Le maire,
BERNARD MARANT

AVIS ADMINISTRATIF

En application des dispositions de la délibération modifiée n° 277 des 23 et 24 février 1988 relative aux conventions et accords collectifs de travail, et notamment l'article 39, les organisations et personnes intéressées sont invitées à faire connaître leurs observations concernant l'extension de l'avenant n° 9 du 22 mars 2007 [(valeur du point égale à 787 XPF applicable dès parution au *J.O.-N.C.* de son arrêté d'extension et modification des coefficients hiérarchiques du niveau I (groupes 1, 2 et 3) et du niveau II (groupes 1 et 2)] à l'accord professionnel de travail des "transports routiers" signé le 29 août 1996.

Le texte de cet accord a été déposé à la direction du travail et de l'emploi auprès de laquelle les observations éventuelles doivent être présentées dans un délai de quinze jours à compter de la publication du présent avis au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Nouméa, le 28 mars 2007

Le directeur du travail et de l'emploi,
PIERRE GARCIA

COMMUNIQUE

Le CHS "Albert Bousquet" recrute un assistant généraliste pour le service de psychiatrie générale.

Conditions générales

- être titulaire du diplôme d'Etat français de docteur en médecine,
- répondre aux exigences de la délibération n° 146 du 5 novembre 1991 et de la délibération n° 175 du 25 janvier 2001,
- rémunération selon la grille des assistants généralistes.

Fonctions exercées

- suivi somatique des patients hospitalisés,
- participation aux activités institutionnelles,
- possibilités de remplacement du médecin généraliste du centre pénitentiaire (3 à 5 demi-journées par semaine).

Compétences souhaitées

- intérêt pour la psychiatrie et l'approche pluriculturelle.

Prise de fonctions : dans les meilleurs délais.

Dossiers de candidatures à envoyer à : M. le directeur du CHS A. Bousquet - B.P. 120 - 98845 Nouméa cedex.

Date limite de dépôt des dossiers complets : 11 mai 2007.

Renseignements professionnels auprès de : M. le docteur Jean-Luc Lehericy, chef de service (tél. : 24.36.77 ; e-mail : lehericy@chs.nc).

Nouméa, le 3 avril 2007

DECLARATIONS D'ASSOCIATIONS

DECLARATION DE MODIFICATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : **270^e SECTION DES MEDAILLES MILITAIRES DE NOUVELLE-CALÉDONIE SOCIÉTÉ NATIONALE "LES MEDAILLES MILITAIRES" (SNMM)**

Siège social : Maison des Anciens Combattants - 52 bis avenue du Maréchal Foch - 98800 NOUMEA

Récépissé de déclaration de modification n° W9N1000372 du 23 mars 2007, faisant connaître le(s) changement(s) suivant(s) :
Titre.

DECLARATION DE CREATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : **CONFEDERATION SYNDICALE DES TRAVAILLEURS NEO-CALÉDONIENS**

Siège social : 2 rue des Jardins - Doniambo - B.P. E5 - 98848 NOUMEA

Récépissé de déclaration de création n° W9N1000262 du 22 février 2007

DECLARATION DE CREATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : **ASSOCIATION DES NEURONES HEUREUX**

Siège social : 32 rue Carlo Léonie - Montagne Coupée - 98800 NOUMEA

Récépissé de déclaration de création n° W9N1000338 du 20 mars 2007

DECLARATION DE CREATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : **ETOILE FILANTE**

Siège social : F 18 - résidence N'Géa - Sainte Marie - 98800 NOUMEA

Récépissé de déclaration de création n° W9N1000346 du 20 mars 2007

DECLARATION DE CREATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : **PROJET 650**

Siège social : Capitainerie de Port Moselle - B.P. 5324 - 98853 NOUMEA

Récépissé de déclaration de création n° W9N1000375 du 23 mars 2007

DECLARATION DE CREATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : **NOUMEA TECHNIC AUTO SPORTS (NTA)**

Siège social : 8 rue Auguste Brun - B.P. 425 - 98845 NOUMEA

Récépissé de déclaration de création n° W9N1000378 du 26 mars 2007

DECLARATION DE CREATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : **COMITE DE SOUTIEN A JEAN MARIE LE PEN**

Siège social : 12 bis rue du Général Mangin - B.P. 4198 - 98846 NOUMEA

Récépissé de déclaration de création n° W9N1000397 du 30 mars 2007

DECLARATION DE CREATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : **ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT DE L'ILE DE PENTECOTE-VANUATU (ADIP)**

Siège social : port du sud - ponton B26-B28 - B.P. 13563 - 98803 NOUMEA

Récépissé de déclaration de création n° W9N1000401 du 29 mars 2007

DECLARATION DE CREATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : **RUGBY CLUB DE CANALA (RCC)**

Objet : - Le regroupement de moyens et de compétences en vue de la pratique du rugby sous toutes ses formes ;
- La promotion et le développement du rugby ;
- Le développement et l'organisation de la pratique des APS et de loisirs ;
- La diffusion de l'information, la mise en place de méthodes d'apprentissage ;
- La formation des pratiquants ;
- L'organisation de compétition et de manifestations ;
- Le regroupement des intérêts des pratiquants, le dialogue avec la ligue calédonienne, les pouvoirs publics, les services, les personnes ou associations concernées de Nouvelle-Calédonie, de Métropole et d'Océanie.

Siège social : collège de Canala - 98813 CANALA

Récépissé de déclaration n° W9N3000084 du 21 mars 2007

PUBLICATIONS LEGALES

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE

Le tribunal de première instance de Nouméa a, par jugement du 2 avril 2007 prononcé le redressement judiciaire de la société immobilière de la rue Georges Clémenceau dont le siège social est sis 32 rue Georges Clémenceau - 98800 NOUMEA :

- fixé la date de cessation des paiements au 23 mars 2007,
- désigné M. Stéphane Thibault en qualité de juge-commissaire titulaire et Mme Claude Vicard en qualité de juge-commissaire suppléant,
- désigné la SELARL Mary-Laure Gastaud, dont le siège social est 15 rue Colnett - immeuble Le Pénélope - B.P. 3420 - 98843 NOUMEA, en qualité de représentant des créanciers.

Les créances doivent être déclarées au représentant des créanciers, dans un délai de deux mois à compter de la présente publicité ce délai est augmenté de deux mois pour les créanciers domiciliés hors du territoire.

Nouméa, le 2 avril 2007

Le greffier

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

RADIATION AU R.C.S.

Radiation en date du 19 février 2007.
Radiation à compter du 31 décembre 2006.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 773 747.
Raison sociale ou dénomination : "SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE MIRANDA".
Sigle : "S.A.R.L MIRANDA".
Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 1 000 000 XPF.
Adresse du siège social : 61 rue Milliard, Sainte-Marie - 98800 NOUMEA.
Radiation de la société : clôture de la liquidation.
Indications concernant la société : vente du fonds Sarl Audrey.

Nouméa, le 19 février 2007

Le greffier du registre du commerce

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

RADIATION AU R.C.S.

Radiation en date du 19 février 2007.
Radiation à compter du 31 décembre 2006.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA A 240 671.
Nom, prénoms : Mme RUAHE Joëlle épouse JACQUES.
Nationalité : française.
Activité exercée : traiteur.
Enseigne : "JACREGAL".
Adresse du principal établissement : 50 rue Charleroi - Vallée des Colons NOUMEA - NOUMEA - NOUVELLE-CALÉDONIE.
Radiation de l'immatriculation du commerçant : cessation complète d'activité.
Indications concernant le fonds exploité : passage en société.

Nouméa, le 19 février 2007

Le greffier du registre du commerce

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

RADIATION AU R.C.S.

Radiation en date du 19 février 2007.
Radiation à compter du 19 décembre 2006.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA A 681 122.
Nom, prénoms : Mme KOMBOUARE Marie-Denise épouse VAKIE.
Nationalité : française.
Activité exercée : alimentation générale.
Adresse du principal établissement : Tribu de Touété ILE DES
Radiation de l'immatriculation du commerçant : cessation complète d'activité.
Indications concernant le fonds exploité : fonds repris par la fille.

Nouméa, le 19 février 2007

Le greffier du registre du commerce

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

RADIATION AU R.C.S.

Radiation en date du 19 février 2007.
Radiation à compter du 19 décembre 2006.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA A 690 099.
Nom, prénoms : Mme NGUYEN Annie.
Nationalité : française.
Activité exercée : commerce détail alimentation générale.
Enseigne : "DYMIANJO".
Adresse du principal établissement : lot 1221 - Immeuble Le Tanoa - Centre de PAITA - 98890 PAITA.

Radiation de l'immatriculation du commerçant : cessation complète d'activité.

Indications concernant le fonds exploité : disparition du fonds.

Nouméa, le 19 février 2007

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

RADIATION AU R.C.S.

Radiation en date du 19 février 2007.

Radiation à compter du 19 décembre 2006.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 763 631.

Raison sociale ou dénomination : "SUD HABITAT".

Enseigne : "SUD HABITAT".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 200 000 XPF.

Adresse du siège social : 50 avenue de la Baie de Koutio - Ducos - 98800 NOUMEA.

Activité exercée : construction de maisons individuelles clé en main.

Enseigne : "SUD HABITAT".

Radiation de la société : clôture de la liquidation.

Indications concernant le fonds exploité : disparition du fonds.

Nouméa, le 19 février 2007

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

RADIATION AU R.C.S.

Radiation en date du 27 février 2007.

Radiation à compter du 29 novembre 2005.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA A 467 423.

Nom, prénoms : M. ANATOLE Charles-André Ladislas.

Nationalité : française.

Activité exercée : transport d'enfants, de personnes et de matériaux.

Enseigne : "TRANSPORTS CALINS".

Adresse du principal établissement : rue Simone Drémon - 98870 BOURAIL.

Indications concernant le commerçant : cessation complète d'activité.

Indications concernant le fonds exploité : Disparition du fonds.

Nouméa, le 27 février 2007

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

RADIATION AU R.C.S.

Radiation en date du 28 février 2007.

Radiation à compter du

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA A 590 752.

Nom, prénoms : M. TABOUY Christian.

Nationalité : française.

Activité exercée : Location d'un bateau à des personnes organisant charters.

Adresse du principal établissement : 3 rue des Arènes - Haut Magenta NOUMEA - NOUMEA - NOUVELLE-CALÉDONIE.

Indications concernant le commerçant : cessation complète d'activité.

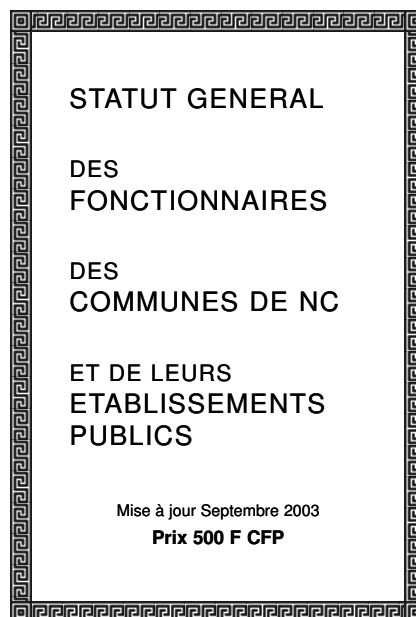
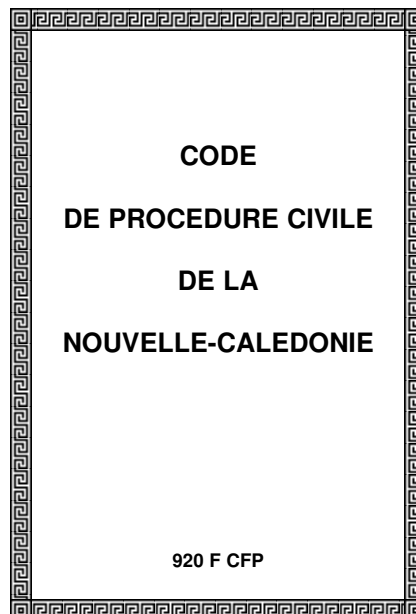
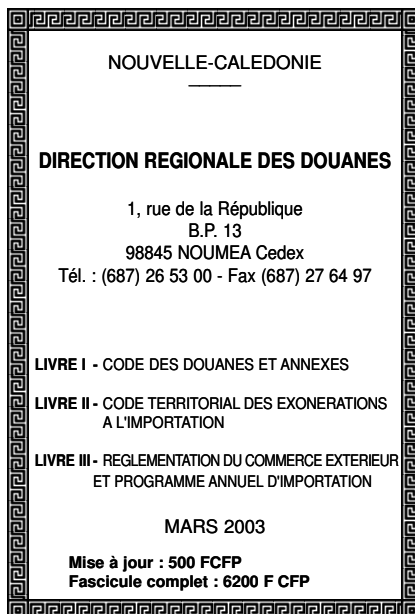
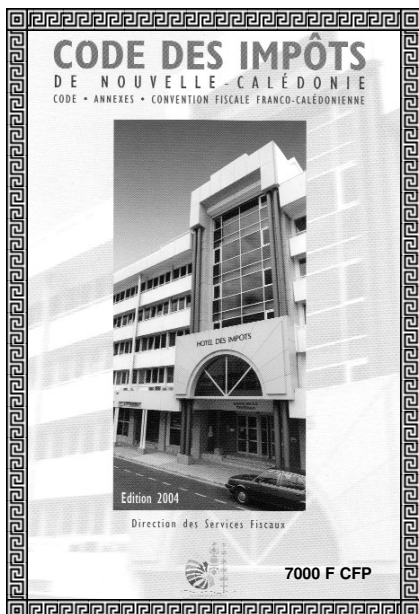
Indications concernant le fonds exploité : Disparition du fonds.

Nouméa, le 28 février 2007

Le greffier du registre du commerce

Pour la présidente du gouvernement
et par délégation
JEAN-BAPTISTE THÉVENOT
Directeur des affaires administratives et juridiques

Ces ouvrages sont disponibles à l'Imprimerie Administrative,
Centre Administratif Jacques Iékaewé, 18 avenue Paul Doumer, Nouméa



TARIF DES ABONNEMENTS

JONC

6 mois	1 an
8.000 F CFP	15.000 F CFP

JONC

“COMPTES RENDUS DES DEBATS DU CONGRES”

6 mois	1 an
1.800 F CFP	3.500 F CFP

INSERTIONS ET PUBLICATIONS

Insertion : 800 francs CFP la ligne jusqu'à 10 lignes,
15.000 francs CFP la demi page au-delà de 10 lignes,
30.000 francs CFP la page au-delà d'une demi page.

Insertion de déclaration d'association : 6.000 francs CFP.

Les abonnements et sommes dues à divers titres sont **payables d'avance** au Régisseur de la Caisse de Recettes de l'Imprimerie Administrative.

Les chèques postaux et bancaires doivent être libellés au nom du :

TRESOR PUBLIC

Compte C. C. P. NOUMEA 201-07N

Téléphone : (687) 25.60.13
Fax : (687) 25.60.21
Adresse Internet : <http://www.juridoc.gouv.nc>
E-mail : [jnc.sia@gouv.nc](mailto:jonc.sia@gouv.nc)